

Département de l'Essonne

Commune de MONNERVILLE

Plan Local d'Urbanisme



Rapport de présentation

PLU approuvé par DCM du :



la commune de Monnerville.

Sommaire

Rappel des textes en vigueur	4
Table des matières	6
Partie A : Exposé du diagnostic	13
Partie B : Analyse de l'état initial de l'environnement	65
Partie C : Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	193
Partie D : Explications des choix retenus	195
Partie E : Délimitation des zones et règles applicables aux zones et aux OAP	206
Partie F : Le plan et l'environnement	248
Eléments de bibliographie	265

Rappel des textes en vigueur

Aux termes de l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 – art.139 (V) et par la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014- art. 25 :

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Aux termes de l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n° 2015-218 du 25 février 2015 – art.1 :

Le rapport de présentation :

- 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-1-2 ;
- 2° analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L.123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;
- 4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
- 5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L.123-12-1.

Les articles du code de l'urbanisme cités dans le présent rapport sont ceux en vigueur à la date d'approbation du PLU

Table des matières

Rappel des textes en vigueur	4

Table des matières	6

Partie A : Exposé du diagnostic	13

A.1 Le village de Monnerville et son contexte	13
A.1.1 La localisation de la commune	13
A.1.2 La situation administrative de la commune	14
A.1.3 Le contexte supra-communal	15
A.1.3.1 Le Schéma Directeur de la Région Île de France (SDRIF)	15
A.1.3.2 La Communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne (CCESE)	17
A.1.4 L'historique de la commune	19
A.1.5 La commune de Monnerville aujourd'hui	21
A.1.6 Du POS au PLU	22
A.2 La population	23
A.2.1 Le nombre d'habitants	23
A.2.2 L'âge des habitants	25
A.2.3 La scolarisation des jeunes	25
A.3 Le logement	26
A.3.1 Etat des lieux	26
A.3.2 Les objectifs et les orientations du SDRIF	27
A.3.3 Les objectifs de la commune	28
A.3.4 L'équilibre social de l'habitat	30
A.3.5 Des orientations d'aménagement et de programmation	31
A.3.6 Les outils pour la mise en œuvre de la politique du logement	32
A.3.7 Le développement modéré du village	33
A.3.8 Le logement et le patrimoine bâti	35
A.3.9 L'accueil des gens du voyage	36

A.4 L'emploi	38
A.4.1 L'état des lieux	38
A.4.2 L'activité économique	39
A.5 Les équipements	40
A.5.1 Le contexte régional	40
A.5.2 Les équipements communaux	40
A.6 Les associations	41
A.7 Les déplacements	42
A.7.1 Le réseau routier	42
A.7.2 Le réseau ferré	45
A.7.3 Les circulations douces	47
A.7.3.1 Le schéma Directeur Départemental des Circulations Douces (SDDCD)	47
A.7.3.2 Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)	48
A.7.4 Le Plan de Déplacements Urbains d'Île de France (PDUIF)	51
A.7.5 Les transports	52
A.7.5.1 Le contexte départemental	52
A.7.5.2 Le réseau de transport	53
A.7.5.3 Le Schéma Départemental des Déplacements 2020	54
A.7.5.4 Le train	56
A.7.5.5 Le transport scolaire	57
A.7.5.6 Le transport à la demande	57
A.7.5.7 Les lignes de bus	57
A.7.5.8 La sécurité routière	58
A.7.5.9 Le stationnement	58
A.8 Les réseaux électriques et numériques	59
A.8.1 L'électricité	59
A.8.2 Les communications numériques	62
A.9 Les servitudes d'utilité publique	64
A.9.1 Générateur A5 : canalisations d'eau	64
A.9.2 Générateur AC1 : Monuments Historiques	64
A.9.3 Générateur I4 : Electricité. Conducteurs aériens d'électricité, canalisations souterraines d'électricité et supports de conducteurs aériens	65
A.9.4 Générateur T1 : Voies ferrées et dépendances du domaine public ferroviaire	65

Partie B : Analyse de l'état initial de l'environnement	66
<hr/>	
B.1 Les composantes physiques du territoire	66
B.1.1 La géologie	66
B.1.2 L'hydrogéologie	69
B.1.3 L'hydrographie et la ressource en eau	70
B.1.4 Le relief	72
B.1.5 La couverture végétale et les boisements	72
B.2 Le paysage	74
B.2.1 Le paysage de l'Essonne	74
B.2.2 Le patrimoine naturel	75
B.2.3 La perception du paysage	76
B.2.4 L'évolution du paysage	77
B.2.5 Le paysage agricole	79
B.2.6 Les espaces naturels	81
B.2.7 Le paysage et l'urbanisation	82
B.2.8 Le paysage et les infrastructures	82
B.3 L'environnement et la biodiversité	85
B.3.1 Le contexte francilien	85
B.3.2 Les continuités écologiques	87
B.3.3 Les enjeux en termes d'environnement et de biodiversité	95
B.4 L'agriculture	100
B.4.1 Le contexte	100
B.4.2 La population et les exploitations agricoles	104
B.4.3 Diagnostic propre à la commune de Monnerville	107
B.4.3.1 Age des agriculteurs	107
B.4.3.2 Forme et statut des exploitations	108
B.4.3.3 Superficie exploitée	109
B.4.4 Les productions agricoles	110
B.4.5 Le matériel et les circulations agricoles	114
B.4.6 L'hébergement rural	115
B.4.7 Le patrimoine agricole	116
B.4.8 La chasse	117
B.4.9 Les impacts sur l'environnement	117
B.4.10 Les contraintes, les atouts, les enjeux à Monnerville	120
B.4.11 Les objectifs du PLU	122

B.5 Le patrimoine	123
B.5.1 Le patrimoine rural	123
B.5.2 L'organisation du village	124
B.5.3 La typologie du bâti	127
B.5.4 Les éléments remarquables	129
B.5.4.1 L'Eglise Saint-Côme-et-Saint-Damien	129
B.5.4.2 La maison de Rose Caron	130
B.5.5 Le petit patrimoine	131
B.5.5.1 La Croix du chemin de Chalou-Moulineux	131
B.5.5.2 La pompe rouge de Monnerville	131
B.5.5.3 La pompe à eau verte	131
B.5.5.4 Le monument aux morts	132
B.5.6 Analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis	132
B.5.6.1 Les terrains libres au sein du village	132
B.5.6.2 Les terrains libres sur le pourtour du village	133
B.5.6.3 Le changement de destination des bâtiments en zone agricole	134
B.5.6.4 L'extension mesurée de l'urbanisation	135
B.5.7 Dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis	135
B.5.8 Dispositions qui favorisent la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	136
B.6 Le climat, l'air, l'énergie	137
B.6.1 Le climat	137
B.6.2 L'air	138
B.6.2.1 Le Plan de Protection de l'Atmosphère	139
B.6.2.2 Le Schéma Régional Climat Air Energie	144
B.6.3 L'énergie	148
B.6.3.1 Le potentiel éolien	148
B.6.3.2 Le potentiel géothermique	152
B.7 L'eau potable et l'assainissement	155
B.7.1 L'eau potable	155
B.7.2 Perspectives de l'alimentation en eau potable	156
B.7.3 Le réseau d'eau potable	159
B.7.4 Le SDAGE	160
B.7.5 Le SAGE	163
B.7.6 L'assainissement	165
B.7.6.1 Les eaux usées	165
B.7.6.2 La station d'épuration	167
B.7.7 Les eaux pluviales	170

B.8 Le bruit et les nuisances sonores	173
B.9 Les déchets	179
B.9.1 Le SEDRE	180
B.9.2 Le SIREDOM	180
B.10 Les risques	182
B.10.1 Le risque naturel	183
B.10.1.1 Le risque d'inondation	183
B.10.1.2 Le risque mouvement de terrain	184
B.10.1.3 Le risque tempête	185
B.10.1.4 Le risque feu de forêt	185
B.10.2 Le risque technologique	186
B.10.2.1 Le risque industriel	186
B.10.2.2 Le risque nucléaire	187
B.10.3 Le risque lié aux transports	187
B.10.3.1 Le risque lié au transport des matières dangereuses par voie routière	189
B.10.3.2 Le risque lié au transport de matières dangereuses par voie ferroviaire	189
B.10.4 Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	190
B.11 La pollution du sol	191
B.11.1 Le contexte	191
B.11.2 Les sites pollués ou potentiellement pollués	193
Partie C : Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	194

C.1 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années	194
C.2 Justification des objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le PADD	194
Partie D : Explications des choix retenus	197

D.1 Explication des choix retenus pour établir le PADD	197
D.1.1 L'agriculture	197
D.1.2 L'environnement et la biodiversité	198
D.1.3 Le logement	200

D.2 Explication des choix retenus pour établir les OAP	201
D.2.1 Principe général	201
D.2.2 Choix retenus pour l'orientation d'aménagement et de programmation : les continuités écologiques	202
D.2.3 Choix retenus pour l'orientation d'aménagement et de programmation sectorielle n°1 : parcelle W 180 rue du Tour du Village SUD	205
D.2.4 Choix retenus pour l'orientation d'aménagement et de programmation sectorielle n°2 : parcelles ZE 16, W 175 et W 279, Rue du Tour du Village Sud	207
Partie E : Délimitation des zones et règles applicables aux zones et aux OAP	208

E.1 Exposé des motifs de la délimitation des zones	208
E.1.1 La zone UA	209
E.1.2 La zone UB	209
E.1.3 La zone UI	210
E.1.4 La zone UL	210
E.1.5 La zone A	210
E.1.6 La zone N	211
E.2 Justifications des règles des différentes zones	212
E.2.1 Dispositions générales du règlement	212
E.2.1.1 Rappels des règles et documents régissant l'usage des sols, extérieurs au plan local d'urbanisme ou prévus dans les documents graphiques mais dont le régime juridique s'impose au PLU	212
E.2.1.2 Dispositions particulières et formalités particulières à tout projet de construction ou d'installation	213
E.2.1.3 Dispositions du Code de l'Urbanisme et autres législations spécifiques principales:	213
E.2.2 Prescriptions graphiques du règlement	215
E.2.2.1 Définition, valeur juridique et champ d'application	215
E.2.2.2 Espaces boisés classés	215
E.2.2.3 Plantations sur le domaine public	215
E.2.2.4 Espaces végétalisés communs des opérations d'ensemble	215
E.2.2.5 Polygone d'implantation ou zone d'emprise des constructions	216
E.2.2.6 Prescription de continuité obligatoire	216
E.2.2.7 Servitudes d'urbanisme particulières	216
E.2.2.8 Adaptations mineures	216

E.2.3 Règles des différentes zones	217
E.2.3.1 La zone UA	217
E.2.3.2 La zone UB	223
E.2.3.3 La zone UI	229
E.2.3.4 La zone UL	233
E.2.3.5 La zone agricole	238
E.2.3.6 La zone naturelle et forestière	243
E.3 Justifications des règles des OAP	248
E.3.1 Orientation d'aménagement et de programmation : les continuités écologiques	248
E.3.2 Orientation d'aménagement et de programmation sectorielle n° 1 : parcelle W 180, Rue du Tour du Village Sud	249
E.3.3 Orientation d'aménagement et de programmation sectorielle n° 2 : parcelles ZE 16, W 175 et W 279, Rue du Tour du Village Sud	249
Partie F : Le plan et l'environnement	250

F.1 Evaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement	250
F.1.1 Objectifs du PLU et articulation avec les autres documents d'urbanisme et d'environnement	250
F.1.3 Analyse des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement	252
F.2 Exposé de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur	258
F.2.1 Justifications des choix effectués dans le PLU	258
F.2.2 Mesures visant à éviter, à réduire ou à compenser les incidences du PLU sur l'environnement	259
F.3 Précisions sur les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L.123-12-1	260
F.3.1 Analyse de l'occupation des sols	261
F.3.2 Localisation des espaces urbains constructibles	262
F.3.3 Surfaces consommées par l'urbanisation	262
F.3.4 Densité résidentielle	262
F.3.5 Densité bâtie	263
F.3.6 Pression foncière et risque de changement de vocation des espaces naturels, agricoles et forestiers	263
Eléments de bibliographie	266

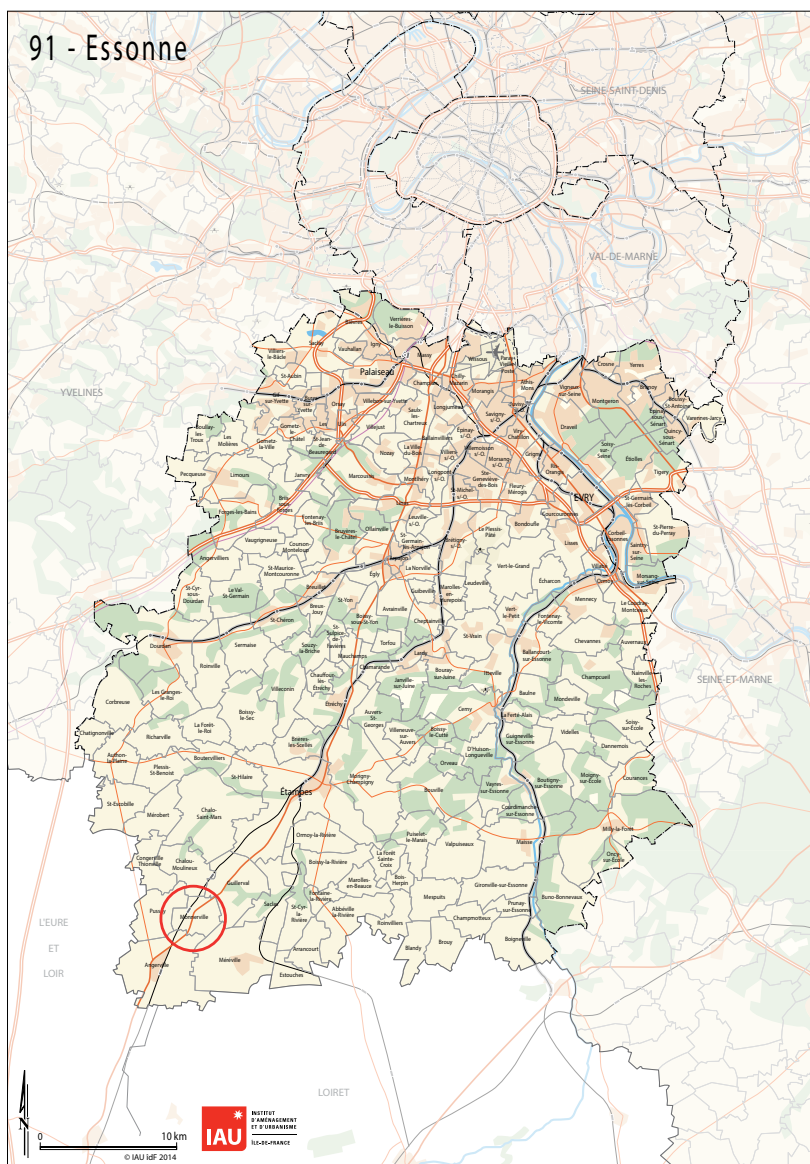
Annexes CBNBP	271

Partie A : Exposé du diagnostic

A.1 Le village de Monnerville et son contexte

A.1.1 La localisation de la commune

La commune de Monnerville est située sur le plateau de Beauce, au sud-ouest du département de l'Essonne, à proximité des départements d'Eure et Loir et du Loiret et à une soixantaine de kilomètres de Paris,

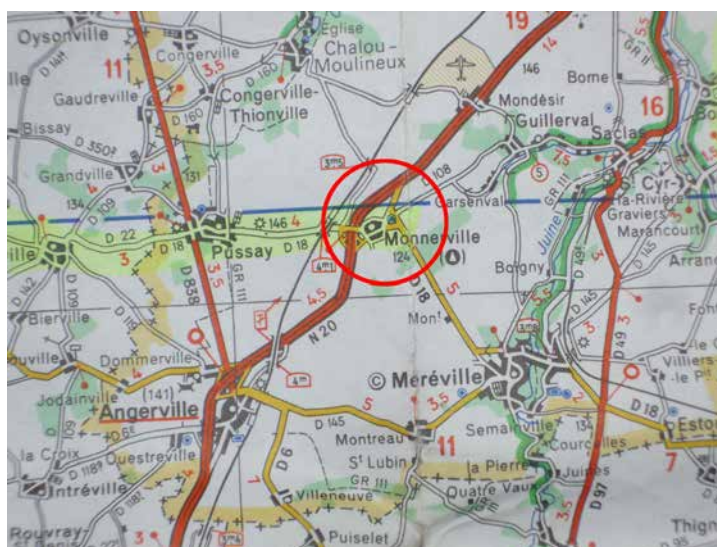


Situation de Monnerville

Source : Institut d'Aménagement et d'Urbanisme - Ile de France.

La superficie de la commune est de 831 hectares (8.31 km²) à une altitude moyenne de 131 mètres (de 115 m à 146 m). De latitude 48.346 degrés Nord et de longitude 2.044 degrés Est, le village lui-même est à une altitude de 140 m en moyenne.

La commune est limitée au nord par Chalou-Moulineux (4.5 km), au nord-est par Guillerval (4.6 km), au sud-est par Méréville (4.7 km), au sud par Angerville (5.3 km) et à l'ouest par Pussay (3.7 km). La population est de 403 habitants au 1er janvier 2014, soit une densité de 48.49 hab/km².



Les communes limitrophes de Monnerville.

A.1.2 La situation administrative de la commune

Monnerville, code INSEE 91414, commune d'Île de France située dans le département de l'Essonne (1967), dans l'arrondissement d'Étampes (1967) et, dorénavant, dans le canton d'Étampes depuis la loi du 17 mai 2013, canton qui regroupe désormais 45 communes. La mairie se situe 7 bis, Grande Rue 91930 Monnerville.

La commune fait partie de l'intercommunalité de la « Communauté de communes de l'Étampois Sud-Essonne » depuis le 1er janvier 2013. La commune de Monnerville n'est pas rattachée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Commune de Monnerville (91414)

Niveau administratif	Code	Nom	Chef-lieu
Commune	414	Monnerville	
Région	11	Île-de-France	Paris
Département	91	Essonne	Évry
Arrondissement	1	Étampes	Étampes
Canton	08	Étampes	Étampes
Chef-lieu	commune non chef-lieu		
Fractions cantonales			
État de la commune	commune actuelle		
Modifications (depuis 1943)	01/01/1968 : Monnerville est rattaché au département (Anc. 78414).		
Commune de rattachement			

La situation administrative de la commune

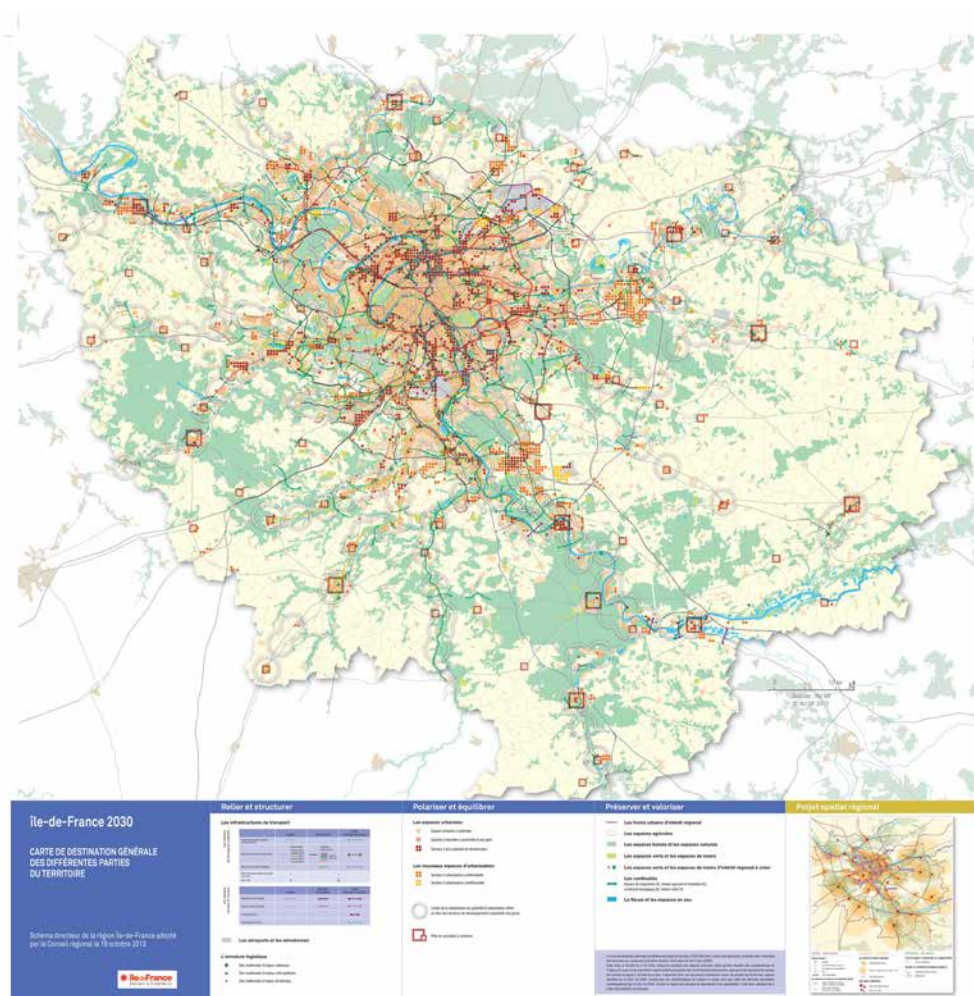
Source : INSEE

A.1.3 Le contexte supra-communal

A.1.3.1 Le Schéma Directeur de la Région Île de France (SDRIF)

Le SDRIF, approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, est un document d'aménagement et d'urbanisme qui donne un cadre à l'organisation de l'espace francilien. A ce titre, il détermine :

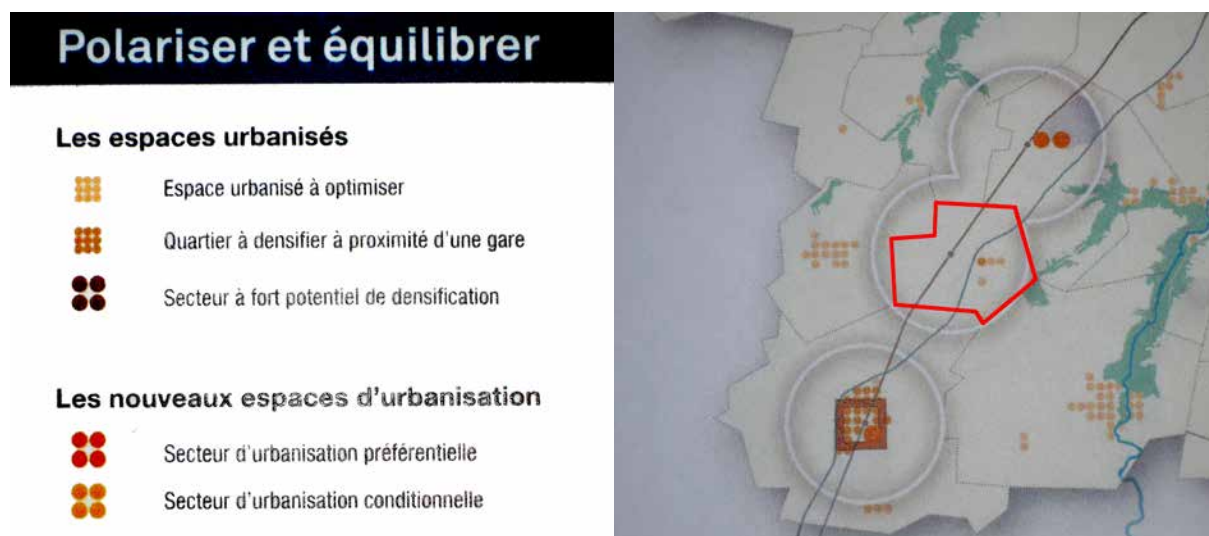
- la destination générale de différentes parties du territoire ;
- les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement ;
- la localisation des grandes infrastructures de transports et des grands équipements ;
- la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.



Le SDRIF : carte de destination générale des différentes parties du territoire.

En l'absence de SCOT, le PLU de Monnerville doit être compatible avec les dispositions du SDRIF, c'est-à-dire qu'il doit permettre la réalisation des objectifs et options que le SDRIF a retenu pour la période d'application (horizon 2030) et ne pas compromettre la réalisation des objectifs et options retenus pour une phase ultérieure.

L'expression graphique de la carte de destination générale des différentes parties du territoire fait apparaître des éléments présentés symboliquement : des espaces urbanisés à optimiser (symbole 5) et un secteur d'urbanisation préférentielle (symbole 8).



Le SDRIF à Monnerville : Polariser et équilibrer

La commune de Monnerville est identifiée sur la carte « Grandes entités géographiques » comme une commune aux caractéristiques rurales dont le développement doit s'opérer prioritairement à l'intérieur des tissus urbains existants, en cohérence avec l'objectif de densification. Les extensions (de l'ordre de 5% de l'espace urbanisé communal à l'horizon 2030) doivent être limitées en recherchant la plus grande compacité possible et doivent être localisées préférentiellement en continuité de l'espace urbanisé.

Il appartient au PLU de Monnerville de définir précisément le lieu, la taille et la délimitation des espaces urbanisables. Au titre des espaces urbanisés à optimiser, le PLU doit permettre une augmentation minimale de 10% à l'horizon 2030 de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat.

Le SDRIF 2030 se donne pour ambition l'établissement d'un modèle urbain compact et intense, solidaire, maillé et multipolaire, tenant tout autant compte des identités et des initiatives locales, que du besoin de cohérence de l'intérêt général pour le long terme. Aussi, le projet spatial régional s'appuie-t-il sur trois piliers interdépendants : polariser et équilibrer, relier et structurer, préserver et valoriser.

Si les documents d'urbanisme doivent accroître de façon significative, à l'horizon 2030, les capacités d'accueil, en matière de population et d'emploi, de l'espace urbanisé et des nouveaux espaces d'urbanisation de leur territoire, les nouveaux espaces d'urbanisation doivent être maîtrisés, denses, en lien avec la desserte et l'offre d'équipements. Par ailleurs, il convient de renforcer la mixité des fonctions.

A.1.3.2 La Communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne (CCESE)

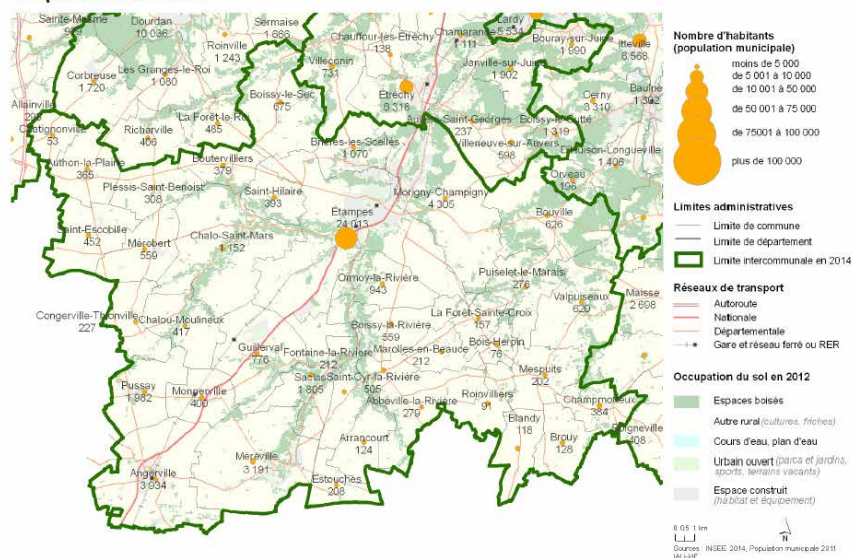
La Communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne est une structure intercommunale enregistrée au répertoire des entreprises sous le code SIREN 200 017 846. Le 1er janvier 2009, la CCESE a remplacé la Communauté de communes de l'Etampois, elle-même constituée le 28 novembre 2003. Le 1er janvier 2013, la commune de Monnerville et 15 autres communes ont rejoint la CCESE.

La CCESE compte désormais 38 villes et villages sur son territoire de 482 km² de superficie pour une population de 51 977 habitants au 1er janvier 2013.

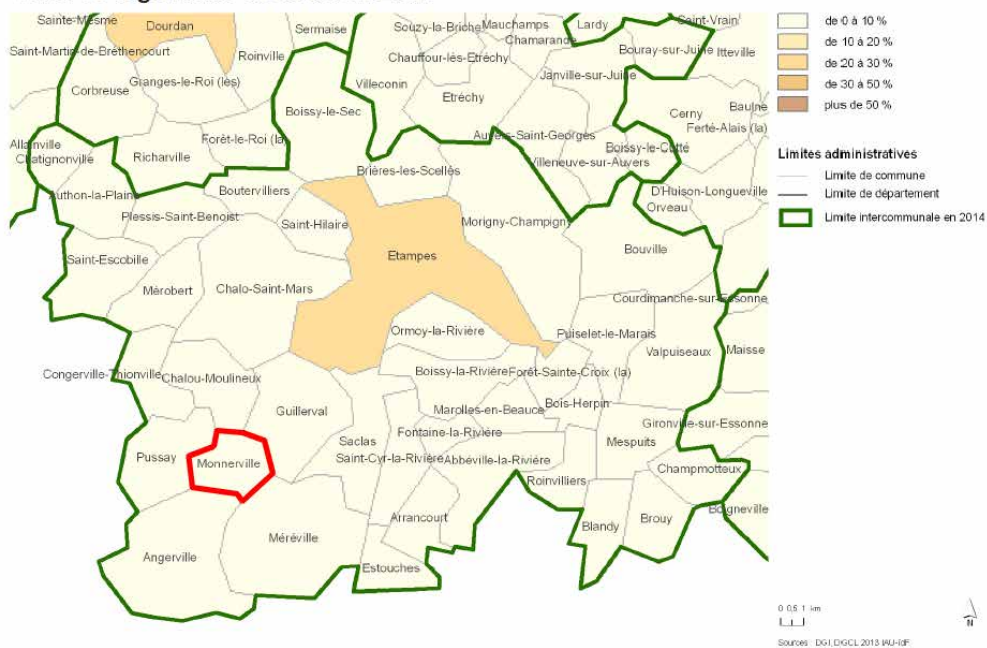
Atlas cartographique

Les cartes ci-dessous présentent le périmètre de la communauté au 01/01/2015.

Population en 2011



Taux de logements sociaux en 2012



Les 38 communes de la CCESE

Source : CCESE

La Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonne exerce 3 types de compétences (obligatoires, optionnelles et facultatives). Ces compétences sont exercées de plein droit à la place des communes dans le souci d'une plus grande efficacité, d'écoute et de partenariat avec chacune des communes qui la composent.

Les compétences obligatoires :

- Le développement économique : la CCESE a pour mission de créer, d'aménager, d'entretenir et de gérer les zones d'activités d'intérêt communautaire.
- L'aménagement de l'espace communautaire.

Les compétences optionnelles :

- La création ou l'aménagement de la voirie d'intérêt communautaire.
- L'élimination et la valorisation des déchets des ménages et assimilés.
- La création, aménagement et fonctionnements des équipements sportifs, culturels, et/ou socio-éducatifs d'intérêts communautaires.

Les compétences facultatives :

- Le tourisme.
- La politique de la petite enfance.
- Les équipements à vocation scolaire.
- La politique d'accompagnement de la prévention spécialisée
- La création et la gestion d'un système permettant aux usagers habitants de la CCESE de bénéficier de réductions sur les coûts des services publics communaux et intercommunaux.
- La création et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental.
- La création et le fonctionnement d'un service d'études dirigées.
- Les accueils de loisirs les mercredis et pendant les vacances scolaires uniquement.
- Le périscolaire.
- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- Le Point d'Accès au Droit.

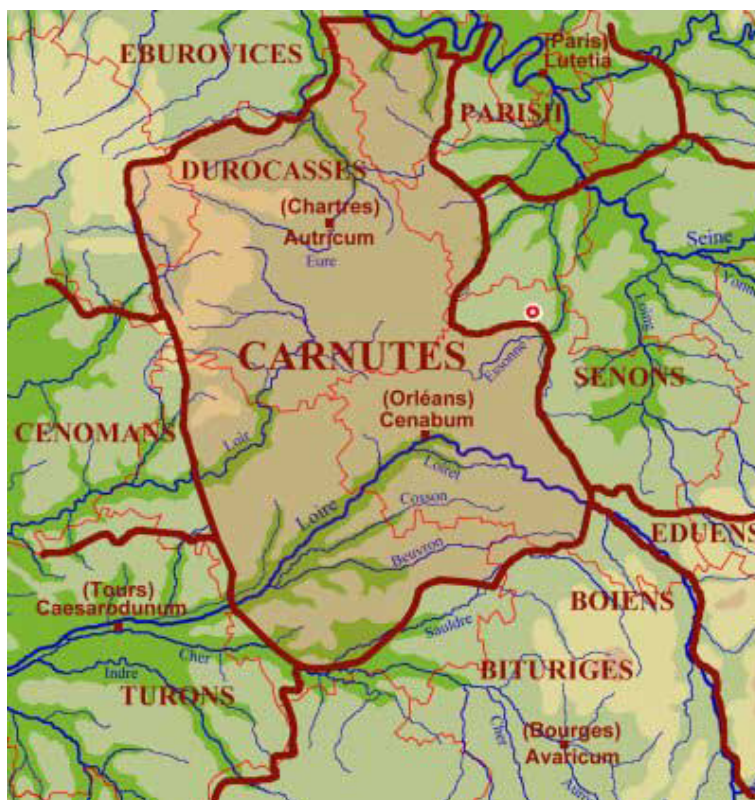
La CCESE prend également en charge le périscolaire depuis la décision du Conseil communautaire du 26 juin 2012. Par ailleurs, la loi sur l'eau pour la protection des milieux aquatiques oblige les communes à prendre en charge la vérification de l'état, du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement individuel et à préserver l'hygiène et la santé publique ainsi que les ressources en eau. La CCESE a créé en 2012 son SPANC dont l'activité ne concerne toutefois pas les communes de Brouy et de Champmotteux qui dépendent du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français pour cette activité.

La CCESE est membre du :

- Syndicat mixte d'études d'aménagement et de gestion de la Base de plein air et de loisirs d'Etampes
- Syndicat pour l'aménagement et l'entretien de la Rivière Juine et de ses affluents
- Syndicat d'Elimination des Déchets de la Région d'Etampes (SEDRE), syndicat qui intéresse la commune de Monnerville parmi les 3 syndicats de gestion de la collecte des ordures ménagères dont la CCESE est membre
- Syndicat Mixte de Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV)

A.1.4 L'histoire de la commune

La Beauce était à son origine une région steppique bordée d'une forêt épaisse où vivaient les Celtes, nomades devenus sédentaires. Parmi les trois peuples celtiques qui se sont partagés le sol fertile de la Beauce, les Carnutes, vivant d'agriculture et groupés en familles formant des tribus, étaient les plus beaucerons.



Le pays des Carnutes

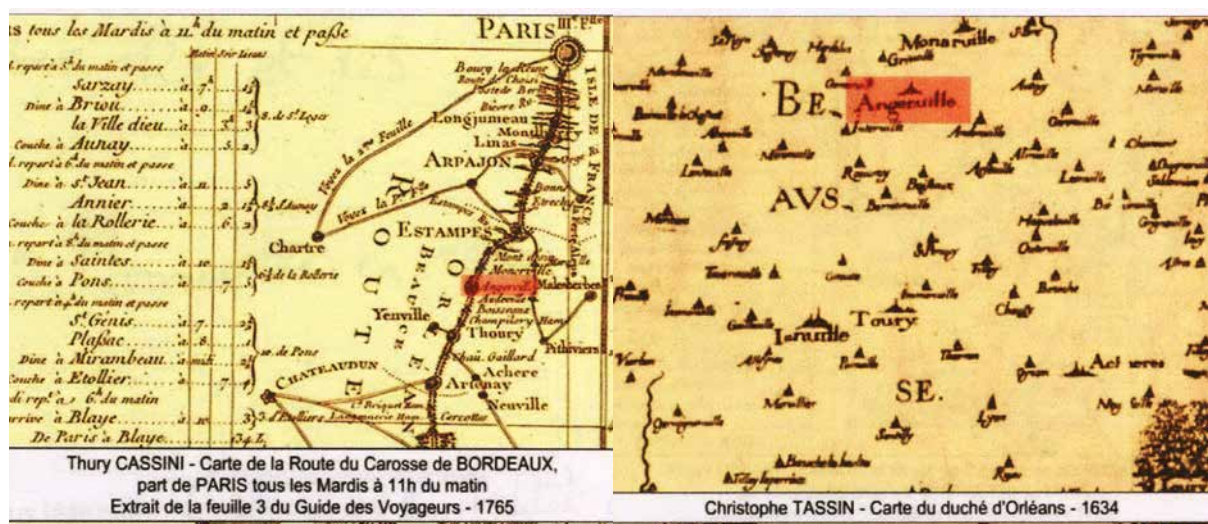
Source : Institut d'Aménagement et d'Urbanisme - Ile de France.

La richesse de la Gaule venait de sa production agricole principalement céréalière, d'où la prospérité de la région. Sous la « paix romaine », la Beauce devient le grenier de l'empire romain. Vers 312, Rome autorise le culte chrétien dans tout l'empire. Les évêques constituèrent des diocèses, calqués sur le découpage administratif romain et toujours en vigueur.

Pendant l'époque franque, les domaines dont les noms ont été créés à l'aide de « villa » (ville) ou « villaris » (viliers) ont été établis sur d'anciens domaines gallo-romains. Plus tard, le domaine Royal des Capétiens est essentiellement composé d'un ensemble de biens matériels et comprenait sur un grand axe Paris-Orléans, voie économiques importantes de la Seine à la Loire, des terres fertiles qui connurent un défrichement énergiquement mené et une forte poussée démographique.

L'appellation du village de Monnerville, « Monar Villa », nom en usage en 630, indique probablement que le lieu aurait été une seigneurie monastique, citée pour la première fois en 635 comme l'une des possessions de l'abbaye de Saint-Denis.

En 1509, Monnerville relève de la juridiction d'Etampes tout comme Angerville et Guillerval, malgré le souhait commun des trois villages d'être rattachés aux coutumes d'Orléans (droit de l'époque médiévale qui perdura sous l'ancien régime). Sous Louis XIV, les biens de Saint-Denis passent à la « Royale Maison des Dames de Saint-Louis, Saint-Cyr de Versailles » et y restent jusqu'à la Révolution.



Monnerville en 1634 et 1765

Source : Cahiers de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme Ile de France

Au bord de la grande route qui traverse le plateau de Beauce, Monnerville partage le sort des petits bourgs sans défenses suffisantes. Ainsi, bien que disposant de fortifications suffisantes, le village subit les passages destructeurs des Armagnacs et des Bourguignons pendant la Guerre de Cent ans puis ceux des grandes compagnies (compagnies de mercenaires recrutées du XII^e au XIV^e siècle et privées d'employeurs pendant les périodes de paix et vivant au détriment des populations). Si les luttes entre catholiques et protestants n'épargnèrent pas non plus le village, en revanche, celui-ci connut la prospérité grâce à ses auberges et relais de postes quand revint la paix.

L'église Saint-Côme et Saint-Damien, patrons des médecins, est collée à l'ancienne ferme des moines de Saint-Denis. La paroisse de Monnerville et ses alentours compte un certain nombre de croix. La Croix de Ménessard se situait à la croisée des chemins allant de Monnerville au hameau de Saint-Lubin, rencontre avec l'ancienne voie romaine de Chartres à Sens.

A.1.5 La commune de Monnerville aujourd'hui

Monnerville demeure un petit village tranquille du centre nord de la France relativement bien structuré par la RD 18, rue principale qui le traverse d'Ouest (en venant de Pussay) en Est, avant de se séparer en limite du centre ancien en direction du Nord/Nord-Est pour rejoindre la RN 20 et du Sud-Est vers Méréville. L'économie repose principalement sur l'agriculture dont témoignent quelques fermes traditionnelles avec de hauts murs de pierre caractéristiques des constructions beauceronnes.



*Monnerville : un petit village tranquille
Source : Jean-Pierre Denuc*

Hormis la présence de quelques bâtiments agricoles davantage adaptés au stationnement du matériel, la Rue du Tour du village Nord s'appréhende toujours comme une limite alors que la Rue du Tour du village Sud assure désormais la desserte de maisons individuelles plus récentes en limite Sud du village.

A l'Ouest, la RN 20 et plus loin la voie ferrée, constituent des coupures tant dans la perception du paysage qu'en tant que limite à l'urbanisation. La RN 20 a sans doute contribué à ce que le village reste circonscrit dans des limites physiques bien identifiables.



*Des bâtiments agricoles plus adaptés
Source : Jean-Pierre Denuc*

A.1.6 Du POS au PLU

La loi ALUR du 24 mars 2014, qui a notamment introduit la prise en compte de l'ensemble des modes d'habitat installés de façon permanente sur le territoire de la commune, a fixé une date butoir pour la transformation des plans d'occupation des sols (POS) en PLU. Le POS actuel a fait l'objet d'une révision approuvée par D.C.M. le 7 mars 1995. La révision du POS (engagée avant le 1er janvier 2016) doit être achevée avant le 27 mars 2017 sous peine de caducité du document POS et de retour au règlement national d'urbanisme (RNU).

Le PLU de Monnerville doit être élaboré en répondant aux principes fondamentaux traduits dans les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme :

- L'article L.110 qui pose le cadre général de l'action des collectivités en matière d'utilisation de l'espace a été modifié par la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « Grenelle I » afin d'introduire les impératifs du développement durable auxquels doivent désormais répondre les politiques d'urbanisme : réduction des émissions de gaz à effets de serre, réduction des consommations d'énergie, économie des ressources fossiles, préservation de la biodiversité.
- L'article L.121-1 qui définit les objectifs que doit poursuivre le PLU a été profondément remanié par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) qui introduit trois principes fondamentaux à respecter : l'équilibre entre l'aménagement et la préservation des espaces et des ressources, la satisfaction des besoins dans le cadre d'une diversité des fonctions et d'une recherche de mixité sociale dans l'habitat, l'utilisation économe de l'espace. Par ailleurs, cet article a été enrichi par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » qui vise des objectifs relatifs au paysage, à la biodiversité et à l'énergie : restructuration des espaces urbanisés, mise en valeur des entrées de ville, réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie et production énergétique à partir de ressources renouvelables, préservation des ressources naturelles et de la biodiversité, préservation et remise en bon état des continuités écologiques, amélioration des performances énergétiques.

La révision du POS de Monnerville et sa transformation en PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal du 10 février 2014, enregistrée en sous-préfecture le 11 février 2014.

A.2 La population

A.2.1 Le nombre d'habitants

Au 1er janvier 2014, la population municipale, qui comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensées sur le territoire de la commune, était de 400 habitants.

A Monnerville, ce chiffre correspond essentiellement aux personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune dans un logement.

A cette même date, la population comptée à part qui comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune était de 3 habitants.

A Monnerville, ce chiffre correspond soit à des personnes mineures dont la résidence familiale est dans une autre commune mais qui résident, du fait de leurs études, dans la commune, mais plus sûrement à des personnes majeures âgées de moins de 25 ans ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études.

La population totale était donc de 403 habitants au 1er janvier 2014, chiffre identique à celui de 2011.

Si l'augmentation de la population a été constante entre 1968 et 1990, passant de 282 habitants à 375 habitants (+ 33%), on note un net infléchissement entre 1990 et 1999 (-7%). Dans le même temps, le nombre de logements a augmenté de 30% entre 1968 et 1990, suivant en cela la courbe de la population mais a également continué de croître, plus modérément il est vrai, de 3% entre 1990 et 1999 alors que la population diminuait.

Ce phénomène s'explique d'une part, par la décohabitation dans la mesure où quelques jeunes ont quitté le domicile familial mais sont restés sur la commune dans d'autres logements mais surtout par la transformation des emplois liés à l'activité agricole requérant moins de main-d'œuvre et par la disparition de certaines petites activités dont les locaux n'étaient pas toujours aptes à devenir des logements.



Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Population par tranches d'âges - Source : INSEE

Perspectives démographiques

La population communale est de 403 habitants au 1er janvier 2014. La commune de Monnerville vise l'objectif d'un accroissement d'une trentaine de logements à l'horizon 2030 (2 logements/an en moyenne).

L'accroissement de la population attendue se situe à :

- Hypothèse basse : $30 \text{ logements} \times 2,5 = 75$ habitants supplémentaires
- Hypothèse haute : $30 \text{ logements} \times 3 = 90$ habitants supplémentaires

Au regard des outils mobilisés par le PLU et des caractéristiques des secteurs d'extension de l'urbanisation l'hypothèse haute est la plus probable.

La réalisation de logements supplémentaires devrait s'effectuer principalement au sein des OAP sectorielles.

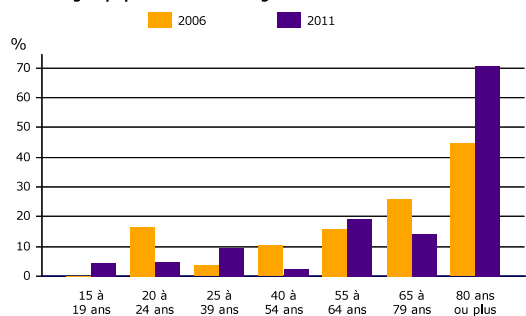
Les équipements, la voirie et les réseaux divers de la commune sont en capacité de recevoir un accroissement de près de 25% de la population

A.2.2 L'âge des habitants

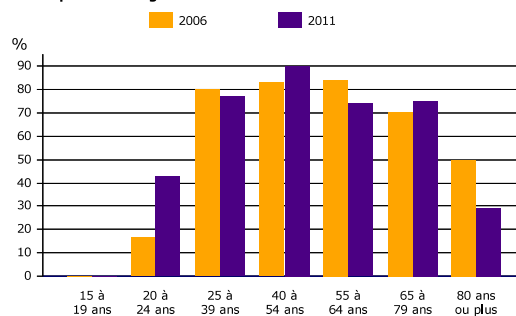
Entre 2006 et 2011, le nombre et le pourcentage de personnes de la classe d'âge 75 ans ou plus diminuent passant de 7,6% à 6,3% mais seule la catégorie 60 à 74 ans qui correspond à des retraités augmente voir double passant de 6,8% à 12,5%. Le pourcentage des autres catégories d'âge restant quasiment stable, on constate donc que la population a vieilli, le nombre de plus de 60 ans ayant augmenté, ce qui n'est pas sans incidence en termes de besoins nouveaux sur les équipements et les transports, sur les services à la personne (2 femmes ont 90 ans ou plus et 70% des personnes de plus de 80 ans vivent seules) mais également sur certaines activités de proximité. Le nombre de jeunes de 0 à 14 ans étant quasi stable, il n'y a pas d'impact sur l'école à ce jour.

On retiendra que la variation annuelle de population entre 2006 et 2011 n'a été que de +0,5%.

FAM G2 - Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - population des ménages



FAM G3 - Personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couple selon l'âge



Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Personnes vivant seules ou en couple
Source : INSEE

A.2.3 La scolarisation des jeunes

En 2011, la totalité des 70 enfants de 6 à 17 ans étaient scolarisés. Passé 18 ans, la scolarisation chute fortement et est même nulle pour les 25 ans et plus. Ces chiffres signifient qu'il y a très peu d'étudiants parmi les habitants de Monnerville. Parmi la population non scolarisée, 21% possède un diplôme supérieur au baccalauréat.

A.3 Le logement

A.3.1 Etat des lieux

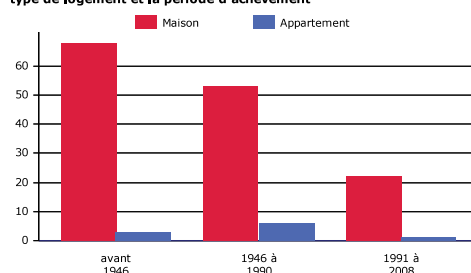
En 2011, la commune comptait 179 logements pour 400 habitants (2,23 h/logt) dont 158 résidences principales. Comparé à 2006, le nombre de logements supplémentaires est faible : 8 logements en 5 ans mais seulement 3 résidences principales. Le nombre de résidences secondaires reste identique mais les logements vacants augmentent 15 au lieu de 11). Entre les deux dates, on dénombre 9 maisons de plus. Cela signifie qu'un certain nombre de logements ne sont plus adaptés à la demande qui s'oriente davantage vers la maison individuelle. Cette inadaptation relève principalement de la taille des logements (trop petits) et souvent de leur ancienneté qui ne correspond plus aux exigences actuelles en terme de confort et d'équipement (les résidences principales de 5 pièces et plus représentent près de 55%). Néanmoins les logements les plus grands sont occupés par les ménages ayant emménagés depuis plus de 10 ans, l'ancienneté générale des propriétaires dans leur logement étant de près de 20 ans (contre 5 ans pour les locataires).

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2011	%	2006	%
Ensemble	179	100,0	171	100,0
Résidences principales	158	88,7	155	90,6
Résidences secondaires et logements occasionnels	5	3,1	5	2,9
Logements vacants	15	8,2	11	6,4
Maisons	166	92,8	157	91,9
Appartements	13	7,2	13	7,5

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

LOG G1 - Résidences principales en 2011 selon le type de logement et la période d'achèvement



Catégories et types de logements

Source : INSEE

Par ailleurs, on soulignera que si l'augmentation est de 5 logements entre 1990 et 1999, le nombre de résidences principales sur la même période correspond à une augmentation de 10 unités. Cette différence par « disparition » de 5 résidences secondaires explique en partie la perte du nombre d'habitants. Les logements vacants qui représentaient 6,5% en 1975 tombent à 1,6% en 2009.

Le confort des résidences principales est très bon : 99% possèdent une salle de bains avec baignoire ou douche et 40% recourent au chauffage individuel de type électrique. Plus de la moitié des ménages possèdent 2 voitures ou plus.

On retiendra que le nombre moyen d'occupants par résidence principale est passé de 3 en 1990 à 2,5 en 2011, que les résidences principales sont passées de 90 en 1968 à 158 en 2011 mais seulement 3 entre 2006 et 2011, que les résidences secondaires ont régulièrement déclinées passant de 14 à 5 entre 1968 et 2011, que les logements vacants sont en nette augmentation depuis 1999 passant de 8 à 15 (+ 87%).

A.3.2 Les objectifs et les orientations du SDRIF

La loi sur le Grand Paris du 3 juin 2013 a fixé un objectif annuel de production de logements au niveau francilien, objectif repris par le SDRIF qui vise la construction de 70 000 logements par an sur la région Île de France pour répondre aux besoins actuels de logements des ménages et anticiper leurs demandes futures et qui est une urgence absolue, sociale et économique.

Si le SDRIF vise un taux de 30% de logements locatifs sociaux dans le parc à l'horizon 2030, dans les communes rurales (« bourgs, villages ou hameaux »), l'objectif est de passer de 2 à 10% de logements sociaux dans le parc total entre 2008 et 2030.

Outre la construction neuve, la réhabilitation du parc existant est donc un enjeu de premier ordre. Les logements existants doivent s'adapter aux évolutions des modes de vie et à la diversification des besoins en logements. Aussi le SDRIF vise-t-il, dans les espaces urbanisés, à accroître les capacités d'accueil des tissus déjà existants, en augmentant et en diversifiant l'offre de logements.



Localisation des constructions sur les 12 dernières années
Source : Jean-Pierre Denuc

Le Préfet de région a réparti cet objectif par grands bassins. Ainsi, le bassin « Sud Essonne » auquel la commune de Monnerville appartient, s'est vu définir un objectif annuel de production de 605 logements par an. Une seconde territorialisation plus fine, notifiée par le Préfet de l'Essonne le 29 août 2012 à l'intercommunalité, vise l'objectif de construction de logements sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonne à laquelle la commune de Monnerville appartient à 300 logements par an.

Le PLU de Monnerville assure la déclinaison de cet objectif vers lequel la commune doit tendre à hauteur d'une prévision de 2 à 3 logements par an.

A.3.3 Les objectifs de la commune

Sur le territoire de la commune, le parc nouveau de logements s'inscrit pour moitié dans le tissu déjà urbanisé et pour l'autre moitié dans les secteurs d'urbanisation nouvelle inscrits au SDRIF.




Dans ses orientations réglementaires, le SDRIF donne la priorité à la limitation de la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels, et donc au développement urbain par la densification des espaces déjà urbanisés.

Les dispositions du PLU doivent donc :

- Favoriser la mutabilité des terrains et la densification des constructions dans les tissus urbains existants, notamment en exploitant des friches et des enclaves urbaines.
- Renforcer la mixité des fonctions et sa traduction dans l'aménagement de l'espace afin d'éviter une logique de zonage.



Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

-  Potentialités de changement de destination des bâtiments en zone agricole
-  Dents creuses et divisions de terrains
-  Espaces d'extension maîtrisés et denses

Source : Jean-Pierre Denuc

Les formes urbaines nouvelles doivent permettre de préserver les caractéristiques paysagères et de valoriser les éléments d'urbanisation traditionnelle.

La densification et les extensions urbaines seront adaptées aux possibilités d'alimentation par les réseaux (eau et énergie) et de gestion des déchets et des rejets, en limitant les impacts quantitatifs et qualitatifs. Par ailleurs, la surface et la continuité des espaces imperméabilisés seront limitées. L'infiltration des eaux non polluées et la rétention de l'eau à la source devront être privilégiées.

A cette fin le PLU prévoit dans les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles de délimiter une grande partie du terrain en espace vert et d'appliquer, comme dans le règlement de la zone, un coefficient de valeur écologique.

Chaque territoire doit pourvoir à ses besoins locaux en matière de logement, notamment social, mais aussi participer à la réponse des besoins régionaux. L'offre locative sociale et intermédiaire doit être développée, ainsi que l'offre d'habitat spécifique.

Le PLU planifie des espaces d'extensions urbaines qui doivent être maîtrisées, denses, en lien avec la desserte et l'offre d'équipements. L'urbanisation doit se faire en continuité de l'espace urbanisé existant, sous réserve de ne pas porter atteinte à une continuité écologique, une liaison agricole et forestière, une lisière d'un espace boisé.

Les objectifs poursuivis consistent à contenir l'étalement urbain, à limiter la consommation et le morcellement des espaces agricoles, boisés et naturels et à éviter l'accroissement des déplacements.

Le développement doit s'opérer prioritairement à l'intérieur des tissus urbains existants, en cohérence avec l'objectif de densification.

Ainsi, le PLU permet de :

- Répondre en priorité aux besoins locaux liés à la décohabitation, aux obligations de mixité sociale et au renouvellement du parc de logements dégradés
- Maintenir et valoriser l'économie locale
- Intégrer les développements dans leur environnement naturel sans le déstructurer et notamment en préservant la circulation des engins agricoles
- Respecter l'échelle et la morphologie des ensembles bâtis, ainsi que les logiques d'implantations traditionnelles

Les extensions seront limitées, en recherchant la plus grande compacité possible autour de l'urbanisation existante, et seront localisées préférentiellement en continuité de l'espace urbanisé des bourgs et villages principaux.

A l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de l'espace urbanisé communal est envisageable.

Un front urbain est la limite entre les espaces bâtis et les espaces ouverts qui représente à la fois une ligne de contact et une épaisseur.

Le PLU qui vise la maîtrise de ces fronts a donc pour objectifs de :

- Fixer une frontière à l'urbanisation
- Renforcer l'image et l'identité de l'espace urbain
- Préserver les unités agricoles, boisées et naturelles
- Garantir les continuités et liaisons entre ces unités

Les limites de l'urbanisation existante, lignes de contact avec les espaces agricoles, boisés et naturels, doivent être, le cas échéant, adaptées afin de constituer un front cohérent et maîtrisés et traités afin d'atteindre les objectifs qui sont assignés aux fronts urbains.

A.3.4 L'équilibre social de l'habitat

L'article L.110 du code de l'urbanisme invite la commune à assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat répondant à la diversité de ses besoins, de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages.

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme expose les principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat, d'utilisation économe de l'espace et de respect de l'environnement avec lesquels le PLU doit être compatible.

Aussi, le PLU prévoit-il une offre de logements suffisante pour répondre à la quantité et à la diversité des besoins. Cette réponse s'organise dans l'espace (dents creuses, réhabilitations, changement de destination et extension modérée au sein du village) et au travers de dispositifs favorisant cette diversité (outils du code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés notamment en matière d'équilibre social de l'habitat. Il indique, d'une part, les caractéristiques du parc de logements de la commune et leur évolution et évalue, d'autre part, les besoins quantitatifs et qualitatifs en fonction des prévisions économiques et démographiques.

Le principe d'utilisation économe et équilibré de l'espace urbain et rural répond aux objectifs de renouvellement urbain et de développement durable, qui imposent de limiter l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces.

Le PLU est ainsi conduit à privilégier la densification des tissus existants et à localiser préférentiellement les nouveaux programmes de construction dans les zones urbaines sans renoncer à promouvoir une extension urbaine maîtrisée et modérée.

Les choix d'implantation des logements ne peuvent être effectués sans tenir compte du double impératif de l'article L.121 du code de l'urbanisme, à savoir, assurer la diversité des fonctions et la mixité sociale.

Le principe de diversité fonctionnelle répond à l'objectif de favoriser une meilleure intégration dans tous les quartiers de l'ensemble des fonctions. Le PLU doit mettre en œuvre ce principe en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des différents usages tout en tenant compte de l'équilibre entre activités économiques et habitat, de la gestion des eaux. L'objet de la mixité sociale est d'assurer dans la commune la coexistence des diverses catégories sociales.

Aussi le PLU favorise la diversité de l'offre de logements (types de logements et statuts d'occupation) et vise à établir son point d'équilibre en combinant de diverses manières les outils utilisables en fonction de la situation locale et des objectifs d'aménagement de la commune.

L'article L.121-1-2° du code l'urbanisme impose au PLU de déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat.

A cette fin, le PLU autorise dans les zones urbaines (UA et UB) les destinations liées à l'habitation, à l'artisanat, au commerce, à l'hébergement hôtelier et aux bureaux et prévoit sur un terrain de la zone UB un pourcentage du programme de logements fixé à 10% minimum affectés à des logements locatifs sociaux au titre de l'article L.123-1-5 II, 4° du code de l'urbanisme.

A.3.5 Des orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) font l'objet d'une déclinaison spatiale sous forme de schémas d'aménagement accompagnés de textes explicatifs. Cette présentation leur confère un caractère opérationnel conforme à leur objet :

Mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou secteurs

Prévoir les opérations ou les actions d'aménagement à y mettre en œuvre

Les orientations d'aménagement doivent être comprises comme des intentions d'aménagement indiquant les principes de structuration et de requalification de secteurs à aménager ou à réhabiliter et non comme la présentation d'un état fini.

L'habitat (donc le logement) y est pris en compte indirectement à travers les projets d'aménagement de ces espaces.

A.3.6 Les outils pour la mise en œuvre de la politique du logement

Dans le respect des objectifs de mixité, le PLU de Monnerville peut instituer en zone urbaine (U) plusieurs sortes de servitudes pour favoriser la construction de logements :

L'article L.127-1 du code de l'urbanisme

Cet article permet une majoration ne pouvant pas dépasser 50% des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol pour favoriser la construction de logements sociaux.

Le PLU ne retient pas cette opportunité lui préférant les dispositions de l'article L.123-1-5 II, 4° du code de l'urbanisme.

L'article L.128-1 du code de l'urbanisme

Cet article permet une majoration modulée dans la limite de 30% des règles relatives au gabarit et dans le respect des autres règles d'urbanisme pour promouvoir les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou comportant des équipements de production d'énergies renouvelables ou de récupération.

Le PLU retient cette opportunité à hauteur de 20% pour favoriser la performance énergétique, les équipements de production d'énergies renouvelables ou de récupération.

L'article L.123-1-11 du code de l'urbanisme

Cet article permet jusqu'à 20% de majoration des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol pour le développement des constructions à usage d'habitation.

Le PLU ne peut retenir cette opportunité exclusive des articles L.127-1 et L.128-1 du code de l'urbanisme

L'article L.123-2, b du code de l'urbanisme

Cet article permet d'instituer en zone urbaine (U) et en zone à urbaniser (AU) des emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements qu'il définit (L.123-2 b). La création d'emplacements réservés répond à des objectifs de mixité sociale et a pour objet de développer une offre locative sociale ou, au contraire, de rééquilibrer l'offre de logements par la création de logements intermédiaires ou de standing dans les secteurs ayant un fort taux de logements sociaux.

Le PLU ne retient pas ce dispositif en ne définissant pas de programme de logements particulier sur des emplacements réservés.

L'article L.123-1-5 II, 3° du code de l'urbanisme

Cet article offre la possibilité en zone urbaine de délimiter des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il définit.

Le PLU ne retient pas cette possibilité au motif que, il n'y a pas réellement de programme de logements. Par ailleurs, la commune est peu concernée par les opportunités de défiscalisation qui peuvent conduire à privilégier l'achat de petits logements. Il convient de souligner que les potentialités de transformation de bâtiments par changement de destination dans la zone agricole (A) ne sont pas concernées par cet article.

L'article L.123-1-5 II, 4° du code de l'urbanisme

Cet article prévoit que le PLU peut délimiter en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. Cette servitude qui s'applique à l'intérieur de secteurs beaucoup plus étendus que les emplacements réservés consiste à affecter un pourcentage d'un programme de logements déterminé par le PLU à des logements locatifs ou en accession à la propriété, sociaux, intermédiaires ou privés.

Le PLU veille à la mixité sociale en prévoyant une capacité de construction suffisante pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat et retient ce dispositif pour respecter un objectif de mixité sociale.

A.3.7 Le développement modéré du village

La commune de Monnerville est identifiée dans le SDRIF sur la carte des « Grandes entités géographiques » et, à ce titre, est concernée par l'extension modérée des bourgs, des villages et des hameaux.

Le développement modéré du village a pour objectif de concilier la limitation de la consommation des espaces naturels ou agricoles et l'évolution des besoins de la population. Il se traduit par des modes d'urbanisation capables de conjuguer le respect de l'activité agricole et de l'environnement avec une offre urbaine de qualité.

Le développement doit s'opérer prioritairement à l'intérieur des tissus urbains existants, en cohérence avec l'objectif de densification. Le PLU doit permettre de répondre en priorité aux besoins locaux liés à la décohabitation, aux obligations de mixité sociale et, mais dans une moindre mesure à Monnerville, au renouvellement du parc de logements dégradés. Il convient également de respecter l'échelle et la morphologie des ensembles bâtis ainsi que les logiques d'implantations traditionnelles tout en veillant à préserver la circulation des engins agricoles.

Ainsi, certaines opérations de réhabilitation du bâti existant et d'aménagement de dents creuses ou de lotissements, dans leurs formes, leurs fonctions et leurs montages, pourront contribuer au développement modéré du village.

Situées plutôt dans les cœurs de village, les opérations de réhabilitation préservent ou complètent le cadre bâti existant et peuvent accompagner des constructions neuves. Elles participeront donc à la diversification de l'offre de logement et soutiendront fortement l'identité des villages.

Situées au centre du village, les dents creuses préservent ou complètent le cadre urbain existant tant dans sa trame parcellaire que dans sa forme bâtie. Elles valorisent les espaces sous-utilisés amenant de fait une légère densification. Ces opérations participeront à la diversification de l'offre de logements et permettront une plus grande mixité des fonctions que les réhabilitations du fait de la proximité du centre et de l'utilisation plus aisée des rez-de-chaussée. Elles seront aussi l'occasion de redéfinir une politique en matière de qualité architecturale car elles conforteront également fortement l'identité du village dans son cadre bâti.



- Préserver et restaurer les fronts urbains
- Espaces d'extension maîtrisés et denses

Orientation 3 - Le Logement

Une extension modérée du village, une densification des espaces urbanisés, une préservation des fronts urbains

Une extension modérée du village

Source : Jean-Pierre Denuc

Généralement situés en périphérie des villages, les lotissements et les opérations groupées permettent de compléter la structure urbaine d'un village et de redéfinir son rapport au paysage et à la campagne, par l'extension de la trame viaire et la modification de l'enveloppe urbaine. Habituellement orientées vers la maison individuelle et l'acquisition, ces opérations se diversifient de plus en plus dans leur offre en proposant du locatif social et des programmes complémentaires de logements collectifs.

Les orientations d'aménagement et de programmation fixent une densité minimale de 12 logements à l'hectare et fixe un pourcentage de 20% de logements en maison de ville/individuel dense.

Le respect de la morphologie urbaine et paysagère nécessite d'intégrer toutes ses composantes parcellaires (bâti, voirie et paysage) depuis la forme générale du village jusqu'à l'élément isolé, tel un mur ou un arbre remarquable.

Les opérations de réhabilitation, constructions en dents creuses et extensions répondent chacune à des problématiques spécifiques tout en participant de manière complémentaire au développement modéré des villages. Leur mise en cohérence permettra de définir et d'harmoniser la structure urbaine et paysagère du village dans ses éléments constitutifs. La taille, la position ainsi que le programme des opérations permettront de définir et d'équilibrer la programmation et la composition du village.

A l'horizon 2030, le SDRIF dispose que l'extension de l'urbanisation ne pourra dépasser 5% de l'espace urbanisé communal du village.

Les choix opérés par la commune de Monnerville conduisent à une extension de l'urbanisation de 5% et privilégient significativement le développement à l'intérieur des dents creuses.

A.3.8 Le logement et le patrimoine bâti

Souvent, en milieu rural, l'orientation exclusivement agricole a figé le statut juridique des biens, ce qui a préservé les espaces naturels mais a empêché la reconversion du bâti (grandes fermes notamment) qui, ayant perdu ses fonctions, a connu une dégradation plus ou moins réversible.

Par ailleurs, la prise en compte de plus en plus importante d'un patrimoine « reconnu » mais ne bénéficiant pas de protections légales bénéficie néanmoins d'une reconnaissance de fait tant par l'opinion publique que par les élus de plus en plus attachés au petit patrimoine de proximité.

Ce patrimoine bâti est devenu un régulateur social. Facteur d'intégration, il est en même temps un moyen de retenir la mémoire des lieux ou des activités. Il permet aux nouveaux arrivants de retrouver des racines.

Ainsi, le patrimoine bâti est élément de l'aménagement et le PLU de Monnerville se voit assigner un objectif de sauvegarde de son patrimoine bâti.



Le patrimoine bâti
Source : Jean-Pierre Denuc

Aujourd'hui, c'est davantage par son territoire que l'on définit le patrimoine bâti en privilégiant deux critères essentiels : les matériaux et les formes urbaines. Ils devront donc être pris en compte dans les opérations de protection et de valorisation.

A.3.9 L'accueil des gens du voyage

Le PLU doit prendre en compte l'ensemble des populations y compris les gens du voyage vivant sur le territoire communal ou celles appelées à y venir. Les différents types d'habitat y compris l'habitat en caravanes qui constitue l'habitat permanent des gens du voyage devant être recensés et intégrés au projet communal, le recensement ne fait apparaître aucun cas d'habitat permanent en caravane sur le territoire communal. Il n'y a donc pas lieu de prévoir de dispositif spécifique en termes d'utilisation du sol, la commune n'ayant par ailleurs aucune obligation de réalisation d'aire permanente d'accueil (20 places).

La commune satisfait à l'obligation de permettre la halte de courte durée des gens du voyage pendant une durée minimum (48H) sur le parking situé à proximité immédiate du village devant les terrains de sport chemin rural n°12. Les terrains de sport sont équipés d'un robinet de puisage d'eau potable.

En tant que partie intégrante du secteur Sud du département, la commune a toutefois l'obligation de participer financièrement à la réalisation d'une aire de grand passage (de 150 à 200 places) qui a pour mission d'accueillir les grands groupes estivaux de voyageurs pour une durée de 3 à 4 semaines.



*La halte de courte durée des gens du voyage
Source : Jean-Pierre Denuc*

A.4 L'emploi

A.4.1 L'état des lieux

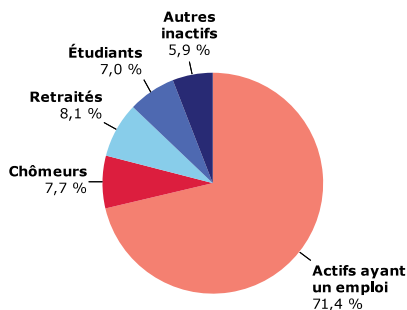
Les communes rurales représentent en Île de France 2,1% de l'emploi et 4,4% de la population. Les activités de l'éducation, de la santé et de l'action sociale emploient quant à elles 17% de la population active occupée de ces communes et démontrent bien le développement des activités de services à la personne, lié à l'essor des fonctions résidentielles des communes rurales et au vieillissement de leur population.

En 2011, la commune comptait 274 habitants entre 15 et 64 ans dont 79% d'actifs (71,4% ayant un emploi, 7,7% de chômeurs); le taux d'activité étant légèrement supérieur chez les hommes notamment dans la catégorie des 25 à 54 ans.

Le chômage touche très majoritairement la catégorie des 15 à 24 ans pour atteindre plus de 50% chez les femmes, chiffre qui tombe à 10% chez les femmes de 25 à 54 ans et presque nul chez les hommes de cette catégorie d'âge. Ainsi, chez les 15 à 64 ans, la part des femmes parmi les chômeurs représente les 2/3 (66,7%).

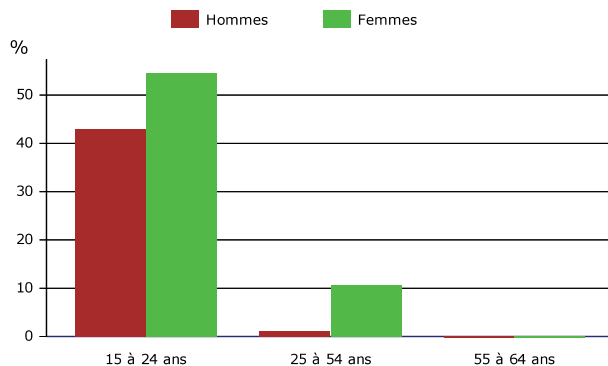
Entre 2006 et 2011, l'emploi salarié baisse très légèrement tandis que l'emploi non-salarié croît plus nettement (+ 20%). Pour autant, près de 87% de la population ayant un emploi est salarié mais beaucoup plus à temps partiel chez les femmes.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2011



Source : Insee, RP2011 exploitation principale.

EMP G2 - Taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par sexe et âge en 2011



La population et l'emploi

Source : INSEE

Le poids des agriculteurs et des artisans dans les communes rurales comme Monnerville explique le pourcentage plus élevé de l'emploi non salarié sur ces territoires.

Moins de 15% des actifs travaillent dans la commune. Les 2/3 des autres actifs travaillent dans une autre commune située dans le département mais plus de 16% des actifs de la commune travaillent dans un autre département voire une autre région (le Loiret, région Centre est assez proche).

Le PLU vise à favoriser l'emploi au travers de la mixité fonctionnelle des zones urbaines (UA et UB) en autorisant, outre l'habitation, les destinations commerce, artisanat, bureaux et hébergement hôtelier.

A.4.2 L'activité économique

L'équipement commercial de l'espace rural francilien connaît deux évolutions majeures : la fermeture des petits commerces et l'implantation de la grande distribution. Monnerville ne dispose d'aucun des trois commerces de base que sont la boulangerie, la boucherie-charcuterie et l'alimentation générale. Les habitants compensent donc le déficit de l'offre commerciale de la commune par une intensification de leurs déplacements mais cette évolution affecte la mixité fonctionnelle du village.

En 2013, une seule entreprise a été créée, entreprise individuelle dans l'industrie. Au 1er janvier 2013, la commune de Monnerville compte donc 16 entreprises (hors agriculture) dont 10 dans le commerce, les transports et les services. Plus de 50% de ces entreprises ont plus de 10 ans.

L'agriculture compte 9 entreprises mais seulement 2 salariés, le secteur de la construction 3 entreprises et autant de salariés, l'industrie, aucun salarié. Sur les 30 établissements actifs, 22 n'ont aucun salarié.

En 2009, une étude (pour le schéma directeur d'assainissement) faisait état, outre les exploitations agricoles, d'un bar, d'une entreprise de travaux publics, d'une entreprise d'électricité automobile, d'un garage automobile, d'un peintre en bâtiment, d'une société d'import export et d'une orthophoniste.

A ce jour, à l'exception d'un boucher le samedi matin, il n'y a plus aucun commerce ambulants. Un camion de pizzas vient néanmoins tous les soirs de 17h30 à 21h00 sauf les dimanches et les lundis. Il est à craindre que le café/épicerie/point poste ne soit amené à fermer à court terme. La mairie envisage éventuellement d'accueillir le point poste dans ses locaux. La poursuite de l'activité café/épicerie n'est pas viable.

La mairie comprend deux emplois à temps pleins (secrétaire et agent d'entretien) et deux emplois à temps incomplet pour la cantine, le dortoir et le ménage.

Pour maintenir et développer l'activité artisanale du village et valoriser les potentialités de l'agriculture en termes de filières économiques créatrices d'emploi et de production, le PLU garantit aux agriculteurs le maintien et la possibilité de développer leurs activités par des dispositions réglementaires favorisant la multifonctionnalité.

A.5 Les équipements

A.5.1 Le contexte régional

En Île de France d'une manière générale et depuis 1998, le fléchissement du niveau global d'équipement affecte essentiellement le commerce de détail et les services de base que sont l'alimentation générale, le bureau de tabac, la boucherie, l'école ou l'artisan maçon. En revanche, les services de santé de proximité et les services à la personne (aides ménagères, surveillance et soins) se développent mais ce sont les habitants des communes rurales importantes qui sont le mieux desservies en équipements et en services de base.

La commune de Monnerville est donc concernée par cette polarisation de l'espace rural par l'offre d'équipement et de services (Méréville, Angerville, Etampes) et la population doit inévitablement parcourir plusieurs kilomètres pour accéder aux équipements de référence.

A.5.2 Les équipements communaux

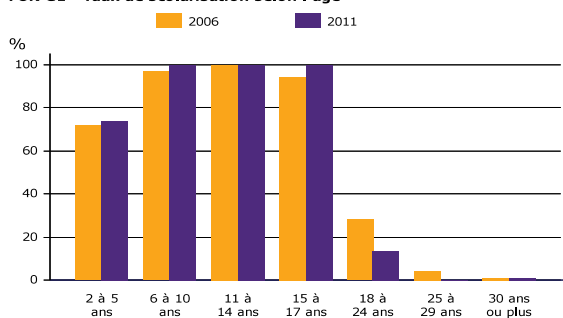
La mairie accueille l'école, la salle des fêtes, le dortoir et la cantine des enfants, cette dernière étant assurée par le Syndicat des quatre rivières.

L'école dispose de deux classes et tout le primaire y est représenté :

- Une classe pour maternelle et CP
- Une classe pour CE1 à CM2

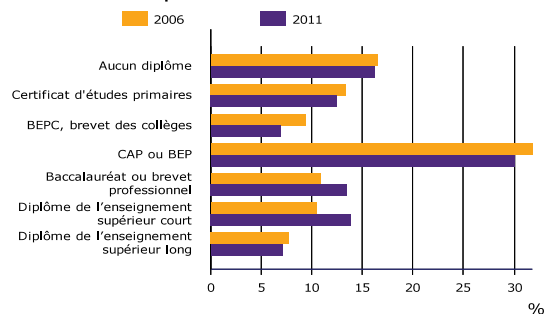
Les élèves fréquentent ensuite majoritairement le collège de Méréville et le lycée d'Etampes.

FOR G1 - Taux de scolarisation selon l'âge



Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

FOR G2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus



La scolarisation de la population

Source : INSEE

La commune possède un terrain de football refait récemment et qu'il n'est pas prévu d'agrandir, à côté duquel est implanté un petit espace de jeux pour enfants dont les matériels et accessoires devraient être remplacés.

Hormis l'école et le terrain de sport, les enfants peuvent fréquenter le club USSM (Union Sportive Saclas Méréville) à Méréville et le conservatoire de musique de Méréville.

L'église Saint-Côme et Saint-Damien et le cimetière complètent le peu d'équipements.



Le terrain de boules derrière le monument aux morts



Le cimetière



Le terrain de sport



L'église

A.6 Les associations

Les nouveaux arrivants choisissent souvent de s'établir en milieu rural pour le cadre de vie mais souhaitent conserver les avantages des services disponibles en ville. Le cadre associatif semble le meilleur attrait pour créer un lien social entre les nouveaux résidents et les anciens habitants.

Le comité des fêtes, le club des anciens et la société de chasse regroupée au niveau interdépartemental dans la fédération FICEVY ainsi que les amateurs de pétanque participent à l'animation de la commune.

Les habitants de Monnerville peuvent recourir aux services de l'association ADMR Angerville. Cette association intervient dans la globalité du maintien à domicile et permet à toute personne qui le désire de continuer à vivre chez elle, malade ou handicapée.

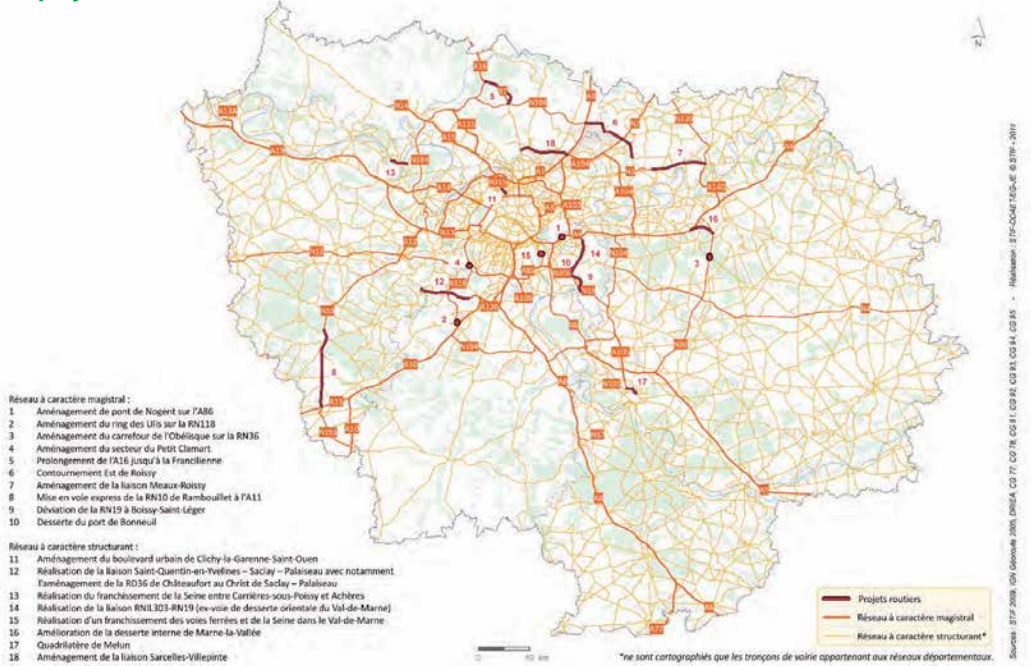
A ce jour, il n'y a ni association de découverte et de protection du patrimoine historique ni vente à la ferme qui puisse favoriser le contact direct avec les producteurs.

A.7 Les déplacements

A.7.1 Le réseau routier

De nombreuses radiales, autoroutes, nationales ou départementales structurent l'espace rural francilien.

Les projets routiers en Île-de-France



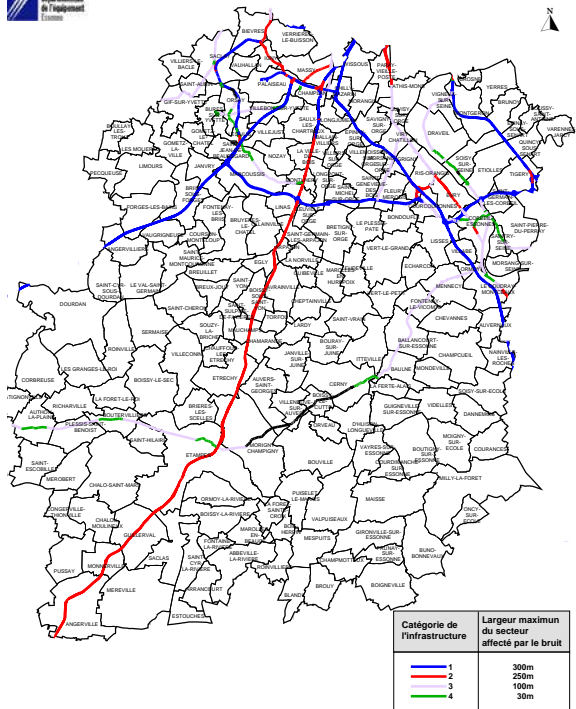
Les projets routiers en Ile de France PDUIF

Au 31 décembre 2011, la longueur totale du réseau routier départemental de l'Essonne est de 5 784 km dont 73 km de routes nationales, 1 373 km de routes départementales et 4 270 km de routes communales. Les routes départementales appartenant au domaine public routier départemental sont gérées par le Conseil général de l'Essonne, la commune de Monnerville gérant les voies communales et les chemins ruraux.

La commune de Monnerville est principalement concernée par :

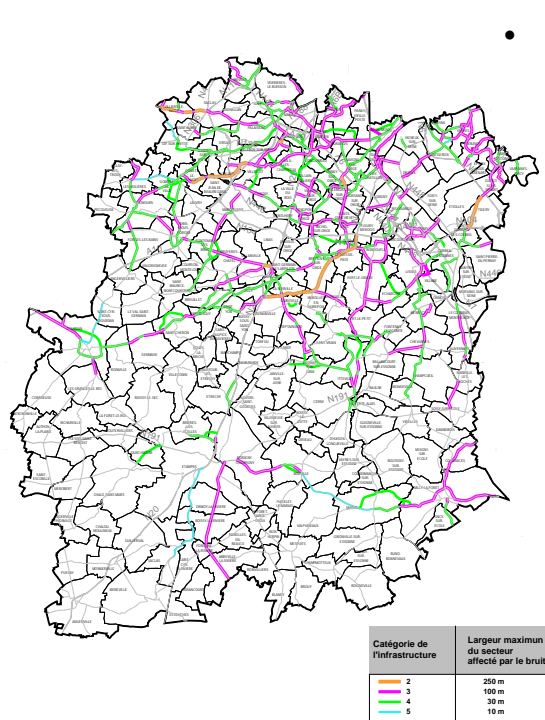
- La RN 20 (en fait RD 2020 depuis le déclassement de 2005). Axe Nord-Est/Sud-Ouest traversant le territoire communal sur environ 3 km qui évite le village par sa déviation. Il s'agit d'une route départementale structurante à 2 fois 2 voies très empruntée par les poids lourds mais relativement fluide. La déviation a généré un échangeur assez peu pratique notamment pour les agriculteurs à partir du village
- La RD 18 qui emprunte l'échangeur dans sa partie supérieure rejoint Pussay à l'ouest et Méréville au sud-est après avoir traversé le village par sa rue principale dite Grande Rue. La RD 18 est une route remarquable par ses plantations d'alignement, ses vues sur le paysage vallonné et les boisements vers Méréville
- La RD 184, également plantée par un double alignement, permet de rejoindre la RN 20 au nord-est, en direction de Paris. Le village possède donc deux accès sur la RN 20 vers Paris mais la RD 184 est à sens unique et ne permet pas d'accéder au village à partir de la RN 20
- La RD 108 permet de rejoindre les vallées humides de Guillerval par la Pente du Brelor
- La commune est également reliée à Chalou-Moulineux en direction du nord-ouest par une route qui passe sous la voie ferrée

Classement des Infrastructures de Transport Terrestre Réseau Routier National et Autoroutes en Essonne



Réseau Routier National en Essonne

Classement des Infrastructures de Transport Terrestre Réseau Routier Départemental en Essonne



Réseau Routier Départemental en Essonne

Source : DDT 91

La circulation dans le village reste un problème principalement lié au stationnement des véhicules sur les voies publiques. Le stationnement assez peu organisé sur la rue principale (Grande Rue) traversant le village entrave notamment la circulation des poids lourds sur l'axe de la RD 18 Pussay/Méréville ainsi que la circulation des engins agricoles de par leur gabarit.



*Le problème du stationnement
Source : Jean-Pierre Denuc*

Les exploitations agricoles se situant majoritairement au nord du village, le stationnement des véhicules sur la rue du Tour du Village Nord peut poser également des problèmes de circulation aux engins agricoles qui ne peuvent emprunter la voie communale n°1 à l'ouest de par la difficulté à virer dans la rue de Pussay.

La ruelle des Jardins, la ruelle de la Mairie et la ruelle du Puits des Ouches n'autorisent normalement aucun stationnement par leur étroitesse.

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme prévoit qu'en dehors des espaces urbanisés de la commune, les constructions et implantations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation telle la RN 20.

Le PLU ne prévoit pas de possibilités de constructions et d'implantations dans la bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de la RN 20 en dehors des espaces urbanisés et hormis, d'une part, les constructions relevant de la destination « agriculture » au sens de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme et situées dans la zone agricole (A) et, d'autre part et dans la même zone, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

A.7.2 Le réseau ferré

Le territoire communal est traversé sur un peu plus de 3 km par la ligne Paris-Orléans, en fait ligne 570000 de Paris-Austerlitz à Bordeaux Saint-Jean du Pk 68+140 au Pk 71+238, orientée Nord/Nord-Est / Sud/Sud-Ouest. Cette ligne surélevée coupe le territoire communal en deux parties et nécessite un passage en tunnel pour la RD 18 et pour la route de Chalou-Moulineux. En revanche, près de la station électrique, un chemin rural passe au dessus des voies.



*La gare de Monnerville
Source : Jean-Pierre Denuc*

La gare de Monnerville est une halte ferroviaire desservie par les trains du réseau TER Centre à raison de trois allers et deux retours quotidiens. Le temps de trajet est d'environ 43 minutes depuis Paris-Austerlitz et de 52 minutes depuis Orléans.

La gare est également desservie par une ligne de bus du réseau TER (ligne Angerville-Etampes), ligne 330 de la société de transport Compagnie d'Exploitation Automobile et de Transports (CEAT), du réseau de bus Transdev. A raison de six possibilités horaires le matin et cinq l'après-midi, cette ligne rejoint, à partir de la gare de Monnerville, Angerville ou Etampes en un peu moins de vingt minutes.

[Transports en commun \(accueil\)](#) > Bus MONNERVILLE

Zoom : A A+

Bus MONNERVILLE (Essonne - 91)

La ville MONNERVILLE est desservie par 1 transporteur et 3 lignes.

CEA Transports

- 1019 Ligne 10.19 Centre de Monnerville - MONNERVILLE LEP Montmirault - CERNY
- 1020 Ligne 10.20 Place du Gal Leclerc - ANGERVILLE Denfert Rochereau - PARIS 14E
- 330 Ligne 330 Brigeollet - ANGERVILLE Gare d'Etampes - ETAMPES



Du lundi au vendredi		Samedi	
ANGERVILLE	Brigeollet	05:50	06:05
	Pl. du Gal Leclerc-Gare	05:54	06:09
DOMMERVILLE	Crédit Agricole	06:57	06:12
PUSSAY	Château d'eau	06:02	06:17
	Place du Carrouge	06:04	06:19
MONNERVILLE	Route de Monnerville	06:05	06:20
	Gare SNCF	06:08	06:23
GUILLERVAL	Centre	06:09	06:24
	Charval	06:14	06:29
ETAMPES	Mondésir	06:17	06:32
	Gare	06:30	06:45

ATTENTION
Aucun service le samedi sauf les samedis 12 juillet et 30 août.

AUCUN SERVICE
les dimanches et jours fériés

ATTENTION Ces horaires sont communiqués à titre indicatif et sont soumis aux aléas de la circulation.

*La desserte de la gare et du centre du village
Source : TRANSDEV*

Etablie à 144 m d'altitude, la gare est équipée de deux quais latéraux encadrant trois voies. De chaque côté, des terrains stabilisés sur l'emprise RFF font offices de parkings pour quelques véhicules mais sans réelle organisation.

Le PLU classe le réseau ferré dans la zone agricole et ne prévoit pas la création d'un zonage ferroviaire particulier mais les documents graphiques du règlement délimitent un secteur au sein des emprises de ce réseau ferré où les nécessités du fonctionnement des services publics justifient que, d'une part, soient interdits ou soumis à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols et, d'autre part, que puisse être autorisé l'aménagement éventuel d'un parking pour les usagers de la gare en favorisant l'intermodalité, le covoiturage et l'usage du vélo.

A.7.3 Les circulations douces

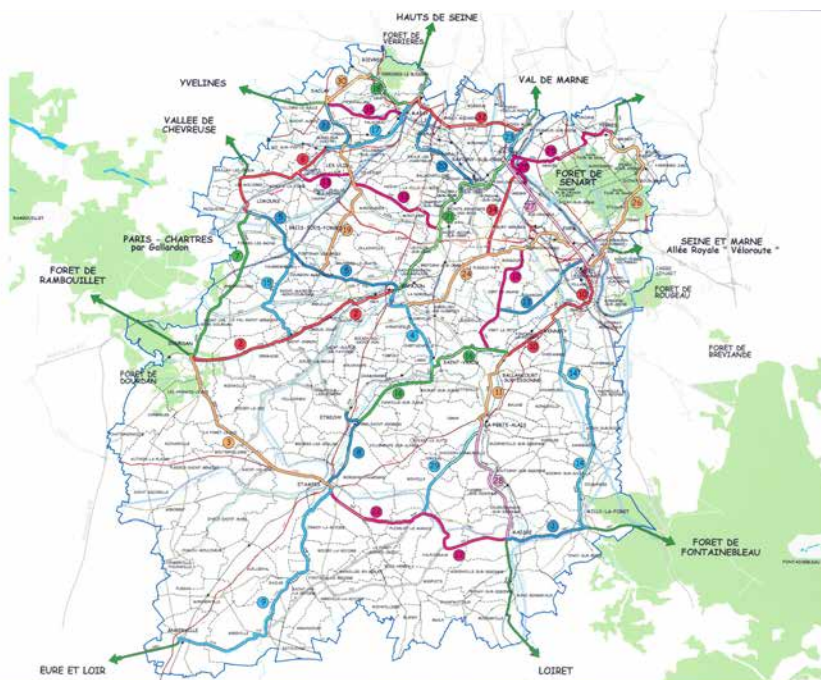
A.7.3.1 Le schéma Directeur Départemental des Circulations Douces (SDDCD)

Adopté en 2003 dans le cadre de l'agenda 21, le SDDCD est un outil de planification et d'aménagement des liaisons douces sur les routes départementales qui dessine le réseau de circulations douces à l'horizon 2015 auquel se maillent éventuellement les réseaux locaux communaux. Le SDDCD vise à garantir la sécurité des usagers des modes doux en proposant des itinéraires continus, lisibles et confortables.

Ainsi, dans sa Charte départementale des circulations douces, le Conseil général a adopté cinq principes pour garantir le confort et la sécurité des itinéraires destinés aux piétons et aux cyclistes :

- le principe de continuité, en aménageant des itinéraires les plus directes et les plus dégagés possible ;
- le principe de confort, en étant le garant d'itinéraires incitatifs par la qualité du parcours, du revêtement, de l'éclairage, de l'entretien ;
- le principe de lisibilité, en mettant en place un jalonnement permettant la perception et la compréhension des itinéraires ;
- le principe de stationnement et l'intermodalité, en prévoyant un stationnement adapté aux vélos ;
- le principe de la concertation et de la communication, en organisant une concertation avec les futurs usagers potentiels.

A ce jour, la commune de Monnerville n'est pas directement concernée par le SDDCD même si l'itinéraire n° 9 qui rejoint Etampes à Angerville en passant par Méréville est à proximité. En revanche, la présence de la gare de Monnerville justifie la prise en compte d'un stationnement adapté aux vélos et la possibilité pour l'utilisateur de se déplacer par le biais de plusieurs modes de transports.

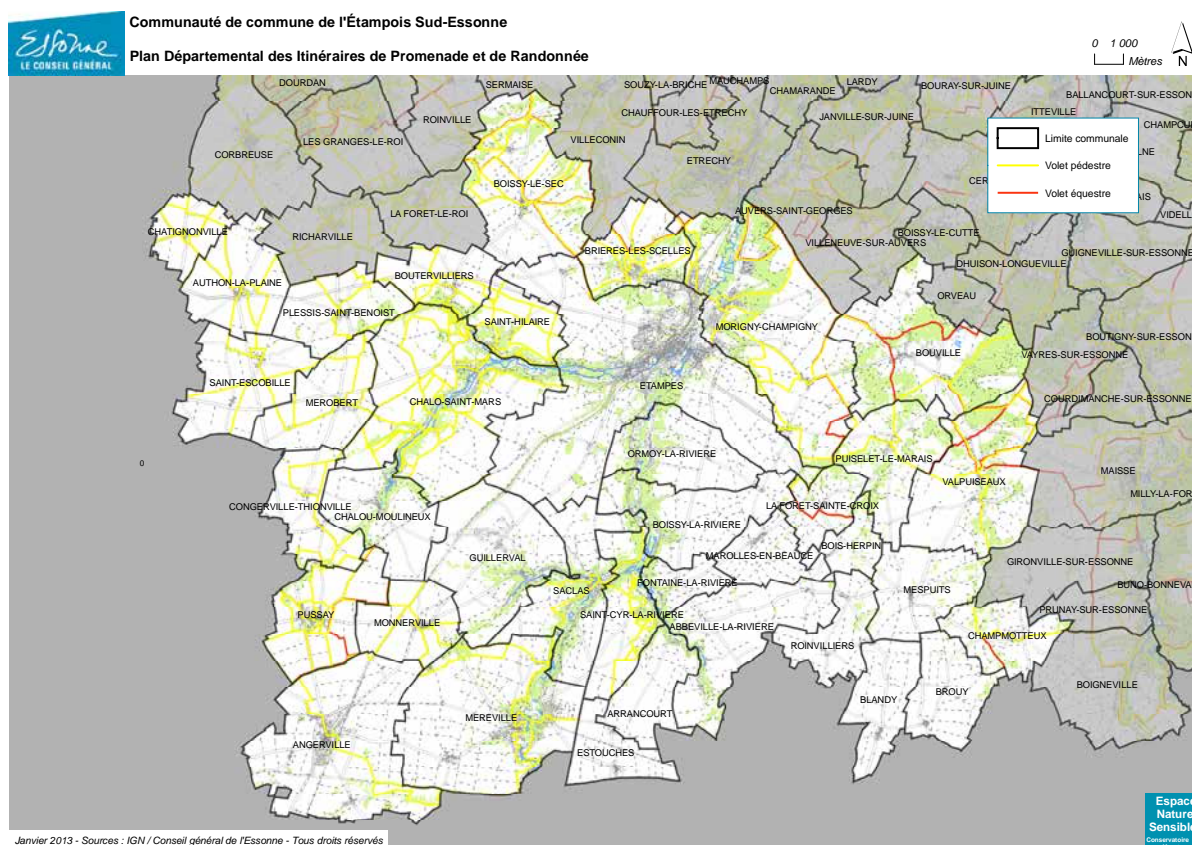


Carte des itinéraires du schéma directeur départemental des circulations douces
Source : Conseil général de l'Essonne



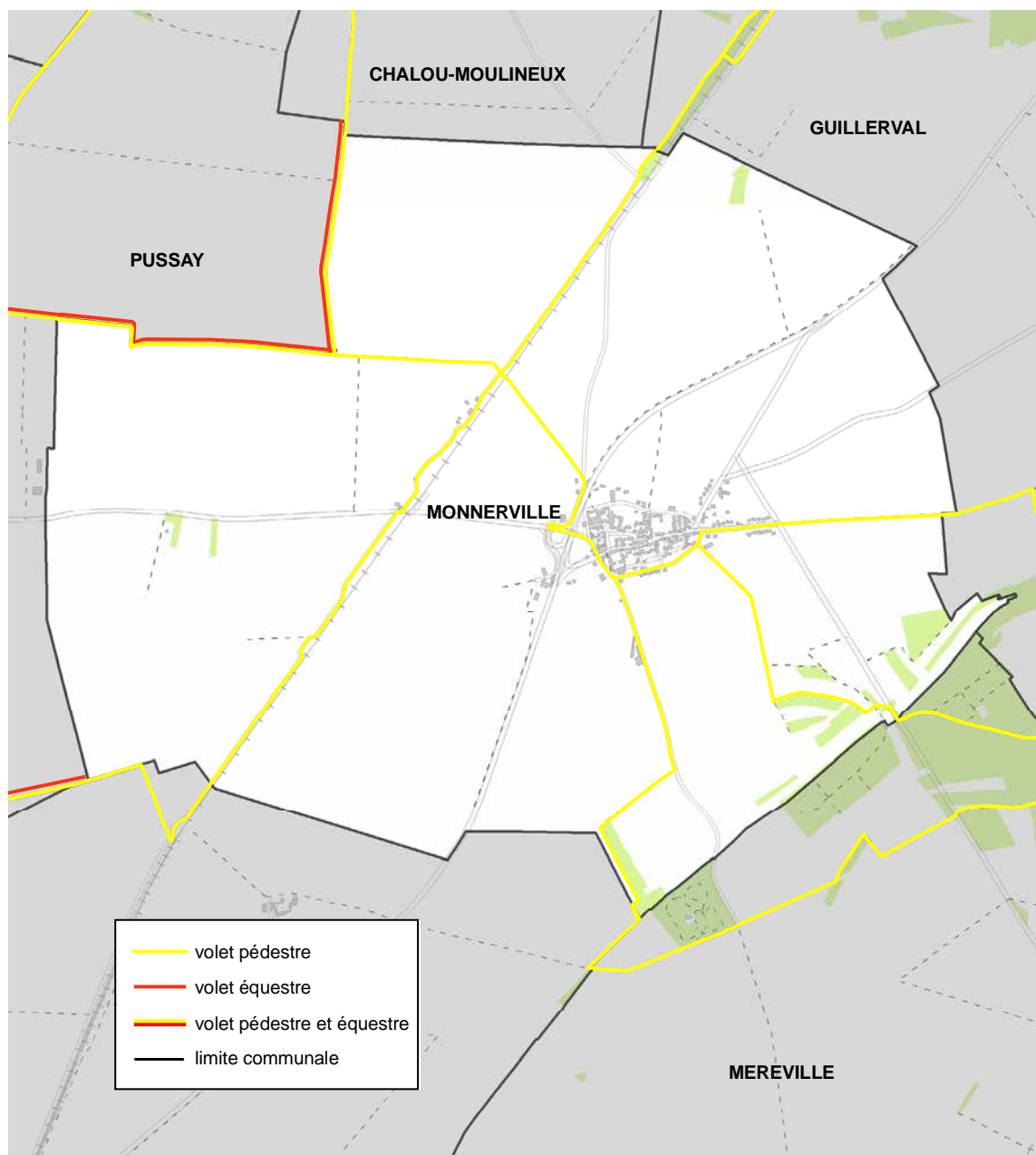
Les itinéraires historiques
 Source : IGN. Conseil Général de l'Essonne

La loi du 22 juillet 1983 prévoit que l'élaboration du PDIPR est une compétence des conseils généraux. Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter les voies publiques existantes, les chemins ruraux, les chemins appartenant aux collectivités publiques et à l'Etat. De l'inscription des chemins au PDIPR découle une obligation de maintien ou de rétablissement de la continuité des itinéraires en cas d'interruption ou d'aliénation.



Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
 Source : IGN. Conseil Général de l'Essonne

Depuis 2008, certains chemins de la commune de Monnerville sont inscrits au PDIPR.



*Les chemins de Monnerville inscrits au PDIPR
Source : IGN. Conseil Général de l'Essonne*

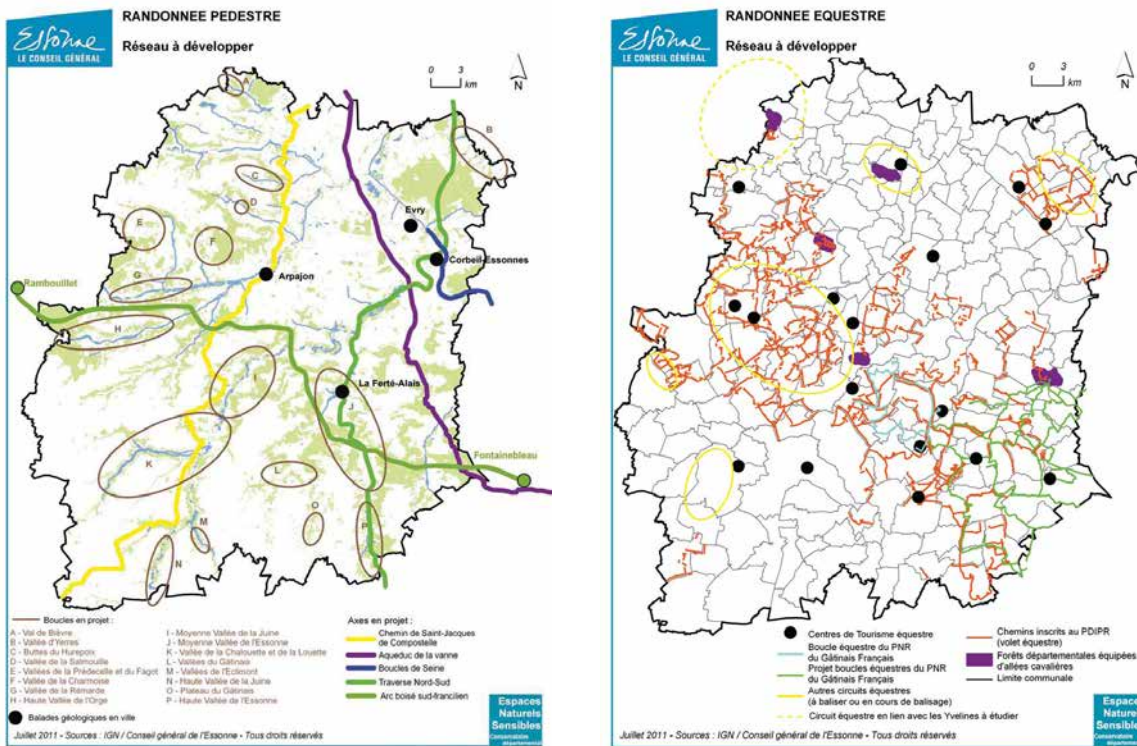
Au titre du volet piédestre et équestre :

- Au nord-ouest de la commune, le chemin en limite de Pussay

Au titre du volet piédestre :

- Traversant le territoire communal du nord-est au sud-ouest, le chemin latéral qui longe la ligne de chemin de fer de Paris à Orléans
- Traversant la commune de sa limite au nord-ouest avec Pussay jusqu'à la limite Est avec Guillerval, les chemins ruraux n° 4 et n° 15 et la Rue du Tour du village Sud
- Du sud du village jusqu'à l'extrémité Sud de la commune, le chemin rural n° 12 dit des Monnessard (ou Ménessard)

Le PLU vise à promouvoir les « déplacements doux » dans le cadre du PDIPR notamment au travers de la protection des bandes enherbées des chemins ruraux par une OAP spécifiques aux continuités écologiques



Les randonnées pédestre et équestre à développer
Source : IGN. Conseil Général de l'Essonne

A.7.4 Le Plan de Déplacements Urbains d'Île de France (PDUIF)

Le Plan de Déplacements Urbains d'Île de France, approuvé par délibération du Conseil régional du 19 juin 2014, fixe les objectifs et le cadre de la politique de déplacements des personnes et des biens pour l'ensemble des modes de transport d'ici 2020. Dans un contexte de croissance globale des déplacements estimée à 7%, le PDUIF dont les prescriptions doivent être compatibles avec les orientations du Schéma Directeur de la Région Île de France et avec le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) intégré au Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) vise :

- Une croissance de 20% des déplacements en transports collectifs
- Une croissance de 10% des déplacements en mode actifs (marche et vélo)
- Une diminution de 10% des déplacements en voiture et deux-roues motorisés

Outre l'objectif de définir les principes d'organisation des déplacements de personnes, des transports de marchandises, de la circulation et du stationnement, le PDUIF a pour ambition d'assurer un équilibre durable entre les besoins de déplacements franciliens et la protection de leur environnement et de leur santé.

Le PLU de Monnerville qui doit être compatible avec le PDUIF prévoit notamment une action visant à organiser le stationnement et à favoriser le covoiturage au niveau de la gare de Monnerville.

A.7.5 Les transports

A.7.5.1 Le contexte départemental

L'espace rural est desservi par de multiples transporteurs publics et privés, ces derniers fédérés dans une association professionnelle unique (Optile). L'Essonne comme les autres départements franciliens a beaucoup investi dans la desserte de son territoire en développant notamment des lignes à caractère express pour relier les pôles urbains (réseau « Armature »).

A ce jour, les déplacements d'ordre personnel sont devenus de plus en plus nombreux dans la mobilité quotidienne et se font pour beaucoup en dehors des périodes de pointe. Ainsi, les déplacements pour se rendre au travail représentent désormais seulement 24% des déplacements quotidiens et, comme les déplacements pour motif d'études, sont prépondérants aux heures de pointe, concentrés en direction des principaux pôles d'emplois. Si les perspectives démographiques prévoient un vieillissement de la population francilienne, celui-ci se traduira surtout par l'augmentation du nombre de personnes âgées de 65 à 75 ans, classe d'âge fortement mobile. Or cette mobilité se différencie de celle des actifs par un usage plus fort de la voiture et des déplacements en dehors des heures de pointe. Par ailleurs, le droit à la mobilité pour tous est inscrit dans le Code des transports (Article L. 1111-1).

Les transports ont un impact important sur la santé des populations très fortement liée à la qualité de l'environnement, notamment au travers de la pollution de l'air, des sols et de l'eau ainsi que des nuisances sonores. Le bruit est responsable d'impacts sanitaires de différents ordres : impacts directs sur l'audition, mais aussi sur l'état général de santé en lien direct avec la gêne ressentie. Le transport routier et principalement la proximité de la RN 20, représente l'une des principales sources de nuisances sonores.

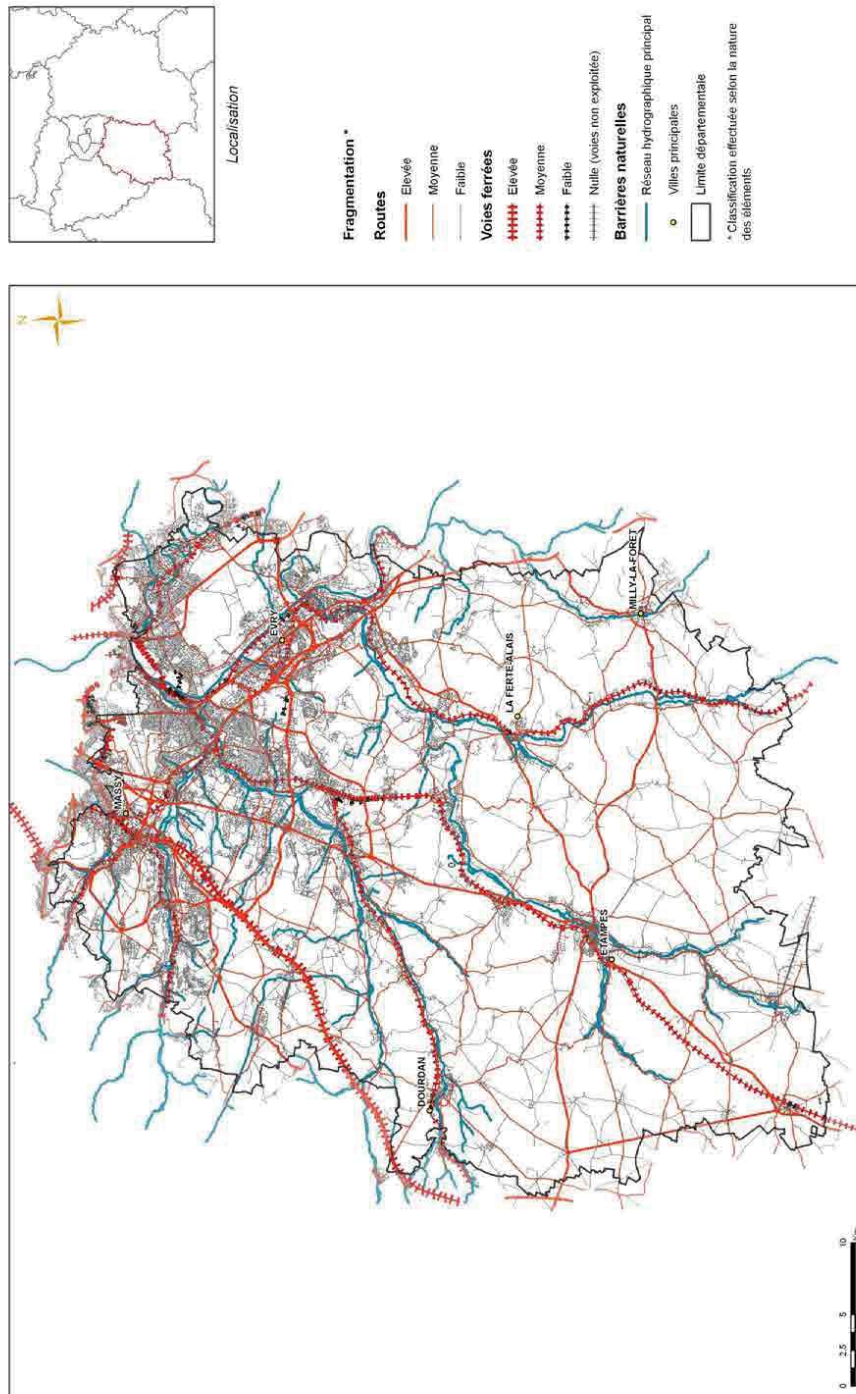
Ainsi, l'enjeu du PDUIF est d'assurer un équilibre durable entre les besoins de mobilité, la protection de l'environnement et de la santé même si, en termes d'équité territoriale, les zones les moins denses comme Monnerville, sont également moins bien irriguées par les transports collectifs en dépit des efforts financiers de la collectivité pour couvrir la plus grande partie de la région.

Parmi les actions à mettre en œuvre, le PDUIF recommande que le PLU intègre dans le projet d'aménagement et de développement durables des précisions sur la localisation des secteurs de développement urbain, sur les principes d'intensification urbaine et de conception des quartiers et sur les itinéraires pour les modes actifs. Toutefois, au regard de la taille de la commune, la traduction réglementaire des orientations du PADD ne devrait pas avoir de réels impacts sur la rédaction de :

- la rédaction des articles 3 des règlements de zones relatifs aux conditions de desserte des terrains par les voies permettant d'intégrer des dispositions pour faciliter la circulation des transports collectifs en prévoyant des largeurs d'emprise de voirie suffisantes sur les axes empruntés par des lignes de bus ;
- les articles 6, 7, 9 et 10 des règlements de zones qui permettent d'intégrer des dispositions concourant à la définition de formes urbaines plus favorables à l'utilisation des modes alternatifs à la voiture particulière.

A.7.5.2 Le réseau de transport

Concernant les territoires ruraux, dans les centres-bourgs et les cœurs de village également concernés par les déplacements locaux et par le passage d'axes structurants, les conflits d'usage de l'espace public sont plus forts qu'ailleurs alors même que la cohabitation de tous les usages de la voirie y est nécessaire. La traversée du village par une voie à caractère structurant (la RD 18) est la principale source de conflits potentiels dans le partage de la voirie. Il s'agira donc de privilégier les modes actifs indispensables à la vie quotidienne et de les protéger des circulations automobiles ou de poids lourds en transit notamment pour la RD 18, axe Méréville-Pussay qui traverse la commune.



Fragmentation du territoire
Source : IGN. Conseil Général de l'Essonne

Le réseau de bus recouvre des réalités différentes selon les territoires et les liaisons et les lignes de bus ont vocation à répondre à des besoins de déplacement de nature très variée. Les lignes locales, en correspondance avec au moins une gare, sont complémentaires des autres services et assurent une desserte fine des territoires. Les dessertes de proximité qui intègrent les services de type transport à la demande, sont des lignes ayant un itinéraire court, généralement moins de 5 km, couvrant une ou deux communes qui assurent une fonction de desserte très locale.

La commune envisage des modalités concrètes d'un report modal (passage du mode de transport par voiture particulière à un autre mode de transport, notamment collectif) au niveau de la gare comme un point de rabattement ainsi qu'un parking-relais où les usagers pourraient laisser leurs véhicules particuliers avant d'emprunter les lignes de trains ou de cars. Il pourra donc être intéressant d'améliorer par certains aménagements le pôle de correspondance entre ses lignes locales et/ou de proximité et la gare de Monnerville pour constituer un système plus efficace et faciliter le rabattement notamment par l'aménagement d'un parking en cohérence avec la circulation et le stationnement des bus. Ce pôle d'échange devra également être équipé de dispositifs de stationnement vélo (un linéaire de 5 m peut accueillir quatre à cinq vélos).

Par ailleurs, la pratique du covoiturage devant être encouragée lorsque le développement d'une offre de transports collectifs suffisante n'est pas possible, il conviendra éventuellement de créer sur ce même espace une aire de covoiturage, aire de stationnement sécurisée qui permet de faciliter le regroupements des « covoitureurs » en constituant un point de rendez-vous organisé et de laisser les voitures non utilisées en stationnement licite. La proximité du parking près de la gare et de l'accès à la RN 20 conforte cette potentialité même si la gare de Monnerville ne fait pas partie des 6 gares retenues par l'opération « Laisse ta voiture au garage » expérimentée depuis septembre 2012.

A.7.5.3 Le Schéma Départemental des Déplacements 2020

Le Conseil général de l'Essonne a inscrit dans le programme d'actions de son agenda 21 l'élaboration d'un Schéma Départemental des Déplacements (SDD). Le SDD permet au département de donner une cohérence et une visibilité à son action à l'horizon 2020 dans le domaine des déplacements tous modes confondus.

L'organisation des déplacements en Île de France constitue une compétence partagée entre différents acteurs à différentes échelles. Le Département de l'Essonne est gestionnaire des voiries départementales. Les lois de décentralisation ont renforcé les compétences du Département dans le domaine des transports en lui confiant notamment la gestion d'une nouvelle partie des routes nationales (réseau routier national d'intérêt local). Par ailleurs, depuis le 1er juillet 2010, le Département est responsable de l'organisation des transports scolaires.

Le STIF qui définit l'offre de transport et le niveau de qualité de services et qui fixe les conditions générales d'exploitation et la politique tarifaire bénéficie par ailleurs de la possibilité de déléguer certaines de ses attributions à des collectivités qui obtiennent alors le statut « d'autorités organisatrices de proximité » (AOP).

La répartition de la population essonnienne s'organise selon un gradient Nord/Sud avec des densités qui vont décroissant à mesure que l'on descend vers le sud du département où les petits bourgs ruraux comme Monnerville prévalent. L'Essonne est un territoire de contrastes, diversité qui soulève des problématiques et des enjeux variés en termes de déplacements.

Le front de l'urbanisation avance progressivement vers le sud du département et la croissance qui ne se répartit pas de manière uniforme sur le territoire est plus forte dans les territoires ruraux. Aussi, les besoins en déplacements dans le sud de l'Essonne devraient-ils continuer à croître et la modification progressive de la pyramide des âges, en lien avec le vieillissement de la population aura des implications en termes de mobilité : hausse des besoins en transports adaptés aux personnes à mobilité réduite en lien avec la progression de la part des personnes âgées moins mobiles, diminution de la part des actifs. Par ailleurs, les populations les plus modestes s'installent de manière diffuse dans les communes rurales du sud du département où le prix du foncier est moins élevé.

Les 440 000 emplois du territoire ne suffisent pas à employer tous les actifs essonniers dont une part quitte alors le département pour accéder à l'emploi. Le relatif « décrochage économique » du département ces dernières années pourrait aussi accentuer la dépendance à l'emploi extérieur, en lien avec le fort développement de territoires concurrents (autres départements).

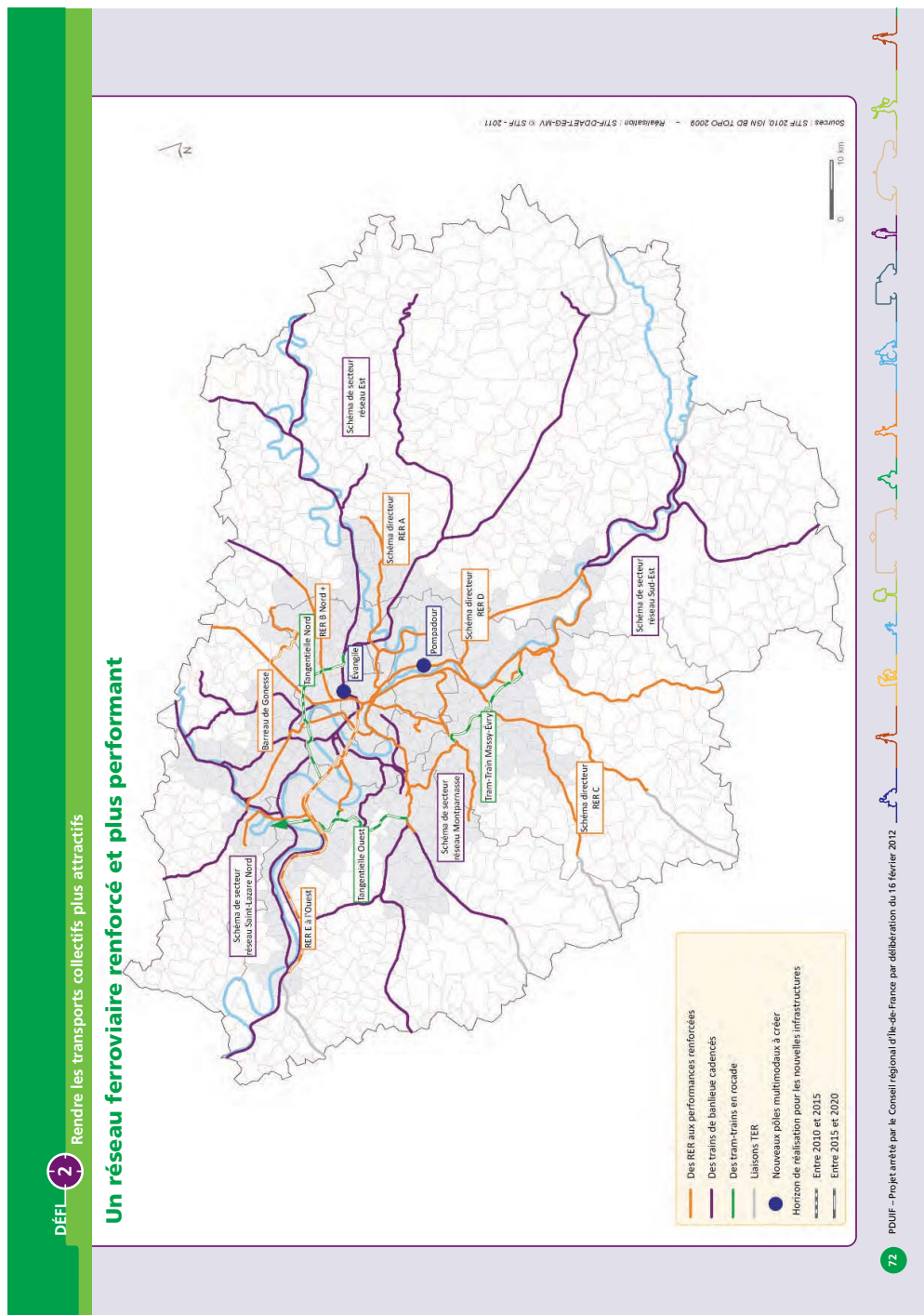
Depuis 1976, les déplacements des essonniers sont plus nombreux, plus variés mais de plus en plus en voiture et la part des trajets dits obligés (travail, études) a baissé au profit des trajets liés aux achats, aux loisirs et surtout aux activités personnelles. Ainsi, la voiture reste largement prépondérante pour accomplir ces déplacements avec un doublement des flux automobiles en 30 ans, et sa part modale a augmenté au détriment des transports en commun quelles que soient les liaisons considérées.

La forte utilisation de la voiture individuelle a des répercussions sur l'environnement, en termes de pollution, de réchauffement climatique et de bruit. Ainsi, les émissions de l'ensemble des sources de polluants atmosphériques sur l'Essonne sont majoritairement dominées par le transport routier. La circulation des poids lourds étant assez fluide au niveau de Monnerville, la part du monoxyde de carbone et du benzène est nettement plus faible sur la RN 20 que plus au nord du département vers Arpajon.

Pour autant, le trafic baisse ou n'augmente que très légèrement (1 à 2% par an) sur les grandes nationales et départementales qui atteignent pour certaines leurs limites de capacité. On note cependant une baisse de trafic sur la RN 20 entre Arpajon et Etampes. Le trafic poids lourds se concentre essentiellement sur le réseau magistral mais une part non négligeable circule néanmoins en « parallèle » du réseau magistral en utilisant notamment la RN 20 et, concernant plus particulièrement Monnerville, sur la Route de Sermaises à Etampes qui passe par Méréville (RD 18).

A.7.5.4 Le train

La desserte du territoire francilien est assurée par près de 800 trains quotidiens et par l'intermédiaire de 62 gares empruntées par environ 200 000 voyageurs chaque jour. Le sud de l'Essonne est également desservi par certains trains TER de la région Centre. Mais les temps de trajets restent relativement longs même si certains TER de la région Centre s'arrêtant à Etampes aux heures de pointe permettent de rallier la gare d'Austerlitz en 30 minutes. Pour autant, Monnerville possédant une gare, la problématique du rabattement reste donc un enjeu fondamental du développement de l'usage des transports collectifs en Essonne.



Un réseau ferroviaire renforcé
Source : PDUIF

A.7.5.5 Le transport scolaire

Les services de transports scolaires sont indispensables au sud du département où l'offre régulière est faible voire inexistante, avec des trajets domicile-établissement très longs. Un circuit spécial scolaire est un moyen de transport mis en place par le Conseil général et proposé aux élèves pour rejoindre leur établissement scolaire lorsqu'aucun autre transport régulier n'existe. Ainsi, la ligne 343M assure le transport du centre de la commune vers le Lycée Geoffroy Saint-Hilaire situé à Etampes en 20 minutes le matin mais trente minutes le soir. Le trajet de la ligne 061M pour se rendre au collège Hubert Robert de Méréville s'effectue matin et soir en 10 minutes.

A.7.5.6 Le transport à la demande

Depuis octobre 2008, un service départemental de transport à la demande, type de transport routier de voyageur alternatif et complémentaire aux lignes régulières, dédié aux personnes handicapées, est assuré par le PAM 91. Il s'intègre dans un dispositif régional défini par le STIF. Il s'agit d'un service de porte à porte, assuré avec des véhicules adaptés, qui permet aux personnes en situation de handicap de se déplacer dans toute l'Île de France. Pour la commune de Monnerville, ce service de transports à la demande (TAD) est géré par le Syndicat intercommunal de transports du Sud-Essonne.

A.7.5.7 Les lignes de bus

Hormis la ligne 330 qui dessert la gare de Monnerville à partir d'Etampes ou d'Angerville, le centre de la commune est desservi par les deux lignes du réseau Transdev. La ligne 10.19 qui fonctionne du lundi au vendredi offre une liaison quotidienne le matin (à 6h20) en direction d'Etampes et une liaison quotidienne le soir pour rentrer sur Monnerville (à 18h25). Le trajet Monnerville-Etampes dure tout de même près de 55 minutes. La ligne 10.20 qui fonctionne du lundi au samedi permet de se rendre jusqu'à Paris à raison d'une seule rotation par jour et pour un trajet total de 2h30. La ligne 306-12 assure également les trajets entre Monnerville et Dourdan via Saint-Escobille (ORMONT Transport, Cars PERRON).

Par ailleurs, depuis le 1er juin 2011, cinq minibus sillonnent les routes des 45 communes membres de ce syndicat pour compléter la couverture du territoire du Sud-Essonne en transport collectif, pour répondre aux besoins des personnes qui n'ont d'autre choix que d'utiliser les transports collectifs. Le principal public visé reste les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite, les jeunes et les personnes en recherche d'emploi mais ce service est ouvert à tous.

En résumé, Monnerville s'inscrit dans un vaste territoire peu peuplé et très peu dense où prédominent les espaces naturels et agricoles de grande valeur. Le renforcement de sa fonction résidentielle, sans doute porté pour partie par l'installation de populations modestes recherchant l'accès à la propriété, génère une dépendance de plus en plus forte à l'égard du nord du département pour l'accès à l'emploi et aux services de centralité que les habitants ne peuvent trouver sur les pôles qui structurent le Sud-Essonne (Etampes, Angerville, Méréville). L'offre de transports en commun classique qui se heurte à la faiblesse des effectifs de la population est peu adaptée techniquement et économiquement, le réseau ferroviaire restant peu compétitif par la longueur des temps de trajet.

Si le principal enjeu du territoire reste le développement d'une offre de transports en commun efficiente et attractive pour limiter notamment les conséquences négatives de l'usage de la voiture, il n'en reste pas moins que, au regard de la situation géographique de Monnerville, l'enjeu d'une offre alternative à la voiture réside :

- D'une part, dans des conditions favorables de stationnement des véhicules à proximité immédiate de la gare (parking, covoiturage, arrêt de bus) et, pour promouvoir le développement des circulations douces, des dispositifs spécifiques pour les vélos
- D'autre part, dans l'optimisation du transport à la demande (TAD), des réseaux propres aux scolaires et de certaines lignes régulières

Le PLU vise donc à offrir des solutions de mobilité adaptées aux besoins qui puissent répondre aux faibles densités d'une part non négligeable de population non motorisés.

A.7.5.8 La sécurité routière

L'urbanisation peut contribuer à l'accroissement des risques de conflits de circulation par la multiplication et la mauvaise implantation des accès nécessaires. Ainsi, toute urbanisation diffuse et linéaire le long de la RD 181 n'est pas envisageable car susceptible d'accentuer l'insécurité routière par la multiplication des accès directs et par la mauvaise lisibilité donnée à l'environnement.

A.7.5.9 Le stationnement

Le stationnement des véhicules sur la voie publique peut poser problème sur la Grande Rue où le trafic est relativement important et sur certaines voies étroites au sud du village (Rue du Tour du Village Sud et ruelle des jardins). Le stationnement s'organise davantage dans d'autres lieux soit par la dimension des espaces libres (Place de la Bouverie) soit par la matérialisation des places (Route de Méréville).

Hormis pour les extensions des constructions dans le centre ancien (zone UA) où les possibilités de création d'aires de stationnement n'existent pas réellement, les dispositions réglementaires des articles 12 des zones urbaines imposent la réalisation de places de stationnement en dehors des voies publiques.

Il n'existe pas de parc de stationnement ouvert au public sur le territoire communal à l'exception d'un espace non délimité à proximité de la gare sur l'emprise de la SNCF.

Le PLU identifie cet espace comme le secteur A3 susceptible d'être réellement aménagé en parking pour les usagers de la gare et le covoiturage et notamment au regard des possibilités de mutualisation de ses capacités potentielles.

A.8 Les réseaux électriques et numériques

A.8.1 L'électricité

La commune de Monnerville fait partie du Syndicat intercommunal d'énergie de la région d'Angerville (SIERA) qui regroupe les communes d'Ormoy-la-Rivière, La-Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Bois-Herpin, Roinvilliers, Blandy, Brouy et toutes les communes de l'ancien canton de Méréville.

Créé pour aider à l'électrification des communes rurales, le SIERA collecte les taxes sur l'électricité et les redevances et redistribue aux communes les fonds recueillis sous forme de subventions pour les travaux d'aménagement tels que l'éclairage public.

Le réseau d'électricité de la commune satisfait aux besoins à venir tels que définis par le PLU : entre 30 et 40 logements supplémentaire à l'horizon 2030. Par ailleurs, les dispositions du PLU favorisent la performance énergétique (quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour répondre aux différents besoins liés à une utilisation standardisée du bâtiment suivant directive du 16 décembre 2002) et les énergies renouvelables dans l'habitat (suivant l'article 29 de la loi du 13 juillet 2005).

La commune est principalement concernée par le poste de répartition de Thionville situé à proximité de la ligne de chemin de fer. Ce poste cathédrale construit en 1920 (et en fin de vie) répartit l'électricité vers :

- 4 lignes 90kV : Juine, Bois-Renaud, Armonville et Tivernon ;
- Le poste de distribution ERDF (1 TR de 36 MVA) ;
- La sous-station RFF (2 TR de 20 MVA)

Par un phénomène de corrosion feuilletante, la structure porteuse est dans un état de dégradation avancée et présente un risque pour la sécurité des personnes et la sûreté de l'alimentation.

Le poste de Thionville s'intègre au sein d'un réseau 90 kV qui alimente :

- 5 sous-stations RFF : 2 sous-stations consécutives ne peuvent pas être coupées ;
- 6 postes de distribution ERDF ;
- 1 autre poste clients industriels (sucrierie, SICAP) ;
- L'évacuation de la production éolienne (130 MW).



Le poste électrique de Thionville
Source : Source : Jean-Pierre Denuc

Les besoins d'alimentation et d'évacuation de la production seront renforcés notamment au titre du schéma S3REnR Centre et IDF, soit plus de 170 MW à l'horizon 2030 (50 MW environ sur le poste de Thionville).

Les travaux projetés par RTE consistent à :

- Reconstruire le poste de répartition RTE y compris le raccordement de la sous-station RFF ;
- Réaliser les travaux Basse Tension ;
- Mettre en place des mesures conservatoires
- Démolir l'ancien poste.

Les travaux ERDF consistent à raccorder le poste de distribution ERDF au nouveau poste RTE.

Pour ce faire, les travaux requièrent une emprise supplémentaire d'environ 5 000m² dans le prolongement du terrain d'assiette actuel ainsi qu'une nouvelle piste d'accès. Cette emprise supplémentaire se situe sur des espaces cultivés en zone agricole. S'il existe deux habitations à proximité, de part et d'autre du poste existant, il n'y a aucun périmètre sensible ou de protection de l'environnement.

Le PLU prend en compte la nécessité de reconstruire le poste de répartition de Thionville en fixant au sein de la zone agricole (A) un emplacement réservé aux installations d'intérêt général qui correspond au secteur A2.

Le poste de répartition 90kV Thionville

Situé à Monnerville (91)

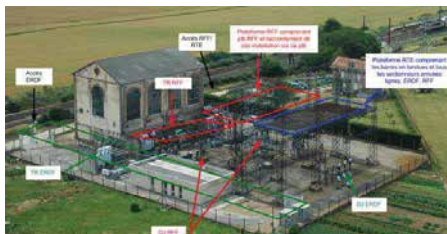
Plaine céréalière; assez loin des zones urbaines

Poste cathédrale qui répartit l'électricité vers :

- ✓ 4 lignes 90 kV
Juine, Bois Renaud, Armonville et Tivernon
- ✓ Le poste de distribution ERDF (1 TR de 36 MVA)
- ✓ La sous-station RFF (2 TR de 20 MVA)

Construit en 1920 et en fin de vie

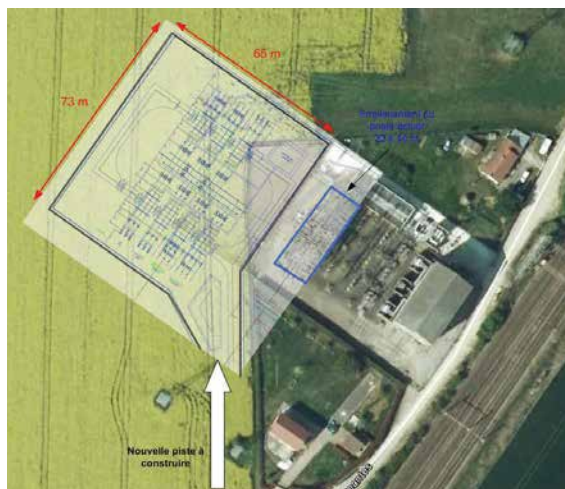
- ✓ Structure porteuse dans un état de dégradation extrêmement avancée (corrosion feuilletante)
- ✓ Risque sur la sécurité des personnes et la sûreté d'alimentation.



3

Rte
Réseau de transport d'Électricité

Effets du projet sur le cadre de vie (1/2)



Surface : ~0,5 ha

Hauteur : ~8 m (+ portiques ~12m)

Dépose : ~2 km de ligne à Monnerville



8

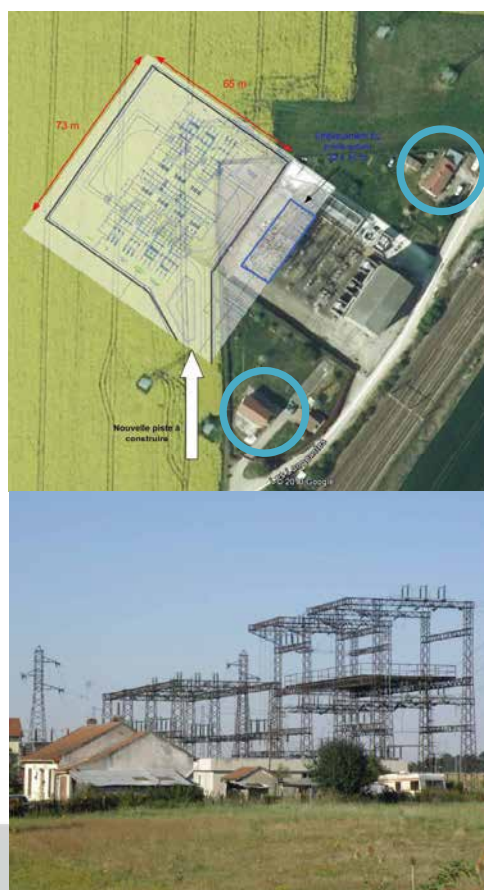
Effets du projet sur le cadre de vie (2/2)

Aucun périmètre sensible ou de protection de l'environnement.

Assez loin des zones urbaines :
1km de Monnerville ; 2,5 km de Pussay

Dans des grandes cultures céréalières,
et adossé à une ligne SNCF

Deux habitations à proximité



10

*Projet RTE pour la reconstruction du poste électrique de Thionville
Source : RTE*

A.8.2 Les communications numériques

Aujourd'hui, sept franciliens sur dix disposent d'un accès Internet haut débit mais dans 90% des cas, il s'agit d'un accès ADSL utilisant l'infrastructure en cuivre du réseau téléphonique, infrastructure qui atteindra ses limites du fait de l'apparition de nouveaux services fortement consommateurs de débit. Si la fibre optique constitue la solution technique la plus pérenne pour le très haut débit (THD), elle implique néanmoins le déploiement d'une nouvelle infrastructure.

Du fait des contraintes techniques de l'ADSL dont les débits dépendent de la longueur des lignes téléphoniques, la couverture haut débit sur l'Essonne est globalement satisfaisante mais néanmoins contrastée. A ce jour, près des trois-quarts des lignes téléphoniques du département sont éligibles à un service de type « triple play » et donc bénéficier d'un accès à Internet, de la téléphonie et de la réception de la télévision grâce à l'ADSL.

Les zones blanches (inélégibles à l'ADSL) ont quasiment disparu en 2012 grâce à la construction de quatre postes NRA-ZO mais il subsiste néanmoins des zones grises (en dessous de 2Mbit/s) notamment dans le sud du département du fait de la longueur des lignes entre l'abonné et le répartiteur.

Ainsi, le débit moyen ADSL disponible sur la commune de Monnerville est inférieur à 2Mbit/s et la proportion de lignes éligibles au triple-play logiquement inférieure à 50%. S'il existe des Nœuds de Raccordement Abonné (NRA) dégroupés sur les communes limitrophes

de Méréville et d'Angerville, la commune de Monnerville ne dispose que d'un sous-répartiteur.

La couverture en téléphonie mobile 3 G est assez satisfaisante, la cartographie de l'ARCEP présentant la couverture des opérateurs Orange, SFR et Bouygues Telecom ne laissant apparaître que quelques zones d'ombre pour SFR.

Le déploiement d'un réseau de fibre optique au plus près de l'utilisateur final est un enjeu affiché par la région Île de France mais il demeure qu'à l'horizon 2020, 1,2 millions de foyers (sur les 4,5 millions que compte l'Île de France) auront une forte probabilité de ne pas être desservis par les opérateurs privés.

En effet, la couverture en très haut débit du territoire de l'Essonne notamment ne pourra être effectuée par le seul investissement des opérateurs privés car ces derniers concentreront leurs déploiements sur les seules communes pour lesquelles les coûts d'investissement sont les plus faibles.

Si la fibre optique est la technologie la plus performante en permettant d'acheminer dès à présent des débits garantis et symétriques de 100 Mbits/sps pour l'utilisateur final, pour des communes comme Monnerville, confrontées à des situations d'urgence concernant l'accès de leurs habitants aux services numériques de base, la solution passe aujourd'hui par des opérations de montée en débit menées dans les zones blanches et grises de l'ADSL en attendant la couverture très haut débit.

Le coût moyen à la prise de la desserte FTTH étant évalué à plus de 1 500 € pour la commune de Monnerville en 2011, le scénario envisagé dit « scénario progressif » retient donc, en ce qui concerne le grand public, la solution de montée en débit à défaut de socle de base de raccordement et desserte en fibre optique de par l'inexistence de site public et/ou de zones d'activités prioritaires sur le territoire communal.

Concernant la montée en débit du sous-répartiteur de Monnerville, l'une des réponses consiste à tirer parti du potentiel des technologies DSL en les déployant au niveau de la sous-boucle locale pour s'affranchir ainsi de la partie métallique de la boucle locale entre le répartiteur et le sous-répartiteur, ce qui diminue la longueur des lignes de cuivre jusqu'aux abonnés, réduit l'atténuation des signaux et augmente donc les débits disponibles. Par ailleurs, le réaménagement du sous-répartiteur en NRA consiste donc à requalifier la sous-boucle en boucle locale, c'est-à-dire créer un nouveau NRA, solution similaire à celle mise en œuvre dans les offres NRA-ZO et NRA-HD d'Orange (France Telecom). Néanmoins, à court et moyen terme, il n'y a pas de projet de montée en débit à la sous-boucle locale à l'initiative d'Orange (France télécom) prévu sur le département de l'Essonne.

En matière d'équipement des zones et au regard de l'état des lieux, des enjeux, des perspectives de déploiement et des scénarios envisageables tels qu'énoncés par le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Essonne (mars 2012), le règlement du PLU ne retient pas les possibilités offertes par l'article L.123-1-5 IV, 3° du code de l'urbanisme (modifié par l'article 157 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014) et n'impose donc pas aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés.

A.9 Les servitudes d'utilité publique

Limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique, les servitudes d'utilité publique constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les servitudes créées pour l'établissement des lignes de transport d'énergie électrique ;
- soit plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien et de réparation).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général.

Le territoire de la commune est concerné par quatre servitudes d'utilité publique (SUP).

A.9.1 Générateur A5 : canalisations d'eau

Zones où ont été instituées en application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et du décret n°64-158 du 15 février 1964, les servitudes attachées aux canalisations d'eau et d'assainissement (A5). Syndicats intercommunaux articles L.152-1, L.152-2 et R.152-15 du code de la pêche maritime.

Assainissement : Syndicat Intercommunal des Quatre Rivières de Beauce (SI4RDB)

Eau potable : commune

A.9.2 Générateur AC1 : Monuments Historiques

Servitude de protection des monuments historiques. Inscription – Classement (AC1). Service territorial de l'architecture et du patrimoine. Loi du 31 décembre 1913.

Clocher de l'église : inscription par arrêté ministériel du 10 février 1948

A.9.3 Générateur I4 : Electricité. Conducteurs aériens d'électricité, canalisations souterraines d'électricité et supports de conducteurs aériens

RTE : périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, du 8 avril 1946 modifié, de l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964 (I4).

Ligne aérienne 90 kV n°1 Bois-Renaud - Thionville
Ligne aérienne 90 kV n°1 Armonville – Thionville
Ligne aérienne 90 kV n°2 Juine – Thionville
Ligne aérienne 90 kV n°2 Thionville – Tivernon
Poste de Thionville

A.9.4 Générateur T1 : Voies ferrées et dépendances du domaine public ferroviaire

Voies ferrées : zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques (T1).

La commune est traversée par la ligne ferroviaire 570000 de Paris-Austerlitz à Bordeaux-Saint-Jean. Emprise de la ligne du Pk 68 + 140 au Pk + 71 238.



*Le clocher de l'église et les lignes à haute tension
Source : Source : Jean-Pierre Denuc*

Partie B : Analyse de l'état initial de l'environnement

B.1 Les composantes physiques du territoire

B.1.1 La géologie

La distribution des sols dans la région Île de France est dominée par la grande extension de la couverture limoneuse d'origine éolienne déposée au Quaternaire.

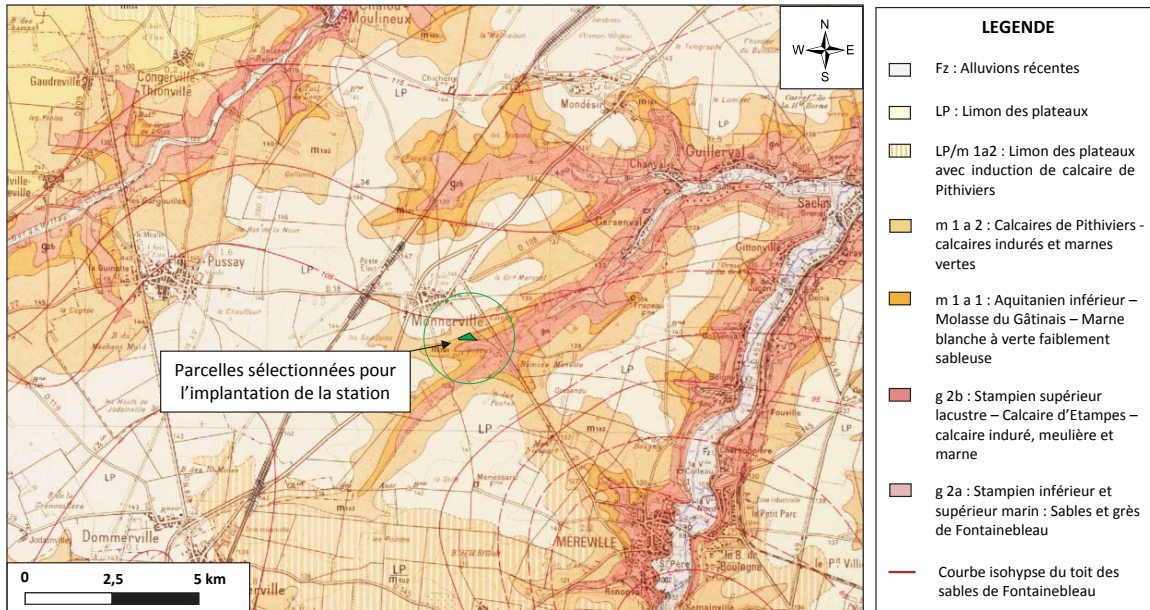
Le territoire essonnien est une partie du vaste ensemble sédimentaire du Bassin Parisien. Une première période correspond en effet à une phase assez longue de sédimentation où la mer a envahi le territoire régional, constituant ainsi une gigantesque superposition de couches de calcaires, de sables, d'argiles, de gypse, etc. Puis succéda une phase d'érosion rapide qui, associée aux climats froids du quaternaire, ont accéléré le creusement des vallées. L'érosion est un processus naturel sur toutes les terres émergées qui est dû à deux facteurs : l'eau et le vent.

Débordant largement du territoire essonnien puisqu'il s'étend jusqu'à la Loire et au Perche, des quatre grands plateaux d'Île de France, le plateau de Beauce, principalement composé de Calcaire de Beauce et de Calcaire d'Etampes, est le seul qui ne s'incline pas vers Paris. Son altitude remonte vers le nord pour atteindre plus de 170 m vers Limours.

Les sols présentent un bon drainage naturel et une structure stable et favorable à l'enracinement permettant une large gamme de cultures et la production de céréales avec un haut niveau de rendement. Ainsi, aux alentours de Monnerville, le plateau recouvert de calcaire de Beauce est très favorable à la grande culture céréalière, l'ensemble étant nappé de loess, fine couche de limon déposée par les vents au cours des dernières glaciations. Les cultures sont régulièrement irriguées par l'intermédiaire de forages dans les nappes souterraines profondes. Ainsi, les plateaux sont le domaine des sols bruns lessivés lorsque les limons recouvrent des roches non calcaires. Ces sols bruns sont dits calciques ou calcaires en fonction de l'amincissement des limons.

Le travail du sol et les façons culturales qui tendent à abaisser la teneur du sol en matière organique, à dégrader la structure du sol et le compacter, contribuent à augmenter la sensibilité du sol à l'érosion. Par ailleurs, une couche de sol compactée peut réduire l'infiltration et augmenter le ruissellement. Le risque d'érosion qui augmente également lorsque le sol n'a qu'un faible couvert végétal se localise dans les zones de grandes cultures et concerne donc Monnerville. Pour autant, le phénomène reste assez limité dans la mesure où il y a assez peu de fortes pluies et les pentes du terrain sont globalement assez faibles.

Figure 2 : Extrait de la carte géologique de Méréville au 1/50 000



Carte géologique

Source : Etude pour la station dépuratoire

On trouve donc sur la commune les terrains affleurant suivants :

- LP : Limons des plateaux-QUATERNAIRE

Ils sont représentés par des sédiments détritiques fins de nature argilo-silteuse ou argilo-marneuse suivant la matrice du substratum. Leur épaisseur, qui peut atteindre localement 3 mètres, est en moyenne de 1 à 2 mètres à l’apex du plateau

Sous ces formations superficielles, se trouve ensuite à l’affleurement sur le secteur de Monnerville la série lithologique des formations calcaires de Beauce :

- m1a2 : Calcaires de Pithiviers-MIOCENE

D’une épaisseur d’environ 25 mètres, ils sont blancs crayeux friables, mêlés de calcaire tendre brun vacuolaire, de débris de croûtes algaires et de calcaire gris pisolithique

- m1a1 : Molasses du Gâtinai-MIOCENE

On retrouve sous ce terme générique 2 à 5 mètres de calcaires tendres, de marnes, d’argiles marneuses voire de sables argilo-marneux

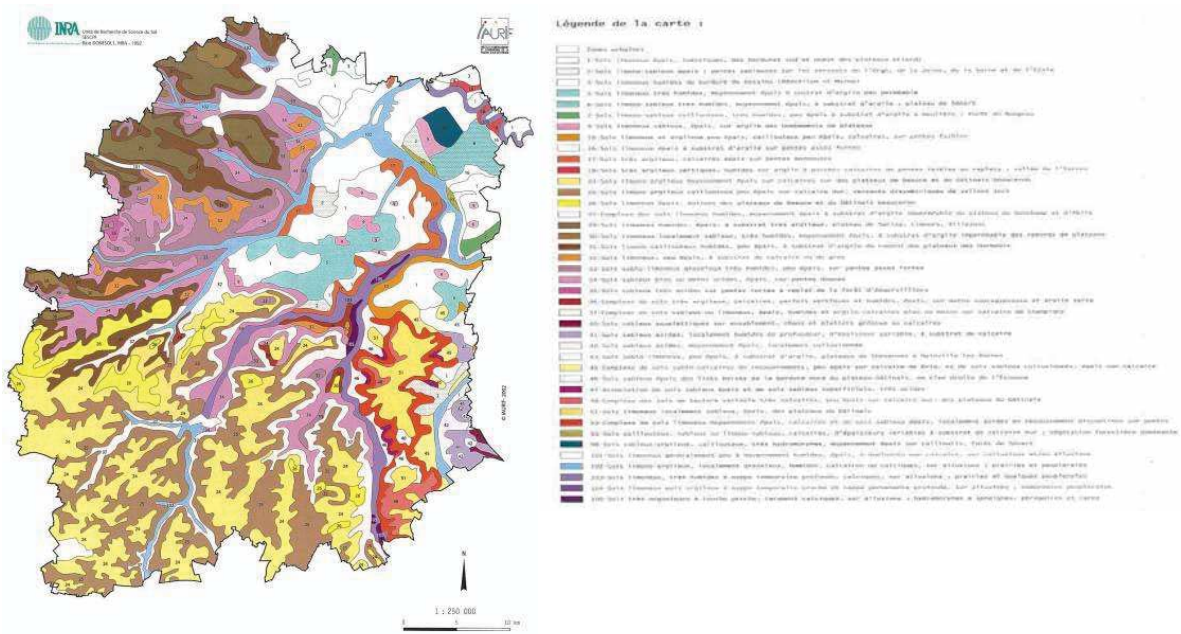
- g2b : Calcaires d’Etampes-OLIGOCENE

Cette formation, d’une puissance moyenne de 30 mètres, se résume en une succession de bancs calcaires de dureté variable intercalés de quelques épisodes marneux

Au dessous, on observe les formations suivantes, non affleurantes sur le territoire communal :

- g2a : Sables de Fontainebleau-OLIGOCENE
Sables très fins d'origine marine, grésifiés, épais d'une cinquantaine de mètres. Ces sables forment le substratum des cours d'eau, en particulier la vallée de Garsenval
- Molasses d'Etréchy-OLIGOCENE
Il s'agit d'un calcaire beige, dur et silicifié
- Calcaires de Brie-OLIGOCENE
Bancs de calcaire silicifiés alternant avec des lits de marnes blanchâtres à beiges plus ou moins calcaires, d'induration variable. La partie supérieure de cette formation, dont l'épaisseur maximale est de l'ordre de 10 mètres, est constituée par un faciès d'altération composé d'argile brune
- Argiles vertes-OLIGOCENE
Argile plastique verte, compacte, renfermant des rognons de silex centimétriques à décimétriques disposés en cordons

Le risque principal se trouve lié au retrait-gonflement des sols argileux qui se traduit par des variations de volume selon le taux d'humidité et l'alternance des saisons humides et sèches peut entraîner des tassements et des fissurations du sol.



Carte des grands types de sols en Essonne

19

Grand type de sols en Essonne
Source : INRA

Par ailleurs, plusieurs forages sont présents dans le secteur, de profondeur variable selon leur situation et captant plus ou moins profondément le système aquifère de Beauce :

- Au nord-ouest du bourg de Monnerville et à 2 km du site d'implantation de la future station d'épuration, un forage référencé 02924X0062/ES00388 dans la BBS
- A 2,5 km au nord-est des parcelles de la future station d'épuration et situé dans la vallée de Garsenval, le forage d'alimentation en eau potable référencé 02924X0027/F dans la BBS

Les formations dites du « Calcaire d'Etampes » qui couvrent une grande partie du sud du département ont été autrefois exploitées comme pierres de taille pour la construction de nombreux édifices.

Les habitations traditionnelles utilisent la ressource géologique locale affirmant ainsi l'identité des villages au travers de quatre matériaux principaux : le calcaire, le grès, le silex et la meulière. Le calcaire, de la région d'Etampes est très utilisé à Monnerville, le village ancien se teintant ainsi de cette couleur grisé du calcaire local. Plus lumineux que la pierre de Beauce, le grès, matériau aux nuances jaunes, est davantage utilisé d'une part pour des blocs taillés des pièces porteuses des églises et des châteaux et, d'autre part, plutôt en Hurepoix et sur les franges du Gâtinais. Le silex, affleurant à la surface des champs, a été principalement utilisé comme tout venant pour le comblement de l'épaisseur des murs.

Plus récemment mais néanmoins assez peu à Monnerville, les constructions ont utilisées la meulière, bloc siliceux que certains calcaires renferment et pierre héritée des dépôts lacustres et marins du quaternaire correspondant à des dépôts siliceux mêlés à de l'argile, abondante dans le calcaire de Beauce, et dont la porosité lui confère un bon pouvoir isolant.

B.1.2 L'hydrogéologie

La succession lithologique conditionne le schéma d'écoulements superficiels et souterrains. Dans la région de Monnerville, deux réservoirs aquifères sont répertoriés et exploités :

- La nappe de Beauce, constituée des formations lacustres de l'Aquitainien et de l'Eocène. Cette nappe est fortement exploitée pour l'irrigation des cultures et pour l'alimentation en eau potable des communes.
- La nappe de la craie, beaucoup plus profonde. Cet aquifère est assez peu exploité pour l'alimentation en eau potable ; il l'est davantage pour l'irrigation.

Le réservoir aquifère est composé principalement de calcaires empilés dans une cuvette composée d'une série de couches géologiques dont le fond est constitué d'argile imperméable. Ces couches sont alternativement perméables, semi-perméables et imperméables et délimitent plusieurs réservoirs aquifères qui sont en relation les uns avec les autres. Les faciès dominants sont constitués de calcaires, marnes et sables. L'épaisseur de cette formation est variable et peut atteindre jusqu'à 200 mètres.

La nappe de Beauce est principalement libre, réalimentée directement par les eaux de pluie excédentaires. Cette infiltration qui se produit lors des pluies d'automne, d'hiver et de printemps est en année moyenne de 110mm, ce qui représente un apport moyen d'environ un milliard de mètres cubes par an. La nappe de Beauce se vidange par des sources ou par affleurement, dans des cours d'eau.

Coupes hydrogéologiques de la nappe de Beauce

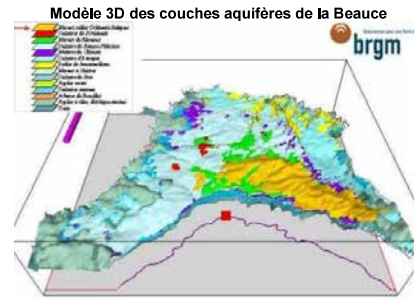
Coupe Nord-Est Sud
Coupe Ouest Est

Piézométrie de la nappe de Beauce

Hautes eaux en 1986
Basses eaux en 1994
Hautes eaux en 2002

Piézométrie de l'Oligocène

Indicateur de la nappe de Beauce



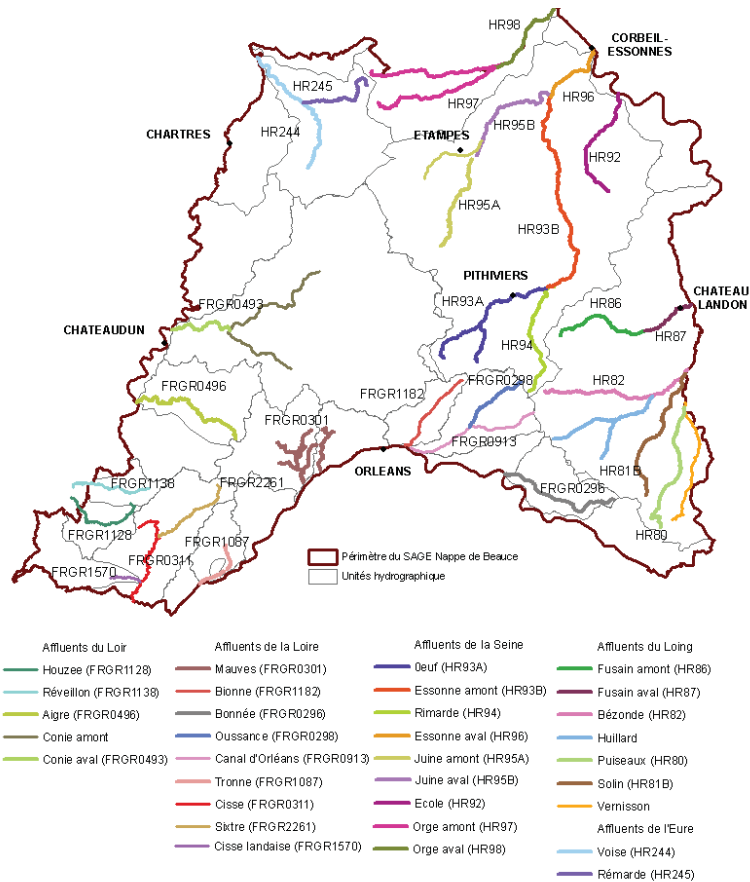
Coupe hydrogéologiques de la nappe de Beauce
Source : BRGM

B.1.3 L'hydrographie et la ressource en eau

Le réseau hydrographique de la Beauce est constitué de 30 cours d'eau principaux. Il se caractérise par l'absence de cours d'eau dans la partie centrale et l'existence d'un chevelu particulièrement dense en périphérie.

Carte
n°8

Les principales masses d'eau superficielles et les unités de gestion du SAGE Nappe de Beauce



0 5 10 20 Kilomètres

Fond Cartographique : BD Carthage, Source : Agences de l'eau Loire Bretagne et Seine Normandie, SDAE Seine Normandie
Conception et réalisation : Syndicat du Pays Beauce Gâtinais en Pithivierais, Août 2009

Le réseau hydrographique
Source : Sage Nappe de Beauce

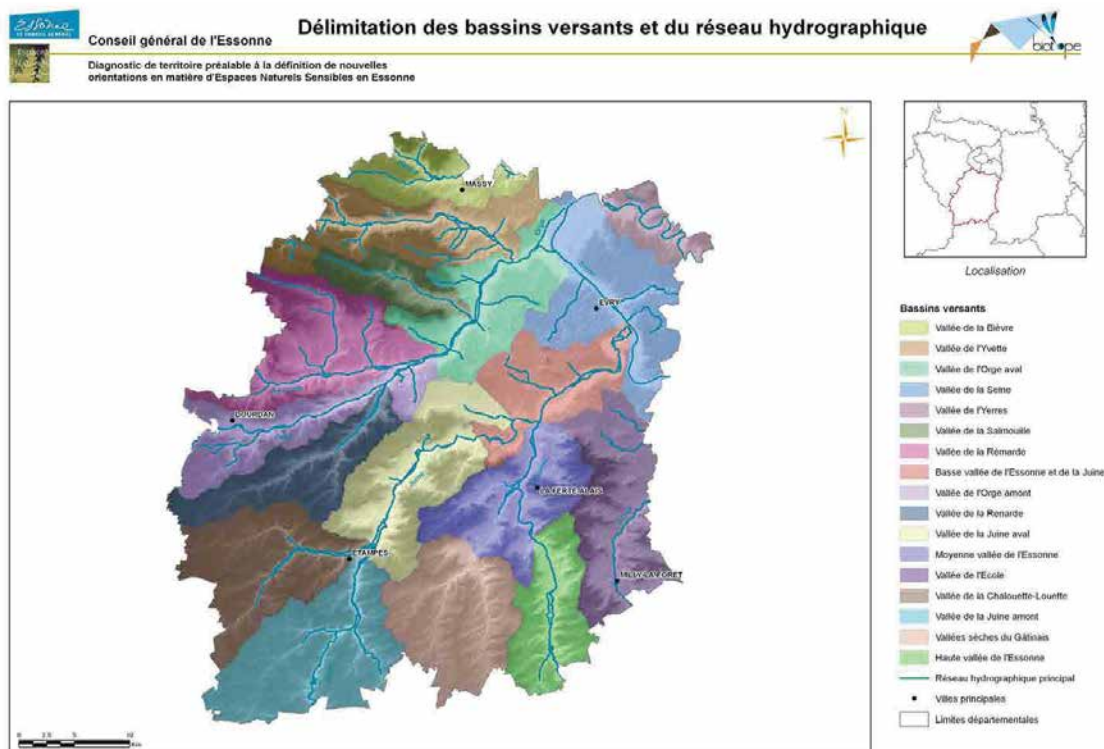
Le département de l'Essonne est concerné par plusieurs masses ou nappes d'eaux souterraines :

- La nappe profonde de l'Albien, très productive et peu vulnérable
- La nappe des calcaires du Champigny, aquifère qui s'étend sur l'ensemble du département et s'amincit progressivement à l'ouest de la Juine
- La nappe des sables et grès de fontainebleau, bien protégée dans les secteurs où l'épaisseur de sables non saturés est supérieure à 10 m, comme à Monnerville
- La nappe des calcaires de Beauce formés par les calcaires d'Etampes et de Pithiviers, formations plus superficielles et très vulnérables.

Les deux principales nappes (Calcaire de Beauce / Sables de Fontainebleau et Calcaires de Brie et de Champigny) concourent à l'alimentation en eau potable du territoire. La couverture quantitative des besoins en eau potable du département est assurée de façon satisfaisante par des nappes renouvelables mais fragiles et par des ressources superficielles. Si l'alimentation en eau du département s'effectue pour la part la plus importante à partir d'eaux superficielles de trois ressources, la Seine, la Louette et l'Essonne.

L'état écologique des cours d'eau du département est moyen ou médiocre. L'état chimique (concentration de 41 substances prioritaires dont les nitrates) est non atteint pour la quasi-totalité des cours d'eau. Ainsi, des problèmes de pollution des eaux dus aux nitrates, aux matières azotées et aux produits phytosanitaires sont-ils fréquemment soulevés.

A proximité de Monnerville, la Marette rejoint la Juine à Saclas, rivière réputée calme qui ne connaît que très rarement des crues ou des étiages. La Juine qui prend sa source à Autruy-sur-Juine dans le Loiret au lieu-dit « Le Bois de la Muette » est une rivière de nappe alimentée à 80% par l'eau issue de nappes souterraines dont la plus importante est la nappe de Beauce.



Bassins versants et réseau hydrographique
Source : BIOTOPE. Conseil général de l'Essonne

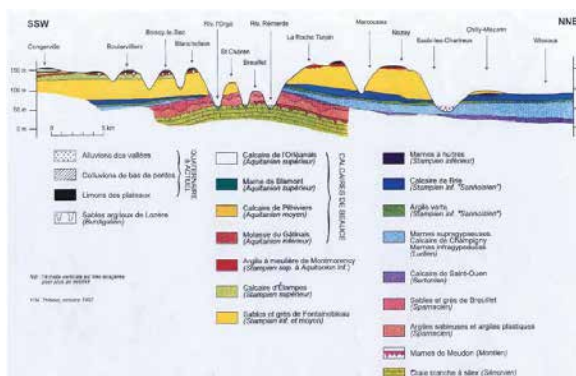
B.1.4 Le relief

La Beauce est un vaste plateau dont l'altitude est en moyenne comprise entre 100 et 140 m. Les limites nord-ouest et sud-est sont légèrement plus élevées et peuvent atteindre 160 m. L'extrême nord-est présente des altitudes inférieures à 100 m, ce qui est notamment lié à la présence des vallées de l'Essonne, la Juine, l'École et le Loing.

Le plateau géologique de la Beauce est entaillé par différentes vallées. A proximité immédiate de Monnerville, la Vallée de Méréville et la Vallée des Postes préfigurent la source de la Murette. Cette vallée marque la limite entre la Beauce essonnienne et les plateaux de Beauce-Gâtinais. Plus loin, au nord-ouest de la commune, un ensemble de petites vallées (Vallée de Thionville, Vallée Léonard, Vallée d'Oysonville, Vallée Vigneron) annoncent la source Sainte Apolline à Chalou-Moulineux et la Chalouette. Le plateau de la Beauce essonnienne s'inscrit dans la continuité des vastes espaces du pays Chartrain.

Le village de Monnerville se situe à une altitude comprise entre 140 m et 142 m.

ainsi que les Marne bleue d'Argenteuil et Marne blanche de Pantin (= Marnes supra gypseuses) dans la Vallée de la Seine (autrefois exploitées pour la briquetterie à Corbeil-Essonnes).



Coupe schématique des formations sédimentaire du département de l'Essonne
Source : DRIRE. BRGM



Le relief en Ile de France
Source : Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Ile de France

B.1.5 La couverture végétale et les boisements

Très lisibles dans le paysage dont ils constituent des repères visibles forts, les boisements marquent les ruptures de pentes de pentes prononcées du relief entre le plateau et ses vallées. Si les boisements de coteaux sont souvent à dominante de feuillus, les résineux dominent sur les pentes de la Juine amont. Absents des plateaux, les boisements peuvent gagner du terrain sur certains petits coteaux (Vallée de Méréville) du fait de l'abandon de pratiques agricoles.

Sur le territoire de la commune, il s'agit principalement d'ensembles peu fonctionnels constitués de boisements très morcelés, voire résiduels, à la multifonctionnalité très réduite et à la fonction économique absente mais sans réel risque de déstructuration engendré par une quelconque menace à l'exception des dépôts sauvages.

Hormis trois tout petits bois sur la route de Pussay, le Bois de Marinleu au nord et le petit Bois à Breton près du camping du Bois de la Justice au sud de la commune, les boisements sont donc essentiellement localisés en limite Sud-Est de la commune où ils jouxtent le Bois de la Manette sur la commune de Méréville. Il s'agit de petites parcelles privées au peuplement souvent constitué de feuillus.



La couverture végétale et les boisements

Source : Jean-Pierre Denuc

Ces boisements n'assurent aucune fonction de production et la fonction sociale se réduit à des lieux de respiration du fait de leur petite taille et de leur morcellement. Ce ne sont ni des lieux de loisir, ni des sites touristiques. Il n'y a pas réellement d'éléments liés au paysage (point de vue, panoramas), pas d'aires de pique-nique, pas de parking. Tout au plus, ces boisements peuvent apparaître comme des zones de fréquentation saisonnière pour les initiés (fleurs, champignons).

En revanche, leur fonction environnementale est présente sous au moins deux aspects :

- La conservation de la biodiversité et le fonctionnement écologique au sein d'un réseau disséminé parmi les grandes cultures du plateau d'une part, et les lisières qui les accompagnent d'autre part
- La régulation du cycle de l'eau par leur localisation en point bas de la commune pour certains et en amont de la Vallée des Postes qui s'étire jusqu'à Guillerval

Les prévisions d'aménagement ne concernent pas les boisements. Il n'y a donc pas de facteurs de fragilité liés à l'urbanisation ou à des projets d'infrastructure même si l'implantation de la station d'épuration est à proximité.

Le PLU protège ces boisements, bosquets et remises inclus, qui apportent un rôle paysager et un intérêt écologique à la commune de Monnerville, par ailleurs très agricole. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 précise que les prescriptions de protection sont celles prévues à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme : interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Au regard de la Disposition 14 de l'Orientation 3 du SDAGE, le PLU préserve et/ou protège les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements.

B.2 Le paysage

B.2.1 Le paysage de l'Essonne

Image emblématique des paysages agricoles franciliens, les grands plateaux céréaliers sont caractéristiques du sud du département de l'Essonne. Reflet de la puissance et de la productivité de l'agriculture, leur présence et leur platitude les rendent parfois et paradoxalement imperceptibles. Toutefois, ces vastes étendues aux horizons lointains révèlent toute leur diversité par leurs changements de couleur et de luminosité en fonction du temps, des cultures et des saisons. Dans ces espaces, le ciel joue un rôle majeur renvoyant à des impressions d'infini, de liberté, de solitude.

Recouvrant une partie du Mantois, de la Beauce, du Gâtinais et de la Brie française, le département de l'Essonne englobe au sud la partie centrale des boisements situés entre les forêts de Rambouillet et de Fontainebleau. Si l'Essonne présente en fait sept grands ensembles de paysages, la commune de Monnerville appartient à l'un des quatre grands « pays » du département : la Beauce, plateau haut limité par des coteaux raides qui correspond à la couche géologique la plus récente.

Marquant sa différence avec les plateaux du Hurepoix plus au nord qui s'organisent suivant une direction Nord-Ouest/Sud-est, les plateaux de la Beauce essonniennne qui correspondent à toute la partie Sud du département, partie plate et étendue, sont entaillés par des vallées orientées Nord/Sud. Vaste plateau calcaire, la Beauce s'avance en Essonne et vient butter sur les coteaux de l'Orge, de la Renarde, de la Chalouette et de la Juine et plus on s'éloigne des vallées, plus le plateau prend de l'amplitude car peu entaillé par les vallées.

Ce paysage de grande culture, également appelé « openfield » est caractérisé par des horizons lointains, sans haie ni clôture. L'habitat est groupé au sein d'une petite entité, le village, relié aux autres villages (Pussay, Chalou-Moulineux, Guillerval, Méréville dans le cas de Monnerville) par un réseau routier étoilé que complètent des chemins ruraux qui quadrillent un territoire particulièrement remembré. Les rares boisements et les arbres isolés qui ponctuent l'openfield sont des points de repère et participent à la maigre trame verte des openfields beaucerons.

Le PLU préserve ses paysages en autorisant limitativement les extensions des bâtiments d'habitation dans la zone agricole (A), indépendamment des constructions nécessaires à l'activité agricole :

- La réalisation d'une station d'épuration (secteur A1)
- La reconstruction et l'agrandissement du poste d'électricité de Thionville (secteur A2)
- La possibilité d'aménager un parking de part et d'autre des voies au niveau de la gare SCNF (secteur A3)
- L'extension mesurée des bâtiments d'habitation dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (au titre de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 et de l'article L.123-1-5 II, 6°).

Les secteurs A1 et A2 font l'objet d'emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général au titre de l'article L.123-1-5 V.



Paysages de grandes cultures
Source : Jean-Pierre Denuc

B.2.2 Le patrimoine naturel

Si le sud de l'Essonne garde un caractère rural dominé par les cultures, l'évolution des pratiques agricoles bouleverse néanmoins le fonctionnement et la qualité des milieux naturels. Hormis quelques bois proches de la Vallée de Méréville au sud de la commune, les bosquets, les remises et les haies dispersés parmi les cultures et abritant des espèces végétales particulières ou formant des îlots de refuge appréciés de nombreuses espèces animales sont devenues rares. Les quelques boisements sont principalement composés de peuplement de feuillus, la station forestière correspondant à une « Chênaie pubescente sur calcaire ».

Les boisements calcicoles qui se développent principalement dans cette moitié Sud du département en raison d'une géologie favorable sont surtout présents sur les hauts de coteaux et bord des plateaux des communes limitrophes de Chalou-Moulineux, Guillerval et Saclas.

Les espaces agricoles couvrent des surfaces très importantes en Essonne et constituent des espaces ouverts d'une certaine valeur paysagère. Les milieux agricoles abritent souvent une biodiversité assez importante. Néanmoins, l'évolution de l'agriculture depuis un siècle en faveur des grandes cultures céréalières et la modification dans l'utilisation du sol a conduit à une régression de la diversité floristique et faunistique.

Les plateaux cultivés étant souvent considérés comme des espaces pauvres, les rares îlots de végétation (bosquets, haies, chemins enherbés, etc.) prennent une importance considérable car ils constituent les principaux lieux de reproduction, d'alimentation, de déplacement pour la plupart des espèces.



Rares îlots de végétation
Source : Jean-Pierre Denuc

Ainsi, près de 80% de l'assolement est tourné vers les cultures intensives de type céréales, betteraves et oléo-protéagineux et Monnerville appartient à la zone la plus rurale du département qui accueille (hors de la commune) certaines exploitations de plus de 1 000 hectares. L'espace agricole est souvent grignoté progressivement par le développement des constructions qui exerce une forte pression aux franges des villages. Ce phénomène correspond à l'extension du village à l'est et au sud le long de la Rue du Tour du Village Sud. Il en résulte donc une diminution de la surface agricole utile, relativement contenue toutefois.

Souvent perçus comme des espaces sans intérêt par les populations urbaines et citadines, les chemins ruraux deviennent quelquefois des zones de dépôts sauvages (déchets, gravats, encombrants) qui peuvent gêner les exploitants voire dégrader les cultures.

Sont absentes à Monnerville :

- Des mouillères, microzones humides temporaires situées au sein de parcelles agricoles exploitées ou en jachères qui résultent d'un surplus d'eau souterraine ou de ruissellement. Il existe cependant deux secteurs d'enveloppe d'alerte potentiellement humide de classe 3 au sud et à l'ouest du village, zone pour laquelle les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide.
- Des mares, pourtant bien présentes ordinairement sur le territoire essonnien, qu'il s'agisse de mares de village qui servaient autrefois à abreuver les animaux et constituaient tout à la fois des réserves d'eau, ni mares temporaires de platières gréseuses, absentes sur cette partie du département.

B.2.3 La perception du paysage

Implicitement lié à leurs souvenirs d'enfance et de vacances, les français restent très attachés à la valeur patrimoniale du paysage rural et perçoivent la campagne avant tout comme un paysage et non comme un lieu de production, les activités agricoles se contentant de former une toile de fond, un cadre de vie. Dans la région de Monnerville, l'évocation des paysages se réfère aux grandes cultures qui représentent plus de 90% des terres agricoles et peut être plutôt positive (l'immensité, le ciel, l'horizon) ou plus rarement négative (monotonie, banalité tristesse).

Si, jusqu'au XVIII^e siècle, les écrivains donnent une image plutôt négative du paysage de Beauce, les premiers écrits positifs et qualitatifs apparaissent réellement au début du XX^e siècle : contraste des plateaux et des vallées de Blaise Cendrars près d'Angerville, horizons circulaires de Jean-Louis Bory natif de Méréville. Océan de blés dont les ondes se mouvaient pour l'un, mer qui change de couleurs suivant la saison pour l'autre.

Concernant la peinture, les représentations du grand paysage beauceron sont quasiment introuvables car la campagne n'est que très peu mise en scène même s'il existe des peintres de la plaine agricole (Seurat, Chaigneau...) qui privilégient les représentations de la nature à l'état pur, la Beauce séduisant par ses plateaux de grandes cultures les artistes en quête de lumière, de ciels et d'horizons.

Le PLU interdit toute construction au sein de la zone agricole sur la partie sud du territoire communal entre la limite de l'urbanisation du village au nord, le chemin rural n° 12 dit « des Monnessard » à l'ouest, la limite du territoire communal au sud et la limite communale avec Guillerval à l'est de la commune. Cette partie de la zone agricole est indiquée « App » (agricole protection du paysage).

B.2.4 L'évolution du paysage

A la fin du XIII^e siècle, la campagne « essonnienne » est donc composée de grandes cultures céréalières ainsi que de cultures maraîchères et fruitières. La vigne occupe les coteaux. Les boisements se limitent aux pentes des coteaux et aux grands parcs des châteaux.

Durant les périodes gauloise et gallo-romaine, de grandes voies de communication traversaient le département d'aujourd'hui et leur tracé préfigurait les axes routiers actuels. Il en est ainsi de l'axe Lutèce-Cenabum (Orléans) qui, passant par Saclas, constituait un axe commercial majeur très emprunté. Au XVII^e, cette route était la plus fréquentée du royaume. La RN 20, axe Paris-Orléans, est donc héritée d'un tracé ancien convergeant vers Paris.

Les riches terres de plateaux connaissent ainsi très tôt une forte concentration ecclésiastique ou laïque avec la proximité de la cour et de la capitale et la constitution de grandes exploitations fermières, le plus souvent dissociées du parcellaire de propriété. Ainsi, les terroirs déjà majoritairement dévolus aux céréales sont découpés en de vastes pièces de terre tirant sur le carré ou le trapèze.

Dans ce pays vaste et ouvert, la densité de population est faible et les habitants se regroupent dans des villages ou dans d'importantes fermes qui vivaient quasiment en autarcie. Ainsi, les corps de ferme parsemés de loin en loin sur le plateau accueillait un monde de propriétaires et de métayers. Le bâti rural traditionnel conçu dans une logique fonctionnelle et sociale s'intégrait au paysage par sa forme, son implantation et le choix des matériaux.

La force des paysages de plateaux dont la platitude est interrompue et modulée par des vallonnements réside dans leur immensité et leur dynamisme en mettant en valeur les éléments verticaux



Un plateau dont la platitude est interrompue et modulée par des vallonnements

Source : Jean-Pierre Denuc

A la fin du XIX^e siècle, après une période de relatif délaissement des routes liée au développement du chemin de fer, si l'avènement de l'automobile relance le développement routier et accélère l'allongement des villages le long des voies, les petits villages du sud de l'Essonne échappent au phénomène et Monnerville reste circonscrit par ses deux rues du Tour du village Nord et Sud. Aujourd'hui pour autant, la RN 20, particulièrement concernée par les déviations, défigure significativement l'entrée Ouest du village notamment par l'échangeur de franchissement vers Pussay.

De manière synthétique, si l'on assiste à une uniformisation et une simplification du paysage agricole par un agrandissement des parcelles et la disparition des éléments structurants, l'évolution du village a été modeste. Il n'en reste pas moins que la transformation du parcellaire agricole en explosant de taille et la simplification des cultures modifient le paysage par ses échelles dilatées. A l'exception des extensions les plus récentes du sud et de l'est, Monnerville révèle toujours sa forme compacte de village-rue, ses fermes implantées principalement entre la rue principale (Grande Rue) et la Rue du Tour du village Nord, ses jardins clos de murs à l'arrière des constructions.



Des fermes implantées entre la rue principale et la rue du Tour du Village Nord

Source : Jean-Pierre Denuc

Pour répondre aux progrès techniques, de nouveaux bâtiments agricoles de type industriels ont été construits en dehors du village, à proximité de la RN 20. Ces nouveaux bâtiments fonctionnels participent à la mutation du paysage en traduisant la modernité des exploitations.

Si cette image de village tient tout d'abord à sa silhouette, clairement perceptible depuis l'espace du plateau au sud et qui permet de comprendre la composition de l'espace dense et compact, le caractère villageois et la « ruralité » viennent principalement des ensembles bâtis accompagnés par des espaces de transition faits de jardins et de vergers.

A ce jour, la tendance est toujours au regroupement de parcelles cultivées qui peuvent atteindre jusqu'à 40 hectares et composer des champs très vastes. Aussi, si l'impact de l'urbanisation et de ses extensions est resté assez ponctuel, la transformation du paysage du plateau a été radicale depuis une trentaine d'année. Corrélativement, parce que le regard porte loin, les éléments verticaux (lignes haute tension, silos, château d'eau, clocher et peut-être éoliennes à l'avenir) ont une grande importance. Par ailleurs les limites du village, notamment au sud, ne sont pas toujours adaptées à son image.

Le PLU institue deux OAP sectorielles qui doivent contribuer par leur aménagement en limite de la zone agricole à réaffirmer les limites de l'urbanisation par des fronts urbains nettement marqués pour souligner la silhouette du village.

Cette uniformisation des cultures vers une production principalement céréalière contribue également à rendre le paysage agricole plus banal et notamment lorsque ces transformations s'opèrent aux limites des rares ensembles boisés proches de la Vallée de Méreville en instaurant une relation simplifiée mais juxtaposée entre les champs et les bois et en appauvrissant la dimension écologique faute de véritables lisières identifiées. Les plateaux céréaliers présentent néanmoins de grandes qualités paysagères en offrant des espaces ouverts, ondulants à l'infini et valorisant le ciel et la lumière.

B.2.5 Le paysage agricole

La simplification des pratiques agricoles et la disparition de l'élevage sur le territoire communal aboutissent à l'abandon de gestion des milieux non boisés autres que les terres de grandes cultures. Ainsi, en dehors des rares boisements de la commune, ce sont toutes les occupations naturelles du sol qui ont régressées et le plus souvent, faute de réelles utilisations du sol alternatives, au détriment de la biodiversité.

Les terres agricoles de la Beauce se caractérisent par de très grandes exploitations. Les terres y sont cultivées sans coupure urbaine ou boisée importante. Ces terres, de très bonne qualité agronomique, garantissent un excellent rendement aux cultures céréalières, de betteraves sucrières et de pommes de terre.

Si la végétation arborée est relativement rare, quelques alignements d'arbres remarquables soulignent certaines voies : les érables sur la RD 181 et sur la RD 18, du château d'eau à la limite de la commune avec Méreville, qui ont probablement remplacés il y a une trentaine d'années des alignements d'ormes, quelques ormes encore sur la RD 184 depuis la sortie du village au niveau de la rue du Tour du village Nord jusqu'à la confluence avec la RD 184 puis des tilleuls assez jeunes sur la RD 184, du château d'eau à sa jonction avec la RN 20. Par ailleurs, au sein du village, l'espace public est mis en valeur par des groupements d'arbres : tilleuls de la Place de la Bouverie jusqu'à l'église, tilleuls et marronniers sur la Rue du Tour du village Nord le long de la RN 20, alignement double sur la route d'Etampes au nord-est du village, masse boisée du « château ».

Le PLU protège l'ensemble de ces alignements et groupements d'arbres au titre de l'article L.130-1.



Des alignements d'arbres remarquables
Source : Jean-Pierre Denuc

Les étendues agricoles dégagent de grands espaces mais l'absence de structures arborées et l'uniformité des cultures de type « openfield » peuvent donner le sentiment d'un paysage abstrait dans la mesure où le parcellaire très vaste, l'absence de repères verticaux (hormis le château d'eau et le clocher de l'église) et les cultures basses autorisent un regard lointain sur l'horizon quoiqu'entrecoupé à l'ouest et au nord par la voie ferrée surélevée et par le bâtiment de la station électrique. Aussi, dans ce paysage, la silhouette du village apparaît-elle très prégnante mais par endroit altérée par la nature et la localisation de certains bâtiments agricoles ou par le traitement des limites entre l'espace construit et l'espace cultivé.



Traitement des limites entre espace construit et espace cultivé
Source : Jean-Pierre Denuc

Ainsi, témoins de la puissance de l'agriculture, les grandes cultures sont l'image forte des paysages agricoles franciliens. Leur omniprésence, leur étendue mais aussi, souvent, leur platitude, les assimilent à des espaces certes homogènes mais également suffisamment monotones pour en devenir quelquefois imperceptibles. Si les grands plateaux céréaliers prédominent largement, le ciel joue aussi un rôle majeur dans ces espaces à l'horizon lointain.

La force de ces paysages de plateaux qui réside dans leur immensité et leur dynamisme met donc en valeur certains éléments verticaux : le clocher de l'église, le château d'eau mais aussi le silo cylindrique près de la RN 20 ou les plantations d'alignement sur la route de Méréville (D 181). Cette relative platitude du plateau est toutefois atténuée au sud du village, par les ondulations du terrain qui descend avec souplesse jusqu'à la vallée de Méréville.

Le PLU vise à satisfaire la volonté du département de l'Essonne qui a pour objectif majeur la pérennité des exploitations agricoles. Leur viabilité passe par la limitation des extensions urbaines. Sans passer par des replantations massives d'arbres et de haies, il convient cependant d'humaniser les grands espaces agricoles en redonnant notamment une place à l'arbre dans les paysages ouverts, en recomposant les lisières forestières, riches de diversité et en s'intéressant au maintien des caractéristiques des bords des routes principales et aux entrées du village.

B.2.6 Les espaces naturels

Les espaces naturels sont principalement constitués par :

- Les rares boisements
- Une trame arborée notamment par les alignements d'arbres de la RD 18 qui mène à Monnerville et la RD 184 qui, à partir du village, rejoint la RN 20
- Une trame arbustive le long de la ligne de chemin de fer
- Une trame herbacée principalement sur les chemins ruraux qui s'inscrit dans un maillage écologique

Par ailleurs, il existe également une trame de nature plus ordinaire constituée par l'espace agricole qui offre des conditions favorables aux circulations d'espèces.

La fonction écologique de ces espaces reste la fonction principale en termes de conservation de la biodiversité, de connexions biologiques et de régulation du cycle de l'eau notamment par les liens étroits avec la Vallée de la Murette dont la source est à proximité. La fonction sociale est surtout présente dans la qualité du cadre de vie (promenade sur les chemins ruraux, chasse). Il n'y a pas de fonction économique si ce n'est celle liée à l'agriculture.

Les facteurs de fragilité semblent éventuellement liés aux pratiques agricoles et les risques potentiels sont :

- Le défrichement systématique de la trame arbustive à proximité des cultures pour limiter les populations de rongeurs (lapins et lièvres notamment)
- Le grignotage de la trame herbacée sur les parties latérales des chemins ruraux au profit de l'extension des cultures

La protection des trames arbustive et herbacée sera assurée par des protections au titre des articles L.130-1 et L. 123-1-5 III, 2° et dans le respect des conventions passées entre agriculteurs et Réseau Ferré de France (RFF) en certains endroits le long de la voie ferrée.

B.2.7 Le paysage et l'urbanisation

L'urbanisation du sud du département est discontinue et les plateaux du sud restent peu peuplés, la répartition des bourgs se faisant selon un maillage assez régulier. Monnerville est un village de 400 habitants situé à quelques kilomètres de Pussay, de Guillerval, de Saclas, de Méréville et, un peu plus loin au sud-ouest d'Angerville.

Implanté en relation avec les axes de communication, principalement de part et d'autre de l'ancien tracé de la RN 20 (Grande Rue) dans la direction Nord/Sud, le village, organisé autour de l'église, se tourne également vers Pussay à l'ouest par la D 18 et vers Guillerval à l'est par la D 108. Comme souvent, le coût élevé de la construction des puits et la nécessité de préserver le terroir agricole ont généré une typologie compacte où les constructions se joutent. La pierre est ainsi très présente et confère au village son identité propre notamment par l'importance des murs de clôture.

Si le village s'est relativement peu étendu sur l'espace agricole, les quelques constructions plus récentes, principalement au sud, sur la route du Tour du village Sud et à l'Est sur la Route de Méréville, ont modifié sa silhouette originelle en entraînant, par la disparition de nombre de jardins et vergers auparavant attenants ou pas aux constructions plus anciennes, une perte de lisibilité des limites. A Monnerville, l'impact des lisières construites est donc très fort et la silhouette du village est quelque peu dévalorisée par le manque de transition entre l'espace construit et l'espace cultivé.

Pour valoriser les fronts urbains en lisière de village et maîtriser l'étalement urbain au profit de l'intégration paysagère, le PLU fixe, par la délimitation des zones, des limites précises aux contours du village en organisant celles-ci, sur les terrains libres constructibles, en relation avec l'espace agricole. Il s'agit donc de gérer les franges non construites à ce jour en bordure Sud du village pour associer une image de nature à un usage urbain.

Dans les deux OAP sectorielles, le PLU, en maintenant des fonds de parcelles inconstructibles en limite de l'espace agricole pour ménager des jardins plantés en transition douce avec cet espace, réintroduit des plantations arborées et arbustives en limites de terrain pour servir de repère dans le paysage. Le végétal devient alors un outil qui doit permettre d'ancrer l'image d'un front urbain récent dans un paysage rural tout en créant des espaces de transition.

B.2.8 Le paysage et les infrastructures

Indéniablement, la commune de Monnerville possède quelques belles routes, éléments structurants qui participent à la mise en scène du paysage. Alignement d'arbres de la RD 18 et de la RD 184, sinuosité et relief du chemin rural qui mène au Bois de la Justice au sud mais également route-paysage que constitue la RN 20 et les particularités des vues à vitesse élevée ; toutes ces voies caractérisent les approches et les entrées du village. C'est bien depuis les axes de circulation que les silhouettes du village constituent des enjeux importants.



Le village et les axes de circulation

Source : Jean-Pierre Denuc

En effet, s'ouvrant d'abord sur le territoire, ces routes permettent de découvrir le paysage en offrant des qualités intrinsèques : positionnement, topographie, accompagnement végétal, traitement des bas-côtés. Si la RN 20 offre, au-delà d'une image très routière des abords et de son échangeur, une vision surtout panoramique, la RD 18 donne à voir le basculement du plateau vers la Vallée de Méréville. Vers Pussay, cette même voie autorise davantage des vues agricoles plus larges.

La RD 181, petit tronçon en limite Est du village qui relie la RD 18 vers Méréville et la RD 184 vers la RN 20, a vocation à être reconnue comme un itinéraire de qualité et à être préserver d'une urbanisation linéaire et conserver pour partie sa large ouverture sur le paysage, notamment à l'est.



Un itinéraire de qualité entre Monnerville et Méréville

Source : Jean-Pierre Denuc

D'une certaine manière la voie ferrée, ligne Paris-Orléans, limite les vues à l'ouest et au nord-ouest par son implantation en surélévation mais offre l'avantage d'un accompagnement végétal variable en importance et en qualité du boisement. Sur le territoire communal, trois passages distincts en direction de Pussay et de Chalou-Moulineux permettent de franchir cette infrastructure.

Le PLU ne recense pour autant que deux corridors écologiques pour franchir la voie ferrée, la route de Pussay n'étant pas très appropriée pour le déplacement de la faune et de la flore.

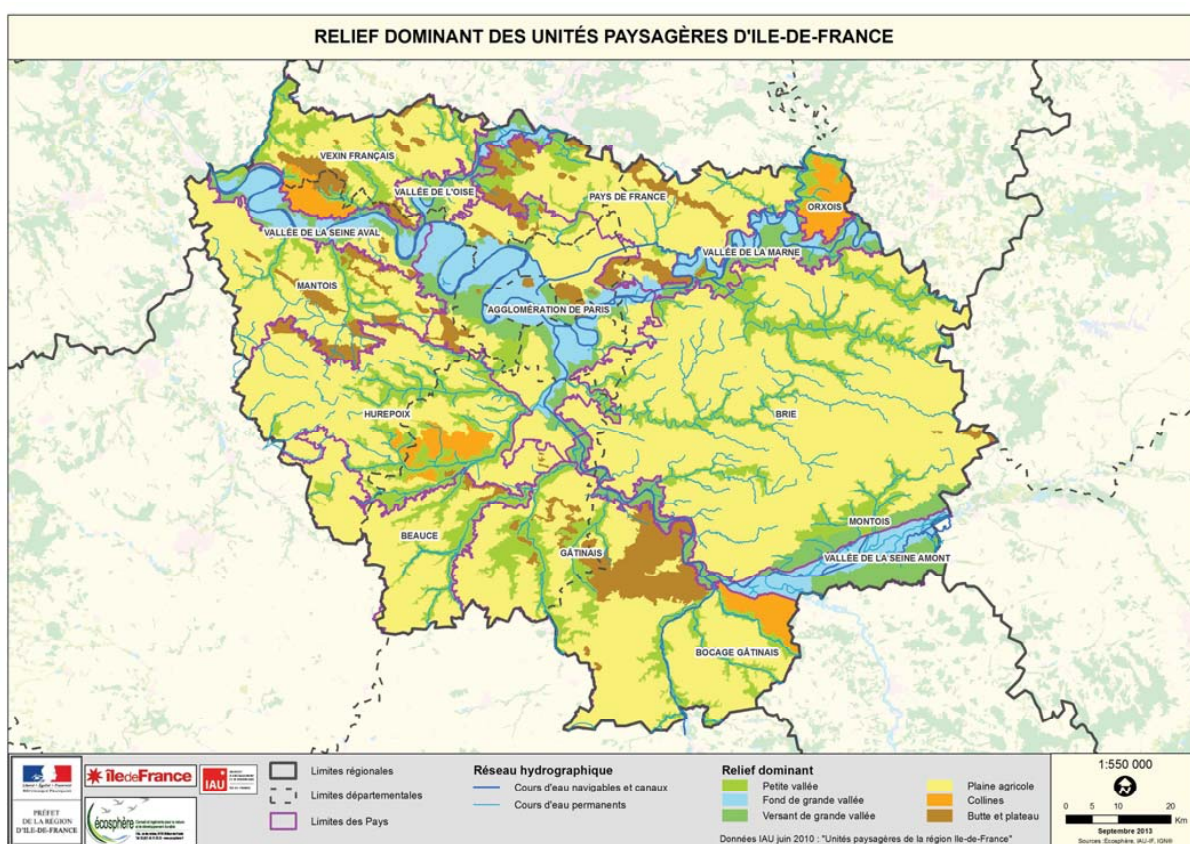
Le PLU préserve et valorise les chemins existants dans une logique d'équilibre entre la desserte agricole et l'itinéraire de circulations douces.

L'enjeu paysager sur les unités paysagères est la préservation de l'identité agricole au travers d'objectifs de qualité paysagère, de continuité agricole, de lutte contre le mitage et de délimitation de l'enclavement par l'urbanisation.

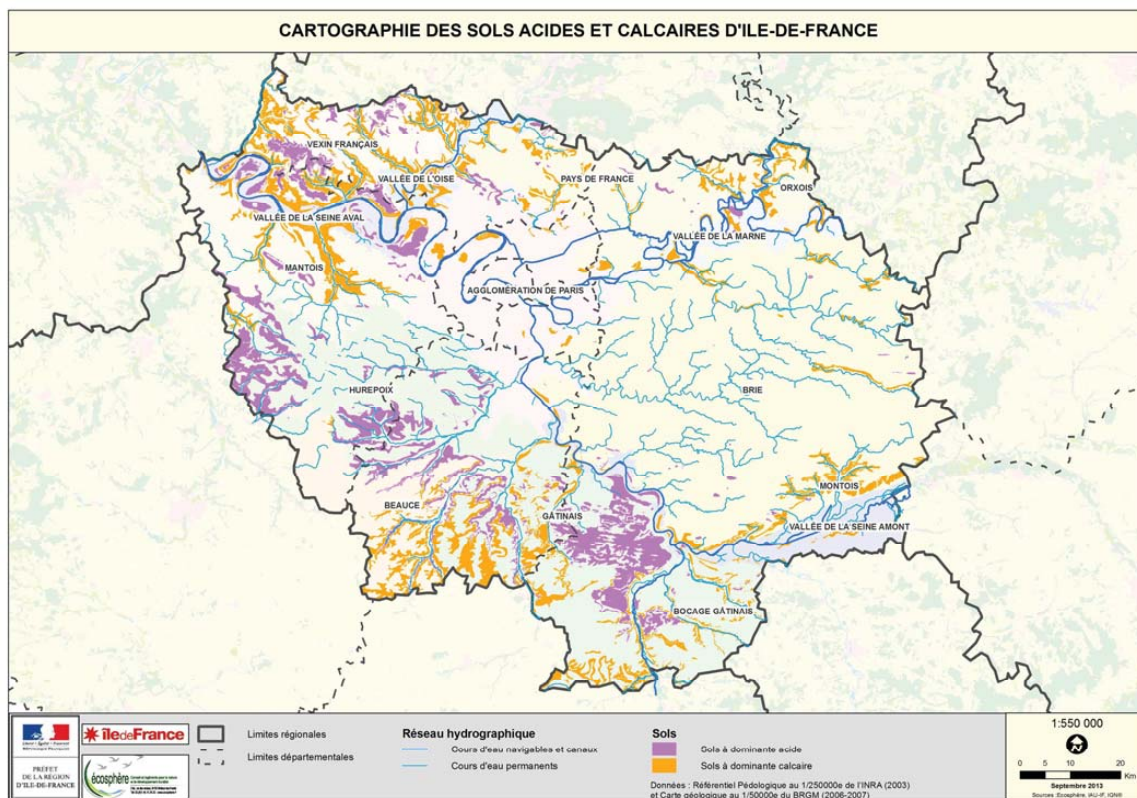
B.3 L'environnement et la biodiversité

B.3.1 Le contexte francilien

Le véritable visage du paysage francilien est agricole. Parmi les plus fertiles et les plus rentables au monde, les terres agricoles de la région Île de France se matérialisent essentiellement par de vastes étendues cultivées, exploitées de façon intensive et ne laissant qu'une faible place à la biodiversité. Les grandes cultures spécialisées qui représentent 90% des exploitations (en 2010) et la faible diversité des types d'exploitations illustrent l'homogénéisation du paysage agricole du sud de l'Essonne. Ainsi, l'homogénéisation des variétés cultivées et leur moindre résistance aux agressions comme la nécessité de répondre à des besoins de production alimentaire accrus constituent les principales pressions ayant eu raison d'une partie de la biodiversité agricole, déclin général dû notamment à l'intensification des pratiques et à la simplification du paysage.



Carte 1. Relief dominant des unités paysagères d'Île-de-France



*Relief des unités paysagères et cartographie des sols en Ile de France
Source : SRCE. Les composantes de la trame verte et bleue*

Le monde vivant est divers : diversité des individus, diversité des écosystèmes et des paysages, diversité biologique, etc. L'expression de cette caractéristique essentiel du vivant est la biodiversité (ou diversité biologique). Tissu vivant de la planète, la biodiversité recouvre donc l'ensemble des milieux naturels et de formes de vie ainsi que toutes les relations et interactions qui existent entre les organismes vivants eux-mêmes et entre ces organismes et leurs milieux de vie. L'Île de France abrite un riche patrimoine naturel avec une diversité spécifique par la diversité des substrats géologiques et par le maintien d'un territoire rural important.

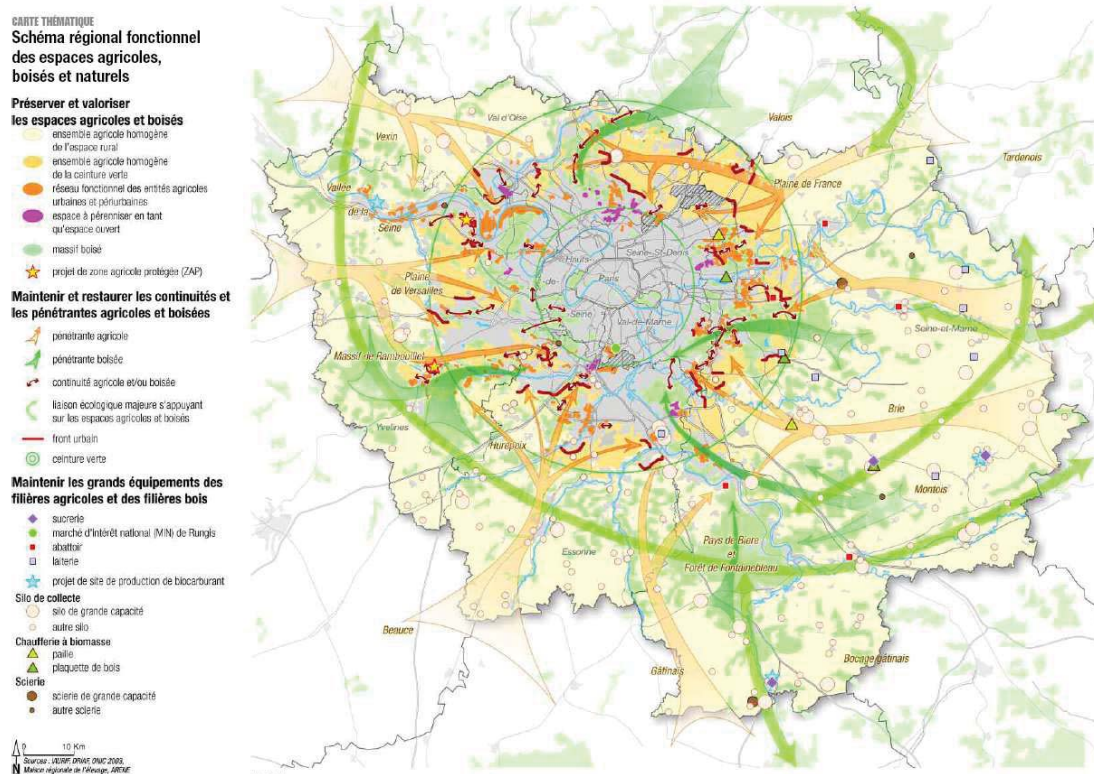
Pourtant, près de la moitié des espèces messicoles (coquelicots, bleuets, etc.), inféodées aux moissons, sont éteintes ou menacées sur les parcelles de grandes cultures de la région. Au contraire, les couverts herbacés, assez rares au demeurant sur le territoire communal, abritent une diversité d'espèces végétales bien plus importante et une densité nettement supérieure de faune du sol, d'invertébrés divers et de micro-habitats. De même, la présence de fossés et d'arbres isolés favorise un certain nombre d'espèces des milieux semi-ouverts. La présence de grosses haies est aussi extrêmement importante car celles-ci assurent la connexion entre massifs boisés pour de nombreux petits mammifères et peuvent également constituer un habitat à part entière pour certaines espèces. Pour autant, les espèces menacées occupent davantage les différents types d'habitats absents sur le territoire communal (pour la flore : pelouses sèches et landes, milieux aquatiques, marais et tourbières, pour les oiseaux nicheurs : milieux aquatiques, prairies et friches, falaises). Le territoire de « grandes cultures » de la commune est surtout concerné par les rapaces des steppes culturales : Busards cendré et Saint-Martin, par les passereaux nicheurs des cultures : Bruant proyer et par les insectes liés aux cultures.

B.3.2 Les continuités écologiques

La mise en place d'un réseau écologique national nommé « Trame verte et bleue » est la mesure phare concernant la préservation de la biodiversité et des ressources naturelles. Cette trame a pour vocation de permettre le maintien et le développement sur l'ensemble du territoire national de « continuités écologiques ».

La conception de la trame verte et bleue consiste à prendre en compte trois niveaux différents :

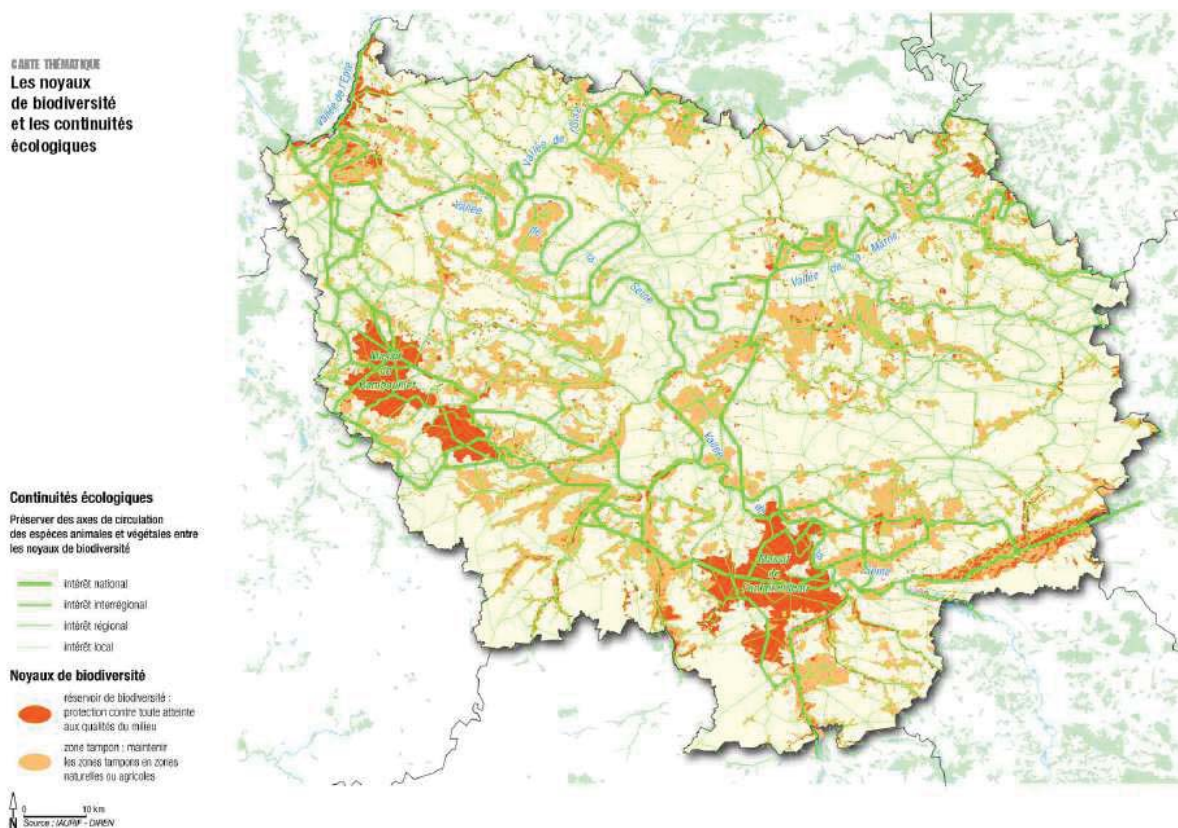
- Des orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques
- Des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui présentent les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, qui cartographient la trame verte et bleue à l'échelle régionale et qui contiennent des mesures contractuelles pour la préservation et la restauration des continuités écologiques
- Des documents de planifications et des projets des collectivités territoriales en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme (cas du PLU de Monnerville) qui prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique.



*Une trame verte départementale en Essonne
Source : NaturEssonne*

La trame verte et bleue, réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus en prenant en compte les activités humaines. La trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon fonctionnement écologique des masses d'eau.

Le PLU de Monnerville prend en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Île de France qui est le volet régional de la trame verte et bleue.

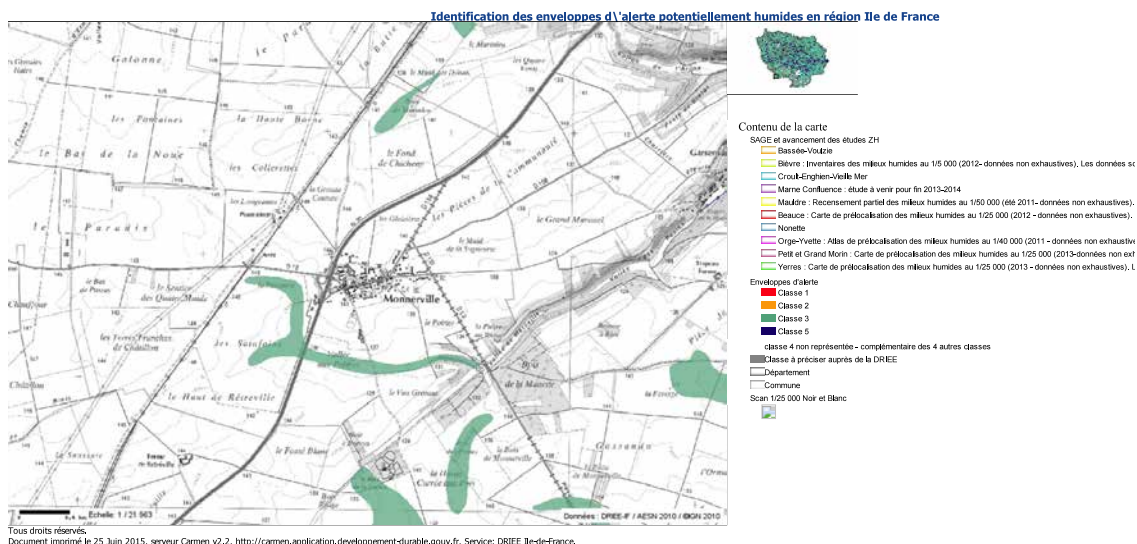


Les continuités écologiques
Source : NaturEssonne

Si la trame verte et bleue forme un tout, les liens entre les milieux terrestres et aquatiques étant d'une importance majeure pour la biodiversité, la commune de Monnerville n'est toutefois pas réellement concernée par la trame bleue faute de cours d'eau, de canaux, de mares ou de zones humides autres que de classe 3 (zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser).

Définies par la loi du 3 janvier 1992, les zones humides jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux, l'auto-épuration et constituent potentiellement des réservoirs de biodiversité. A l'interface entre l'aquatique et le terrestre, elles abritent souvent des espèces utiles, strictement adaptées, dont beaucoup sont menacées.

Les zones humides jouent un rôle de régulateur fondamental par leur comportement d'éponge, retenant les eaux des crues et les restituant lentement, participant ainsi à la réalimentation des nappes. Vis-à-vis des pollutions des eaux, elles exercent une double fonction de dilution et de filtration.



Au regard de la Disposition 83 de l’Orientation 19 du SDAGE et afin de conserver l’intérêt des zones humides en termes de biodiversité et de fonctionnalité en tant qu’espaces naturels, le PLU protège les deux secteurs « Azh » de zones humides en interdisant :

- toute construction ou installation, autre que celle liée à la mise en valeur ou à l’entretien du milieu ;
- le drainage, et plus généralement l’assèchement du sol de la zone humide ;
- l’exhaussement et/ou l’affouillement, le dépôt ou l’extraction de matériaux, quel qu’en soit l’épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires au maintien en l’état ou à la régulation de l’alimentation en eau de la zone humide ;
- l’imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.

Aux termes de l’article L.371-1 du code de l’environnement, la trame verte comprend :

- Tout ou partie des espaces protégés (livre III et titre 1er du livre IV) et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité
- Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés ci-dessus
- Les surfaces en couvert végétal permanent (article 211-14)

Des Trames vertes et bleues peuvent être définies au niveau communal dans la mesure où elles s’articulent de manière cohérente avec celles du réseau régional et qu’elles apportent une réponse aux enjeux de son territoire en matière de biodiversité.

Le PLU de Monnerville dont le SRCE n’est pas directement opposable a donc toute légitimité pour s’intéresser à des questions nouvelles concernant plus directement le territoire communal dans la mesure où la trame verte et bleue a pour principale vocation de contribuer à enrayer la perte de biodiversité en renforçant la préservation et la restauration des continuités écologiques entre les milieux.

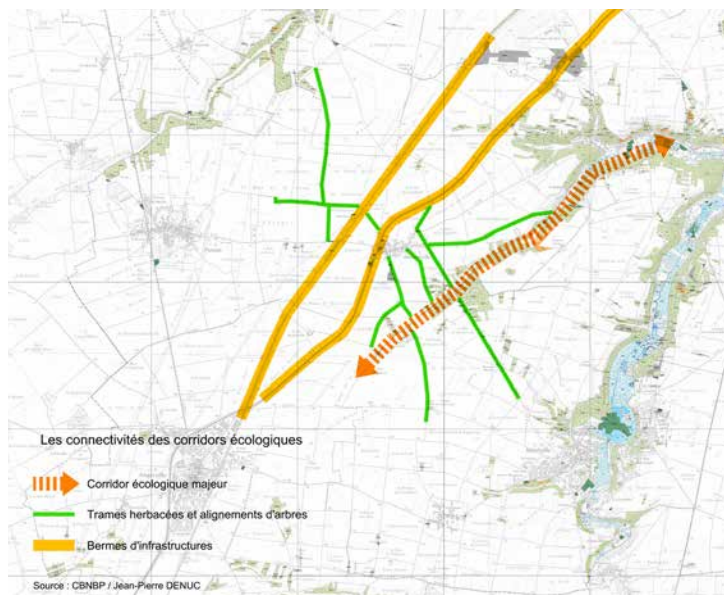


Orientation 2 - L'environnement et la biodiversité
Préserver les écosystèmes, restaurer les continuités écologiques,
protéger les continuums boisés et les arbres remarquables

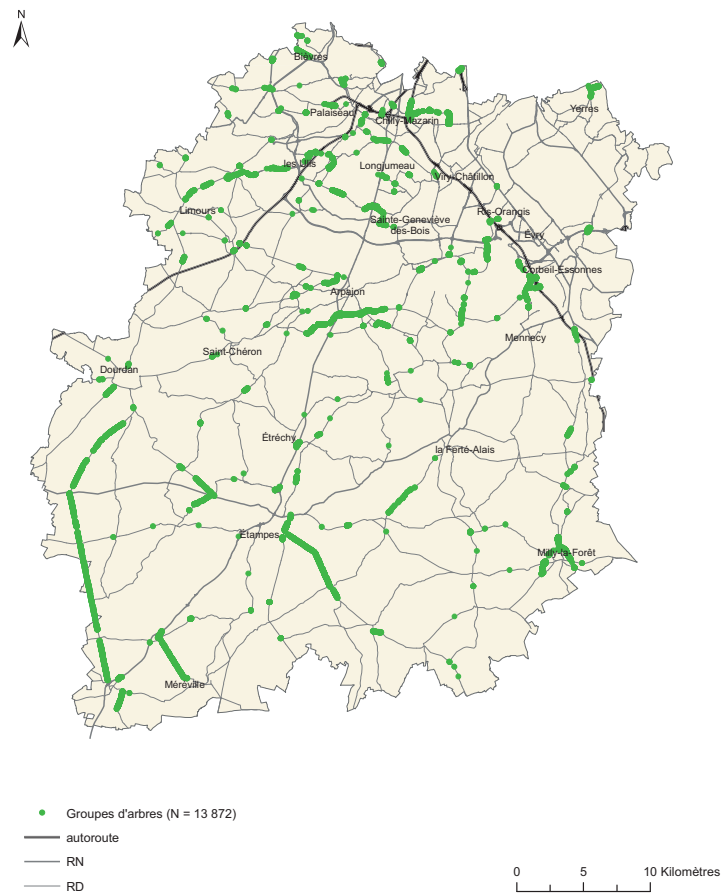
- ➡️ Préserver et rétablir les axes de circulation de la faune
Renforcer la protection des trames herbacées le long des chemins ruraux
- ▨ Protéger les arbres remarquables
- ↔️ Points de difficultés de franchissement

Les continuités écologiques
Source : Extrait du PADD

Ainsi, si les continuités écologiques peuvent prendre des formes différentes, le Conseil général de l'Essonne a choisi par exemple de créer un Schéma Directeur Départemental des Dépendances Vertes (SDDDV) représentant 575 hectares de dépendances telles ronds-points, terre-pleins, accotements, etc. dont 14 000 arbres répartis de chaque côté des voies, sorte de trame verte qui accompagne le réseau routier départemental. Cependant, le territoire de la commune de Monnerville n'est toutefois pas concerné par la carte des « réservoirs de biodiversité potentiels déterminés par des indices d'écologie » du Conseil général de l'Essonne.



**Répartition du patrimoine arboré
implanté en accompagnement de voie
des routes départementales** (page 31)

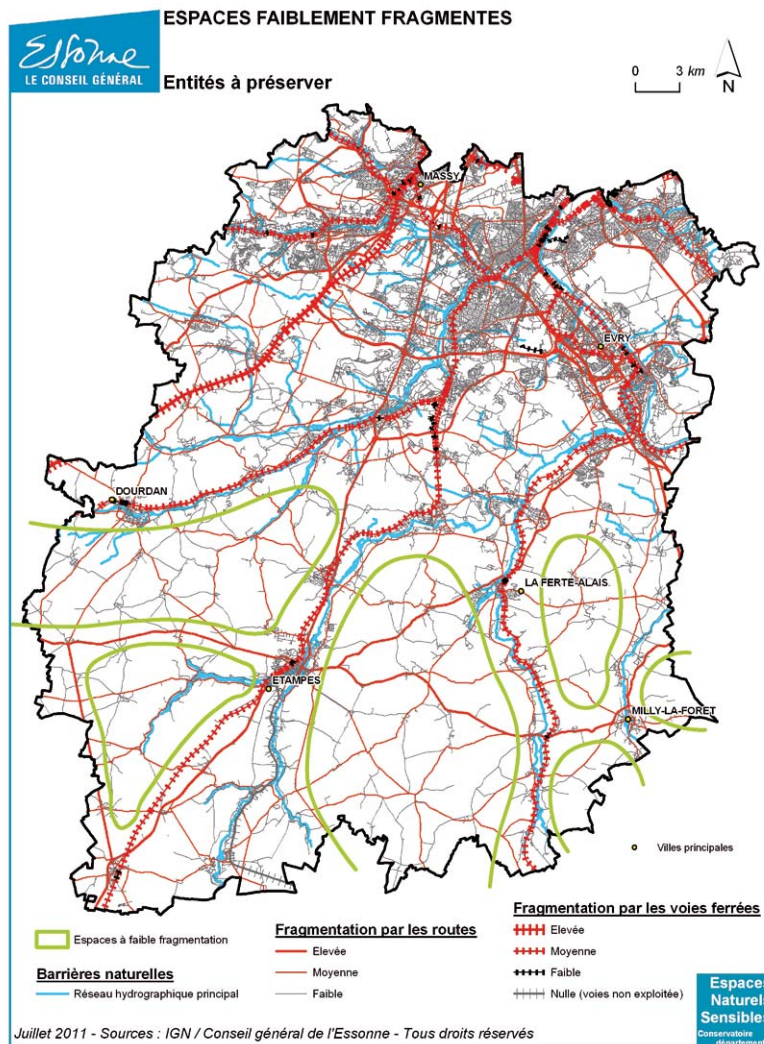


*De nombreux arbres répartis de chaque côté des voies
Source : SDDV. Conseil général de l'Essonne*

Les continuités écologiques comprennent deux types d'éléments : des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors écologiques ».

Le territoire communal de Monnerville connaît une fragmentation « élevée » singulièrement par deux infrastructures importantes : la RN 20 et la voie ferrée. En effet, plus de 15 000 véhicules empruntent chaque jour la RN 20, qui traverse du nord-ouest au sud-est tout le département et cette voie constitue une barrière aux déplacements des animaux (notamment les chevreuils), quasiment infranchissable d'autant que l'échangeur qui permet d'aller vers Pussay à l'ouest est un ouvrage en hauteur. Les éléments fragmentants qui correspondent aux obstacles et aux points de fragilité situés sur les corridors et au sein des réservoirs de biodiversité concernent donc principalement les infrastructures routières et ferroviaires :

- Croisements entre les corridors identifiés et les infrastructures majeures (RN 20 et voie ferrée)
- Points de fragilité correspondants aux passages contraints au niveau des infrastructures de transport (tunnel et pont de la voie ferrée, échangeur de la RN 20)
- Points de fragilité correspondant aux routes présentant des risques de collisions avec la faune (RD 18 à la limite de Méréville)
- Points de fragilité correspondant aux passages prolongés en grande culture (taille des parcelles agricoles vers Pussay)



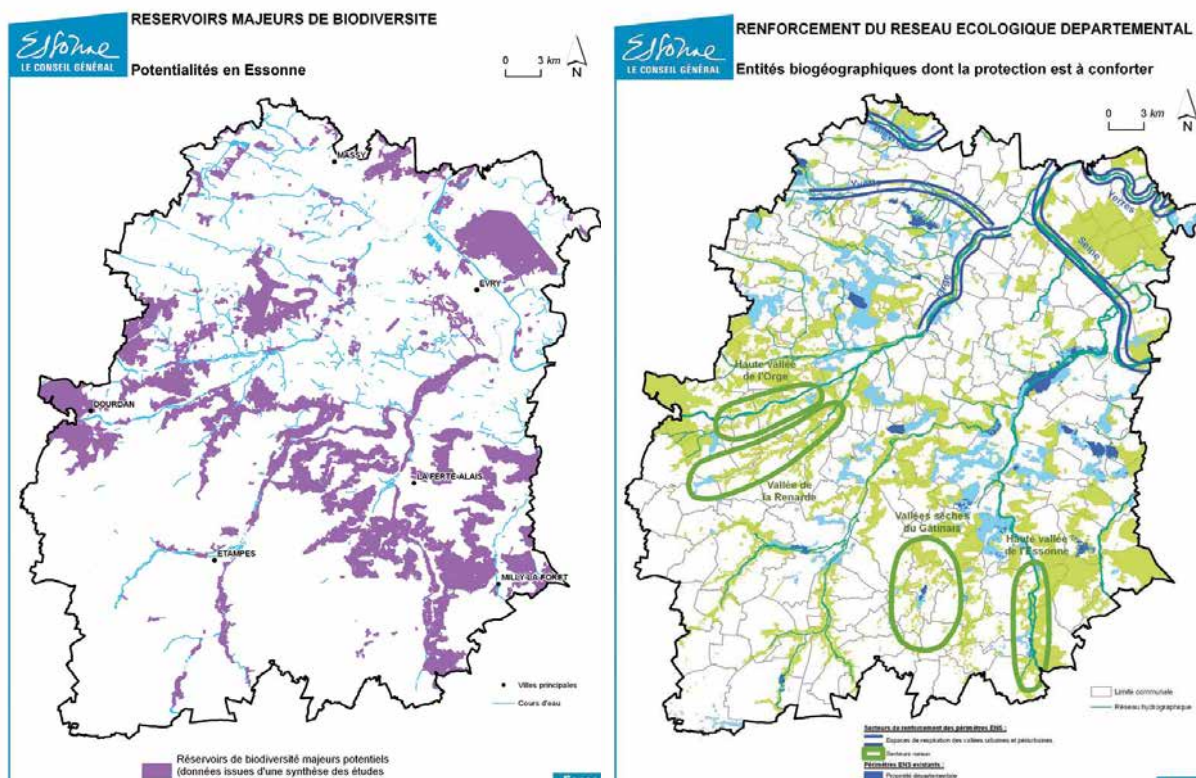
La fragmentation du territoire
 Source : IGN. Conseil général de l'Essonne

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non, est la plus riche et la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie.

Le territoire communal comprend (à son échelle car ne répondant pas à la composition des réservoirs de biodiversité telle que codifiée aux articles L.371-1 et R. 371-21 du code de l'environnement)) trois types de réservoirs de biodiversité concernant trois sous-trame :

- La sous-trame arborée qui correspond à l'ensemble des formations végétales ligneuses arborées ou arbustives et notamment les boisements de la vallée de Méréville mais également quelques bosquets (ou remises) dispersés parmi les cultures et qui abritent des espèces végétales particulières et forment des îlots de refuge appréciés de nombreuses espèces animales. Par ailleurs, les boisements calcicoles peuvent abriter beaucoup d'espèces rares et protégées et notamment l'Alisier de Fontainebleau, un des seuls arbres protégés au niveau national. Ces connexions continues sont nécessaires à la survie de certaines populations de reptiles mais également pour des espèces volantes à faible dispersion. La faiblesse de la trame bocagère du secteur de Monnerville fait que la trame boisée devra privilégier les réseaux linéaires boisés existants (RD 18, RD 181, RD 184). Pour autant, ces alignements étant constitués d'arbres de taille homogène sans strate arbustive, il peut être envisagé d'installer sur les emprises une végétation multicouches, notamment des arbustes qui fassent le lien entre les arbres de hautes tiges (érables, ormes et tilleuls) et le niveau herbacée.
- La sous-trame « grandes cultures » pour une biodiversité plus ordinaire, composée des milieux agricoles cultivés en grande cultures et des cultures maraîchères (inexistantes à Monnerville). Pour cette sous-trame, aucun corridor ne sera représenté compte tenu du fait que les enjeux concernant les espèces fréquentant les espaces cultivés sont davantage liés à des problématiques de morcellement et d'enclavement (au demeurant inexistantes à Monnerville) qu'à des problématiques de corridors.
- La sous-trame herbacée, souvent trop limitée dans le grand plateau agricole, qui comprend les végétations pérennes dominées par des plantes herbacées, se manifeste, d'une part, par les végétations (bermes herbeuses) situées le long des chemins et le long des infrastructures (routes et singulièrement la RD 18 vers Méréville et la RD 184 vers la RN 20 et voie ferrée), d'autre part par les espaces verts ou zones enherbées publiques ou privées au sein du village. De nombreuses espèces animales nécessitent pour leurs besoins vitaux un environnement herbacé. Il convient donc de veiller et de garantir à ce que les chemins agricoles qui pourraient tenir lieu de trame herbacée ne soient minéralisés (graves ou enrobés) et les séparations entre parcelles ou les lisières de boisements réduites à néant. Par ailleurs, les plantations linéaires d'arbres existants et le développement de circulations douces devront systématiquement s'accompagner de bandes enherbées.

Il existe à proximité de Monnerville des réservoirs de biodiversité d'importance nationale (vallées de l'Essonne et de la Juine) et singulièrement le Site Natura 2000 « Pelouses calcaires de la Haute Vallée de la Juine » (FR 1100800) où se combinent des habitats diversifiés : bas marais alcalin, boisements tourbeux, pelouses, ourlets et pré-bois calcaires, boisements et platières gréseuses sur les buttes.



Les enjeux de la biodiversité
Source : IGN. Conseil général de l'Essonne

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Ils correspondent aux voies de déplacements préférentiels empruntés par la faune et la flore.

Le territoire communal comprend deux types de corridors écologiques, à « fonctionnalité réduite » cependant dans la mesure où ils ne peuvent pas toujours être empruntés par la totalité des espèces :

- Des corridors de la sous-trame herbacée, linéaires et favorables aux espèces généralistes des dépendances vertes des infrastructures même s'ils présentent des fonctionnalités altérées, principalement constitués par le sol des plantations d'alignement, des bandes enherbées le long des chemins ruraux et un accompagnement végétal le long de la voie ferrée
- Des corridors discontinus constitués d'une ponctuation d'espaces verts dans le village et de petits bosquets disséminés dans la zone agricole

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), complémentaire des ENS du département de l'Essonne, qui a pour objectif de rétablir et/ou de maintenir les continuités piétonnes et de promouvoir la randonnée, protège par ailleurs les chemins ruraux avec leurs accotements enherbés et contribue ainsi à la préservation de la trame verte et de la biodiversité.

De même, le Schéma Directeur Départemental des Dépendances Vertes du Département de l'Essonne précise que ces dépendances vertes, fruit d'une végétation spontanée ou plantée, s'intègrent dans un contexte routier et forment une interface avec le paysage environnant en constituant des espaces structurellement diversifiés qui sont le lieu d'échanges faunistique et floristique.

Les cultures formant un continuum que les espèces sont capables d'utiliser dans leur globalité, sans axe préférentiel de déplacement facilement déterminable, le PLU ne retient pas les grandes cultures comme corridor écologique.

Composée d'espaces où les effets fragmentant de la pollution lumineuse sont absents ou atténués, la « trame noire » ou « trame de nuit » est complémentaire des trames vertes et bleues.

Au regard des caractéristiques du village de Monnerville où la pollution lumineuse n'existe pas réellement, le PLU prend principalement en compte la trame noire pour maintenir le réseau de gîtes situés dans les boisements servant d'abris à différents moments du cycle de reproduction de certaines espèces (chandelles d'arbres morts, cavités dans les vieux arbres).

Ces vieux bois qui sont souvent des arbres abandonnés à l'évolution naturelle sont le refuge d'une biodiversité insoupçonnée et jouent un rôle incontestable en tant que réservoirs de biodiversité. Trois grands groupes dépendent de ces bois morts :

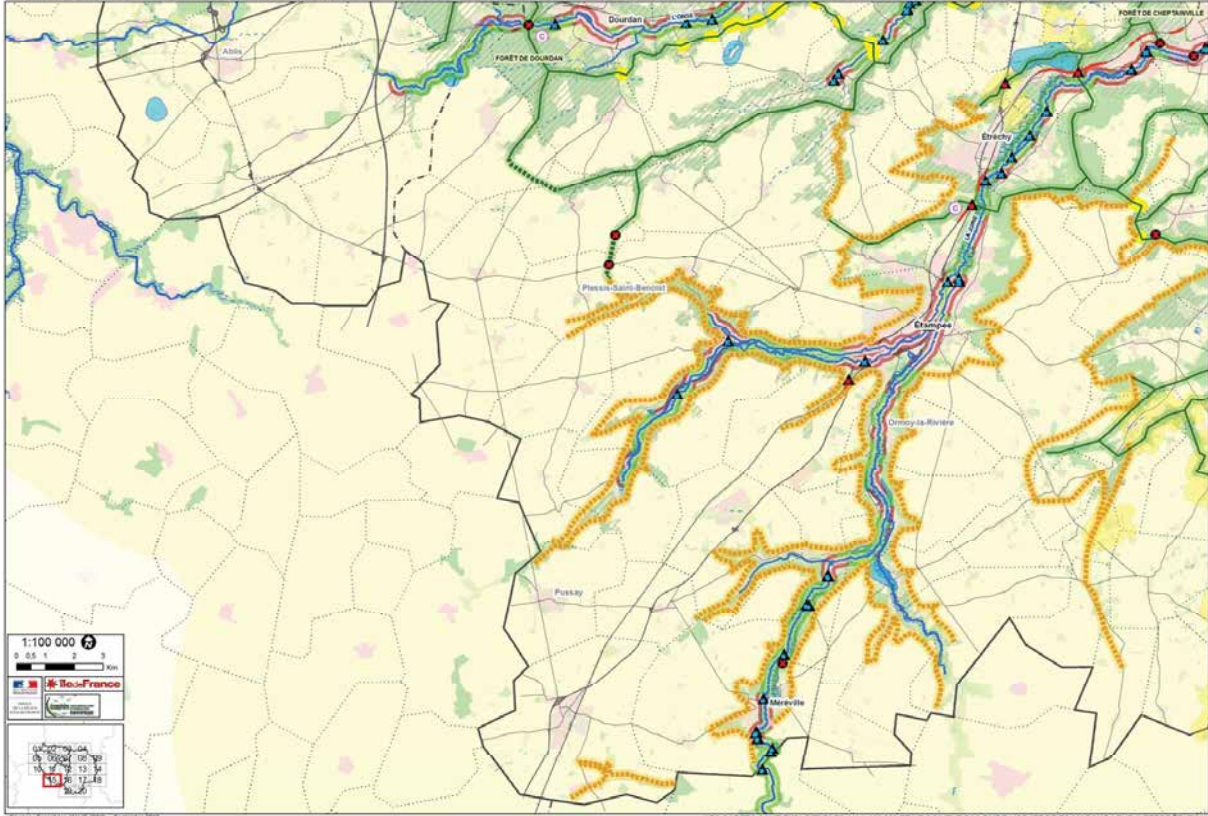
- Les xylophages, champignons et insectes qui interviennent dans la décomposition du bois : Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*), Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*), Pique prune (*Osmoderma eremita*)
- Les détritivores, bactéries, champignons et collemboles qui se nourrissent de matières organiques
- Les cavicoles, pics qui creusent leur propre cavités, chouettes, chauves-souris arboricoles qui vivent ou nichent dans les cavités existantes des vieux bois morts

B.3.3 Les enjeux en termes d'environnement et de biodiversité

Les exploitants agricoles, par leur activité de production, assurent l'essentiel de l'entretien des paysages et de l'espace rural, jouant ainsi un rôle de premier plan dans le maintien et la gestion des habitats naturels ou semi-naturel et dans la bonne gestion des continuités écologiques. Les milieux agricoles ayant connu ces dernières années des évolutions importantes, la modification des pratiques agricoles s'est traduite par une transformation de la structure des paysages et par la banalisation de la composition végétale des habitats en générant certains problèmes :

- Intensification des pratiques culturales et impacts liés au prélèvement d'eau
- Utilisation d'intrants en quantité importante
- Agrandissement et simplification des parcelles et suppression des bosquets et arbres isolés

CARTE DES OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET DE RESTAURATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE - PLANCHE 15

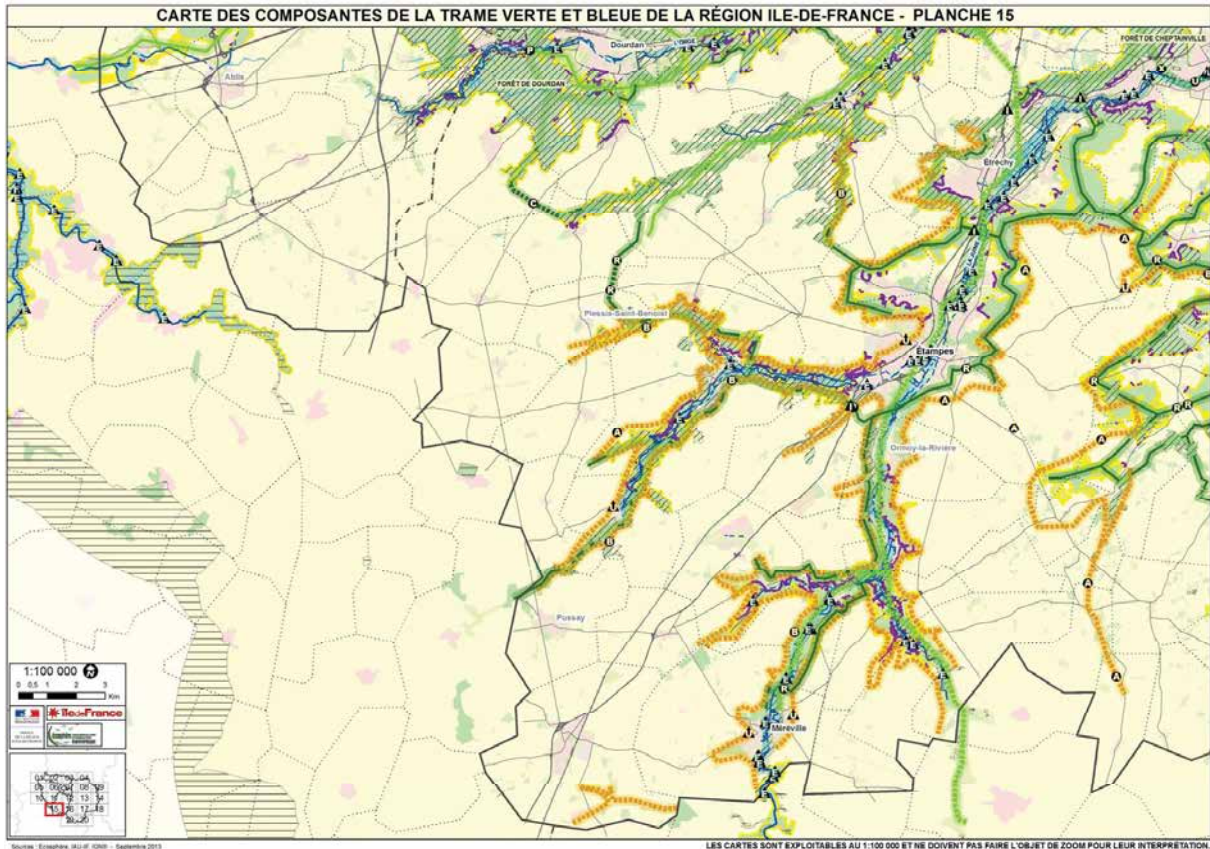


Source : Ecophex 30/07/08 - Septembre 2013

LES CARTES SONT EXPLOITABLES AU 1:100 000 ET NE DOIVENT PAS FAIRE L'OBJET DE ZOOM POUR LEUR INTERPRÉTATION.

CARTE DES OBJECTIFS DE PRÉSERVATION ET DE RESTAURATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE	
LÉGENDE	
<p>CORRIDORS À PRÉSERVER OU RESTAURER</p> <p>Principaux corridors à préserver</p> <ul style="list-style-type: none"> Corridors de la sous-trame arborée Corridors de la sous-trame herbacée <p>Corridors alluviaux multitrames</p> <ul style="list-style-type: none"> Le long des fleuves et rivières Le long des canaux <p>Principaux corridors à restaurer</p> <ul style="list-style-type: none"> Corridors de la sous-trame arborée Corridors des milieux calcaires <p>Corridors alluviaux multitrames en contexte urbain</p> <ul style="list-style-type: none"> Le long des fleuves et rivières Le long des canaux <p>Réseau hydrographique</p> <ul style="list-style-type: none"> Cours d'eau à préserver et/ou à restaurer Autres cours d'eau intermédiaires à préserver et/ou à restaurer <p>Connexions multitrames</p> <ul style="list-style-type: none"> Connexions entre les forêts et les corridors alluviaux Autres connexions multitrames 	<p>ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS À TRAITER PRIORITAIREMENT</p> <p>Obstacles et points de fragilité de la sous-trame arborée</p> <ul style="list-style-type: none"> Coupures des réservoirs de biodiversité par les infrastructures majeures ou importantes Principaux obstacles Points de fragilité des corridors arborés <p>Obstacles et points de fragilité de la sous-trame bleue</p> <ul style="list-style-type: none"> Cours d'eau souterrains susceptibles de faire l'objet d'opérations de réduction Obstacles à traiter d'ici 2017 (L. 214-17 du code de l'environnement) Obstacles sur les cours d'eau Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport
<p>ÉLÉMENTS À PRÉSERVER</p> <ul style="list-style-type: none"> Réservoirs de biodiversité Milieux humides 	<p>AUTRES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT MAJEUR pour le fonctionnement des continuités écologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> Secteurs de concentration de continuités écologiques Mosaïques agricoles Lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha situés sur les principaux corridors arborés
<p>OCCUPATION DU SOL</p> <p>Occupation du sol</p> <ul style="list-style-type: none"> Boisements Formations herbacées Cultures Plans d'eau et bassins alluviaux Cantiers, ISD et terrains nus Tissu urbain <p>Infrastructures de transport</p> <ul style="list-style-type: none"> Infrastructures routières majeures Infrastructures ferroviaires majeures Infrastructures routières importantes Infrastructures ferroviaires importantes Infrastructures routières de 2e ordre Infrastructures ferroviaires de 2e ordre <p> [] Limites régionales [] Limites départementales [] Limites communales </p>	

Carte des composantes de la TVB
Source : SRCE Atlas cartographique



Carte des objectifs de préservation de la TVB
Source : SRCE Atlas cartographique

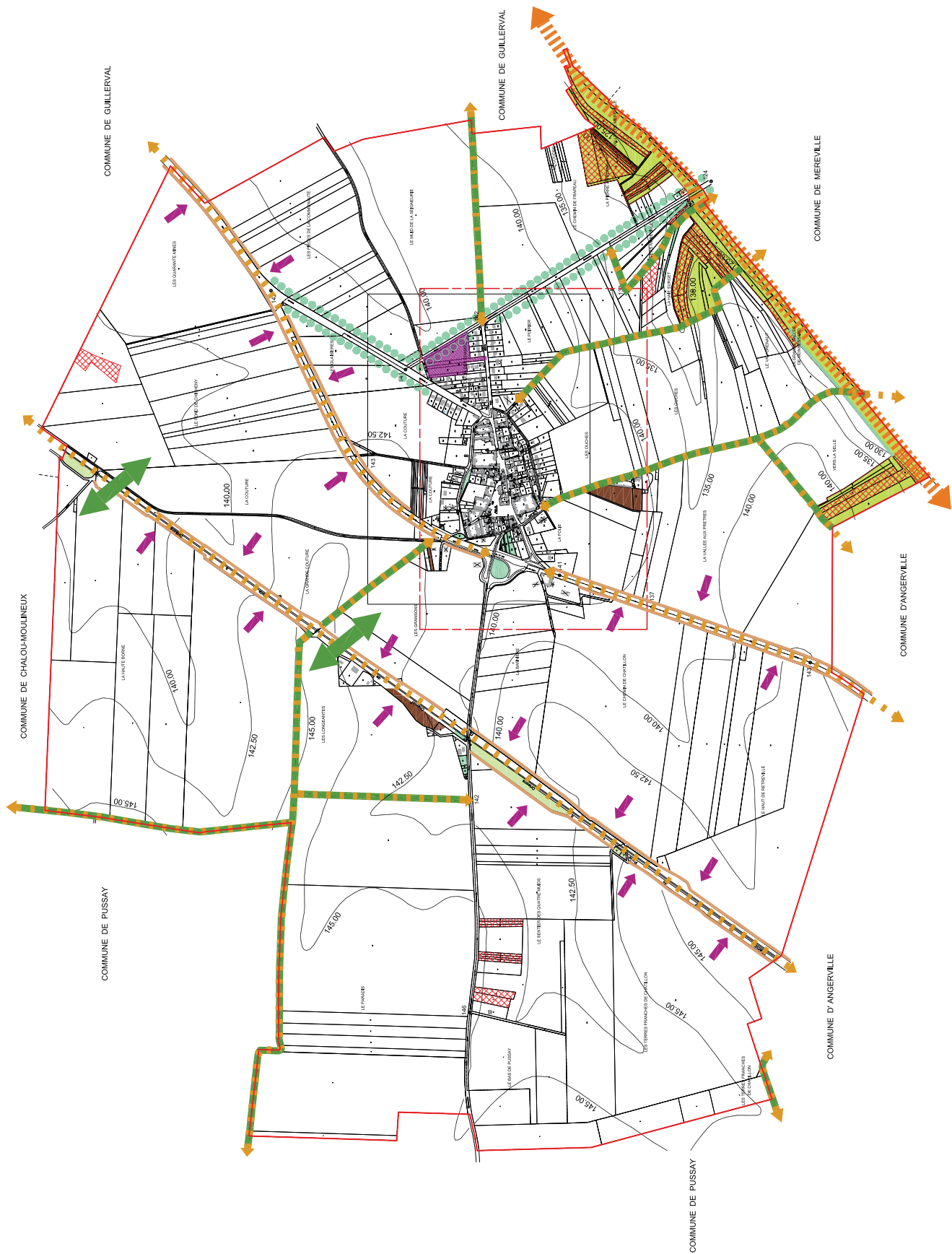
Par ailleurs les lisières cultures/boisements constituent des zones de circulation et d'échange privilégiées pour de très nombreuses espèces (musaraignes, serpents, oiseaux). Or ces lisières tendent à être largement simplifiées. Le maintien d'un espace de transition présentant une végétation étagée entre les boisements et les terres agricoles sur le secteur de la Vallée de Méréville constitue un enjeu important car ces lisières constituent des milieux (écotones) d'une grande importance et des habitats particuliers fréquentés par des espèces spécialisées.

Les dispositions du PLU visent donc à préserver ou à restaurer en fonction de leur niveau de fonctionnalité :

- Des corridors à préserver (RD 18, RD 181, RD 184), considérés comme globalement fonctionnels et traversant des réservoirs de biodiversité (Vallée de Méréville) ou reliant certains réservoirs de biodiversité
- Des corridors à restaurer, utilisables par les espèces terrestres les moins exigeantes ou par des espèces à dispersion aérienne (bandes herbeuses des chemins ruraux et bermes d'infrastructures).

Aussi, pour favoriser la préservation de la biodiversité et la restauration des continuités écologiques, le PLU :

- Prend en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté le 21 octobre 2013 en identifiant dans le présent rapport, les continuités présentes sur le territoire communal, en définissant dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) les orientations générales de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, en fixant, en cohérence avec le PADD, des règles permettant d'identifier et de préserver les espaces contribuant aux continuités écologiques, en définissant, dans le respect des objectifs du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui complètent le règlement.
- Délimite sur les documents graphiques du règlement « les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue » (article R.123-11, i du code de l'urbanisme, modifié par le décret n° 2012-290 du 29 février 2012).
- D'une part, identifie et localise sur les documents graphiques du règlement les éléments de paysage, les secteurs à protéger et à mettre en valeur pour des motifs écologiques et notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et, d'autre part, définit dans le règlement les prescriptions de nature à assurer leur préservation (article L.123-1-5 III, 2° du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014).
- Localise dans les zones urbaines sur les documents graphiques du règlement, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent (article L.123-1-5 III, 5° du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014).
- Classe comme espace boisé les bois (EBC), des plantations d'arbres d'alignements, certains réseaux de haies, un parc à conserver et à protéger, classement qui interdit notamment tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements (article L.130-1 du code de l'urbanisme, modifié par l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 et modifié par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014).

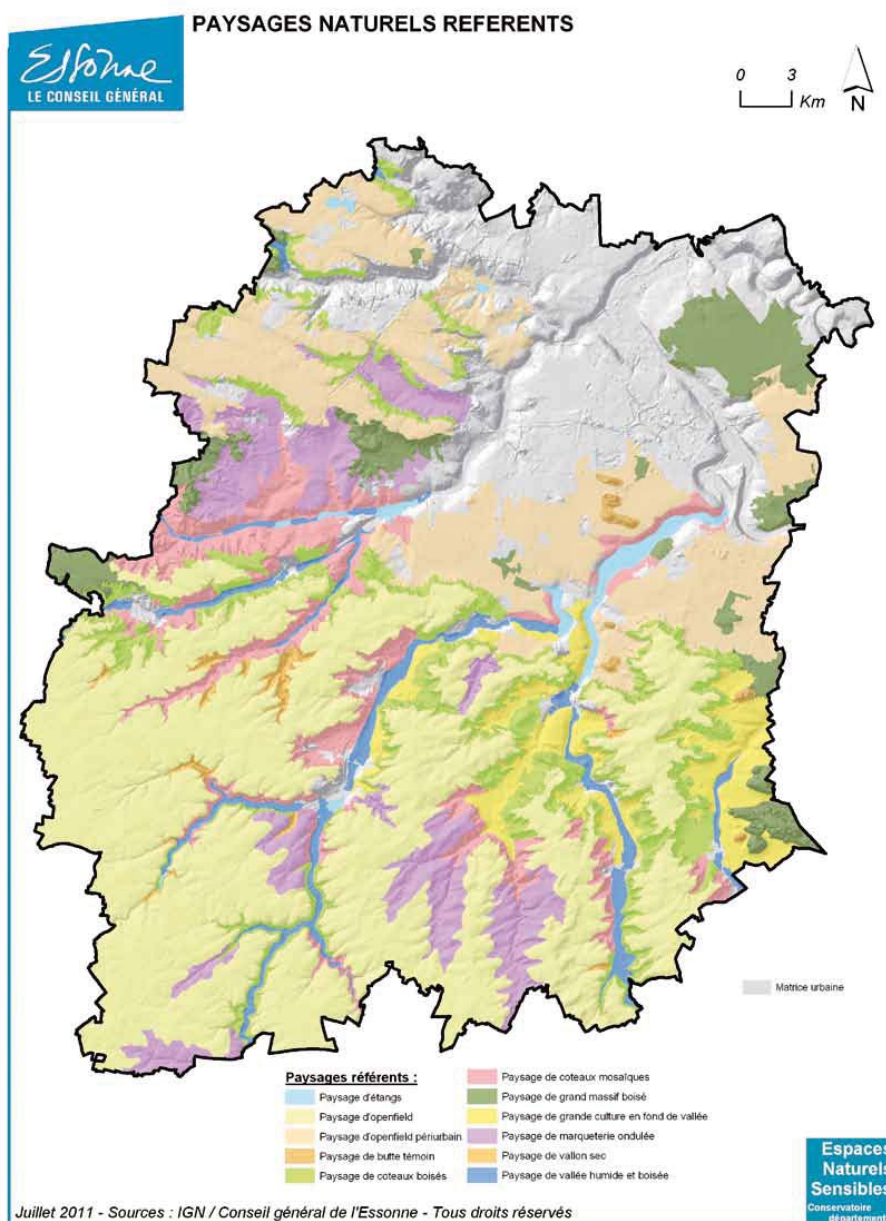


OAP : les continuités écologiques
 Source : Extrait des OAP

B.4 L'agriculture

B.4.1 Le contexte

Si l'identité de l'Essonne repose peu sur l'agriculture, celle-ci constitue pourtant une composante majeure en matière d'aménagement, de développement et d'attractivité du territoire essonnien par les fonctions sociale, économique, environnementale et paysagère qu'elle remplit. Ainsi, avec près de 900 exploitations et un territoire composé à 70% par des espaces agricoles et forestiers, l'Essonne conserve un caractère agricole marqué et notamment dans la zone sud-ouest du département qui correspond à la Beauce où les exploitations sont tournées vers la grande culture et où la production recouvre près de 95% de la superficie agricole.

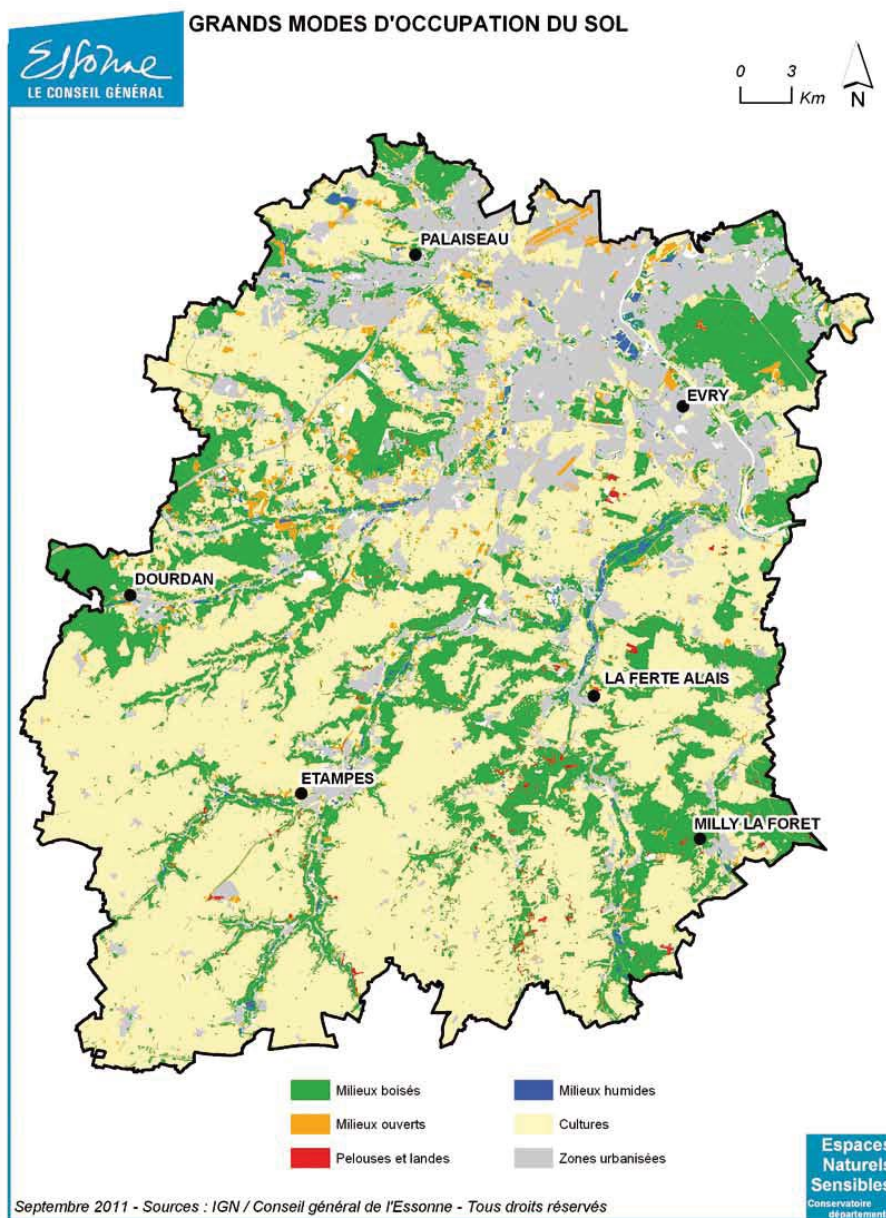


Les paysages référents

Source : IGN. Conseil général de l'Essonne

Généralement, les chiffres indiquent un rétrécissement inéluctable et régulier des espaces ruraux. Pour autant, il n'en demeure pas moins que, lorsqu'on parcourt les grands plateaux céréaliers de la Beauce, la ruralité est bien présente, ressentie et visible. L'agricole reste dominant en termes d'occupation au sol même si les agriculteurs qui continuent à gérer la majeure partie de l'espace sont devenus aujourd'hui minoritaires dans les campagnes et, dans la période entre 1988 et 2000, l'Île de France a globalement mieux préservé sa surface agricole (-2%) que les autres régions.

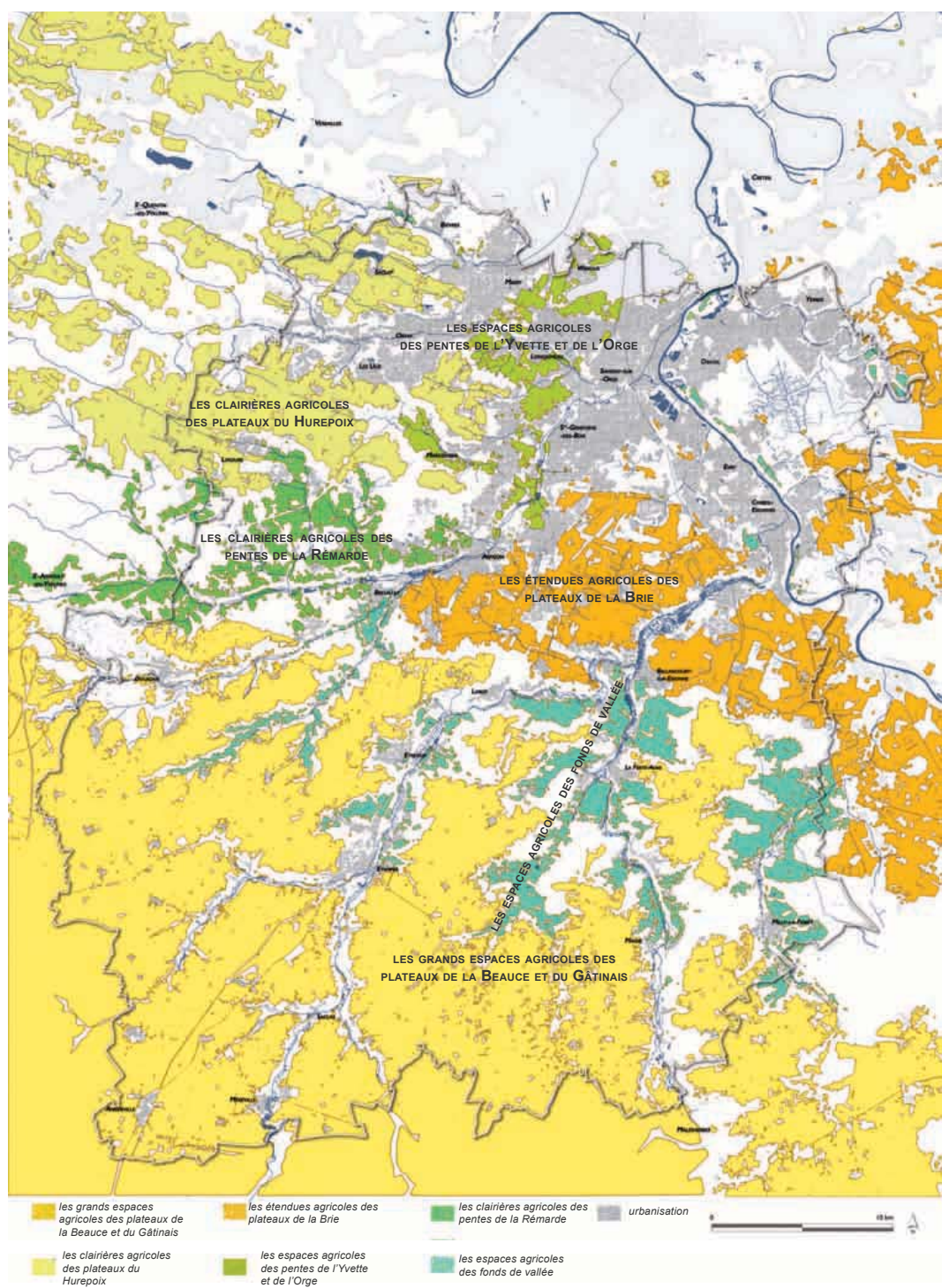
Très boisée à l'origine, la région a connu plusieurs vagues de défrichements, depuis les premières ouvertures du Néolithique et les éclaircies de la période gallo-romaine jusqu'aux grands défrichements du Moyen-âge. Les riches terres de plateaux connaissent ainsi très tôt une concentration foncière (domaines royaux, abbayes) avec la proximité de la cour et de la capitale ainsi que la constitution de grandes exploitations fermières à partir du XVIII^e siècle. Les terroirs sont découpés en vastes pièces de terre de formes carrées ou trapézoïdales appelées aujourd'hui « openfields-mosaïque ».



Mode d'occupation du sol en Essonne
Source : IGN. Conseil général de l'Essonne

Façonnés principalement par l'agriculture et les forêts de chasses royales, les paysages ruraux de l'Île de France témoignent d'une longue histoire. Marquée par le contexte de l'après-guerre, la région renforce dans les années 1950 et 1960 sa position de région de grandes cultures dynamique et moderne sous l'influence de la politique agricole commune (PAC) et notamment par le développement et l'emprise d'une agriculture mécanisée. Les paysages s'uniformisent et se simplifient : agrandissement des parcelles et disparition des éléments structurants comme les haies, les arbres isolés, les fossés.

SIX FAMILLES DE PAYSAGES AGRICOLES EN ESSONNE



Les familles de paysages agricoles en Essonne
Source : Agence Folléa-Gautier Paysagiste-urbaniste

Après avoir atteint son autosuffisance alimentaire dans les années 1970, la France se caractérise à l'aube des années 1980 par un recul des campagnes traditionnelles, par désertification même si, dans le cas de Monnerville, la commune ne perd que 18 habitants entre 1968 (282 habitants) et 1975 (264 habitants) et par disparition des petits commerces, des artisans, des actifs agricoles et, finalement, de l'identité des territoires.

L'élaboration du schéma de services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR) à la fin des années 1990 prend en compte les nouvelles demandes sociales vis-à-vis du rural et fait de la multifonctionnalité des espaces ruraux une préoccupation croissante. Selon la DATAR, il est possible de distinguer trois figures de l'espace rural :

- La campagne ressource : les usages productifs de l'espace rural sont mis en avant comme support d'activités économiques mais celles-ci ne contribuent plus à l'emploi et à la création de richesse dans l'espace rural (la majorité des exploitations agricoles de Monnerville n'ont plus de salariés)
- La campagne paysage et cadre de vie : cette campagne qui recouvre les usages résidentiels et récréatifs de l'espace rural inclut tous les agréments que les résidents (400 habitants au 1er janvier 2014 dans la commune) attribuent au lieu (paysage, calme, espace, verdure)
- La campagne nature : conservation de la diversité biologique dont le principe de justification est le bon état des habitats naturels ; cette campagne inclut les usages sociaux de la nature.

En fait, les franciliens perçoivent la campagne avant tout comme un paysage et non comme un lieu de production. L'Île de France qui ne produit actuellement que 20% de la nourriture qu'elle consomme, outre qu'elle doit mobiliser ses propres ressources et maîtriser ses rejets, a une empreinte écologique importante qu'elle doit donc s'efforcer de minimiser.

Si le parcellaire, après plusieurs remembrements successifs, s'est agrandi et simplifié pour s'adapter aux engins de plus en plus puissants, sa trame s'est distendue, en rupture avec le terrain naturel, éliminant comme autant d'obstacles et d'entraves au progrès les arbres isolés, les fossés, les talus.

D'un point de vue agricole, l'Essonne est donc toujours l'un des principaux départements d'Île de France Ouest. Le département suit toutefois l'évolution de toute région qui connaît une érosion de son territoire agricole (-2,7% pour la période 1988/2000 en Essonne mais, pratiquement nulle à Monnerville). Dans un contexte de nécessaire production de logements, la pression sur les espaces agricoles par l'urbanisation se poursuit alors que l'enjeu de la préservation des espaces agricoles est crucial.

Aussi, la préservation du capital de production de l'agriculture et notamment le foncier, apparaît-elle au niveau du PLU comme essentielle dans un objectif de pérennisation de l'activité agricole et de lutte contre l'accroissement du prix du foncier agricole et de la spéculation.

B.4.2 La population et les exploitations agricoles

L'exploitation agricole est une unité économique qui participe à la production agricole.

Si leur taille s'est agrandie, si leur système d'exploitation s'est simplifié, leur statut juridique évolue et leur matériel devient de plus en plus performant. La diminution du nombre d'exploitations n'entraîne cependant pas partout un recul de l'agriculture. Les terres libérées par les cessations d'activité sont reprises par les agriculteurs en place qui agrandissent ainsi leur exploitation.

Les exploitations de grandes cultures représentent sept exploitations sur dix en Île de France et mettent en valeur la quasi-totalité des terres agricoles (94%). Leur taille moyenne est de 136 hectares et elles concentrent la quasi-totalité de la production de céréales (96,5%) et d'oléoprotéagineux (97,6%).

Sur la commune de Monnerville, deux grands types d'exploitations dominent :

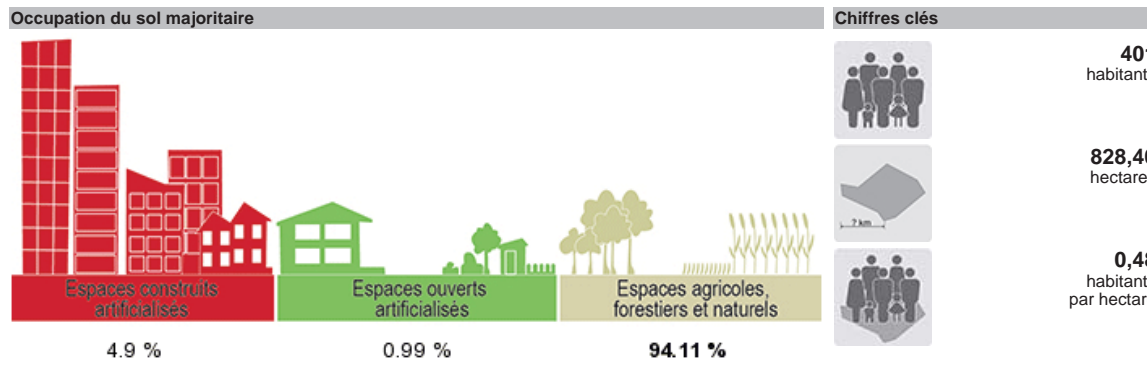
- Les grandes exploitations sociétaires à productivité élevée
De grande taille, ces exploitations qui pratiquent les grandes cultures associées à de la betterave sucrière ou des légumes de plein champ, ont souvent adopté des formes sociétaires qui n'altèrent en rien leur caractère familial même si une partie du travail peut être réalisé par des salariés. Occupant en moyenne 2,2 actifs, elles obtiennent le meilleur résultat économique en termes de marge brute (MBS). Les exploitants sont plutôt jeunes et les chances de reprise élevées.
- Les exploitations céréalières avec forte probabilité de reprise
Témoins d'une agriculture familiale classique qui compte en moyenne 1,5 actif, ces exploitations sont également tournées vers les grandes cultures et obtiennent des résultats économiques assez élevés. La présence d'actifs jeunes permet de prévoir des successions dans le cadre familial.

La campagne francilienne se vide de ses agriculteurs et la contraction de la population agricole s'accompagne souvent d'une certaine désaffection pour l'activité agricole des membres de la famille de l'exploitant. Sans affecter sur ce plan la commune de Monnerville, les pertes d'emplois résultent souvent des difficultés rencontrées par des exploitations spécialisées (maraîchage, horticulture, arboriculture), dans une certaine mesure du retrait d'une partie des terres cultivées, restées en jachère, encouragé par la PAC mais elles sont surtout la contrepartie d'une prodigieuse augmentation de la productivité en particulier dans les grandes exploitations qui disposent de matériels de plus en plus performants. Aussi, les chefs d'exploitation et coexploitants assurent-ils désormais une bonne moitié du travail agricole.

Par ailleurs, deux raisons expliquent l'élévation de la qualification des exploitants agricoles : les départs d'agriculteurs âgés et peu formés, l'obligation faite aux jeunes de suivre des formations pour prétendre aux aides publiques à l'installation.



Occupation du sol en hectares	Surface 2008	Disparition	Apparition	Surface 2012	Bilan	2008-2012 : principales mutations
1 Forêts	15,83	-0,25	0,00	15,59	-0,25	
2 Milieux semi-naturels	3,90	-0,19	0,25	3,95	0,05	
3 Espaces agricoles	760,05	0,00	0,00	760,05	0,00	
4 Eau	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Espaces agricoles, forestiers et naturels	779,78	-0,19	0,00	779,59	-0,19	
5 Espaces ouverts artificialisés	8,21	0,00	0,00	8,21	0,00	
Espaces ouverts artificialisés	8,21	0,00	0,00	8,21	0,00	
6 Habitat individuel	14,16	0,00	0,00	14,16	0,00	
7 Habitat collectif	1,89	0,00	0,00	1,89	0,00	
8 Activités	2,19	0,00	0,19	2,38	0,19	
9 Equipements	0,36	0,00	0,00	0,36	0,00	
10 Transports	21,81	0,00	0,00	21,81	0,00	
11 Carrières, décharges et chantiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Espaces construits artificialisés	40,41	0,00	0,19	40,60	0,19	
Total	828,40	-0,19	0,19	828,40	0	





Occupation du sol en hectares	Surface 2008	Disparition	Apparition	Surface 2012	Bilan	2008-2012 : principales mutations
1 Forêts	15,83	-0,25	0,00	15,59	-0,25	
2 Milieux semi-naturels	3,90	-0,19	0,25	3,95	0,05	
3 Grandes cultures	759,99	0,00	0,00	759,99	0,00	
4 Autres cultures	0,06	0,00	0,00	0,06	0,00	
5 Eau	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Espaces agricoles, forestiers et naturels	779,78	-0,19	0,00	779,59	-0,19	
6 Espaces verts urbains	6,57	0,00	0,00	6,57	0,00	
7 Espaces ouverts à vocation de sport	0,68	0,00	0,00	0,68	0,00	
8 Espaces ouverts à vocation de tourisme et loisirs	0,06	0,00	0,00	0,06	0,00	
++ 9 Cimetières	0,34	0,00	0,00	0,34	0,00	
10 Autres espaces ouverts	0,56	0,00	0,00	0,56	0,00	
Espaces ouverts artificialisés	8,21	0,00	0,00	8,21	0,00	
11 Habitat individuel	14,16	0,00	0,00	14,16	0,00	
12 Habitat collectif	1,89	0,00	0,00	1,89	0,00	
13 Habitat autre	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
14 Activités économiques et industrielles	2,19	0,00	0,19	2,38	0,19	
15 Entrepôts logistiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
16 Commerces	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
17 Bureaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
18 Sport (construit)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
19 Equipements d'enseignement	0,16	0,00	0,00	0,16	0,00	
20 Equipements de santé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
21 Equipements culturels, touristiques et de loisirs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
22 Autres équipements	0,20	0,00	0,00	0,20	0,00	
23 Transports	21,81	0,00	0,00	21,81	0,00	
24 Carrières, décharges et chantiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Espaces construits artificialisés	40,41	0,00	0,19	40,60	0,19	
Total	828,40	-0,19	0,19	828,40	0	

Occupation du sol à Monnerville
Source : IAU Île de France

B.4.3 Diagnostic propre à la commune de Monnerville

L'exploitation des résultats de l'enquête propre à la commune de Monnerville (juillet 2014) fait ressortir les caractéristiques suivantes (6 réponses sur 7 exploitations mais 10 exploitants):

B.4.3.1 Age des agriculteurs

28, 32, 36, 38, 42, 43, 54, 56, 57, 58 ans, soit une moyenne d'âge de 44,5 ans ce qui est relativement jeune. Parmi ceux-ci, 4 exploitants ont moins de 40 ans, deux sont dans la fourchette 40-50 ans et quatre ont plus de 50 ans. Aucun exploitant ne se situe dans la fourchette 44-53 ans.

Le rajeunissement de la population des chefs d'exploitation et des coexploitants résulte toutefois davantage du départ anticipé à la retraite des plus âgés que de l'installation de jeunes agriculteurs, rajeunissement qui peut s'expliquer notamment par l'augmentation des cessations d'activité consécutive aux mesures d'incitation au départ en préretraite.

L'article 1er du Schéma Directeur des Structures Agricoles de l'Essonne (arrêté du 6 mars 2007) dispose que « En application des articles L.312-1, L.331-1 et L.331-2 du code rural, les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures dans le département de l'Essonne sont ainsi définies avec pour objectifs :

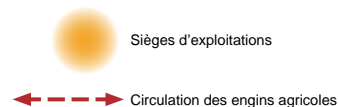
- Favoriser l'installation de jeunes agriculteurs
- Eviter le démembrement d'exploitations viables
- Favoriser l'agrandissement des exploitations dont les dimensions, les références de production ou les droits à aides sont insuffisants
- Permettre l'installation ou conforter l'installation d'agriculteurs pluri-actifs »

Le PLU, sur ce dernier point « pluri-actifs » vise à développer la « multifonctionnalité » et la diversification d'activités notamment vers la vente de produits transformés et les énergies renouvelables.



Orientation 1 - L'agriculture

Maintenir et développer des espaces agricoles fonctionnels,
adapter l'agriculture et accompagner ses évolutions par l'innovation



Les sièges d'exploitation
Source : Extrait du PADD

B.4.3.2 Forme et statut des exploitations

L'Île de France a connu une véritable explosion des exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) qui représentent aujourd'hui 17% des exploitations franciliennes et qui permettent au cédant de rester dans la société sans participer aux travaux, laissant au repreneur le temps de réunir les fonds nécessaires au rachat des parts sociales, terres et autres matériels. Pour autant, la structure individuelle reste le statut dominant (68%). Viennent ensuite les sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA 7%) puis les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC 4%).

Les sociétés agricoles ne représentent que 28% des exploitations franciliennes mais exploitent près de 47% de la SAU pour une superficie moyenne de plus de 150 hectares par exploitation. Par ailleurs, la prédominance des exploitations céréalières a favorisé le statut du fermage. Plus de 73% de la SAU est exploitée en fermage.

Sur la commune de Monnerville, deux exploitations sont en nom propre, deux sont en GAEC, deux sont en SCEA. L'emploi salarié demeure très menacé par les progrès de la mécanisation et la plupart des exploitations du village n'emploient pas de salariés.

Le PLU vise à favoriser l'emploi par le développement d'une occupation de l'espace et du bâti agricole non exclusivement consacrée à la production agricole mais en conformité avec la destination agricole donnée par l'article L.311- du code rural.

B.4.3.3 Superficie exploitée

L'Île de France est caractérisée par une forte pression foncière sur les terres agricoles, qui se traduit notamment par une valeur vénale des terres élevées qui constitue souvent un frein à l'installation d'agriculteurs. D'après les données de la SAFER d'Île de France, le marché du foncier agricole se caractérise par les éléments suivants :

- 0,8% de la SAU est vendu chaque année ;
- Les biens vendus sont majoritairement occupés ;
- 2 ha en moyenne par vente ;
- Des changements de destination des sols qui augmentent le prix des terrains agricoles.

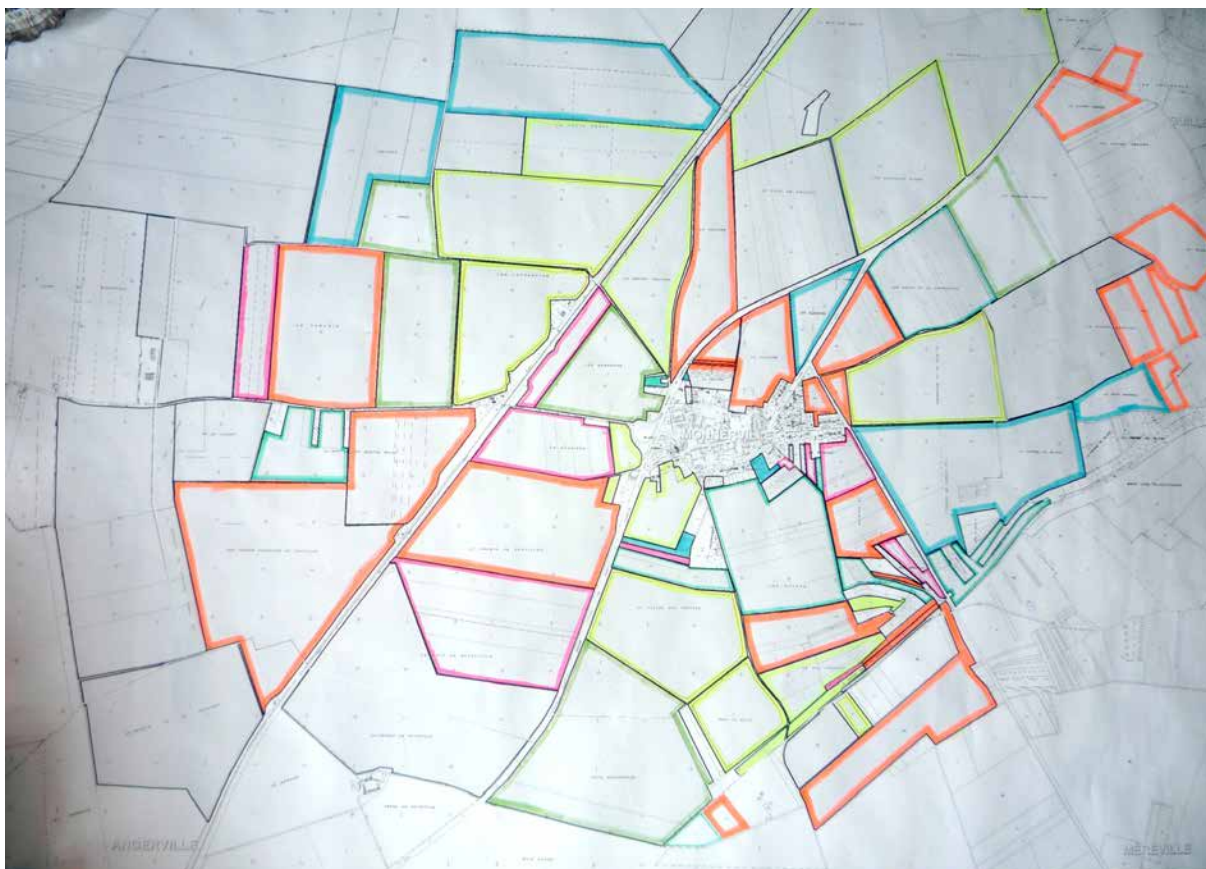
La superficie totale exploitée par les agriculteurs ayant leur siège d'exploitation à Monnerville est de 1 227 hectares sur le territoire communal et à l'extérieur soit une moyenne de 204 hectares. La plus petite superficie exploitée est de 73,5 hectares, la plus grande de 373 hectares.

La superficie totale exploitée essentiellement sur le territoire communal par les agriculteurs ayant leur siège d'exploitation à Monnerville est de 452 hectares soit une moyenne de 75 hectares. La plus petite superficie exploitée est de 54 hectares, la plus grande de 194 hectares. Les espaces agricoles situés sur le territoire communal représentent 760 hectares, soit 308 hectares exploités par des agriculteurs n'ayant par leur siège d'exploitation sur la commune.

Concernant les agriculteurs ayant leur siège d'exploitation dans la commune, le rapport entre la superficie totale exploitée et la superficie exploitée sur le territoire communal est donc de 37%.

Au-delà de la valeur patrimoniale attachée au foncier, le foncier agricole a une valeur économique car outil de production. Les agriculteurs sont à la fois propriétaires et fermiers, l'acquisition de foncier qui entraîne un alourdissement important des charges d'exploitation représentant le prix de la sécurité et une valeur patrimoniale. Cette charge foncière peut constituer un frein important à la reprise des exploitations et à l'installation de jeunes agriculteurs. Par ailleurs, le marché foncier des biens agricoles bâtis est très restreint, les acquéreurs non agriculteurs jouant un rôle important sur ce segment.

- Le maintien d'une agriculture va de pair avec une vision à long terme du foncier, notamment dans le cadre du PLU qui doit intégrer une prise en compte globale des espaces non bâtis, qu'il s'agisse d'espaces agricoles, naturels ou forestiers. Il importe donc d'éviter à la fois le mitage des espaces agricoles qui aggrave les conditions d'exploitation par l'éloignement entre le siège d'exploitation et les parcelles, par la difficulté de circulation des engins et l'utilisation, à des fins non agricoles, d'espaces à fort potentiel agronomique.
- Il est donc important de préserver le capital de production de l'agriculture afin d'assurer le développement durable de l'agriculture. Cet enjeu a été pris en compte par la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi n°2010-819 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qu'est venue compléter la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010 (LMAP). La commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA transformée en CDPENAF par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014)) est un des outils mis en place par la LMAP avec notamment le plan régional d'agriculture durable (PRAD) dans cette stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles.



Exploitants et parcelles exploitées
Source : Chambre interdépartementale d'agriculture

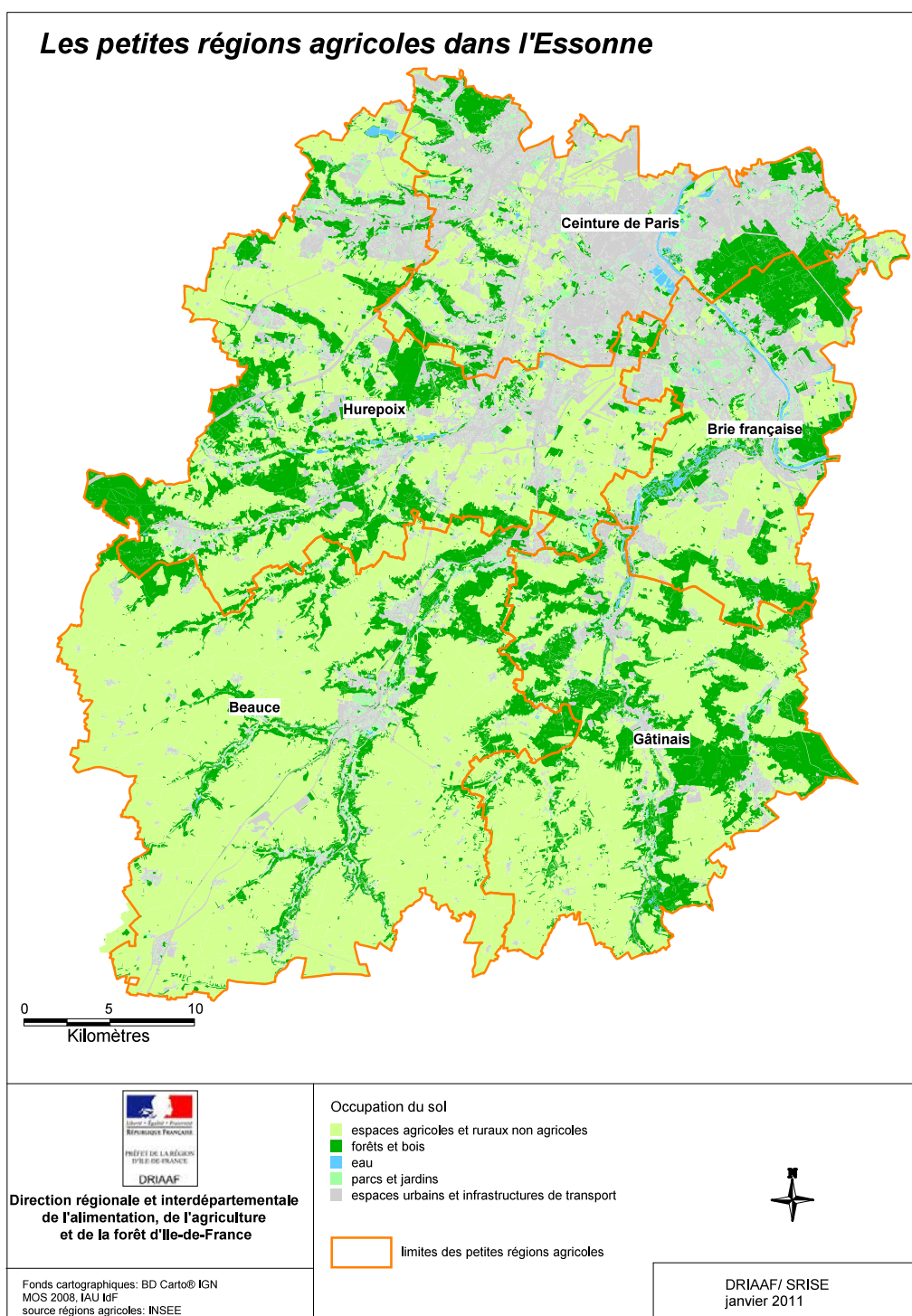
B.4.4 Les productions agricoles

La distribution des sols est dominée par la grande extension de la couverture limoneuse d'origine éolienne déposée au Quaternaire durant les périodes glaciaires. Ces dépôts d'épaisseurs variables reposent directement sur des argiles à meulière ou sur le Calcaire de Beauce. Leurs propriétés leur confèrent une bonne réserve en eau qui peut toutefois nécessiter le recours à l'irrigation lorsque le limon est peu épais. Ces sols, qui présentent un bon drainage naturel et une structure stable, permettent une mise en valeur par une large gamme de cultures et la production de céréales avec un haut niveau de rendement.

En matière agricole, ont été créées en Île de France des entités spécifiques qui reflètent l'agencement topographique et géologique du cœur du Bassin parisien : les vingt-quatre régions agricoles. Celles qui s'étendent sur des plateaux calcaires dominent et seule l'épaisseur de la couche de limon, qui recouvre le substrat et détermine la valeur agronomique des sols, introduit un facteur de différenciation. Céréales et oléoprotéagineux occupent presque partout plus de 60% de la surface agricole utile (SAU). La région héberge des exploitations de grandes cultures.

Au sud-ouest de l'Île de France, la Beauce, la plus étendue des vingt-quatre-régions agricoles, est un appendice du grenier à blé français dont la majeure partie se trouve toutefois en Eure et Loir et dans le Loiret. Les surfaces céréalières y atteignent le taux record de 67% de terres cultivées.

Les petites régions agricoles dans l'Essonne



Les petites régions agricoles dans l'Essonne

Source : DRIAAF

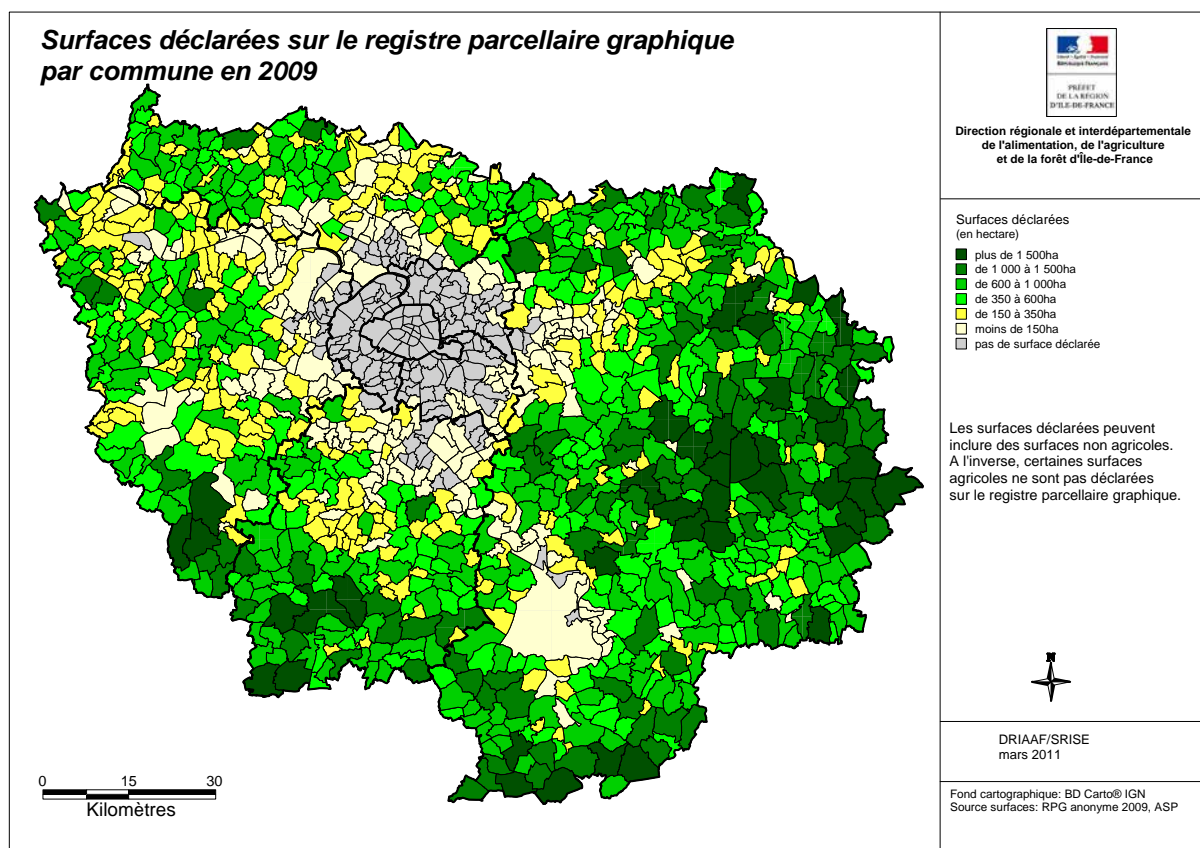
Au dernier recensement de l'agriculture, en 2000, les terres labourables représentent en Île de France plus de 96% de la superficie agricole utilisée, la réforme de la politique agricole commune (PAC) n'ayant pas été sans conséquence sur le paysage par l'attribution d'aides aux surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux (SCOP) et l'obligation de geler une partie de cette SCOP pour en bénéficier.

Ainsi, la PAC permet d'implanter, sur des parcelles gelées, des cultures industrielles : le colza (diester), le blé (éthanol), les betteraves (éthanol), point de réglementation qui a surtout favorisé l'extension du colza.

Arrivant loin devant l'orge et le colza, le blé tendre reste la production phare de la région et représente 44% de la SAU avec un rendement d'environ 85 quintaux par hectare, les producteurs s'étant tournés notamment vers les blés de qualité dont les variétés panifiables. Avec la réforme de la PAC et la possibilité de semer sur des parcelles gelées, les surfaces en colza ont beaucoup augmenté. La sole en orge, davantage présente dans le Gâtinais français, se partage de façon égale entre l'orge de printemps et celui d'hiver. Les betteraves industrielles (sucrières) représentent en moyenne 7% de la SAU mais ne bénéficient pas d'aides au titre de la PAC.

Si le colza devient une production phare notamment grâce à la prime aux oléagineux et la possibilité d'emblaver les surfaces gelées en colza non alimentaire, les exploitants ont choisi de remplacer en partie le pois par un autre protéagineux : la féverole ou fève fourragère qui est un bon précédent pour le blé. Les légumes de plein champ constituent également une bonne culture de diversification pour les céréaliers (haricots verts, oignons, petits pois).

A Monnerville, la majorité des exploitations cultivent les céréales puis les oléagineux et les protéagineux. Une exploitation cultive également des pommes de terre et des oignons. Il n'y a pas de cultures d'avoine, de seigle, de triticale et autres céréales. Par ailleurs, le développement des transports permettant l'arrivage de légumes de province ou de l'étranger à un moindre coût ne permet pas d'envisager raisonnablement une diversification de type maraîchage même si une trentaine de cressiculteurs sont localisés à proximité et notamment sur la commune voisine de Méréville.



*Surfaces déclarées sur le RPG
Source : DRIAAF/SRISE*

Les céréales et les oléoprotéagineux sont majoritairement collectés par des coopératives, entités juridiques dont le capital social est détenu par des adhérents agriculteurs qui y livrent leurs récoltes et peuvent y acheter leurs intrants (semences, engrais, etc.) ou par des négociants qui se chargent ensuite de stocker les grains dans des silos et de les commercialiser. Hormis la vente directe de céréales à des négociants, il n'y a pas de vente directe de produits de maraîchage « à la ferme » à Monnerville.

Pour limiter les volumes de certaines productions, notamment de céréales, d'oléagineux et de protéagineux (COP), la réforme de 1992 de la PAC a mis en place des mécanismes de maîtrise des productions et le gel des cultures ou jachère contraint les producteurs de COP à retirer 5% à 15% des surfaces. Malgré les fluctuations en valeur, les céréales procurent pourtant les 2/5 du chiffre d'affaires agricole de la région, les betteraves à sucre constituant le deuxième pilier de cette agriculture, notamment parce qu'il existe de nombreux produits finis pour la filière betteravière : le sucre, l'éthanol, le biogaz, mais aussi de nombreux produits pour le chauffage, la construction, l'électricité, les produits sucrés et les aliments pour animaux.

Pour leur permettre d'assurer leurs multiples fonctions (paysagère, de détente, nourricière, sociale, environnementale), le PLU préserve les espaces agricoles fonctionnels et viables, permet la diversité des productions, notamment non agricoles, et crée les conditions d'accueil pour certaines entreprises pour tous les maillons du système alimentaire en rapport avec la première transformation au sens de l'article L.311-1 du code rural qui définit les activités agricoles.

B.4.5 Le matériel et les circulations agricoles

Des progrès techniques considérables ont été réalisés ces dernières années pour améliorer la productivité des tracteurs ainsi que les conditions de travail des agriculteurs (électronique, robotique, GPS, etc.). Les autres matériels de travail du sol ou de récolte ont également connu une forte évolution technique ces dernières années et l'évolution de l'agriculture fait aussi apparaître de nouveaux matériels agricoles plus performants permettant un gain de productivité non négligeable.

Pour maintenir les continuités entre les espaces et assurer les accès entre les sièges d'exploitation, les parcelles agricoles et les équipements d'amont et d'aval des filières, le PLU évite toute fragmentation des espaces agricoles.

Le règlement du PLU autorise par ailleurs sous conditions l'implantation des éoliennes :

- L'implantation devra rechercher une moindre déformation des parcelles susceptibles de complexifier le travail cultural.
- Les projets d'implantation devront limiter la gêne occasionnée aux circulations des engins agricoles.

En plus d'être performants dans la conduite de la culture, les agriculteurs investissent pour optimiser leur outil de production. Le recours à l'irrigation pour les cultures et les sols qui ont besoin d'importantes quantités d'eau à certains stades végétatifs est un élément primordial dans le rendement des cultures ; l'apparition du drain en PVC ou les techniques d'irrigation par pivot ou rampes d'arrosage, économes en main d'œuvre et couvrant de grandes superficies en sont un exemple.

B.4.6 L'hébergement rural

D'une manière générale, en additionnant logements vacants et résidences secondaires, se dégage une tendance d'un recul régulier de la part des logements inoccupés dans le parc situé en milieu rural. En Essonne comme dans le reste de la région Île de France, la population installée en milieu rural se renouvelle régulièrement et les familles avec enfants sont majoritaires.

L'hébergement rural connaît partout un succès croissant répondant ainsi à l'attrait pour le tourisme vert et pour les agriculteurs la location d'un gîte est souvent l'occasion de conserver et d'entretenir un patrimoine. Pour autant, si le développement de l'hébergement rural s'est d'abord appuyé sur le monde agricole, les gîtes et chambres d'hôtes localisés dans les fermes sont aujourd'hui moins nombreux.

En basse et moyenne saison, les gîtes ruraux franciliens répondent essentiellement aux besoins d'une clientèle qui recherche un hébergement temporaire pour des raisons professionnelles ou privées. La demande actuelle porte sur les gîtes de grande capacité et de bon confort.

Associé à l'hébergement rural, un fait marquant est le retour des chevaux dans certaines campagnes. L'avènement des sports équestres et l'essor de l'équitation de loisirs ont redonné ses lettres de noblesse au cheval et peuvent avoir un impact très positif sur l'hébergement rural.

Les agriculteurs ouvrent de plus en plus leurs portes au public pour faire découvrir les activités agricoles en elles-mêmes mais les exploitations concernées se concentrent surtout dans la zone proche de l'agglomération parisienne et la commune de Monnerville paraît trop éloignée pour ce type de loisirs. Les activités d'agrotourisme sont encore très peu développées, l'hébergement et la restauration peu pratiqués dans le sud de l'Essonne.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, dispose dans son article 157 que, dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial (conditions supprimées désormais), peuvent faire l'objet d'un changement de destination ou d'une extension limitée, dès lors que ce changement de destination ou cette extension limitée ne compromet pas l'exploitation agricole. Cette procédure requérait toutefois l'avis conforme de la CDCEA.

L'article L.123-1-5 II, 6° (modifié par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014) dispose désormais que dans les zones agricoles et naturelles, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Ce même article précise par ailleurs que les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas non plus l'activité agricole ou la qualité paysagère.

Auparavant, pour favoriser la mise en valeur du bâti ancien des fermes qui constitue un facteur d'attractivité des villages, la loi relative au développement des territoires ruraux, autorise par son article 97, le bailleur à reprendre les bâtiments de ferme présentant un intérêt patrimonial ou architectural, à condition que cette reprise ne compromette pas l'exploitation agricole.

Le PLU désigne dans la zone agricole (A) les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Le PLU précise que, dans la zone agricole (A), les bâtiments à destination d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension. Le règlement précise donc les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole de la zone.



*Potentialités de changement de destination des bâtiments agricoles
Source : Jean-Pierre Denuc*

B.4.7 Le patrimoine agricole

Le patrimoine agricole renvoie à un passé prospère, avec des terroirs, des modes de cultures et des spécialités qui perdurent encore par endroits. Cependant, les milieux naturels sont menacés par la simplification des pratiques de gestion des espaces ruraux, le fractionnement de l'espace, par les infrastructures et l'urbanisation. Cette simplification et la quasi-disparition de l'élevage en plein air aboutissent à la gestion des milieux non boisés autres que les terres de grande culture. Il semble donc que seules des utilisations du sol alternatives soient susceptibles de limiter cette disparition programmée, notamment pour maintenir la biodiversité.

Pour répondre aux progrès techniques, des bâtiments, plus adaptés à la taille des nouveaux engins agricoles font leur apparition, souvent construits en limite du village. Bâtiments fonctionnels, ils participent à la mutation des paysages ruraux et traduisent la modernité des exploitations en visant à maintenir une agriculture hautement productive.

Le PLU admet en zone agricole (A) aussi bien les bâtiments dits « fonctionnels » (serres, silos, locaux de conditionnement, etc.) et les autres bâtiments nécessaires à l'exploitation (hangars, granges, etc.) et tous bâtiments conformes à la définition de la destination agricole donnée par l'article L.311-1 du code rural.

Si l'agriculture a perdu de sa diversité, la commune de Monnerville n'a jamais été réellement concernée par des pratiques horticoles ou maraîchères, par les spécificités de l'arboriculture et ne peut donc être considérée comme un site à valeur patrimonial comme la vallée de la Juine toute proche. Néanmoins, pour apprécier le paysage de grandes cultures des plateaux limoneux, la possibilité d'une accroche commerciale ciblée (ex : blé des Yvelines « pain d'Yveline », orge brassicole de la bière du Vexin) reste un moyen éventuel de donner à voir le paysage.

B.4.8 La chasse

Si les modes de chasse sont assez variés, la chasse la plus représentée à Monnerville (voire essentiellement) est la chasse à tir, pratiquée sous différentes formes : sans chien en battue, au chien d'arrêt ou avec des chiens courants.

Pour autant, les espèces sédentaires de plaine dont les populations de perdrix grises sont en régression du fait de la modification de leur milieu.

Par ailleurs, si la présence de grands herbivores et de gibier sauvage est en général un signe de bonne santé des écosystèmes naturels, leur libre circulation est une nécessité pour éviter la concentration des espèces sur des territoires limités, source de consanguinité et de développement des maladies, d'où l'importance de la préservation des couloirs biologiques qui permettent à toutes les espèces de circuler.

Un des objectifs de la loi relative au développement des territoires ruraux consiste à répondre (article 168) à l'accroissement des populations de grands gibiers à l'origine de dégâts sur les cultures tout en tenant compte du déclin des populations de petits gibiers de plaine. Ainsi, consolidant sa modernisation, la chasse confirme son statut d'acteur important de la ruralité.

B.4.9 Les impacts sur l'environnement

Les terroirs, longue alchimie entre le milieu, les sols et les savoir-faire ont disparu. Les assolements ont été réduits. Le colza remplace désormais le tournesol. Les exploitations agricoles ont dû s'adapter pour produire davantage et répondre aux évolutions du marché. L'agriculture a beaucoup simplifié et agrandi son parcellaire. Les labours profonds et l'arrêt des restitutions des fumiers d'élevage ont conduit à l'abaissement du taux de matière organique des sols et à la dégradation de leur structure, favorisant l'érosion éolienne. Les désherbants ont fait régresser les plantes messicoles. La petite faune de plaine a souffert des produits phytosanitaires.

Types de sols dominants

(source : données INRA)

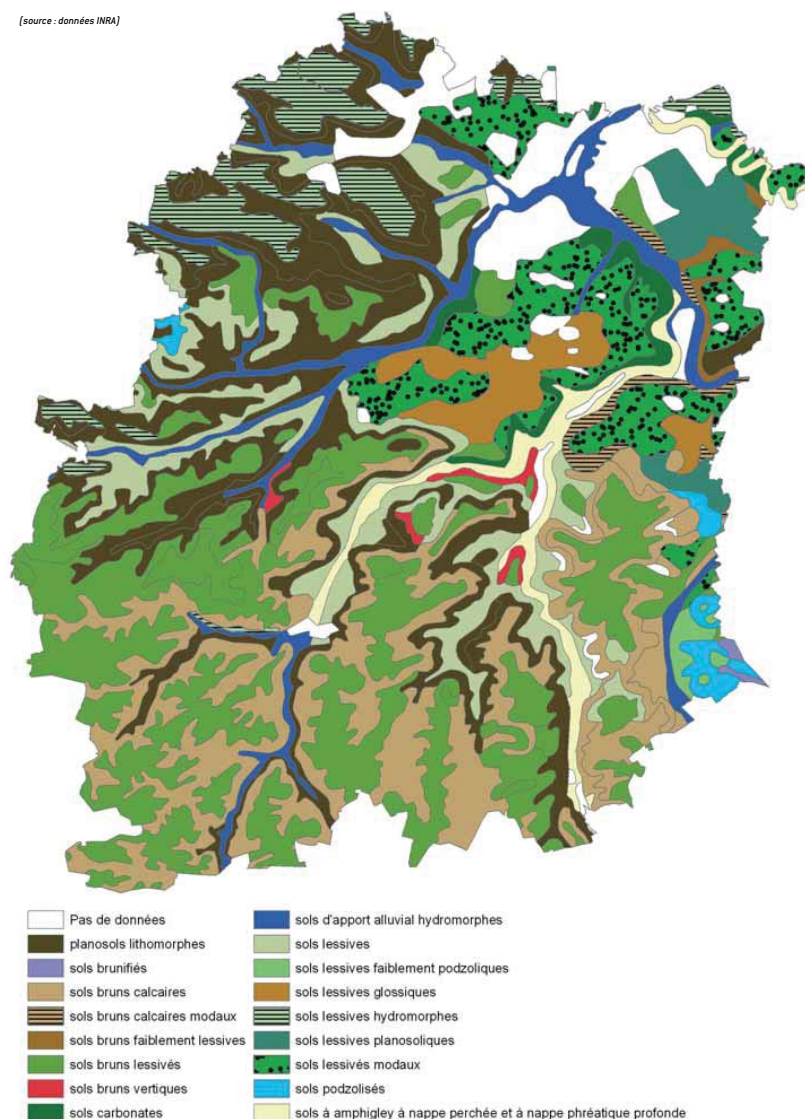


Schéma Directeur Départemental des Dépendances Vertes - Conseil Général de l'Essonne

125

Les sols dominants

Source : SDDD.V. Conseil général de l'Essonne

Au contraire, le repli de l'agriculture sur les terres les plus productives a permis un regain forestier. L'abandon de l'écobuage a permis de mieux respecter la structure et la microfaune des sols. A partir de l'année 2000, les aides de l'Europe sont conditionnées à des exigences environnementales. De ce fait, si l'agriculture est une activité économique, elle entretient des liens privilégiés avec l'environnement en travaillant le vivant (plantes, animaux, micro-organismes, champignons), elle façonne les grands paysages, maintient de vastes surfaces perméables et ménage une partie du patrimoine rural.

Le PLU vise à conforter les liens privilégiés entre l'agriculture et le vivant, notamment par l'identification et la localisation d'éléments de paysage (protégés au titre des articles L.130-1 et L.123-1-5 III du code de l'urbanisme) pour des motifs écologiques et concernant les bandes herbeuses des chemins ruraux contiguës aux parcelles exploitées, chemins ruraux empruntés par les engins agricoles.

La pollution diffuse de l'eau est la première préoccupation environnementale liée à l'agriculture, devant l'état des sols. Les nitrates contribuent avec les phosphates à l'eutrophisation des eaux de surface et les eaux souterraines sont très souvent altérées. Or l'agriculture est la source principale de nitrates via l'épandage d'engrais azotés qui permet de pallier les carences saisonnières des sols pour assurer la croissance des plantes. On peut d'ailleurs regretter que les surfaces de pois soient globalement en baisse depuis 1993 alors que la culture du pois ne nécessite pas d'engrais azoté.

Les sols soulèvent des inquiétudes croissantes par la disparition des micro-organismes et de la matière organique. La sensibilité à l'érosion augmente à cause de l'agrandissement des parcelles et de la suppression des fossés, talus et végétation permanente. Enfin, la contamination de l'air par pulvérisation n'est pas non plus à négliger.

Dans le même temps, l'agriculture biologique, même si elle connaît une croissance assez soutenue, représente moins de 1% de la SAU régionale (essentiellement occupée par 86% de céréales bio) et reste donc très marginale. En revanche, l'agriculture raisonnée, encadrée par un décret depuis 2002, est une démarche de qualifications des exploitations visant à utiliser la juste mesure d'engrais et de produits phytosanitaires.



L'agriculture façonne et structure les paysages
Source : Jean-Pierre Denuc

L'agriculture façonne et structure les paysages. Il est important d'encourager les actions visant à préserver la biodiversité. Au-delà de l'agriculture biologique, les consommateurs franciliens et essonniens sont de plus en plus demandeurs de produits de qualité et de proximité. Il existe aussi un attrait pour les circuits courts commercialisation. Le développement des productions locales de qualité et la structuration des filières vont de pair avec la recherche de débouchés potentiels d'autant plus que les franciliens montrent un intérêt croissant pour ce type de nouveaux services (accueil à la ferme, entretien du paysage, circuits de promenade et de découverte).

Le PLU vise à favoriser les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

Le PLU admet par ailleurs sous conditions dans la zone agricole (A) et dans les bâtiments identifiés pouvant faire l'objet d'un changement de destination, les entreprises dont l'activité est liée à l'innovation, la production et la fabrication pour favoriser la diversité des marchés, des circuits de commercialisation et le développement des filières énergétiques.

B.4.10 Les contraintes, les atouts, les enjeux à Monnerville

Globalement, les exploitants admettent ne pas avoir de concurrence d'intérêt avec les populations non agricoles. Toutefois, la moitié des exploitants soulignent des difficultés liées à la circulation des engins agricoles dans les rues du village.

Aucun des exploitants n'envisage de diversifier ses productions agricoles dans le sens : maraîchage, bio, vergers.

Si 13% des exploitations franciliennes pratiquent une activité de diversification en 2010, les exploitations céréalières sont sous représentées alors même qu'il existe un intérêt pour la diversification dans les activités de loisirs et d'hébergement.

Aucun des exploitants n'envisage à court terme de se diversifier par des productions agricoles non alimentaires (éco matériaux, biomasse, etc.).

Les agro-ressources constituent pourtant un potentiel important dans le département. La biomasse peut ainsi fournir des alternatives à l'utilisation d'énergies fossiles via la valorisation énergétique (agro-combustibles, agro-carburants), à la chimie verte (agro-chimie) et aux matériaux minéraux (agro-matériaux).

La paille est majoritairement utilisée comme engrais et reste un produit de faible valeur dont le ramassage reste très accessoire. Concernant les co-produits issus des céréales, une coopérative à Etampes transforme des restes de silos en granulés utilisés pour le chauffage, certes un peu plus chers que d'autres formes mais intéressants pour de petites installations.

Il existe de nombreux avantages à la culture du chanvre qui est une bonne tête de rotation des cultures et qui, comme le miscanthus intéressant pour la biomasse énergie, ne nécessite pas de traitements phytosanitaires et pas d'irrigation. Les principales productions sont le chènevis (graine), les fibres (utilisés comme isolant dans le bâtiment), la chènevotte (utilisée dans la construction pour des enduits ou du béton). Le lin est utilisé en paille (fibres) pour la fabrication de tissus ou engraines pour l'alimentation humaine.

La moitié des exploitants semblent intéressés par la possibilité de diversifier ses productions par des productions non agricoles (photovoltaïque, éolien).

Le Plan Performance Énergétique des Exploitations Agricoles 2009-2013 qui traduit les réflexions et les concertations conduites par le ministère de l'agriculture et de la pêche encourage dans son axe 5 la production d'énergies renouvelables. En effet, l'agriculture offre de réelles possibilités de productions d'énergies renouvelables à travers les nombreuses ressources dont elle dispose : résidus de cultures utilisables dans les installations de

méthanisation, biomasse agricole utilisable dans les chaudières, toitures utilisables pour poser des panneaux photovoltaïques thermiques et solaires. Ce qui est en jeu, c'est la contribution du secteur agricole à l'atteinte de l'objectif de 20% d'énergies renouvelables à l'horizon 2020.

Un exploitant est intéressé par la possibilité de diversifier ses productions par un prolongement de l'acte de production (transformation de produit).

Deux exploitants sont potentiellement intéressés par la possibilité de changer la destination de certains bâtiments agricoles (ou non agricoles depuis la loi ALUR pourvu qu'ils se situent en zone A ou N).



*Un réel potentiel de changement de destination
Source : Jean-Pierre Denuc*

La diversification de l'activité agricole vers le tourisme et l'accueil à la ferme contribue à l'attractivité du territoire. Il s'agit d'une opportunité permettant la diversification des activités et le développement des échanges, valorisant ainsi l'image de l'agriculture et du métier d'agriculteur.

La moitié des exploitants ne seraient pas contre le fait d'interdire toute construction en zone agricole sur la partie au sud du village pour préserver le paysage et notamment certains points de vue.

Le PLU institue en zone agricole (A) un secteur « agricole protection du paysage » indicé (App) au sud du village pour préserver le paysage et certains points de vue remarquables, secteur dans lequel toute construction est interdite à l'exception, sous certaines conditions, des installations d'intérêt général indispensables pour le bon fonctionnement des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité et de communication électroniques.

La majorité des exploitants ne retiennent pas « l'opportunité écologique » d'une trame herbacée sur les parties latérales des chemins ruraux et des chemins d'exploitation.

Pour autant, le PLU institue la préservation des trames herbacées sur les chemins ruraux désignés sur le document graphique des continuités écologiques au titre de la TVB locale.

La totalité des exploitants sont opposés à l'idée de replanter quelques haies en bordure des parcelles exploitées en culture, certains en argumentant l'inutilité d'une telle mesure depuis la nouvelle directive nitrates.

B.4.11 Les objectifs du PLU

Le règlement du PLU doit préserver les espaces agricoles dans la durée et ne pas entraver ni les installations agricoles nouvelles ni les constructions liées à une diversification (plate-forme de compostage, boutique de vente, etc.).

Si le PLU préserve des unités d'espaces agricoles cohérentes, seront donc toutefois autorisées, outre les constructions et installations mentionnées à l'article R.123-7 du code de l'urbanisme, sous conditions de ne pas nuire à l'activité agricole ou de ne pas remettre en cause sa pérennité :

- Les installations nécessaires au captage d'eau potable
- Les installations de collecte, stockage et premier conditionnement des produits agricoles dont la proximité est indispensable à l'activité agricole en cause
- A titre exceptionnel et sous certaines conditions, les ouvrages et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif de niveau intercommunal

Pour concilier le développement d'une agriculture productive et de proximité ainsi que la maîtrise de l'étalement urbain lié à la nécessité d'une offre de logements, la garantie de la fonctionnalité des espaces agricoles repose sur une analyse suivant quatre critères :

- La structure foncière des exploitations ;
- L'étude des circulations agricoles ;
- L'identification des fronts urbains à maîtriser ;
- L'identification des facteurs de fragilité.

Pour renforcer l'activité agricole et ses filières économiques, pour promouvoir une agriculture durable et économiquement viable qui réponde aux attentes des consommateurs et aux défis environnementaux, pour développer des filières courtes de proximité et, le cas échéant, des filières énergétiques, d'agro-matériaux, de chimie verte lorsqu'elles ne sont pas en opposition avec une agriculture tournée vers l'alimentation, le PLU admet, sous certaines conditions, dans certains bâtiments identifiés de la zone agricole, les entreprises dont l'activité est liée à l'innovation, la production et la fabrication pour favoriser la diversification des marchés.

En attente de leur commercialisation, les céréales doivent pouvoir se conserver dans des conditions qui préservent leur qualité. Or le stockage est un élément critique dans la filière céréale, notamment par les difficultés pour construire des silos (urbanisme, mise aux normes, réglementation ICPE, complexité et lenteur des procédures). Aussi, une partie de la production de céréales peut-elle être stockée « à la ferme », ce qui permet de différer les livraisons aux collecteurs fluidifiant ainsi le flux des moissons.

B.5 Le patrimoine

B.5.1 Le patrimoine rural

Témoignage vivant d'une société organisée autour de la terre, le patrimoine rural trouve son origine dans la place prédominante qu'a tenu l'agriculture et ressort surtout du patrimoine vernaculaire. Les exploitations agricoles sont les héritières des domaines gallo-romains et des tenures médiévales, ce qui explique cette diversité, de la micro-exploitation au grand domaine. Associée à l'assolement triennal, cette organisation a entraîné un habitat regroupé à l'origine des villages ruraux.

Pour assurer les échanges et la vie sociale au-delà de l'exploitation, le village est né avec son marché et son église, cette dernière assumant longtemps l'enseignement, l'état civil et la charité.

Pour se protéger et regrouper différentes fonctions, formées de plusieurs bâtiments autour d'une cour fermée, les grandes fermes qui correspondent à de vastes exploitations sont adaptées à l'activité céréalière. Les bâtiments les plus courants datent des XVIII^e et XIX^e siècles. Toutes par leur situation, souvent édifiées en bordure du village pour conjuguer l'accessibilité aux cultures et les possibilités d'extension, sont des éléments importants du paysage. Ces grandes fermes regroupent plusieurs types de bâtiments qui répondaient à l'usage de l'époque : logis du maître, logements du personnel, locaux pour abriter le cheptel, stockage du matériel et des récoltes, etc.



Les grandes fermes
Source : Jean-Pierre Denuc

Certaines organisations actuelles en quelques points du village correspondent davantage à d'anciennes petites fermes situées le plus souvent perpendiculairement à la voie avec un mur pignon en front de rue. Constitué de bâtiments parallèles, le bâtiment principal servait d'habitation et d'étable et, séparé par une cour, faisait face aux bâtiments annexes (granges ou hangars). Leurs occupants avaient souvent une activité complémentaire à l'agriculture de type artisanale.

Dans le village, le calcaire est très présent. Roche sédimentaire formant en grande part le socle géologique francilien, il fournit pierres et moellons mais également la chaux qui confère une certaine homogénéité au bâti rural en le protégeant de l'humidité. L'argile est essentiellement utilisée pour les couvertures de tuiles.

Ce patrimoine vernaculaire reste exposé à plusieurs dangers dus aux changements de la société, notamment celui de la perte d'usages rendant inutiles de nombreux bâtiments, les techniques et les modes d'exploitations ayant évolués, ou du fait du regroupement des exploitations. Certains bâtiments non entretenus et dégradés disparaissent ou sont dénaturés par des travaux de réaffectation inadéquats en termes de matériaux et de valeur patrimoniale.

La protection du patrimoine rural et agricole qui répond d'ailleurs à une demande sociale aspirant à vouloir renouer avec ses racines, est donc une nécessité pour préserver la qualité des paysages qui participent à l'image de la région Île de France.

Le PLU identifie et localise des cours de ferme en les protégeant pour des motifs d'ordre culturel et architectural au titre de l'article L.123-1-5 III du code de l'urbanisme.

La loi relative au développement des territoires ruraux, tirant le constat que les zones rurales sont souvent déficitaires en offres de logements locatifs attractifs, comportent plusieurs mesures permettant de rénover l'habitat ancien et de revitaliser les villages et centres-bourgs pour améliorer le parc locatif et préserver l'espace et le patrimoine.

B.5.2 L'organisation du village

Le village s'organise selon un axe sensiblement orienté Est-Ouest, anciennement route qui rejoignait Etampes à Orléans, aujourd'hui Grande Rue. La Place de la Bouverie, partie maîtresse autour de laquelle se sont organisés les autres éléments, est un grand espace libre, un noyau contigu à cet axe structurant qui accueille l'église Saint-Côme -Saint-Damien et apparait comme le centre, le milieu de cet espace, le point de convergence, le lieu où se sont concentrées certaines activités sur cette « place publique », le point où, sortes de forces dispersées, les fermes convergent et exercent leur influence sur l'économie principale du bourg, le vrai centre de gravité, le cœur du village et le siège de son identité.

La Rue du Tour du Village Nord au nord et la Rue du Tour du Village Sud au sud contribuent par leur délimitation et par le lien, l'union et la cohérence du bâti, à former un tout organique à la partie ancienne du village par leur concours au fonctionnement de l'ensemble, une unité qui constitue la forme et l'essence du beau. Cette cohérence qui se manifeste par la jonction et l'union des éléments bâtis les uns avec les autres et par leur cohésion, s'exprime également d'une part, par la compacité, la densité de cet agrégat de constructions serrées dont les éléments constitutifs sont très rapprochés et, d'autre part, par une certaine homogénéité des parties liées et harmonisées entre elles au niveau de la volumétrie et des matériaux des bâtiments.

Pour autant, s'il existe bien une forme de cristallisation par l'attraction mutuelle des parties homogènes et similaires dans la mesure où les constructions sont de même nature et, pour la plupart, de structure uniforme notamment par un phénomène d'homogénéité c'est-à-dire la production de caractères identiques pendant des générations successives, il n'en reste pas moins que l'on observe de la variété, de la pluralité, de la diversité dans la volumétrie, les dimensions, les implantations, les orientations, les matériaux et les couleurs... sans toutefois que, à mesure que l'évolution s'avance, cette diversification ne conduise à considérer les éléments comme distincts faute de disparité réelle. Dans cette partie la plus ancienne du village,

il n'y a pas d'absence d'accord ou d'harmonie, d'opposition trop forte ou trop choquante. Il s'agit davantage de contrastes ne produisant que surprises modérées et sentiments plus profonds que violents. Tout au plus la divergence s'exprime-t-elle par le changement des matériaux et des produits qui s'écartent et ne s'accordent pas toujours avec le bâti ancien, sorte de pluriel additionnel qui, au lieu de conserver au village son identité propre à travers les diverses constructions, lui prête pour chacune d'elles une personnalité particulière.

Concernant l'aspect extérieur des constructions, le règlement du PLU, qui prend en compte cette variété, cette diversité et cette pluralité, n'impose ni matériaux ni couleur précise mais renvoie par ses dispositions à la cohérence de l'ensemble bâti.



Pluralité et diversité des constructions

Source : Jean-Pierre Denuc

L'unité de cette partie du village est donc perçue comme une masse, un ensemble d'éléments considérés les uns par rapport aux autres, abstraction faite de leurs détails, une infinité de tons dont l'harmonie fait l'unité, une ligne principale, la Grande Rue, sur laquelle s'organisent des lignes particulières. Au sud, l'urbanisation du village a été longtemps contenue par la Ruelle des Jardins et, dans son prolongement, la Ruelle du Puits des Ouches qui rejoint la Grande Rue. Six petites voies perpendiculaires et souvent très étroites, certaines ne permettant que le passage des piétons, de direction Nord-Sud, relie les deux axes parallèles précédents et distribuent de petits terrains bâtis et des jardins resserrés derrière de hauts murs de pierre. Ce parcellaire exigu offre néanmoins quelques dents creuses notamment entre les ruelles et la Rue du Tour du Village Sud. Au nord, entre la Rue de l'Eglise, la Grande Rue et la Rue du Tour du Village Nord, la présence des grands bâtiments des sièges des exploitations agricoles a contenu le bâti dans ses limites originelles exceptées quelques hangars agricoles et trois maisons d'habitation.

L'extension du village s'est opérée en deux phases relativement limitées dans l'espace. La première est constituée par un ensemble de parcelles rectangulaires allongées de direction Nord-Sud contenues dans un triangle d'environ 4 hectares et supportant une vingtaine de maisons, triangle formé des Route d'Etampes, Route de Méréville et de la parcelle 210 à l'est. La seconde phase se subdivise en quatre parties :

- Un ensemble de six terrains au nord-ouest de la Route d'Etampes à la sortie du village
- Un ensemble de cinq terrains au nord de la Route de Méréville

- Un ensemble d'une douzaine de terrains au sud de la Route de Méréville
- Une douzaine de terrains bâtis au sud de la Rue du Tour du Village Sud entre le lieudit Les Ouches et la Rue de la Manette.

Cette phase, organisée essentiellement par rapport aux voies, se caractérise par des parcelles bâties de dimensions homogènes, une vingtaine de mètres de façade sur rue et une profondeur comprise entre 50 et 60 mètres avec toutefois quelques terrains beaucoup plus longs, les jardins d'agrément ayant empiétés sur les terres agricoles contigües à la zone urbaine.

La déviation de la RN 20 et le contournement du village à l'Ouest ont limités de ce côté toute extension de l'urbanisation hormis trois constructions au lieudit La Folie.

Le village est donc composé par un noyau urbain linéaire, la Grande Rue, un espace libre triangulaire autour duquel s'organisent des constructions à l'alignement pour l'essentiel, un bâti interne dense, un maillage de petites voies irrégulières, des petits îlots au sud caractérisés par des parcelles exigües et quelquefois enclavées, des constructions de dimensions variées généralement implantées à l'alignement de la voie, des murs aveugles et hauts qui cachent des jardins en ne laissant apparaître que les arbres de hautes tige.



*Un noyau urbain linéaire
Source : Jean-Pierre Denuc*

Le mode d'occupation le plus fréquent sur l'axe principal reste la parcelle continue où la construction est érigée de mitoyen à mitoyen et ne laisse percevoir aucun espace libre privé depuis la voie, l'accès s'effectuant par une porte piéton voire une porte cochère. Plus à l'est et au sud, il s'agit d'un tissu urbain presque entièrement pavillonnaire, discontinu et aéré qui résulte d'une extension de l'urbanisation linéaire, le long des voies, organisée sans structuration d'îlots et de parcelles où la construction n'occupe pas toute la façade sur rue.

B.5.3 La typologie du bâti

Les bâtiments sont pour la plupart constitués par un parallélépipède rectangle plus ou moins allongé surmonté par un toit à deux versants. Les murs sont, pour la partie ancienne du village, des ouvrages de maçonnerie de moellons de calcaire recouvert de ciment gris, rejointoyés au ciment gris et, plus rarement, enduit avec une proportion plus importante de sable ou de chaux. Pour autant, ils n'apparaissent pas comme des murs droits, corrects, froids, perpendiculaires, nivelés à l'équerre, tirés au cordeau, alignés au fil à plomb car, même si le ciment n'est pas réellement en adéquation avec la nature de ce type d'ouvrage, le temps a patiné les revêtements en leur apportant diverses nuances qui ont transformé de tristes aplats en harmonie de teintes bigarrées.



*Les bâtiments constitués pour la plupart par un parallélépipède rectangle
Source : Jean-Pierre Denuc*

Le long de la Grande Rue, les bâtiments sont généralement implantés à l'alignement, sans être systématiquement contigus. La continuité, partie de l'étendue formée par la contiguïté d'autres parties, s'opère par de hauts murs de clôture dans le prolongement des murs gouttereaux surmontés encore majoritairement de gouttières, conduites demi-cylindriques en fer blanc ou en zinc qui courent le long des bords des toits pour recueillir les eaux pluviales. Au sud de cette Grande Rue, l'orientation des faitages des toitures est parallèle à la rue, de direction Est / Ouest. En revanche, au Nord de la Grande Rue, l'existence des sièges d'exploitation agricole et le dispositif d'implantation des bâtiments autour d'une grande cour jusqu'à la Rue du Tour du Village Nord conduisent à des alternances de murs gouttereaux ou murs pignons à l'alignement, phénomène qui se retrouve également pour les maisons d'habitation de la Place de la Bouverie. Les « fermes » de la voie communale n° 1, à l'ouest du village, présentent une grande homogénéité dans leur implantation et se distinguent par un principe de symétrie : de grands bâtiments présentant murs pignons de chaque côté reliés par de hauts murs de pierre aux chaperons de tuiles, percés par un portail indifféremment en bois ou en acier peint, lui-même encadré par deux piles de maçonnerie.

Sur la petite Rue du Croc et à l'ouest de la Place de la Bouverie, les implantations des constructions sont moins systématiques, les bâtiments pouvant être distribués à partir de petits espaces libres et cours communes. Il en va de même pour le secteur situé de part et d'autre des Ruelles des Jardins et du Puits des Ouches où la position des constructions semble davantage répondre à une logique de chaque parcelle plutôt qu'à une règle administrative. Sur les quartiers les plus récents, les implantations de la première phase d'extension de l'urbanisation n'a pas réellement prise en compte la forme du parcellaire et les bâtiments

sont orientés indifféremment Nord / Sud ou Est /Ouest. Les parties qui correspondent à la phase d'urbanisation la plus tardive et situées au sud du village et à l'est le long de la Route de Méréville, offrent toutes leur façade principale parallèlement à la voie.

Les bâtiments ont des hauteurs différentes. Les maisons d'habitation les plus anciennes offrent deux niveaux pleins, un rez-de-chaussée et un étage, surmontés d'un toit dont l'inclinaison des rampants varie entre 35° et 45°. La couverture de ces toitures est généralement peu percée, ne présentant souvent que des tabatières, lucarnes de combles dont le battant pivote autour d'une charnière horizontale fixée en partie haute. Sur la Grande Rue et la Rue de l'Eglise, il s'agit donc de vastes toits en pente douce, de vieux toits d'argile cuite, roux et mauves, ou d'ardoises qui surmontent des murs de 6 à 7 mètres à l'égout. Néanmoins, les couvertures de ces toitures sont également très variées dans certains secteurs à l'ouest du village où se mêlent la terre cuite, l'ardoise, le zinc, la tôle d'acier peinte ou pas, la fibre-ciment, disparité accentuée par des orientations différentes des lignes de faîte de tuiles ou de zinc qui coupent les deux plans du comble pour former l'arête supérieure du toit.

Les constructions les plus récentes ont des hauteurs inférieures, les combles, à surcroit ou non, situés au dessus des rez-de-chaussée étant éclairés par des lucarnes à deux ou trois pans. Les enduits projetés, simplement talochés ou grattés plus fins, ont remplacés le ciment et la chaux traditionnelle. Le matériau de couverture des toitures est le plus souvent la tuile de terre cuite de grand moule, plus rarement de petit moule. Ces bâtiments recourent généralement pour les menuiseries extérieures à des matériaux plus contemporains, l'aluminium mais surtout le PVC de coloris blanc. Il en va de même pour quelques constructions plus anciennes. On peut regretter la disparition de certaines portes cochères dont les dimensions permettaient l'entrée des voitures et de portes bâtarde dont une petite grille carrée et rouge de rouille pouvait occuper le milieu et la transformation de certaines petites portes à secret trouant un mur au fond d'un potager.

A la périphérie du village, au nord et à l'ouest, l'évolution des pratiques agricoles et des engins de plus en plus imposants justifient la construction de bâtiments spécifiques tels hangars ou silos qui en modifient sensiblement les limites et la silhouette. Ces nouvelles constructions appellent notre attention sur l'obsolescence de certains bâtiments de ferme à l'intérêt patrimonial ou architectural par leur volume, leur charpente, leur aspect extérieur et pose l'éventualité du bien-fondé d'un changement de destination.

Pour tenir compte des besoins nouveaux des agriculteurs en termes de bâtiments, le PLU autorise une hauteur maximum de 15 mètres des constructions dans la zone agricole (A), excepté dans le secteur « App » où les constructions sont interdites pour des raisons paysagères.



*La construction de bâtiments spécifiques à la périphérie du village
Source : Jean-Pierre Denuc*

Peu d'ornement dans le village. Des linteaux en bois au dessus des portes cochères, des souches de cheminées en briques rouges assorties d'ancres en S, des volets de bois peints, pas de poterie vernissée, aucun faîteau, quelques encadrements de baies en briques, des arcs surbaissés. Un habitant paysagiste Ruelle des Jardins. La qualité du village s'exprime par son unité et l'expression de l'ensemble, par ses masses bâties, la volumétrie des constructions, le tracé des voies, l'homogénéité des constructions, la perception des toits à partir du sud, la continuité des murs, l'appel du clocher. Cette continuité n'est pas qu'une collection de bâtiments rangés dans un certain ordre et extérieurs les uns aux autres mais bien un lien intime qui en fait un tout, une unité dans la multiplicité.

Le règlement de la zone UA prend en compte les caractéristiques du « centre ancien » de la commune en privilégiant les possibilités d'implantation à l'alignement, de contigüité avec les terrains voisins, en réduisant au maximum les distances de retrait par rapport aux limites séparatives.

B.5.4 Les éléments remarquables

B.5.4.1 L'Église Saint-Côme-et-Saint-Damien

Edifiée au XII^e siècle, cette église ne comprend qu'une seule nef haute renforcée de contreforts dont les plus massifs viennent soutenir le chœur voûté. A l'origine, le chevet plat était éclairé par une grande baie, surmontée d'un oculus et qui a été murée lors de la pose d'un retable ou de la construction de la sacristie. Pour compenser le manque d'éclairage, les fenêtres ont été refaites ou agrandies. Le clocher du XVI^e siècle est soutenu par des contreforts dans les angles et est surmonté de baies géminées sans décor. Sa toiture à quatre pans est terminée par une pointe à deux ressauts. L'horloge avec ses petits clochetons est inscrite dans la couverture du clocher. Le portail moderne présente une porte couverte d'une plate-bande en anse de panier sous un gable en arc brisé avec une niche mariolette, lieu où étaient placées des statuette de la Vierge. Dans la nef, une fausse voûte du XIX^e siècle recouvre le berceau

en bois qui est encore en place dans les combles. Il subsiste dans l'édifice un vitrail de Saint-Aignan, saint consacré à l'église après Saint-Denis.

Propriété de la commune, cette église construite en pierre et qui suit un plan longitudinal est de styles et d'époques différents : XII^e, XVI^e, XIX^e, roman, gothique. Son clocher est inscrit au titre des Monuments Historique par arrêté du 10 février 1948. L'église contient les statues des deux saints.

Le PLU reporte la servitude de protection des monuments historiques (AC1) dans ses annexes.



*L'église Saint-Côme-et-Saint-Damien
Source : Jean-Pierre Denuc*

B.5.4.2 La maison de Rose Caron

Rose Caron, née Lucile Meunier le 17 novembre 1857 à Monnerville et décédée le 9 avril 1930 est enterrée au cimetière de Monnerville dans le caveau familial. Originaire de Monnerville, issue d'une famille modeste de maraîchers, compagne et amie dévouée de Georges Clémenceau, Rose Caron, cantatrice classique, a vécu dans la maison familiale à Monnerville, l'ancienne Auberge du Cygne. Cette grande maison bourgeoise qui se situe Grande Rue s'élève sur deux niveaux surmontés d'un toit mansardé à trois lucarnes. La façade sur rue est percée de cinq fenêtres sur chaque niveau, baies surlignées par des arcs surbaissés en brique rouge et encadrées par des volets de bois de couleur vert foncé. L'accès se fait par un grand portail blanc sur le côté droit. Cette maison se distingue dans le village par son volume, la hauteur du mur gouttereau, la forme du toit, le coloris de la façade. Son intérêt patrimonial réside donc davantage dans la vie professionnelle et amoureuse de Rose Caron, dans son souvenir et sa mémoire.



*La Maison de Rose Caron
Source : Jean-Pierre Denuc*

B.5.5 Le petit patrimoine

Le petit patrimoine, considéré comme élément bâti car scellé directement au sol ou sur un socle, incorporé au mur selon le cas ou reposant sur des fondations, est à protéger au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.

B.5.5.1 La Croix du chemin de Chalou-Moulineux

Cette croix implantée le long du chemin de Chalou et du GRP du Hurepoix qui file également vers Chalou-Moulineux est une des rares croix qui datent d'avant la révolution française comme en témoignent les pointes en « fleurs de Lys ».

B.5.5.2 La pompe rouge de Monnerville

Témoignage d'une époque révolue, la pompe est désormais implantée sur l'espace vert de la « Place publique ».

B.5.5.3 La pompe à eau verte

Cet ouvrage circulaire en acier peint est pour partie incrusté dans un mur de clôture en pierre situé à l'extrémité de la Ruelle des Jardins.



*Le petit patrimoine
Source : Jean-Pierre Denuc*

B.5.5.4 Le monument aux morts

Davantage que l'ouvrage en tant que tel, cette petite colonne en forme d'aiguille quadrangulaire située au milieu d'un carré planté est aussi le point de ralliement des joueurs de boules de la commune.

Le PLU identifie et localise les éléments du petit patrimoine au titre de l'article L.123-1-5 III, 2° et fixe des prescriptions de protection dans les dispositions communes aux différentes zones.

B.5.6 Analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis

Sur la période 2003/2013, le nombre de constructions de bâtiments principaux ou annexes, d'extensions, de transformations ou d'aménagements est relativement faible et s'établit à :

- Maisons individuelles : 2 en 2003, 2 en 2006, 1 en 2010
- Logements groupés : 5 en 2004
- Extension d'une maison individuelle : 1 en 2003
- Création d'une habitation dans un bâtiment existant : 1 en 2009
- Aménagement de combles : 1 en 2003
- Garages : 1 en 2008, 1 en 2012, 1 en 2013

Soit 11 logements neufs sur la période de 11 années.

Le PLU vise la création d'une trentaine de logements sur la période 2015/2030 ; constructions neuves, réhabilitations, changements de destination confondus.

B.5.6.1 Les terrains libres au sein du village

Il existe quelques terrains libres, unités foncières constituées d'une unique parcelle, de plusieurs parcelles ou issue à terme d'une probable division. Ces terrains, en nombre relativement limité, offrent toutefois des potentialités en termes de construction.

Un terrain de 1 197 m² issu d'une division et situé Rue du Tour du Village Sud correspondant à la parcelle cadastrée W 366 offre un potentiel de 1 à 2 logements.

Deux petites parcelles contiguës cadastrées W 286 et 287 situées Route de Méréville pour une superficie totale d'environ 1 150 m² offrent un potentiel de 1 à 2 logements.

Deux petites parcelles contiguës cadastrées S 117 et 118 situées Ruelle des Jardins pour une superficie totale d'environ 1 000m² offre une potentialité de 1 à 2 logements.

Les parcelles cadastrées S 90 située Rue du Tour du Village Sud et ZB 36 située Rue du Tour du Village Nord offre un potentiel d'1 logement chacune.

Par ailleurs, il existe quelques petits terrains attenants à des parcelles bâties mais leur caractère de jardins d'agrément et leurs superficies assez restreintes ne permettent pas d'envisager de réelles potentialités de construction.

Parcelles type "Dents creuses" dont le terrain est associé à des parcelles bâties

Feuille cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle	Parcelle bâtie correspondante	Superficie de la parcelle bâtie
S	141	566 m ²	143	386 m ²
S	122	645 m ²	127	863 m ²
S	107	615 m ²	106	589 m ²
S	92	238 m ²	95	316 m ²
S	93	130 m ²	95	316 m ²
S	91	405 m ²	95	316 m ²
S	98	190 m ²	97	600 m ²
S	89	670 m ²	88	145 m ²
S	301	1685 m ²	302	1750 m ²

Ces parcelles offrent une potentialité faible en densification

Terrains offrant peu de réelle potentialités de construction

Source : Jean-Pierre Denuc

B.5.6.2 Les terrains libres sur le pourtour du village

Un terrain, pour partie, situé au sud du village, classé en zone UH du POS, correspondant à la parcelle cadastrée W 180 pour une superficie totale de 6 340 m² offre un potentiel de 6 à 8 logements, l'extension de l'urbanisation ne portant que sur 5 000 m² de terrain.

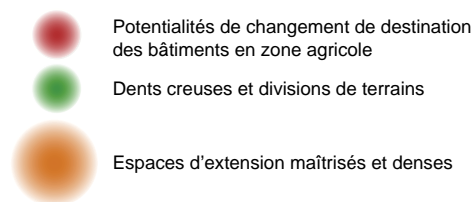
Un terrain de 4 800 m² situé Rue du Tour du Village Sud et constitué des parcelles cadastrées ZE 16, W 175 et W 279 offre un potentiel de 6 à 7 logements.

Deux terrains contigus situés à l'entrée Ouest du village, classés en zone UH du POS, correspondants aux parcelles cadastrées S 259 et 260 pour une superficie totale de 3 000 m² offrent un potentiel de 4 à 5 logements.

N.B. Un terrain situé au sud du village, correspondant à la parcelle cadastrée W 183 pour une superficie de 2 442 m² offre un potentiel de 2 à 4 logements. Cette parcelle qui supporte à ce jour un hangar agricole est classée en zone NC du POS mais ne correspond plus à la définition de la zone agricole dans la mesure où toute activité a cessé avec la retraite de l'exploitant.



*Objectifs de modération de la consommation de l'espace
et de lutte contre l'étalement urbain*



*Les terrains libres au sein et au pourtour du village
Source : Extrait du PADD*

B.5.6.3 Le changement de destination des bâtiments en zone agricole

Le diagnostic agricole ne fait pas apparaître une réelle volonté de transformation des bâtiments agricoles vers la destination « habitation » pour deux raisons principales :

- les bâtiments, même s'ils ne sont plus adaptés à la taille des engins agricoles conservent néanmoins un usage agricole ;
- Le désir des exploitants de « rester chez soi ».

Le potentiel reste limité à 5 logements environ pour l'ensemble des sièges d'exploitation de la commune.

Ainsi, dans la zone urbanisée du village (au sein et au pourtour), le potentiel de réalisation de logements par densification du bâti ou changement de destination est évalué à 20 à 30 logements à l'horizon 2030.



Un potentiel de changement de destination

Source : Jean-Pierre Denuc

B.5.6.4 L'extension mesurée de l'urbanisation

L'extension mesurée de l'urbanisation correspond principalement à deux terrains de superficie assez restreinte situés au sud du village, Rue du Tour du Village Sud. Ces deux terrains font l'objet d'une OAP.

Un ensemble de deux parcelles d'une superficie totale de 3 000 m² complète cette extension de l'urbanisation.

B.5.7 Dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis

Différentes dispositions réglementaires et outils de l'urbanisme favorisent également cette densité.

Le PLU privilégie la mixité fonctionnelle dans les zones UA, UB. La diversité des fonctions, notamment le rapprochement entre Habitation/bureaux ou Habitation/artisanat permet une pluralité d'usages et de fonction au sein d'une même construction.

Le PLU définit les caractéristiques des voiries et des accès en termes d'usage et de sécurité sans référence à des caractéristiques dimensionnelles qui bloquaient la constructibilité des terrains dans la réglementation du POS.

L'article 15 de la zone UB comprend un coefficient de biotope par surface (CBS) de manière à réduire éventuellement l'emprise des espaces libres pour favoriser l'emprise des constructions sous réserve de compenser les espaces verts au sol par des alternatives précisées et mesurées.

Les articles 6 et 7 des zones UA et UB autorisent les constructions sur les limites de référence (ou en retrait) et accompagnent la règle générale de règles alternatives qui favorisent la prise en compte de l'existant, notamment en référence aux « prescriptions de continuité » obligatoires.

Les articles 7 précisent que les dispositions de l'article L.111-3 du code rural relatives au principe de réciprocité des distances d'éloignement des bâtiments ne s'appliquent pas.

Les articles 8 des règlements de zones limitent la distance entre deux constructions à 4 mètres en excluant toute distance minimale s'il s'agit d'un bâtiment annexe.

Il n'est fixé aucune règle particulière concernant l'emprise au sol de manière à ne pas bloquer certaines constructions ou, plus probablement certaines extensions notamment sur les petits terrains.

Il est fait application des dispositions de l'article L.128-1 du code de l'urbanisme pour autoriser dans la limite de 20% un dépassement des règles de hauteur pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

Les articles 12 des règlements de zones disposent que les obligations en matière d'aires de stationnement ne s'appliquent pas pour les extensions de bâtiments de manière à ne pas bloquer ces dernières.

Les orientations d'aménagement et de programmation de la zone UB fixe un minimum de logements à l'hectare, une zone d'emprise maximale des constructions et des obligations en termes de plantations qui ont pour objectif de déterminer une limite visible à l'urbanisation, une compacité des constructions autour de la voirie et des réseaux à créer.

Le village demeure compact et dense tout en affirmant des limites plus claires à l'espace urbanisé.

B.5.8 Dispositions qui favorisent la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La délimitation des zones est la principale disposition à la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Hormis les terrains qui correspondent aux espaces effectivement en culture (25 000 m²) sans être pour autant classés en zone agricole du POS, les seuls terrains « consommateurs » en zone agricole correspondent aux secteurs A1 pour la station d'épuration (7 000 m² environ) et A2 pour l'extension du poste électrique de Thionville (5 000 m² environ). Le secteur A3 qui correspond au parking de la gare n'est pas cultivé.

Aucune consommation d'espaces naturels et forestiers. L'intégralité des boisements sont classés en EBC.

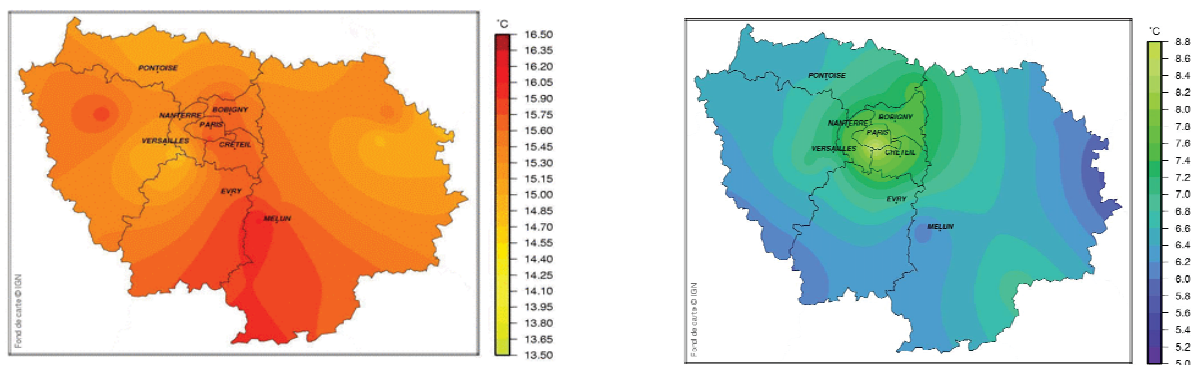
A l'exception des ouvrages et installations liés aux réseaux, les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ne sont pas autorisées en secteur « App » pour des motifs paysagers. Indirectement ce dispositif peut contribuer à la limitation de consommation d'espaces agricoles.

B.6 Le climat, l'air, l'énergie

B.6.1 Le climat

Le climat de l'Île de France, de type tempéré atlantique, caractérisé par des hivers peu rigoureux et des étés doux, est dans l'ensemble plutôt homogène. A la rencontre des grandes influences climatiques présentes sur les plaines et plateaux du bassin parisien, le climat se caractérise par une influence océanique dominante. Souvent nuageux et doux, ne se prêtant que rarement à des excès de température en été comme en hiver, la neige y est rare.

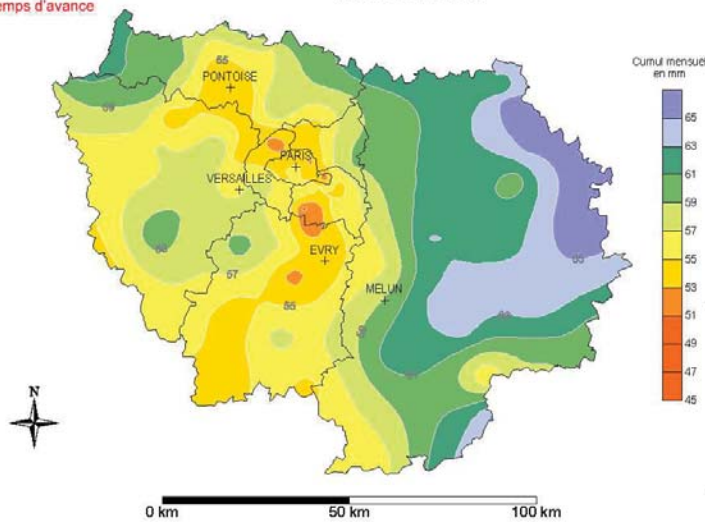
L'Essonne présente un climat de type océanique dégradé. La température moyenne maximale atteint 24°C en été et 6°C en hiver. Les moyennes minimales sont quant à elles de 13°C en été et de 0°C en hiver. Le climat est donc relativement doux en hiver et chaud en été et se caractérise par des précipitations régulières mais plus faibles qu'en région côtière. Le nombre de jours de pluie varie de 105 à 125 jours en moyenne. Le degré d'humidité varie régulièrement selon la direction Nord-Ouest/Sud-Est. Cette variation tient à la nature du sol, plus calcaire dans la Beauce et à une variation de la pluviométrie.



Moyenne des températures

Source : Plan de Protection de l'Atmosphère d'Île de France

Les précipitations sont modérées et la pluviométrie moyenne annuelle assez régulière est inférieure à 600 mm dans le secteur de Monnerville et garantit un approvisionnement satisfaisant des nappes. La Beauce est soumise à un climat plus rude que les régions voisines : hivers plus rigoureux, été plus chauds et secs. Monnerville se situe au sud d'une ligne allant approximativement d'Authon-la-Plaine à Mennecy qui délimite dans cette partie du territoire essonnien une région méridionale d'influence méditerranéenne à boisements secs dominés par le Chêne pubescent.



Moyenne mensuelle de précipitations sur l'Ile de France
Source : Plan de Protection de l'Atmosphère d'Ile de France

Les vents sont faibles, de directions dominantes Ouest/Sud-Ouest, porteurs de pluie et de fraîcheur puis Nord-Est, à tendance anticyclonique et plus fréquents en été en amenant de l'air sec.

L'ensoleillement moyen varie de 1 700 à 1 800 heures par an tandis que la nébulosité varie de 50% au mois d'août à plus de 75% au mois de janvier. L'évaporation totale moyenne d'avril à octobre est de 500 à 600 mm.

Les conditions climatiques (température, humidité, précipitations, vent, ensoleillement) ne sont pas de nature à orienter significativement l'implantation des constructions.

B.6.2 L'air

Les conditions climatiques et topographiques sont des facteurs favorables à une bonne dispersion des polluants, les effets de forte accumulation engendrés par les reliefs étant absents.

Le trafic routier est la première source de pollution de l'Île de France, notamment pour le dioxyde d'azote, les particules et le benzène, polluants qui ont un impact sur la santé. On note ainsi un surcroît de pollution à proximité des axes routiers par rapport à l'air ambiant mais la distance varie selon les polluants.

Ainsi, pour l'axe routier que constitue la RN 20 au niveau de Monnerville, la zone d'impact ou distance d'influence, qui peut varier considérablement d'une heure à l'autre, est évaluée à :

- Entre 50 m et 100 m pour le dioxyde d'azote
- Moins de 50 m pour le benzène
- Sans doute inférieure à 100 m pour les particules

Commune rurale de l'Essonne, Monnerville, par son agriculture, est une grande consommatrice de pesticides appelés également produits phytosanitaires. Substances chimiques permettant de lutter contre les maladies des végétaux, les animaux ravageurs et les mauvaises herbes, leur dispersion affecte, à faible dose, tous les milieux et leur toxicité est avérée pour l'ensemble de la chaîne alimentaire.

Lors de l'épandage, les pesticides atteignent les plantes mais aussi le sol, l'eau et l'atmosphère. Si la majorité se volatilise, le reste est soit entraîné par ruissellement, soit lessivé, soit stocké dans le sol. L'eau est le milieu dans lequel les pesticides s'accumulent le plus facilement et durablement. C'est au cours de l'épandage qu'une proportion plus ou moins importante de pesticides va passer dans l'atmosphère. Ce transfert a lieu, pendant le traitement, par dérive (transport par le vent) ou par évaporation des gouttelettes de pesticides et, après traitement, par volatilisation depuis la surface d'application (plante, sol) ou érosion éolienne.

Or, si les agriculteurs constituent une population particulièrement exposée, on peut distinguer quatre voies principales d'exposition : l'alimentation, la consommation d'eau, le sol et l'air lors de l'ingestion ou l'inhalation de poussières ou de particules en suspension. La quantité de pesticides ingérée dépendra donc davantage des habitudes alimentaires et du travail propre aux agriculteurs que du lieu de résidence sur la commune.

Le PLU vise à améliorer la qualité de l'air au niveau du village en favorisant le recours aux énergies renouvelables par des dispositions réglementaires spécifiques.

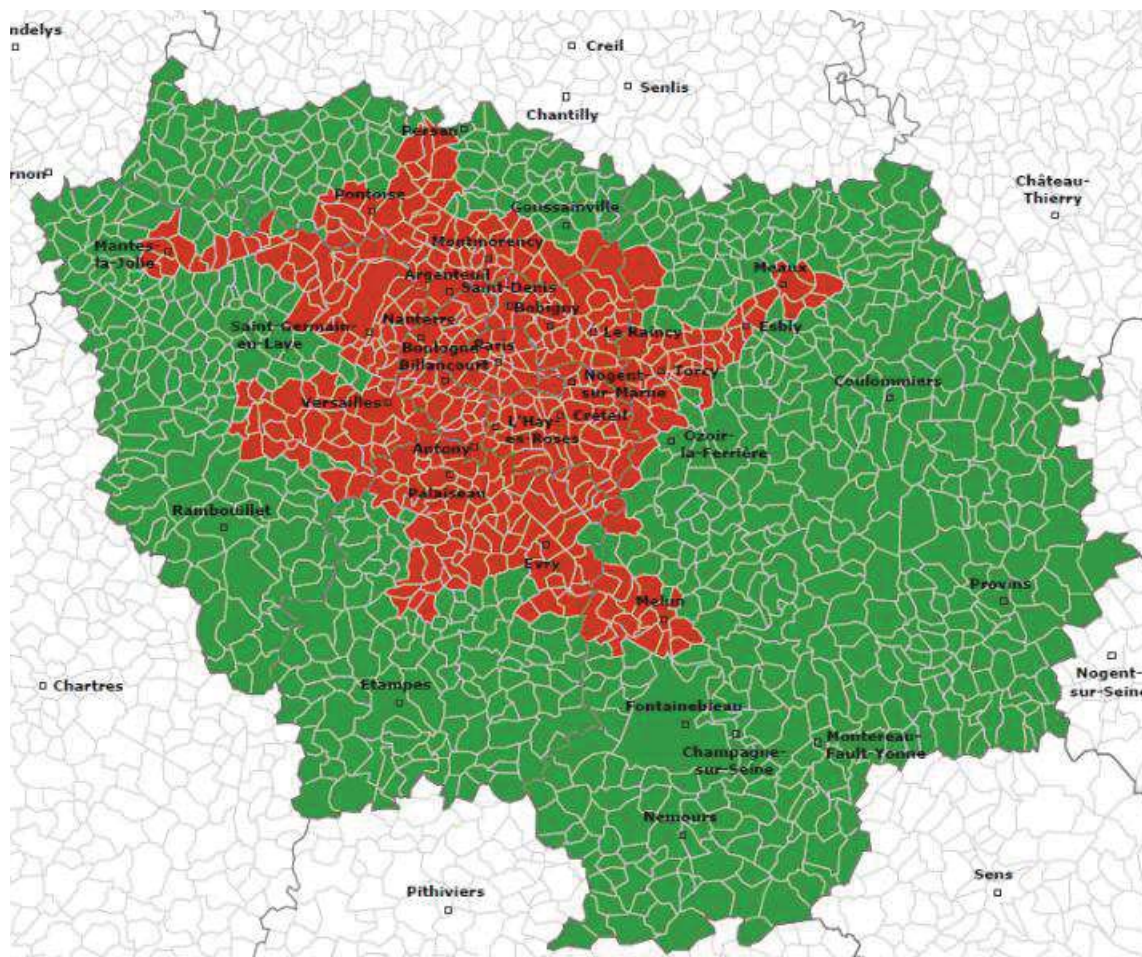
B.6.2.1 Le Plan de Protection de l'Atmosphère

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme prévoit que le PLU détermine les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air. Le territoire de la commune de Monnerville n'étant pas situé dans la zone sensible, le PADD ne fait pas l'objet d'une orientation spécifique concernant l'amélioration de la qualité de l'air.

Le présent rapport dresse un état de la qualité de l'air sur le territoire de la commune à partir des données publiques disponibles sur le site d'Airparif.

La qualité de l'air est étroitement liée aux concentrations de substances (gaz et particules) naturellement présentes dans l'air ou introduites artificiellement par les activités humaines. En île de France, Airparif créée en 1979, disposait pour la surveillance de la qualité de l'air de 51 stations automatiques permanentes (en 2011). Par la suite, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (loi LAURE du 30 décembre 1996) définit réglementairement la surveillance de la qualité de l'air et définit des outils de planification pour la maîtrise de la qualité de l'air à l'échelle d'une zone. Concernant la commune de Monnerville, la révision du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île de France (PPA) a été approuvée en date du 25 mars 2013. L'objectif d'un PPA est d'assurer, dans un délai qu'il se fixe, le respect des normes de qualité de l'air.

L'intérêt d'un PPA, qui doit en outre être compatible avec les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) arrêté en Île de France le 14 décembre 2012, réside dans sa capacité à améliorer la qualité de l'air dans un périmètre donné en mettant en place des mesures locales adaptées à ce périmètre. Le périmètre retenu pour le PPA est l'ensemble de la région Île de France et comprend une zone sensible entre Paris et Meaux qui regroupent les communes reliant ces deux agglomérations. La commune de Monnerville, très proches des départements du Loiret et de l'Eure et Loir n'est donc pas située en zone sensible.



«Zone sensible» pour la qualité de l'air en Ile de France
 Source : Plan de Protection de l'Atmosphère d'Ile de France

Une étude Airparif sur la qualité de l'air en 2011 dans l'Essonne de mai 2012 montre que le trafic routier représente 54% des émissions d'oxydes d'azote et demeure, avec le chauffage au bois résidentiel, l'un des principaux contributeurs d'émission de particules PM10. Pour autant, concernant les stations de fond ou stations rurales régionales qui mesurent la qualité de l'air ambiant et intéressent plus particulièrement la commune de Monnerville, celles-ci montrent que les valeurs limites des NO, NO2 et PM10 sont largement respectées :

- Dioxyde d'azote (NO²)

Polluant indicateur des activités de transport, notamment routier, le dioxyde d'azote est directement émis par les sources motorisées de transport. Les dépassements sont principalement relevés au voisinage des grands axes. Les moyennes des stations de fond du département de l'Essonne, dont la station rural régionale Sud de Bois-Herpin, sont inférieures à la moyenne de l'ensemble des stations de l'agglomération parisienne (32 µg/m³).

- Particules

Les principaux secteurs d'émissions des particules de diamètre inférieur à 10 µm (PM10) sont les secteurs du transport routier, du résidentiel tertiaire et de l'industrie. Les activités agricoles représentent une part importante des émissions. L'objectif de qualité (30 µg/m³) n'est dépassé qu'aux abords des axes majeurs du nord du département. Le risque de dépassement est peu probable aux environs de Monnerville (axe RN 20). Ainsi, sur la station rurale régionale Sud de Bois-Herpin, la moyenne annuelle de particules PM10 est de 22 µg/m³. Il n'y a pas de mesure fixe des PM2,5 dans le département de l'Essonne.
- L'ozone

L'ozone protège les organismes vivants en absorbant une partie des UV dans la haute atmosphère. A basse altitude, ce gaz est nuisible si sa concentration augmente trop fortement. L'ozone est mesuré uniquement en situation de fond. Pour la protection de la santé, l'objectif de qualité (seuil de 120 µg/m³ en moyenne 8 heures à ne pas dépasser en cours d'année) est dépassé au cours de 9 à 21 journées sur les 3 stations de fond du département (53 µg/m³ sur la station rurale régionale Sud de Bois-Herpin).
- Le benzène

Hydrocarbure aromatique monocyclique, le benzène est un des traceurs de la pollution atmosphérique liée aux carburants routiers. Les moteurs à essence en émettent davantage que les moteurs diesel et son caractère primaire engendre des niveaux en situation de proximité du trafic sensiblement plus importants qu'en situation de fond. Aussi, compte tenu des faibles niveaux en situation de fond, il n'y a pas de sites de mesure du benzène dans le département de l'Essonne.
- Le benzo(a)pyrène (BaP)

Utilisé comme traceur du risque cancérigène lié aux HAP, le benzo(a)pyrène est l'un des douze hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) mesuré sur le réseau francilien. Toutefois, compte tenu des faibles niveaux de ce polluant en situation de fond (moyenne de 0,27 ng/m³), le département de l'Essonne n'est pas équipé de mesure du benzo(a)pyrène.
- Les métaux (plomb, arsenic, cadmium, nickel)

Compte tenu des niveaux moyens des métaux inférieurs au seuil d'évaluation minimum, la mesure en station fixe n'est plus obligatoire en Île de France.
- Le monoxyde de carbone (CO) et le dioxyde de soufre (SO²)

Les niveaux moyens de CO et de SO² sont dorénavant en dessous du seuil d'évaluation inférieur fixé par la directive européenne. Aussi la surveillance n'est plus obligatoire en Île de France. L'objectif de qualité (50 µg/m³ en moyenne annuelle) est largement respecté de même que le niveau critique pour la protection de la végétation (20 µg/m³ en moyenne annuelle).

Par ailleurs, il ressort que la consommation résidentielle du bois de chauffage émet près de deux fois plus de PM10 que l'échappement de l'ensemble des véhicules particuliers et utilitaires, les maisons constituant la source majoritaire. Par ailleurs, les activités émettrices du secteur agricole (labours, moissons et phénomènes d'abrasion pour les engins agricoles) favorisent également les PM10. Toutefois, ce type de polluants n'affecte que peu ou prou la commune de Monnerville pour trois raisons principales qui tiennent également à sa situation géographique :

- La pression atmosphérique

La dispersion des polluants est favorisée par les situations dépressionnaires qui correspondent généralement à une turbulence de l'air assez forte. En revanche, une période anticyclonique, où la stabilité de l'air ne permet pas la dispersion des polluants, est particulièrement défavorable

- Le vent

Les niveaux de concentration des différents polluants et la vitesse du vent sont en effet étroitement liés. En l'absence de vent, les mouvements de convection de la masse d'air sont très limités et la dispersion se fait très lentement par diffusion

- Les précipitations

La pluie a une influence bénéfique sur la qualité de l'air. Elle permet de nettoyer l'atmosphère, notamment avec les pluies d'orage l'été pendant des périodes de fortes pressions.

Trois actions du PPA intéressent particulièrement la commune de Monnerville sous forme de mesures réglementaires :

- La limitation des émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion du bois

Même si cette mesure n'est en fait applicable qu'à Paris et dans la zone sensible, il n'en reste pas moins que chauffage au bois (principal et d'appoint) compte pour 93% des émissions de PM10 liées au secteur résidentiel. Les usages « chauffage d'appoint et d'agrément », auxquels sont essentiellement dédiés les foyers ouverts, représentent seulement 2% des besoins énergétiques mais la moitié de la consommation de bois en Île de France compte tenu des mauvais rendements.

- La gestion des dérogations relatives à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts

L'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets verts et ménagers mais des dérogations sont possibles. Le brûlage des déchets verts agricoles nécessite une autorisation du préfet qui ne peut être accordée que pour des raisons agronomiques ou sanitaires. Les déchets verts (éléments de tonte de la pelouse, taille des haies et des arbustes, etc.) sont assimilés à des déchets ménagers et le règlement sanitaire départemental type stipule au même article 84 que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit, pratique fortement émettrice de particules.

- L'interdiction des épandages par pulvérisation quand l'intensité du vent est strictement supérieure à 3 Beaufort

L'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques prévoit que ces produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort. En Île de France, cette mesure s'applique pour tout type d'épandage par pulvérisation afin de limiter les émissions et la dispersion de particules fines. Cette mesure concerne à Monnerville principalement les agriculteurs, les émissions dues aux pratiques agronomiques représentant 12% des émissions régionales de PM10.

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme prévoit que le PLU détermine les conditions permettant d'assurer, notamment « la préservation de la qualité de l'air ».

A cet effet, le PLU de Monnerville, en cohérence avec l'objectif du SRCAE visant à promouvoir un développement urbain respectueux de la qualité de l'air, privilégie la densification urbaine et la mixité fonctionnelle et notamment :

- limite l'urbanisation à proximité du grand axe routier que constitue la RN 20 afin de ne pas augmenter l'exposition des habitants de la commune à une mauvaise qualité de l'air ;
- détermine une densité minimale de construction dans les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles afin de lutter contre l'étalement urbain.

Par ailleurs, pour contribuer à promouvoir une politique de transports respectueuse de la qualité de l'air et atteindre les objectifs fixés par le PDUIF, le PLU de Monnerville encourage les alternatives à l'utilisation des modes individuels motorisés en délimitant dans la zone agricole et à proximité de la gare un secteur A3 propre à accueillir un parking dédié au covoiturage et au stationnement des véhicules des utilisateurs du transport ferroviaire.

Le PLU porte également une attention particulière à la végétalisation des espaces libres notamment au travers des dispositions des OAP concernant les fronts urbains et les limites d'urbanisation en prescrivant des essences non susceptibles de provoquer des réactions allergiques.



Carte des stations de mesure de réseau AIRPARIF
 Source : La qualité de l'air en Essonne

B.6.2.2 Le Schéma Régional Climat Air Energie

Le PLU de Monnerville devrait prendre en compte le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de la Communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne. Or, ce document n'étant pas encore lancé à l'heure actuelle, le PLU de Monnerville prend en compte (sans lien juridique direct) les objectifs et les orientations du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) d'Île de France.

Instauré par les lois Grenelle I et II, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) d'Île de France, approuvé par le Conseil régional le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de région le 14 décembre 2012, vise à définir les orientations et objectifs à suivre dans chaque région en matière de maîtrise de la demande énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre associées, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation aux effets probables du changement climatique.

Le changement climatique impacte de multiples façons la pollution atmosphérique en modifiant les paramètres météorologiques qui se répercutent sur la qualité de l'air. Le SRCAE a pour vocation unique de fixer des objectifs en termes de développement des énergies renouvelables et d'amélioration de l'efficacité énergétique.

L'objectif prioritaire auquel le PLU de Monnerville s'attache est la réduction des consommations énergétiques, réduction qui passe par la sobriété et l'efficacité. Le PLU s'inscrit dans le cadre et les objectifs européens du « 3 x 20 » qui ambitionne à l'horizon 2020 de :

- réduire les émissions de GES des pays de l'Union de 20% ;
- faire passer la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique européen à 20% ;
- accroître l'efficacité énergétique primaire de 20% ;

en imposant dans la zone UB des obligations en matière de performances énergétiques.

Par ailleurs, à l'échelle nationale, la France s'est engagée dès 2005 par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, dite Loi POPE, à diminuer son intensité énergétique finale de 2% par an à partir de 2015, puis 2,5% par an à partir de 2030. Cet objectif, étroitement articulé aux objectifs de la France en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à savoir une diminution de 75% des émissions entre 1990 et 2050, dénommé également « Facteur 4 » reste l'un des enjeux forts du PLU de Monnerville. Cette loi POPE visait également à diversifier le bouquet énergétique en développant les énergies renouvelables à hauteur de 10% des besoins énergétiques de la France en 2010.

Ainsi, l'Île de France devra mettre en œuvre les principes suivants :

- Maîtriser des consommations par la sobriété et par l'efficacité énergétique afin de permettre la réduction significative des consommations d'énergie
- Réduire fortement les émissions de polluants atmosphériques locaux
- Développer de manière importante et rapide des énergies renouvelables et de récupération
- Adapter le territoire aux conséquences du changement climatique

Aussi, le PLU de Monnerville traduit-il les orientations et les objectifs du SRCAE en les prenant en compte par un certain nombre de mesures :

- Au titre des bâtiments.
Pour améliorer l'efficacité énergétique de l'enveloppe des bâtiments et des systèmes énergétiques, le PLU oriente, permet et valorise des opérations exemplaires notamment au travers des Orientations Particulières d'Aménagement sur les petits secteurs d'extension de l'urbanisation et sur la zone UB en général, secteurs où, en application de l'article L.123-1-5, III, 6°, modifié par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées car imposées par le règlement. Dans ces secteurs, le règlement impose aux constructeurs d'obtenir le label THPE. Pour obtenir le label THPE, les constructeurs doivent réduire la consommation énergétique primaire des bâtiments de 20% (pourcentage de réduction des Bbio max et Cep max par rapport au niveau de la RT 2012), l'objectif étant d'atteindre une consommation annuelle d'environ 40 kWhEP/m².an.
- Au titre des énergies renouvelables
Pour favoriser le développement des énergies renouvelables intégrées au bâtiment, le PLU, conformément au décret n° 2011-830 du 12 juillet 2011, accompagne le développement des filières solaires thermique et photovoltaïque et permet l'accélération du développement des pompes à chaleur géothermales et aérothermiques. Ainsi, au titre du décret n° 2014-1414 du 27 novembre 2014, le règlement du PLU vise à favoriser les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture, les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée, les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée, les pompes à chaleur, les brise-soleils.

- Au titre de l'urbanisme

Pour assurer un développement urbain économe en énergie et respectueux de la qualité de l'air, le PLU respecte les équilibres résultant des principes énoncés à l'article L.121 -1 du code de l'urbanisme, promeut la densification et la mixité fonctionnelle afin de réduire les consommations énergétiques et détermine les conditions permettant d'assurer dans le respect des objectifs de développement durable. A cette fin, le PLU prévoit dans les zones urbaines des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques et d'intérêt général.

- Au titre de l'agriculture

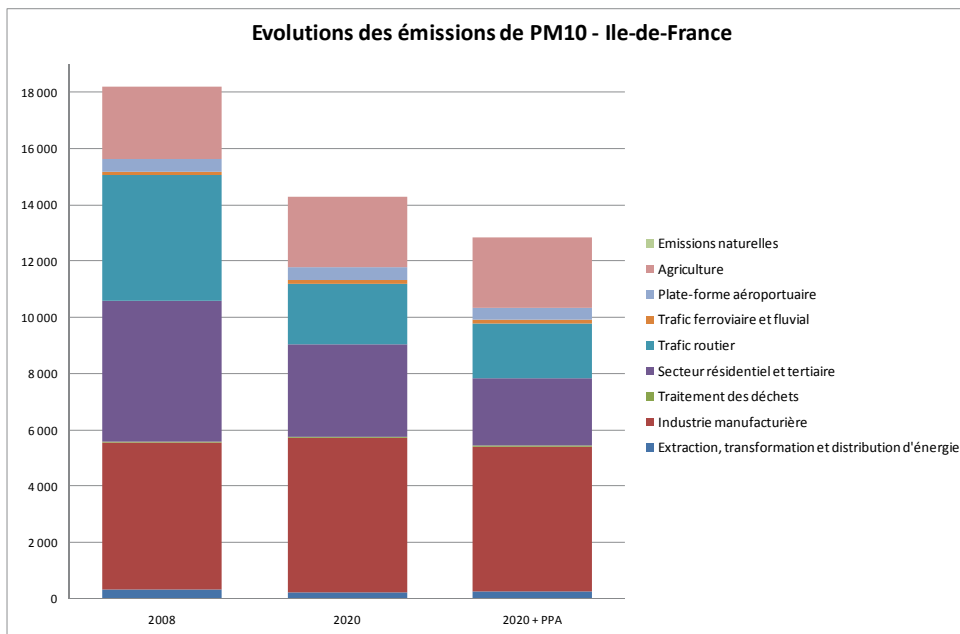
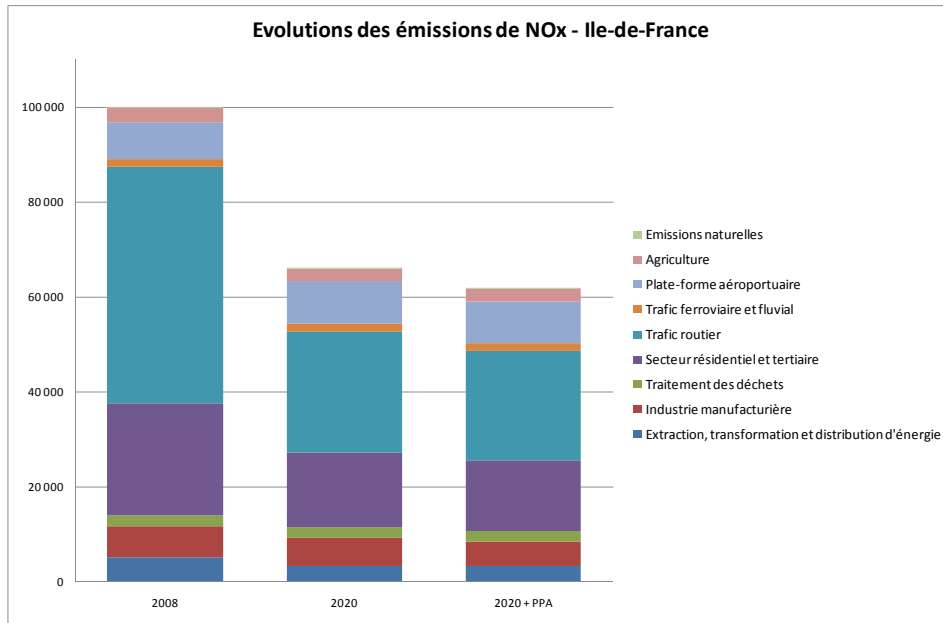
Pour favoriser le développement d'une agriculture durable et développer la valorisation des ressources agricoles locales non alimentaires sous forme de produits énergétiques ou de matériaux d'isolation pour le bâtiment, le PLU ne reporte pas sous forme de documents graphiques en annexe, de périmètres délimités, après avis de l'ABF, par une délibération du conseil municipal dans lesquels ne s'appliqueraient pas les dispositions de l'article L.111-6-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

- Au titre de l'adaptation au changement climatique

Pour accroître la résilience du territoire francilien aux effets du changement climatique et notamment, assurer la résilience des écosystèmes et prendre en compte les effets de ce changement dans l'aménagement urbain, pour réduire les consommations d'eau, le PLU vise à maintenir des espaces ouverts et une végétalisation contrôlée tels que la plantation d'arbres adaptés au changement climatique et la possibilité de toitures végétalisées par des dispositions spécifiques dans les articles 13 des règlements de zones. Par ailleurs, le PLU fait état de règles pour ne pas entraver la circulation de l'eau au travers de la trame verte et bleue à l'échelle locale, déclinée :

- D'une part, par des protections spécifiques au titre des articles L.130-1 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 5 de l'Ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 et par l'article 81 de la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 et L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, modifié par les articles 25 et 67 de la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014

- D'autre part par la non imperméabilisation de certains sols en zone urbaine. Le PLU impose dans l'article 15 du règlement de la zone UB une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, pondérées en fonction de leur nature afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature dans le village au titre de l'article L.123-1-5, III du code de l'urbanisme, modifié par l'article 157, 1 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014



Evolution des émissions de NOx et de PM10 en Ile de France
 Source : AIRPARIF - SRCAE

B.6.3 L'énergie

Parce qu'il régleme à la fois le lieu possible d'implantation des constructions et les caractéristiques auxquelles elles doivent répondre, le PLU constitue un document essentiel du dispositif visant à atteindre les objectifs fixés en matière de réduction des consommations d'énergie, d'économie des ressources fossiles et de lutte contre le changement climatique.

A cet effet, le PLU encourage et cherche à valoriser :

- La performance énergétique et le recours aux énergies renouvelables pour les constructions qu'il autorise en permettant une majoration modulée, limitée à 20% du fait du périmètre de protection du clocher de l'église, des règles relatives au gabarit et dans le respect des autres règles au titre de l'article L.128-1 du code de l'urbanisme.
- Une certaine compacité de la forme urbaine en permettant une certaine majoration des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol pour le développement des constructions à usage d'habitation dans un secteur de la zone UA au titre de l'article L.123-1-11 du code de l'urbanisme.
- Une mixité des usages en admettant dans les zones urbaines (U) différentes destinations : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, à l'exclusion de l'industrie, de la fonction d'entrepôt et des exploitations agricoles qui, pour ce qui concerne ces dernières, trouvent logiquement leur place en zone agricole.

Le PLU impose par ailleurs aux constructions, travaux, installations et aménagements, de respecter des performances énergétiques et environnementales (zones UB) définies dans le règlement (labels à atteindre, limitation de l'imperméabilisation, coefficient de valeur écologique).

B.6.3.1 Le potentiel éolien

Le Schéma Régional Eolien (SRE) de septembre 2012, prévu par les lois Grenelle et intégré au SRCAE définit à l'horizon 2020 les objectifs qualitatifs et quantitatifs du potentiel éolien. Ce document qui prend en compte les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) créées antérieurement à son élaboration, établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables. Aussi, seules les zones favorables définies dans le SRE sont des zones où les porteurs de projet peuvent bénéficier du tarif d'achat garanti de l'électricité produite.

Le Schéma Régional Eolien identifie donc les parties du territoire favorables au développement de l'éolien en prenant en compte :

- Le potentiel éolien et les servitudes
- Les règles de protection des espaces naturels, du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers
- Des contraintes techniques et les orientations régionales

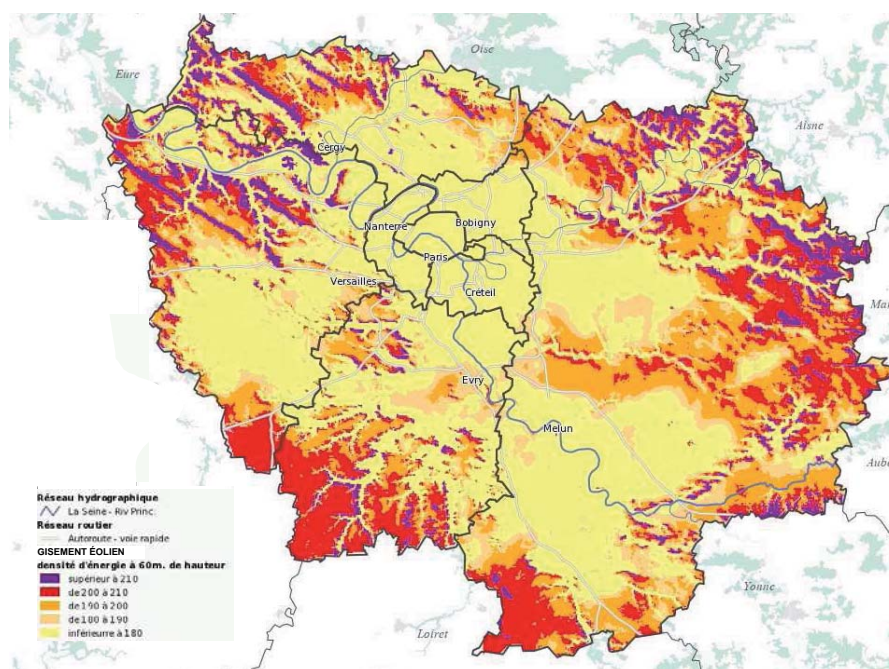
La majeure partie du territoire de la commune de Monnerville est situé en « zone favorable à contraintes fortes » où l'implantation éventuelle d'éoliennes est soumise à des études particulières adaptées. Cette zone a vocation à accueillir des pôles de structuration, de l'éolien en ponctuation ou à conforter des parcs éoliens existants. Ainsi, à proximité, les 3 éoliennes de 132 mètres situées sur la commune de Pussay totalisent une puissance de 7MW. Par ailleurs, des permis de construire ont été également accordés sur la commune d'Angerville (source DRIEE mars 2012).

En effet, les plateaux ruraux non boisés qui sont localisés sur le pourtour de la région Île de France présentent des atouts pour le développement de l'éolien :

- La rareté des éléments verticaux peut servir de repère d'échelle et atténue l'impact visuel potentiel des projets éoliens
- Les plateaux présentent une densité de population plus faible et les villages sont souvent très espacés ce qui permet de créer des respirations
- Les villages de plateau se protègent des vents en s'entourant d'une ceinture verte ce qui limite les impacts visuels à partir des habitations

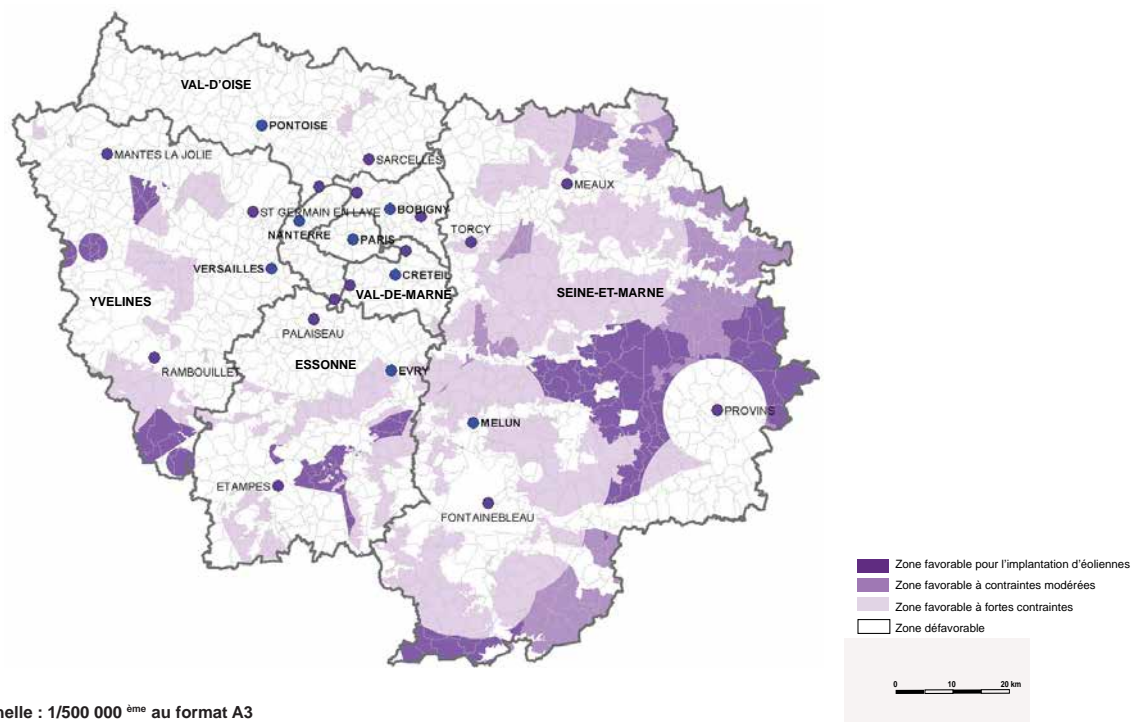
En fait, la grande échelle de ces paysages est très propice à un développement éolien par la rareté des repères d'échelle. Pour autant, Ces repères existent : église, silos, château d'eau et les projets éoliens souvent très « intervisibles » doivent donc s'implanter de façon cohérente et l'absence de lignes de forces naturelles du paysage à l'échelle de l'éolien peut présenter des risques de dérives des projets.

GISEMENT ÉOLIEN RÉGIONAL



Source : EED, ADEME, ARENE IdF, RTE, DRAC, DRIEE-IdF, Route 500 - IGN 2005. Exploitation IAURIF 2008

Schéma Régional Éolien - Île-de-France

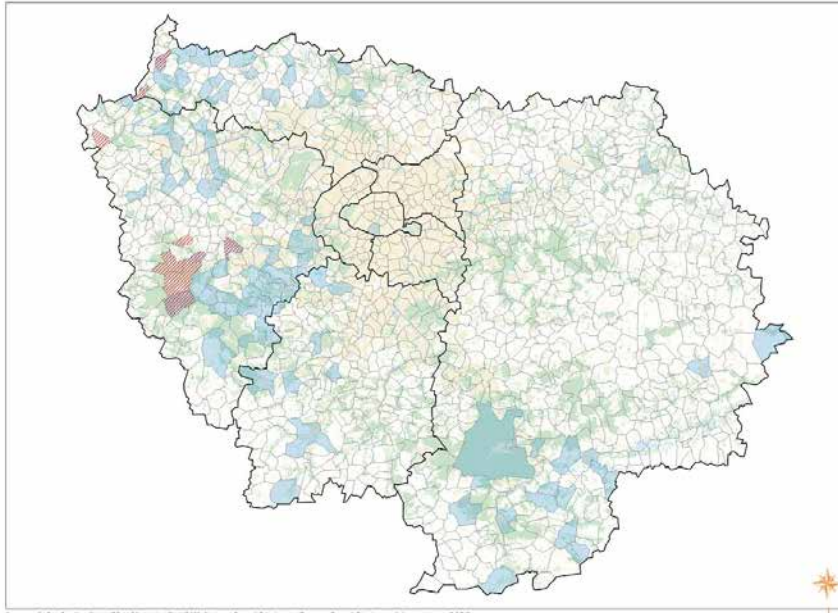


L'éolien en Ile de France : carte des zones favorables
 Source : SRE Ile de France

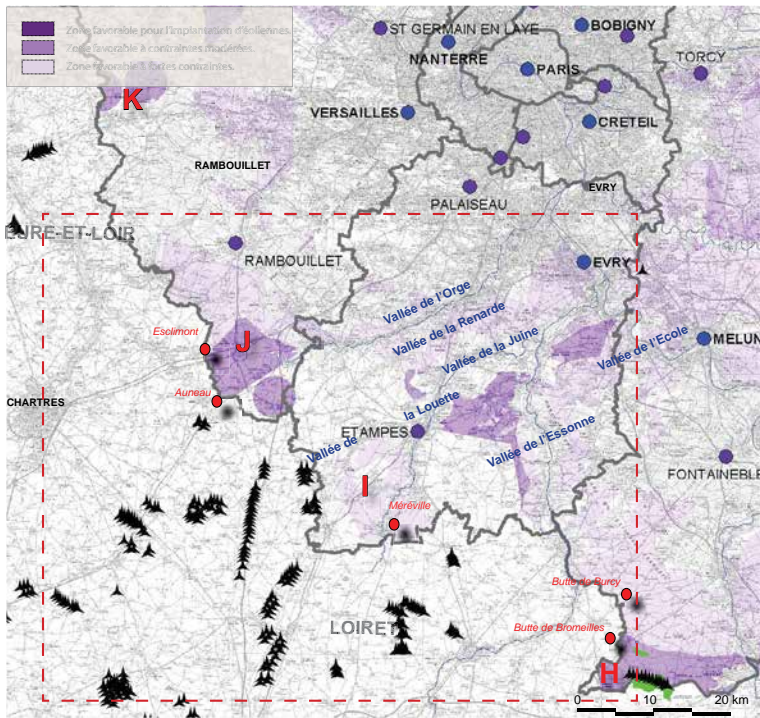
Le clocher de l'église Saint-Côme-et-Saint-Damien datant du XVI^{ème} siècle et inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 10 février 1948 revêt une importance significative comme point d'appel et de repère, spatial, historique et socio-culturel. Ainsi, tout projet éventuel devra justifier d'une analyse de covisibilité d'autant plus poussée que cette église bénéficie localement d'une forte reconnaissance sociale.

Il existe par ailleurs des enjeux particuliers liés à certaines espèces d'oiseaux. Ainsi, les études de l'association NaturEssonne font état de la présence de Busards Saint-Martin sur le territoire communal et de probables nidifications. Cette étude recommande donc fortement d'éviter la période de reproduction de ces oiseaux pour effectuer des travaux liés aux éoliennes, pour ne pas favoriser la désertion de ces secteurs.

Les chauves-souris et notamment les espèces de haut vol, Noctules et Pipistrelle de Nathusius, Sérotines, sont également sensibles à l'installation d'un parc éolien du fait de la mortalité générée par les éoliennes en mouvement et notamment une variation de pression importante. Or la commune contigüe de Méréville accueille plusieurs gîtes d'hivernation de chauves-souris.



Sources : IGN, Geoportail, FAUJOUX, ANJOU, AZAMU, BLOIS, Conseil Général de l'Essonne, Conseil Général de Seine-et-Marne, CDRF, Ecophiles, Ecofer, Mairie, NATURE RECHERCHE, ODE, ONF, PNR de la haute vallée de Chevreuse, PNR du Gâtinais français, PNR du Val de France, Cartographie IGN, 2012.



PRISE EN COMPTE DE L'EXISTANT

1 - TENIR COMPTE DES PROJETS ACCORDÉS

= Points d'ancrages

2 - INTÉGRER DES PRINCIPES RESPECTUEUX DU PAYSAGE :

- Ménager des respirations paysagères,
- Proscrire le mitage du paysage,
- Éviter l'encercllement des communes.

Schéma Régional Éolien - Île-de-France

Septembre 2012 - 82

*Prise en compte des chauves-souris
Source : SRE Ile de France*

Enfin, la préservation de la fonctionnalité des espaces agricoles est également considérée comme prioritaire lors de la réalisation éventuelle de projets éoliens qui devront rechercher une moindre déformation des parcelles susceptibles de complexifier le travail culturel et limiter la gêne occasionnée aux circulations des engins agricoles.

Le PLU ne remet pas en cause la possibilité d'implantation d'éoliennes sur la zone agricole (A) du territoire communal dès lors qu'elles correspondent à des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou équipements collectifs et qu'elles ne sont pas destinées à une autoconsommation.

Pour autant, le PLU de Monnerville délimite néanmoins et indépendamment du périmètre de protection de 500 mètres autour de l'église inscrite aux M.H. et de la subordination de l'autorisation d'exploiter des éoliennes à l'éloignement de 500 mètres des habitations (article L.553-1,5° du code de l'environnement), un secteur à protéger dit « zone de sensibilité » indicé « App » où les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres et ou d'une puissance supérieure à 36 kW sont interdites :

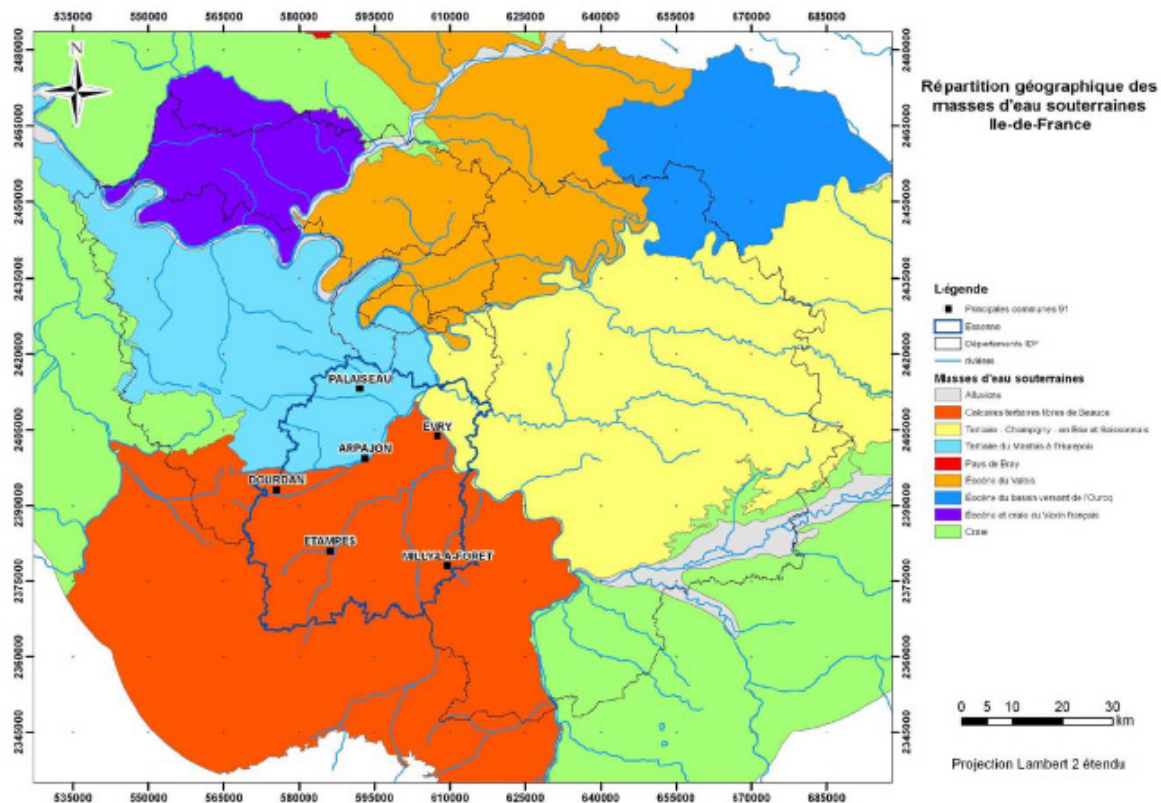
- D'une part, pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural et paysagère, secteur où l'implantation des éoliennes est interdite (article L.123-1-5, III, 2° du code l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014)
- D'autre part, pour des motifs écologiques et notamment pour la préservation et le maintien des continuités écologiques par une mise à distance des éoliennes des corridors de migration des chauves-souris ainsi que des gîtes et des zones de reproduction (même article que ci-dessus)

B.6.3.2 Le potentiel géothermique

Le potentiel géothermique des aquifères superficiels de l'Essonne est exploitable par pompe à chaleur. Le potentiel est globalement favorable sur l'ensemble du département, à l'exception de deux zones au nord et au centre. Ainsi, le secteur de Monnerville présente un potentiel géothermique fort qui concerne les aquifères superficiels de température d'environ 12 ° C, Oligocène, Eocène supérieur, Eocène moyen et inférieur, Crétacé supérieur.

S'il s'avère que la géothermie ne se développe que de manière assez marginale dans l'habitat ancien du village par difficulté d'adaptation de l'existant, une opportunité réelle existe cependant pour l'utilisation de la géothermie sur les bâtiments neufs et, singulièrement, pour des applications en milieu agricole de types cultures sous serres ou tunnels.

Se définissant comme l'exploitation de la chaleur stockée dans l'écorce terrestre et ayant pour origine à la fois le refroidissement du noyau terrestre et surtout la désintégration naturelle des éléments radioactifs contenus dans les roches profondes, l'énergie géothermique peut être utilisée pour le chauffage, la climatisation ou la production d'électricité.



Répartition géographique des masses d'eau souterraines en Ile de France
Source : BRGM

Parmi les différents types de géothermie, on ne retiendra pas dans le secteur de Monnerville la géothermie moyenne et haute énergie dans la mesure où le gradient géothermique est égal au gradient moyen (3,3° C pour 100 m) c'est-à-dire qu'il faudrait descendre au-delà de 3 000 m de profondeur pour gagner 100 ° C.

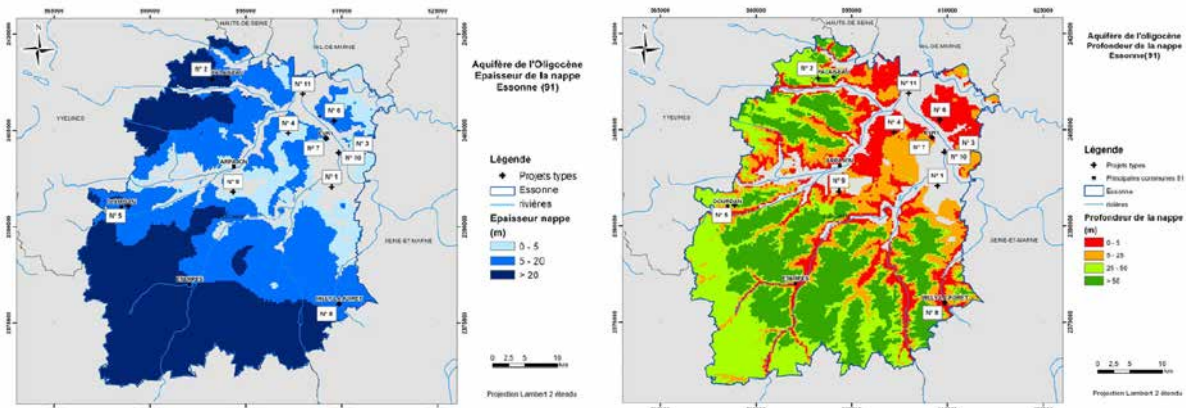
La géothermie basse énergie correspond à l'utilisation des ressources thermiques dont la température est comprise entre 30 ° C et 90 ° C, ressources exploitables soit par échange direct de chaleur, soit par l'intermédiaire d'une pompe à chaleur (PAC). Sur le secteur de Monnerville, cette température qui peut être atteinte à partir de 900 m de profondeur peut donc intéresser surtout l'agriculture au regard des investissements à consentir.

La géothermie très basse énergie correspond à l'utilisation des ressources thermiques dont la température est inférieure à 30 ° C. La ressource ne peut donc généralement pas être exploitée par un simple échangeur de chaleur à cette température et nécessite alors la mise en place d'une pompe à chaleur, système thermodynamique qui fonctionne entre deux sources : une source froide dans laquelle on prélève des calories à basse température et une source chaude dans laquelle on transfère ces calories. Cette ressource géothermique concerne les aquifères superficiels décrits ci-dessus.

L'aquifère multicouche de l'Oligocène est composé des nappes contenues dans les niveaux aquifères du Calcaire de Beauce subdivisé en trois sous-étages :

- Le calcaire de Pithiviers ou de l'Orléanais qui forme le sommet du plateau de Beauce, constitué de calcaires gris, blanchâtres ou jaunâtres en bancs séparés de passées marneuses
- La Molasse du Gâtinais qui s'étend principalement dans la région de Malherbes au sud d'Etampes, niveau constitué d'argiles verdâtres relativement imperméables
- Le calcaire d'Etampes, au sud d'Etampes, dont l'épaisseur du niveau peut atteindre 40 à 50 m, composé de calcaires vermiculés, blanchâtres à jaunâtres, légèrement crayeux.

Si le niveau du Calcaire de Beauce est un niveau aquifère du fait de la perméabilité des niveaux calcaires qui sont fissurés, la présence d'un horizon argileux constitué par la Molasse du Gâtinais n'est pas un obstacle à la circulation verticale des eaux étant donné son imperméabilité relative et son extension limitée.



Epaisseur et profondeur de la nappe de l'Oligocène en Essonne
Source : BRGM

Dans le secteur de Monnerville, la nappe peut atteindre une profondeur supérieure à 50 m, ce qui correspond à une profondeur moyennement intéressante pour la géothermie de très basse énergie, la transmissivité de la nappe étant moyenne à bonne du fait de la présence des niveaux du Calcaire de Beauce karstifiés mais au-delà de 20 m d'épaisseur, la nappe est considérée comme fortement intéressante pour la géothermie même si la nappe de l'Oligocène présente des eaux moyennement minéralisées donc moyennement bonne pour une utilisation géothermique.

En résumé, cette aquifère présente de fortes, voire de très fortes, dispositions pour une utilisation géothermique par PAC dans le secteur de Monnerville.

B.7 L'eau potable et l'assainissement

B.7.1 L'eau potable

Dans la majorité des secteurs ruraux, les habitants sont alimentés en eau potable par des prélèvements collectifs effectués dans les nappes souterraines à proximité immédiate des bourgs.

La commune de Monnerville est alimentée par la station de Pussay qui traite l'eau souterraine de son forage communal dont la désinfection s'effectue au chlore gazeux avant distribution. L'ARS et la DDASS sont réglementairement chargées du contrôle sanitaire de l'eau potable. La gestion de l'eau potable est assurée par la société Véolia.

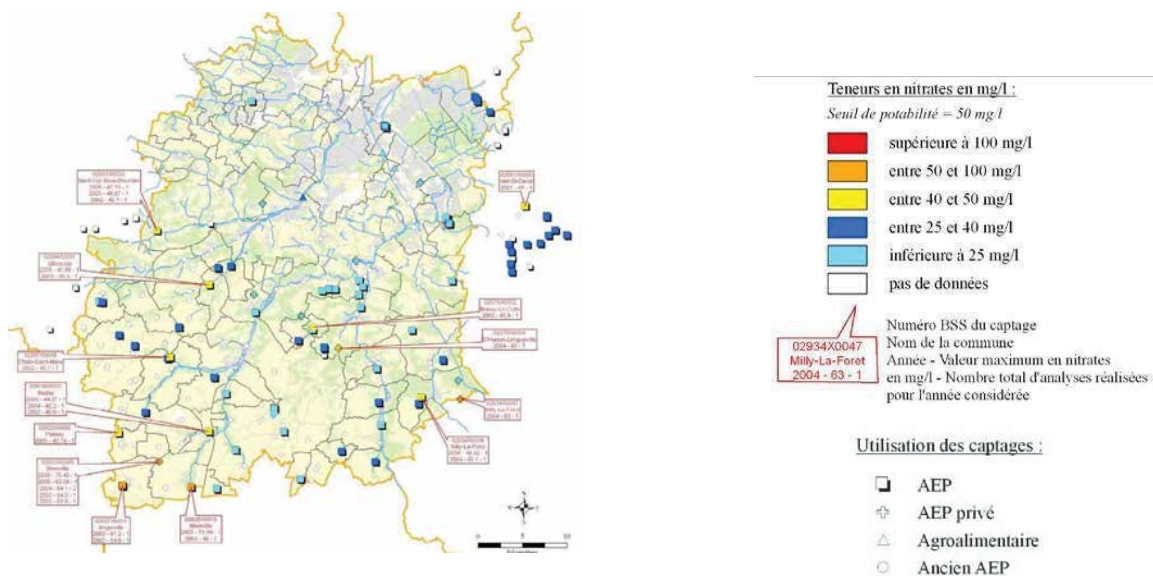
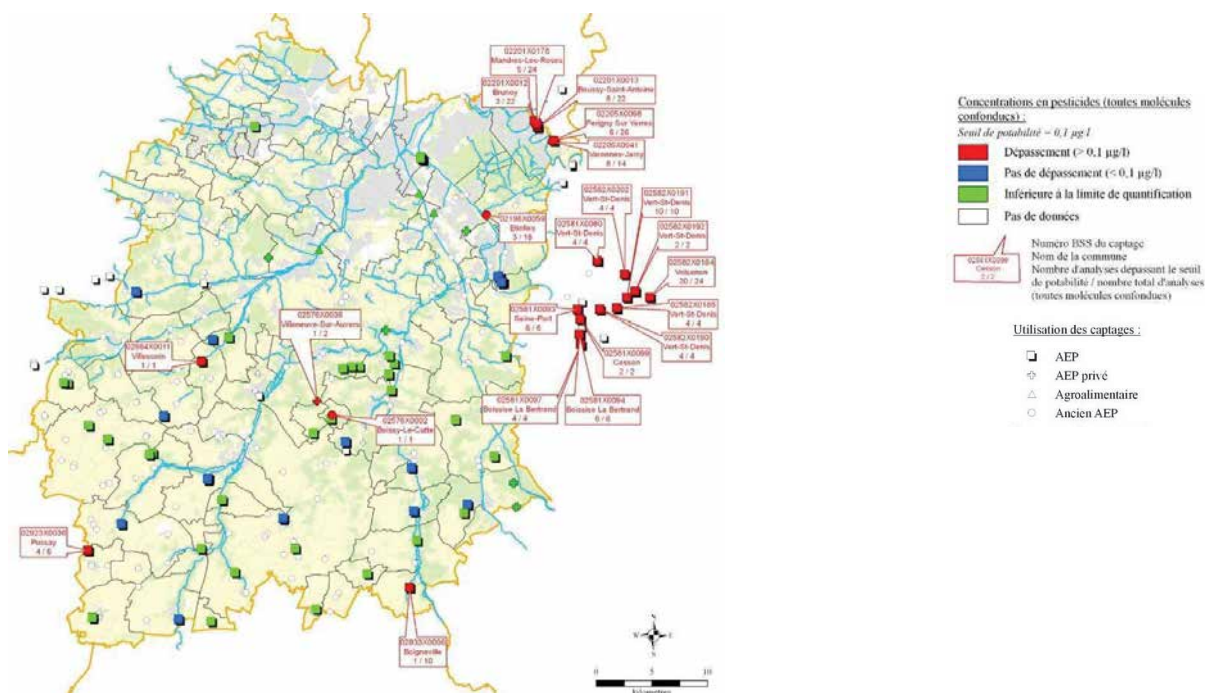
Sur le plan bactériologique, l'eau est d'excellente qualité. Par ailleurs, l'eau présente une teneur en nitrates moyenne (34,3mg/L) avec un maximum à 37 mg/L et peut être consommée sans risque pour la santé (valeur 2012).

L'eau est assez calcaire avec une présence de calcium et de magnésium exprimée par une dureté moyenne de 27°f sans aucune incidence sur la santé dont le seul inconvénient pourrait être d'entartrer quelque peu les récipients et les conduites (valeur 2012).

L'eau est très peu fluorée car ne contenant que très peu d'oligo-éléments présents dans le sol et dans l'eau (0,1 mg/L valeur 2012).

Concernant les substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber (pesticides), l'eau est conforme à la limite de qualité (classe C, moyenne 0,05 µg/L, valeur 2012).

D'une manière générale, l'eau distribuée (en 2011) a été conforme aux limites de qualités réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium).



Teneur maximum en nitrates et en produits phytosanitaires mesurées sur les captages d'alimentation en eau potable
 Source : SEPIA. Conseil général de l'Essonne

B.7.2 Perspectives de l'alimentation en eau potable

Au sud d'une ligne allant du Coudray-Monceau à Limours, les collectivités sont alimentées par des captages en eau souterraine. Bien que l'alimentation en eau potable n'ait jamais été menacée quantitativement, les épisodes de sécheresse ou de faible pluviométrie de ces dernières décennies, le changement climatique potentiel et l'évolution des besoins du fait du développement des collectivités, posent la question de la disponibilité future de la ressource.

Par ailleurs, les résultats d'analyse de qualité des eaux illustrent globalement une augmentation des concentrations en nitrates ainsi que l'extension des pollutions géochimiques et certaines collectivités proches ont dû fermer leur captage et trouver une alternative pour leur alimentation en eau potable.

La zone Sud du département est donc essentiellement alimentée à partir des eaux souterraines, notamment parce que la structure géologique du département est constituée par plusieurs couches superposées et d'épaisseur variable dont certaines sont aquifères. On distingue plusieurs formations aquifères qui accueillent les nappes suivantes (de la plus profonde vers la plus superficielle) :

- La nappe profonde de l'Albien, très productive et peu vulnérable
- La nappe des Calcaires du Champigny, captive et bien protégée par les marnes vertes dans la région de Monnerville
- La nappe des Calcaires de Brie, vulnérable et peu exploitée car son épaisseur est faible
- La nappe des Sables et Grès de Fontainebleau, assez bien protégée
- La nappe des Calcaires de Beauce formés par les Calcaires d'Etampes et de Pithiviers, formations plus superficielles et donc plus vulnérables.

Le SDAGE Seine-Normandie définit les « nappes remarquables » qui doivent faire l'objet de mesures de préservation particulières par le biais des SAGE. Dans l'Essonne, ces nappes sont la nappe de Beauce, la nappe des Calcaires de Champigny, les nappes de l'Albien et du Néocomien.

La zone Sud qui occupe une surface importante du département présente un caractère rural et des réseaux ramifiés. Les collectivités en charge de l'AEP sont soit des syndicats intercommunaux ou, et c'est le cas de Monnerville, des communes dont la gestion est déléguée (Véolia Eau, Agence Essonne dans le cas de la commune de Monnerville).

44% des collectivités de la zone Sud (14% de la population du département mais 40% de la population de la zone Sud), surtout les collectivités de petites tailles, possèdent une sécurisation de l'alimentation en eau potable jugée faible ou insuffisante en fonction de :

- la présence d'une interconnexion ou d'une ressource de secours ;
- une réserve de stockage suffisante pour répondre aux besoins d'une journée de consommation de pointe.

La commune de Monnerville est classée comme ayant une sécurisation faible faute d'interconnexion ou de ressource de secours et d'absence de réserve suffisante. Par ailleurs, du fait des hypothèses faites sur l'amélioration des rendements, la diminution des consommations et l'évolution de la population, les besoins en 2015 ont été estimés à 20 800 000 m³ / an, soit à l'échelle de la zone Sud du département une augmentation moyenne de 5% (2005-2015).

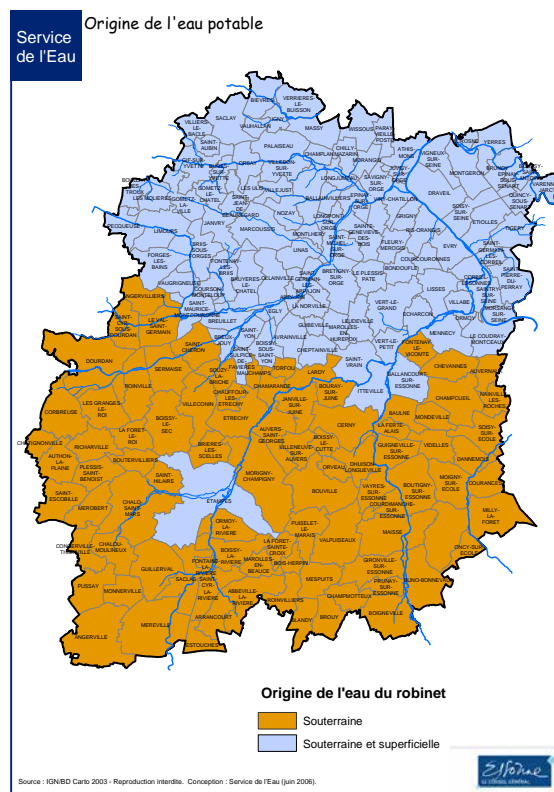
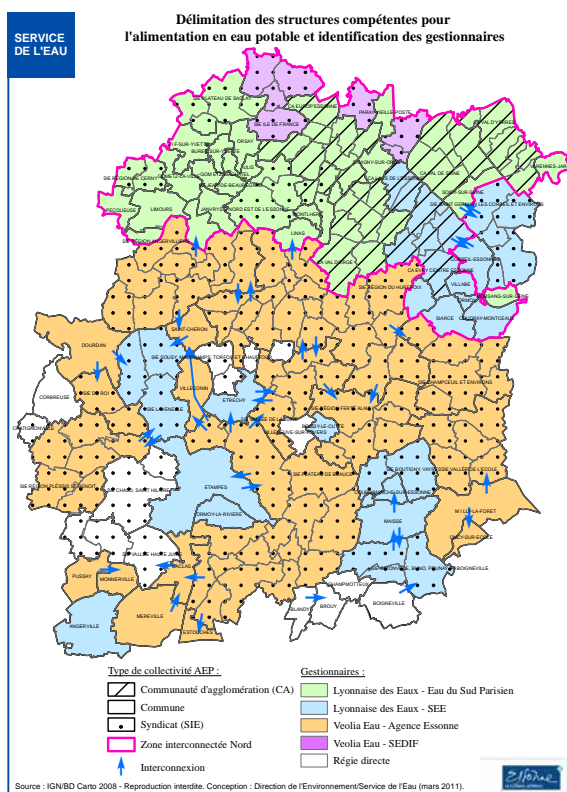
Monnerville fait partie des 19 collectivités du sud du département au Bilan Besoins-Ressources (BBR) quantitatif déficitaire notamment du fait des besoins supérieurs ou proches du volume de ressource exploitable mais surtout d'une alimentation en eau potable actuellement assurée entièrement ou partiellement par des imports d'eau (captage de Pussay).

Des concentrations élevées en nitrates sont observées dans de nombreux forages (Angerville, Méréville, Saclas mais aussi Pussay qui concerne directement Monnerville) et de nombreux forages prioritaires sont à protéger. Par ailleurs, plusieurs communes sont sous dérogation de la DDASS pour distribuer l'eau dépassant les limites de qualité sanitaire dont Pussay). Ainsi, si la ressource du secteur englobant Monnerville est globalement suffisante au niveau quantitatif, elle présente des problèmes de qualité difficile à traiter. Trois objectifs sont donc visés :

- Permettre une alimentation en eau de qualité, conforme aux normes en vigueur
- Assurer une sécurisation suffisante
- Garantir une ressource suffisante en quantité à l'horizon 2015

A court ou moyen terme cela nécessite cependant la création ou le renforcement des interconnexions. Dans le secteur de Monnerville, le scénario repose sur le maillage des réseaux de secteurs et se décline selon deux variantes relatives à l'interconnexion d'Angerville. L'une d'entre elles fait ressortir deux points de distribution : au nord, les captages de Pussay, Saclas et Garsenval, au sud, les captages d'Angerville et de Méréville. Les deux variantes et leurs actions communes et spécifiques, permettent de diversifier et de mutualiser la ressource, d'améliorer la qualité de l'eau par le biais de dilutions et de sécuriser l'alimentation en eau.

De toute évidence et concernant la commune de Monnerville, il semble que l'on s'oriente vers une solution de secours consistant en un bouclage avec les communes de Guillerval et Saclas.

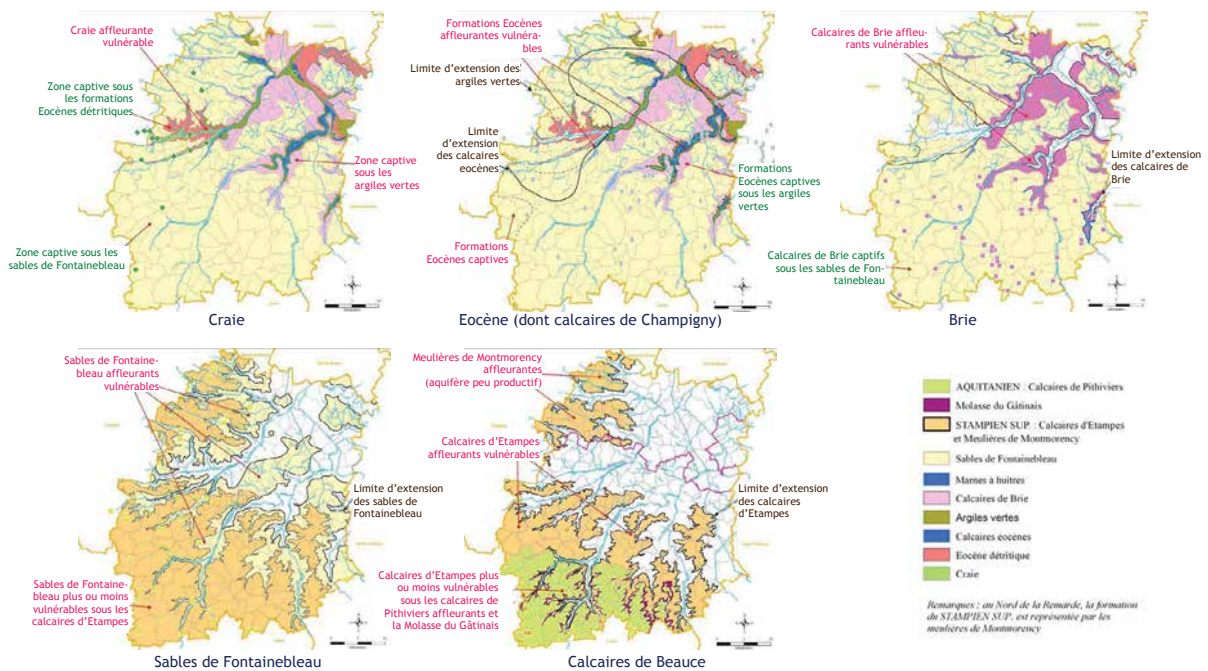


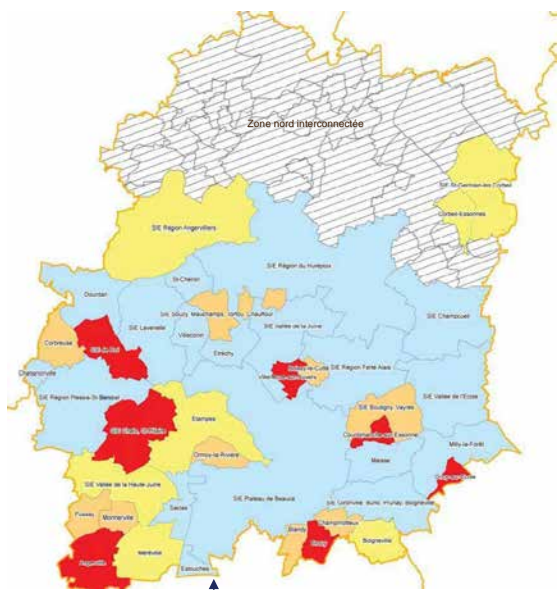
Origine de l'eau - Structures compétentes pour l'alimentation en eau potable
 Source : IGN. Conseil général de l'Essonne

B.7.3 Le réseau d'eau potable

A partir du captage de Pussay, la commune est alimentée en eau potable par une canalisation de diamètre 100 mm qui se poursuit sur la Rue du Tour du Village Nord. Une canalisation de diamètre 150 mm part du château d'eau jusqu'au confluent de la Route d'Etampes et de la Route de Méréville (plus officiellement Route de Gommerville à Sermaises), limite entre le village ancien et les extensions de l'est. La Route de Méréville et la Rue du Tour du village Sud sont alimentées par des canalisations de diamètre 110 mm. Au sein du village, on trouve des canalisations de toutes dimensions, allant de 40 mm à 125 mm, proportionnées en fonction des constructions et des usages à desservir.

L'ensemble de ce réseau permet de répondre aux besoins et à la demande actuels et permet d'envisager les projets de développement modérés du village.





« Interconnexion » + « stockage »

Sécurité bonne	Interconnexion ou ressource de secours existante + réserve suffisante
Sécurité moyenne	Interconnexion ou ressource de secours existante + réserve insuffisante
Sécurité faible	Pas d'interconnexion ou ressource de secours + réserve suffisante
Sécurité insuffisante	Pas d'interconnexion ou ressource de secours + réserve insuffisante



« Interconnexion » + « stockage »
+ « état du forage ou du périmètre de protection » + « respect de la convention d'échange d'eau »

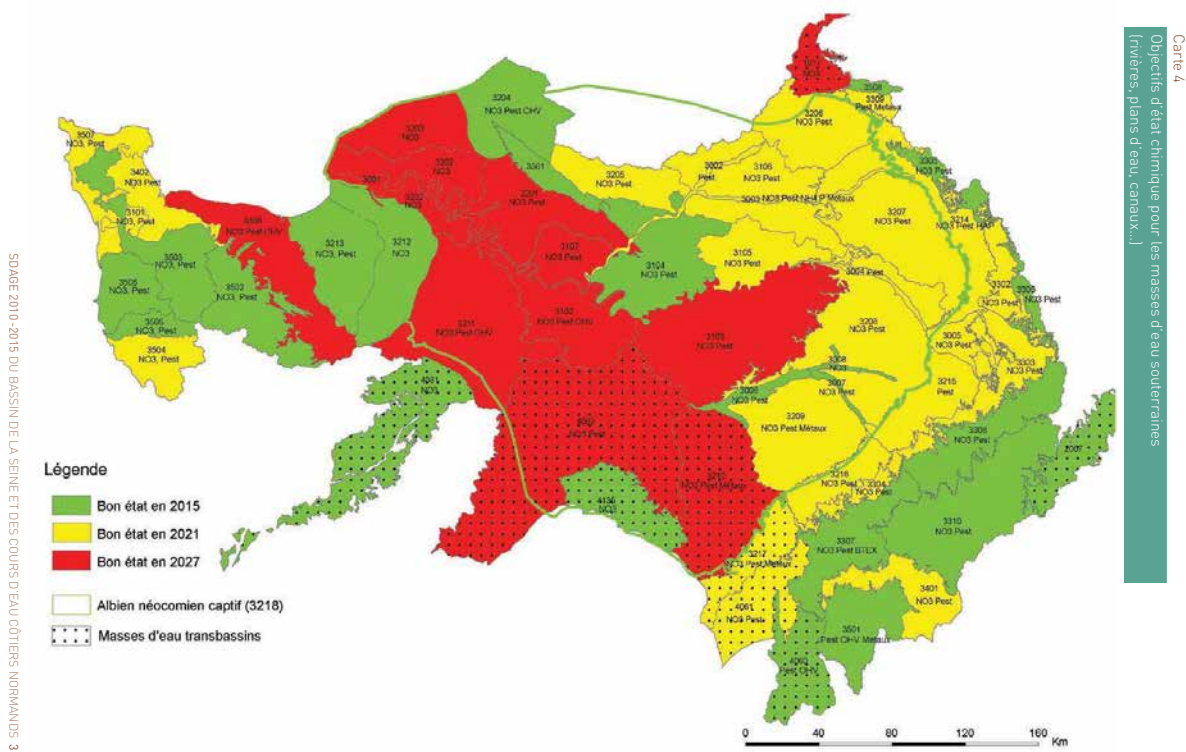
Niveau de sécurisation de l'alimentation en eau potable et vulnérabilité des captages
Source : SEPIA. Conseil général de l'Essonne

B.7.4 Le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du « bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands », en vigueur depuis le 17 décembre 2009, établit les règles de gestion de l'eau pour les 6 années entre 2010 et 2015. Ce SDAGE est en cours de révision. Le SDAGE 2016-2021 devrait être approuvé en fin d'année 2015.

Le SDAGE fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. La compatibilité du PLU avec le SDAGE s'apprécie au regard de ces deux éléments fondamentaux. Ainsi, le SDAGE fixe « les objectifs de qualité et de quantité des eaux » qui correspondent à :

- Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique.
- Pour les masses d'eau de surfaces artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique.
- Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles.
- A la prévention de la détérioration de la qualité des eaux.



Etat des masses d'eau : objectifs
Source : SDAGE Seine-Normandie

L'état quantitatif des masses d'eau souterraines est considéré comme bon sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie dans la mesure où les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible. Par ailleurs, le SDAGE fixe également les « orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ».

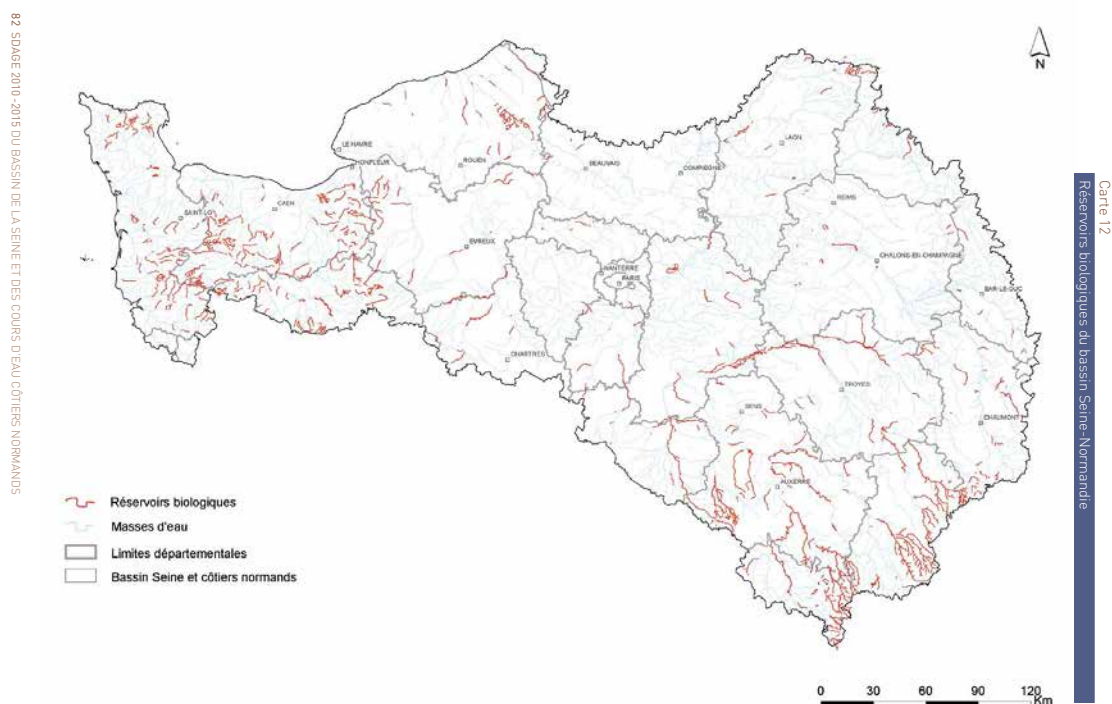
Aussi, les choix d'aménagement exprimés dans le PLU sont rendus compatibles avec ces orientations fondamentales et permettent d'atteindre les objectifs du SDAGE. Cette compatibilité s'exprime notamment par des dispositions spécifiques au regard des orientations du SDAGE :

- Orientation 1. Disposition 3. Le traitement des boues de la future station d'épuration sera valorisé par recyclage de la matière en tenant compte du contexte socio-économique, probablement en direction de l'agriculture.
- Orientation 1. Disposition 5. Les futurs réseaux collectifs d'assainissement ont comme objectif de collecter la quasi-totalité des eaux usées du village afin de respecter les objectifs d'état des masses d'eau.
- Orientation 2. Disposition 6. La collectivité a réalisé dans le cadre des études préalables à l'implantation de sa station d'épuration, un zonage d'assainissement dont l'argumentaire et le choix apparaissent dans le présent rapport.
- Orientation 2. Disposition 7. Le règlement du PLU favorise l'assainissement non-collectif des eaux pluviales, leur piégeage à la parcelle et leur dépollution si nécessaire.

- Orientation 2. Disposition 8. Le PLU veille à ne pas augmenter le débit et le volume de ruissellement générés par l'aménagement des zones d'extension de l'urbanisation par des dispositions spécifiques dans les OAP particulières et par des dispositions spécifiques dans le règlement (stockage des eaux, non imperméabilisation des sols, infiltration et recyclage).
- Orientation 4. Disposition 14. Pour conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements, le PLU classe ces éléments les plus utiles pour les préserver
- Orientation 33. Disposition 144. Pour limiter le ruissellement au sein du village et pour réduire les risques d'inondation, le PLU prend en compte les incidences environnementales dans les projets (très mesurés) d'extension de l'urbanisation.
- Orientation 33. Disposition 145. Pour maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite au sein du village, le PLU détermine la ou les zones où il convient de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales.
- Orientation 33. Disposition 146. Sur les terrains faisant l'objet d'une OAP, le PLU privilégie les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement par des dispositions adaptées dans le règlement.

Il est rappelé que le territoire communal ne comporte pas de captages d'eau pour l'alimentation en eau potable.

Au titre de la disposition n°83 du SDAGE Seine-Normandie, le PLU classe les deux secteurs de la zone humide identifiée en zone agricole spécifique (Azh) pour éviter toute dégradation voire disparition. Cette zone spécifique fait l'objet de dispositions réglementaires particulières et d'une délimitation sur le document graphique au 1/5000°.

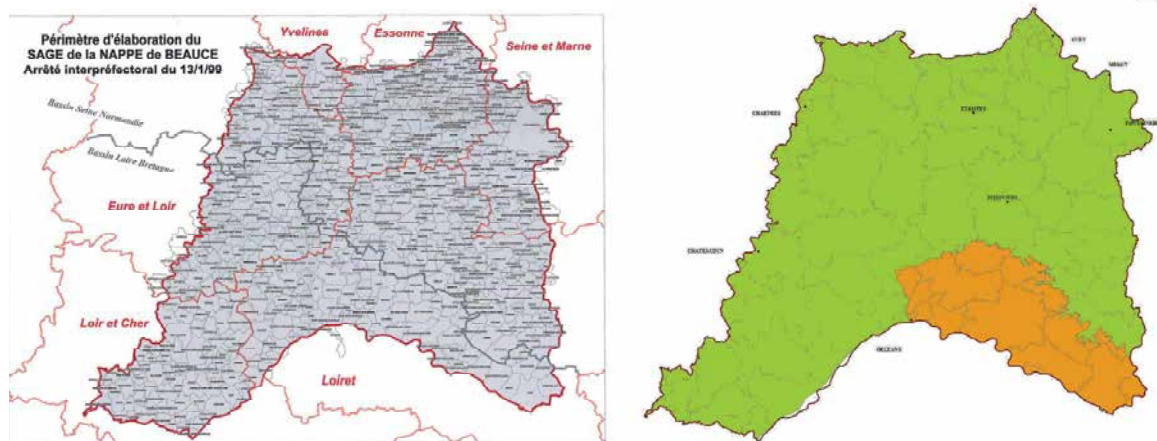


Réservoirs biologiques et masses d'eau
Source : SDAGE Seine-Normandie

B.7.5 Le SAGE

En tant qu'outils privilégiés de mise en œuvre du SDAGE, les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) doivent intégrer les objectifs du SDAGE et être compatibles avec ses orientations. Le SAGE est un document élaboré à l'échelle d'un périmètre hydrographique cohérent ou d'un système aquifère. La SAGE a une portée réglementaire du fait de son opposabilité au PLU (et aux tiers).

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques », qui correspond au complexe aquifère des calcaires de Beauce et constitue une unité hydrographique qui s'étend sur environ 9 500 km² entre la Seine et la Loire, a été approuvé et modifié par arrêtés interpréfectoraux le 11 juin 2013. Outil de planification de la ressource en eau, le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux et des milieux aquatiques, à l'échelle d'un territoire cohérent.



*Le périmètre du SAGE Nappe de Beauce
Source : SAGE Nappe de Beauce*

La Nappe de Beauce est un immense réservoir d'eau souterraine qui garantit les besoins en eau pour la production d'eau potable, l'irrigation, l'industrie et l'alimentation des cours d'eau. Elle se caractérise par une vulnérabilité naturelle en raison de l'absence de couches imperméables empêchant la migration des polluants du sol vers la nappe. Aussi, apparaît-elle fortement polluée par les nitrates dans sa partie supérieure et la masse d'eau libre des calcaires de Beauce est classée en « risque de non atteinte du bon état » au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau, l'objectif de cette directive étant d'assurer d'ici à 2015 :

- La non-détérioration des masses d'eau
- Le bon état écologique et chimique des masses d'eau de surface
- Le bon état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines
- La suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires
- L'atteinte des normes et objectifs fixés par les directives existantes dans le domaine de l'eau

Le SAGE est composé de deux documents :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques ainsi que les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Le PAGD s'applique au PLU par compatibilité.
- Le règlement, qui encadre les usages de l'eau et définit des mesures précises permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le PAGD, identifie 14 règles particulières applicables à la ressource en eau et aux milieux aquatiques. Le règlement est opposable aux tiers et à l'administration.

Quatre objectifs spécifiques constituent les principales mesures inscrites au SAGE :

- 1. Gérer quantitativement la ressource
- 2. Assurer durablement la qualité de la ressource
- 3. Protéger le milieu naturel
- 4. Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement

Le PLU de Monnerville est plus particulièrement concerné par l'objectif 2 à travers ses dispositions 11 et 13, c'est-à-dire la réalisation d'une étude globale pour la mise en conformité des dispositifs d'assainissement collectifs et l'étude systématique de la mise en place de techniques alternatives de rétention des eaux pluviales (rétention à la parcelle, noues enherbées, etc.) dans les programmes d'aménagement.

L'étude correspondant à la disposition 11 a été effectuée dans le cadre global de l'étude préalable à l'implantation de la station d'épuration. L'étude correspondant à la disposition 13 est réalisée dans le cadre du PLU au travers des OAP propres à l'aménagement des terrains de l'extension de l'urbanisation. La mise en œuvre de ces techniques alternatives sera obligatoire dès lors qu'elles sont techniquement et économiquement faisables.

Certains articles réglementaires concernent spécifiquement le PLU de Monnerville :

- Article 5. Prélèvements en nappe à usage géothermique.
Les prélèvements en nappe à usage géothermique sont susceptibles d'avoir des impacts cumulés significatifs sur la quantité d'eau. En conséquence, tous les nouveaux projets faisant appel à la géothermie basés sur des prélèvements en nappe (y compris pour les particuliers), doivent comprendre un doublet de forages avec ré-injection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.
- Article 7. Mise en œuvre des systèmes de gestion alternatifs des eaux pluviales.
Dès lors qu'il est établi que des solutions alternatives (rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration, etc.) permettent d'atteindre le même résultat qu'un simple bassin de rétention, ces solutions doivent être mises en œuvre.

Le PLU impose ces solutions alternatives au travers des OAP sur les zones d'extension de l'urbanisation, notamment avec les coefficients de biotope par surfaces (CBS).

- Article 8. Limitation de l'impact des nouveaux forages sur la qualité de l'eau
Les forages peuvent avoir des impacts cumulés significatifs sur la qualité de l'eau. Tous les nouveaux forages, y compris s'ils sont destinés à un usage domestique ou géothermique, doivent respecter la norme AFNOR NFX 10-999 d'avril 2007 relative à la réalisation, au suivi et à l'abandon des ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forage.

Les articles 1 à 4 du SAGE qui correspondent à l'objectif spécifique n° 1 « Gérer quantitativement la ressource » ne relèvent pas des prérogatives du PLU.

Les articles 9 à 14 relatifs à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques ne concernent pas le PLU de Monnerville.

B.7.6 L'assainissement

B.7.6.1 Les eaux usées

L'épuration des effluents des bourgs ruraux est parfois insuffisante pour protéger en permanence la qualité des eaux. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a fait obligation aux collectivités locales non seulement d'épurer leurs eaux, mais de définir les formes d'assainissement adaptées à leurs territoires, de prévoir des sites pour le contrôle du ruissellement et de s'impliquer dans la limitation des pollutions. Par ailleurs, la directive cadre européenne sur l'eau de décembre 2000 impose un raisonnement qui tient compte des bassins versants.

L'assainissement existant sur le territoire communal est de type non collectif. Dans le cadre de l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, l'étude du schéma directeur d'assainissement (juin 2009) qui portait sur 46 logements de la commune (30%) fait état de :

- 2 installations seulement, strictement conformes aux normes en tout point y compris pour l'accessibilité et les ventilations
- 12 installations non conformes mais fonctionnelles, au niveau d'équipement correct mais avec absence de ventilation ou accès insuffisant
- 27 installations présentant un risque environnemental, sans traitement rejetant leurs eaux, ou une partie de leurs eaux en puisards ou dans le réseau eaux pluviales
- 0 installation avec risque sanitaire, c'est-à-dire rejet sur la voie publique
- 5 installations non déterminées

Dans un premier temps, le diagnostic de faisabilité de l'assainissement non collectif sur le territoire communal pour chaque logement a pris en compte un certain nombre de critères dans l'hypothèse d'une réhabilitation des installations : la surface des parcelles, l'aménagement existant et la place restant disponible, l'accès sur ces parcelles, la topographie globale de la parcelle, la présence ou non d'exutoire de surface si nécessaire.

A l'ensemble des logements, il convient également d'ajouter et de prendre en considération les quatorze activités recensées sur le territoire communal dont 7 exploitations agricoles ainsi que l'école et la salle des fêtes.

Au vu des résultats, il ressort que :

- 28% soit 49 logements ne montrent pas de contraintes particulières vis-à-vis du maintien de l'assainissement non collectif
- 35% soit 62 logements présentent des contraintes de réhabilitation liées à des problèmes de surface parcellaire restreinte, de contre-pentes ou d'accès
- 38% soit 67 logements essentiellement situés dans le bourg présentent des surfaces très limitées et sont impossibles à réhabiliter en assainissement non collectif sur la base des filières classiques définies dans la réglementation en vigueur et des normes techniques existantes

Aussi et suivant le schéma directeur d'assainissement de la commune de Monnerville dont l'objet porte, d'une part, sur la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif et, d'autre part, sur la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie, il ressort que le conseil municipal a opté par délibération du 7 mai 2009 pour la mise en place de l'assainissement collectif sur l'ensemble de la commune à l'exception de trois secteurs : la gare, le Garage FLORET sur la RN 20 et la Route de Pussay-Chemin des Quatre Muids.

Parmi les quatre solutions envisagées dans l'étude du schéma directeur d'assainissement, la commune a retenu la solution n° 4, un assainissement collectif étendu avec une station d'épuration au sud. Ainsi, la réhabilitation de l'assainissement non collectif ne concernera que 12 logements. La solution retenue pour l'assainissement collectif consistera en la création d'un réseau d'eaux usées strict pour y raccorder les logements du bourg.

Le choix du conseil municipal de retenir un assainissement de type collectif est motivé en premier lieu par trois aspects importants liés à l'agencement de l'habitat sur la commune :

- La superficie très limitée d'une majorité des parcelles ne permet pas une réhabilitation sur la base des filières classiques définies dans la réglementation en vigueur sauf à mobiliser une partie importante de la surface de chaque parcelle. Pour autant, certaines parcelles ne peuvent recevoir aucun dispositif
- La densité relativement élevée de l'habitat du village permet la mise en place d'un réseau d'assainissement dans des conditions financièrement satisfaisantes
- La commune propose par ce choix un service satisfaisant aux usagers qui consiste en la gestion complète de leurs effluents domestiques

Le projet tel qu'il est retenu étend de façon légèrement plus importante les réseaux que la solution du collectif attendu, au niveau de la grande Rue vers la RN 20. Cette solution vise à créer un réseau d'eaux usées strict, à y raccorder 106 logements du bourg (valeur 2009). Les eaux seront traitées dans une station d'épuration située au sud du bourg qui nécessitera l'amenée du réseau électrique.

Il s'agira d'un réseau séparatif (collecte des eaux usées uniquement) qui devra faire l'objet de contrôles au niveau du raccordement des particuliers. Les logements situés dans les zones non urbanisables seront réhabilités en assainissement non collectif.

Le projet prévoit notamment 170 branchements à raison d'une moyenne de 15 mètres de réseau gravitaire par logement, 3 postes de refoulement et la création d'une station d'épuration pour 170 logements actuels.

Pour le calcul propre à l'épuration, l'étude du schéma directeur d'assainissement prend en compte le nombre de logements actuels (170), le nombre de parcelles urbanisables (estimé à environ 25), le taux moyen d'occupation des logements à terme (3 habitants), l'école (25 élèves ou 9 équivalent-habitants) et la salle des fêtes (50 places ou 3 équivalent-habitants). Rapporté à la référence de consommation d'eau par habitant, la station d'épuration, qui pourrait être de type disques biologiques ou filtre planté de roseaux, devrait être dimensionnée pour 500 équivalent-habitants.

Faute d'exutoire tel que cours d'eau ou fossé, il est possible de retenir une solution consistant en un rejet dans le sol avec une zone d'infiltration.

Le PLU vise à répondre à la Disposition 5 de l'Orientation 1 du SDAGE qui dispose que les réseaux collectifs d'assainissement doivent avoir comme objectif de collecter l'ensemble des eaux usées de façon à effectuer le traitement et le rejet afin de respecter les objectifs d'état des masses d'eau.

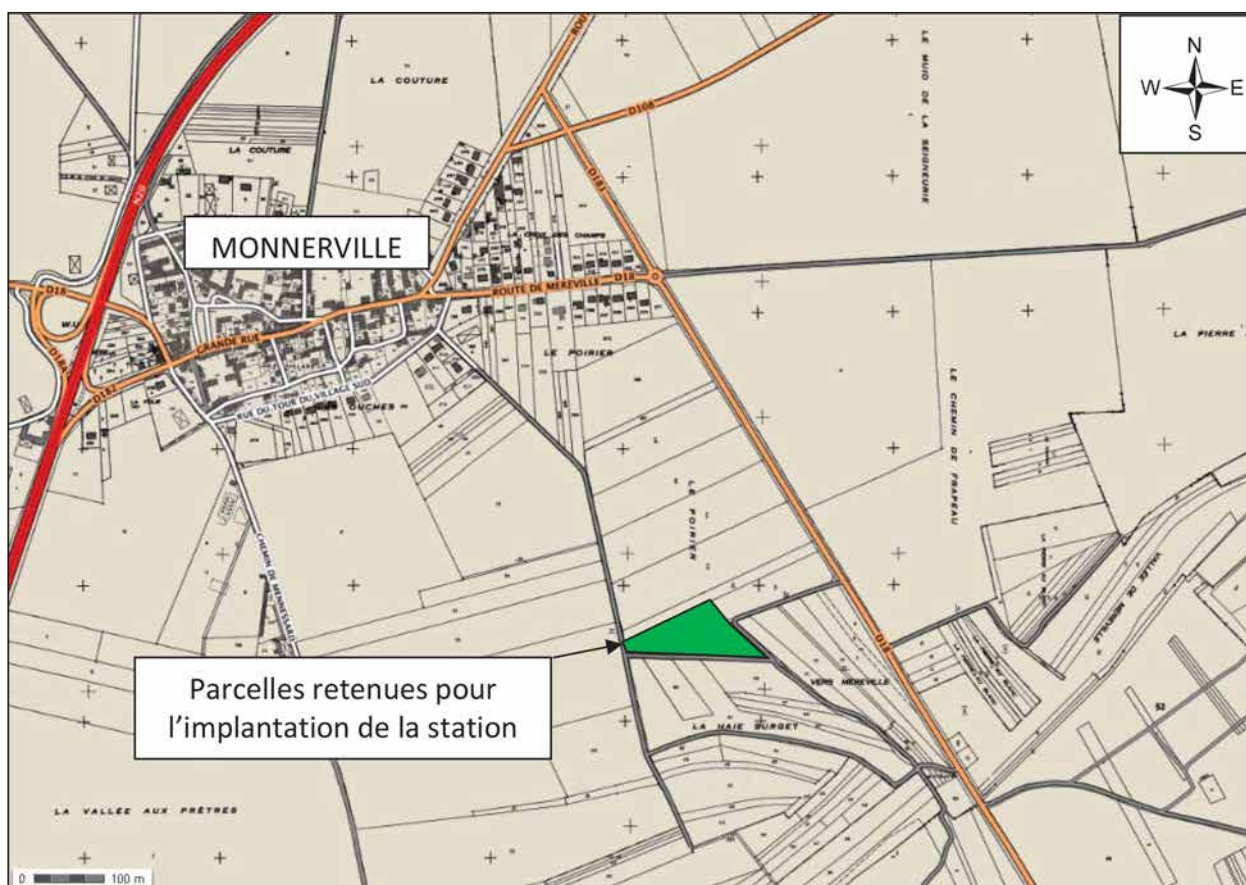
B.7.6.2 La station d'épuration

La commune de Monnerville a souhaité se doter d'une station d'épuration de capacité 500 EH (Equivalent-Habitant), nouvelle infrastructure qui permettra d'accueillir les flux polluants produits par l'ensemble de la zone classée en assainissement collectif de la commune. Cette nouvelle station dont la filière d'épuration n'est pas encore réellement définie, sera implantée au sud du bourg, à proximité de la RD 18 menant à Méréville.

L'implantation de cette station et du point de rejet des eaux traitées est la « Vallée aux Prêtres » qui se poursuit par la « Vallée de Garsenal » où un captage d'alimentation en eau potable (A.E.P.) devrait être prochainement exploité. La position en amont hydrologique et hydrogéologique de cette station par rapport au captage d'eau potable de Garsenal a entraîné la nomination d'un hydrogéologue qui a émis un avis préliminaire indiquant les différentes mesures et tests d'infiltration nécessaires. Les investigations ont été menées ensuite par le bureau d'études « Eau et Industrie ».

L'emplacement retenu qui correspond aux parcelles ZD 40 et ZE 71 à une altitude de + 132,5 NGF se situe à 750 mètres au sud-est du bourg, à environ 500 mètres des dernières habitations.

Le terrain d'assiette de la station d'épuration fait l'objet d'un emplacement réservé pour ouvrage public et installation d'intérêt général au titre de l'article L.123-1-5 V du code de l'urbanisme.



*Projet d'implantation de la station d'épuration
Source : EAU Industrie*

On rappellera qu'il existe deux forages dans le secteur, de profondeur variable selon leur situation et captant plus ou moins profondément le système aquifère de Beauce :

- l'un, au nord-est du bourg et à 1 km au nord du site d'implantation. Au niveau de ce forage, la Molasse du Gâtinais n'a pas été observé entre les Calcaires de Pithiviers et d'Etampes ;
- l'autre, à 2,5 km des parcelles étudiées et situé dans la Vallée de Garsenval. Au niveau de ce forage, ce sont les calcaires de Brie qui sont captés, isolés des niveaux supérieurs par un tubage acier cimenté.

Le système aquifère le plus important du secteur d'étude pour l'implantation de la station d'épuration correspond à celui de la nappe de Beauce, déjà fortement exploitée pour l'irrigation des cultures et pour l'alimentation en eau potable des communes. Au droit du projet, cette nappe libre est située entre 23 et 30 mètres de profondeur en fonction de son battement périodique.

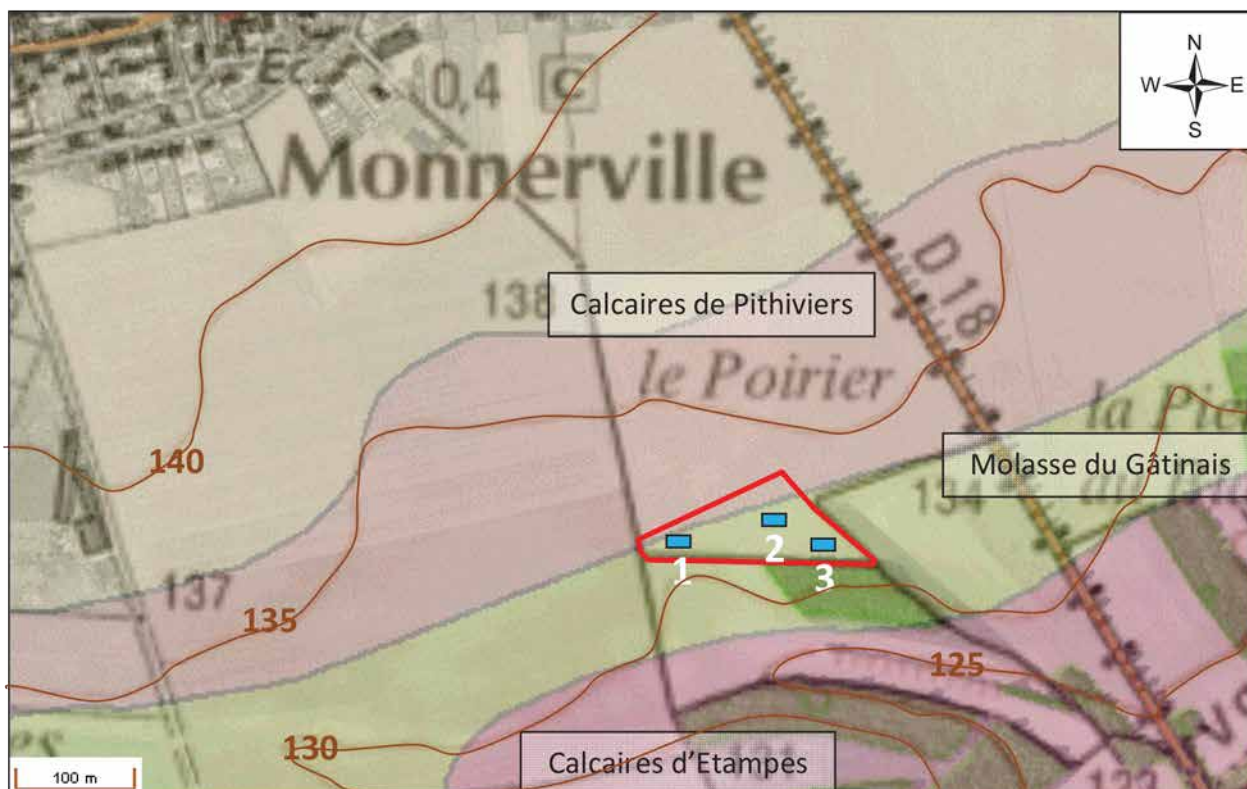
Les investigations de l'étude ont été réalisées sous la forme de trois tests parallélépipèdes avec plusieurs phases de saturation préalable afin de déterminer les capacités d'infiltration du sol en vue de la création d'un bassin d'infiltration en épuration terminale. Deux tests d'infiltration ont également été effectués dans le cas d'une infiltration des eaux traitées sous la forme d'un épandage.

Pour la première série de tests, l'étude conclut à une vitesse d'infiltration plus élevée dans les calcaires de Pithiviers que dans le niveau des calcaires d'Etampes. En considérant une profondeur du niveau de la nappe libre à 25 mètres au droit de Monnerville, le temps de transfert moyen serait de 42 jours. Ce temps de transfert est suffisant pour qu'une épuration terminale puisse être réalisée au sein de la zone non saturée avant d'atteindre définitivement la nappe.

Pour la seconde série de tests (dispositif « Porchet »), l'étude conclut que les terrains investigués sont aptes à la mise en place d'un dispositif d'infiltration des eaux de type « épandage » qui plus est, en raison de la bonne perméabilité des terrains calcaires sous-jacents.

Dans la zone urbaine (U), les permis de construire avec systèmes d'assainissement individuel ne pourront être accordés que dans l'attente de la réalisation de l'équipement public qui correspond au zonage d'assainissement approuvé (réseau public d'assainissement et station d'épuration), qui prévoit du collectif et dont l'échéancier de réalisation est précisé.

Le règlement du PLU doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 (demande biologique d'oxygène en 5 jours), qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.



Tests de perméabilité en fond de fosse
Source : EAU Industrie

B.7.7 Les eaux pluviales

Il n'existe pas de cours d'eau sur la commune. Le territoire de la commune représente une superficie de 831 hectares dont l'occupation au sol se divise en trois parties essentielles :

- la zone urbanisée (34 ha), constituée par le bourg ;
- les zones boisées (18 ha), avec quelques petits massifs, qui tiennent un rôle de « tampon hydraulique » quand elles se trouvent dans les axes d'écoulement et qu'il convient de préserver. Le coefficient de ruissellement de ces zones est très faible, voire nul ;
- les zones cultivées (756 ha) qui occupent l'essentiel de la surface communale et dont les cultures pratiquées sont de type céréalières. Ainsi, selon la période de l'année et la céréale cultivée, les coefficients de ruissellement peuvent être plus ou moins élevés (de 5% à 40%).

Les écoulements s'effectuent du centre de la commune vers la périphérie car le bourg est bâti sur un plateau. Un axe d'écoulement principal, en limite Sud de la commune s'établit sur la limite avec la commune de Méréville. Les autres axes d'écoulement sont plus faibles. Par ailleurs, deux axes créent des barrières partielles aux écoulements : la RN 20 et la voie ferrée.

Il est possible de distinguer 4 zones.

Zone n° 1, située à l'ouest de la ligne SNCF. Les talwegs sont peu marqués et aboutissent en deux points essentiels :

- RD 18 vers Pussay. Les écoulements sont repris par des avaloirs au pied du pont sous la voie ferrée. Les eaux sont envoyées dans une parcelle dans un délaissé SNCF
Les écoulements ne provoquent pas de dysfonctionnements. Lors de fortes pluies, les eaux stagnent peu même si les avaloirs et la grille nécessitent un entretien régulier.
- Chemin vers Chalou-Moulineux au nord. Les écoulements venant de l'ouest de la voie ferrée et ceux issus de l'est, après passage sous la voie ferrée, rejoignent une mare
Les eaux collectées à l'est de la voie ferrée stagnent un peu avant de rejoindre la mare créée le long de cette voie. Le problème le plus important est la dégradation de la chaussée en entrée de la mare, le revêtement se dégradant sous l'action des écoulements.

Zone n° 2, située entre la voie ferrée et la RN 20. Les eaux sont gérées par des petits aménagements au niveau des voies de circulation routière et de la zone bâtie correspondant au garage :

- Sud de la route de Pussay. Les écoulements rejoignent le fossé d'infiltration qui longe la RD 18
Aucune observation particulière.
- Nord de la route de Pussay. Les écoulements sont collectés par une grille qui envoie les eaux vers un système d'épandage
Les eaux stagnent quelquefois sur la voie communale du fait de l'encrassement de la grille.

Zone n° 3, au sud du bourg. Les talwegs sont un peu plus marqués. En amont, un talweg, la Vallée aux Prêtres, coupe le chemin rural n° 12 qui conduit au camping du Bois de la Justice pour rejoindre le vallon sec nommé Vallée de Méréville. Cette dernière, bien marquée, coupe la RD 18 qui mène à Méréville.

Le chemin rural n° 12 présente un risque d'inondation en deux points :

- Le premier se situe à peu de distance des bâtiments agricoles. Lors des pluies importantes, les écoulements en provenance de la zone agricole à l'ouest franchissent la route, ceux en provenance du bourg ruissellent sur la voirie. La conséquence est un apport de limon sur la chaussée et une circulation d'eau sur cette chaussée. Ces phénomènes engendrent un risque à la circulation et une dégradation du revêtement avec création de nids de poule.
- Le second se situe en limite de la commune de Méréville. Le talweg traverse la voie de circulation. A l'amont, se situe une zone agricole qui présente la particularité d'être occupée transversalement par une bande boisée. Cette bande limite les ruissellements. De plus, la route forme une retenue car située en remblai. Le risque d'inondation existe mais reste assez faible.

Zone n° 4, le bourg. Les eaux pluviales du bourg rejoignent de nombreux puisards d'environ 4 à 5 mètres de profondeur. Il n'existe pas de réseau d'eaux pluviales structuré. Il n'y a pas de secteurs inondés. Il existe néanmoins quelques traces de boues consécutives à un événement pluvieux, situées à l'est de la Rue du Tour du village Nord vers la RN 20. Il s'agit d'une zone où il n'existe pas de caniveaux. Le phénomène reste de faible ampleur.

Pour gérer au mieux les eaux pluviales sur le territoire communal, il conviendra d'envisager un certain nombre d'actions parmi lesquelles :

- De bonnes pratiques agricoles qui visent à réduire les risques d'écoulements rapides sur les zones cultivées en prenant soin notamment de ne pas cultiver à moins de 2 mètres des fossés lorsqu'ils existent
- La mise en place de bandes enherbées dans les talwegs pour freiner les écoulements
- La préférence à une gestion des eaux à la parcelle lors des projets de constructions

Par ailleurs, tous les secteurs de la commune étant concernés par la gestion des ruissellements à la parcelle, y compris les zones non bâties, il conviendra suivant la carte de zonage du schéma directeur d'assainissement :

- Zone 1 : s'agissant des zones urbanisées et urbanisables, il est important de limiter au maximum l'imperméabilisation et d'accroître la gestion des eaux de pluie à la parcelle. Ces zones présentent le risque le plus important
- Zone 2 : s'agissant des zones non urbanisées et non urbanisables, il est important de limiter l'imperméabilisation et les ruissellements. Ces zones se situant le plus souvent à l'amont des voies de circulation, elles présentent un moindre risque
- Zone 3 : s'agissant des zones rurales non situées à l'amont de voies de circulation ou zones bâties, il convient de limiter l'imperméabilisation et de retenir et infiltrer l'eau le plus en amont possible

La commune ne présente pas de risques particuliers de pollution par les eaux pluviales nécessitant un traitement.

Le règlement du PLU respecte les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Au regard des Dispositions 6, 7 et 8 de l'Orientation 2 du SDAGE qui visent respectivement à renforcer la prise en compte des eaux pluviales, réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie et privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales, le PLU fixe en zone UB un coefficient de valeur écologique notamment pour lutter contre l'imperméabilisation des sols et impose des espaces en pleine terre dans les OAP sectorielles 1 et 2.

Au regard de la Disposition 145 de l'Orientation 33 du SDAGE qui vise à maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval et à défaut d'études ou de doctrines locales déterminant ce débit spécifique, le PLU limite dans les zones urbaines et à urbaniser ce débit spécifique à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans.

B.8 Le bruit et les nuisances sonores

Le bruit, phénomène acoustique produisant une sensation auditive jugée désagréable ou gênante, est dû à une variation rapide de la pression régnant dans l'atmosphère et peut avoir des impacts sur la santé dès lors que les niveaux dépassent 40 dB(A) sur la nuit et 55 dB(A) en moyenne le jour. Le bruit est une source de gêne très présente en Île de France du fait de la forte concentration de l'habitat et de la densité des infrastructures de transports qui présentent un développement et une concentration exceptionnelle. La nocivité du bruit est liée à un certain nombre de paramètres :

- La qualité du bruit : les bruits de fréquence aiguë sont, à intensité égale plus nocifs que les bruits graves. Ce peut être le cas de certains passages de poids lourds sur la RN 20 et dans la traversée du village.
- La pureté : un son pur de forte intensité est plus traumatisant pour l'oreille interne qu'un bruit à large spectre. Cela peut concerner certains freinages au niveau du stop à l'intersection de la Grande Rue en venant de Pussay ou du nord de la RN 20.
- L'intensité du bruit : le risque de fatigue auditive croît avec l'intensité du bruit. Les niveaux sonores enregistrés au niveau du village par rapport à la RN 20 restent inférieurs à 70-80 dB et n'induisent donc pas de lésions. La circulation sur la rue principale du village peut provoquer des sensations désagréables sans atteindre toutefois des sensations douloureuses, les bruits impulsifs ayant un caractère soudain et imprévisibles étant très rares.
- La durée d'exposition : pour une même ambiance sonore, plus la durée d'exposition est longue, plus les lésions de l'oreille peuvent être importantes. L'intensité du bruit de la RN 20 n'est pas de nature à favoriser le risque de lésions auditives pour les habitants de l'ouest du village, les plus proches de la voie.

Si les nuisances sonores générées par le trafic ferroviaire semblent mieux acceptées par les riverains que le bruit routier, la source de bruit prédominante varie avec la vitesse : bruit des moteurs et des ventilations dominants en dessous de 40 km/h, bruits de roulement majoritaires au dessus de 40 km/h. Pour autant, des modes de transport, le ferroviaire est le moyen qui génère le moins de gêne pour la population.

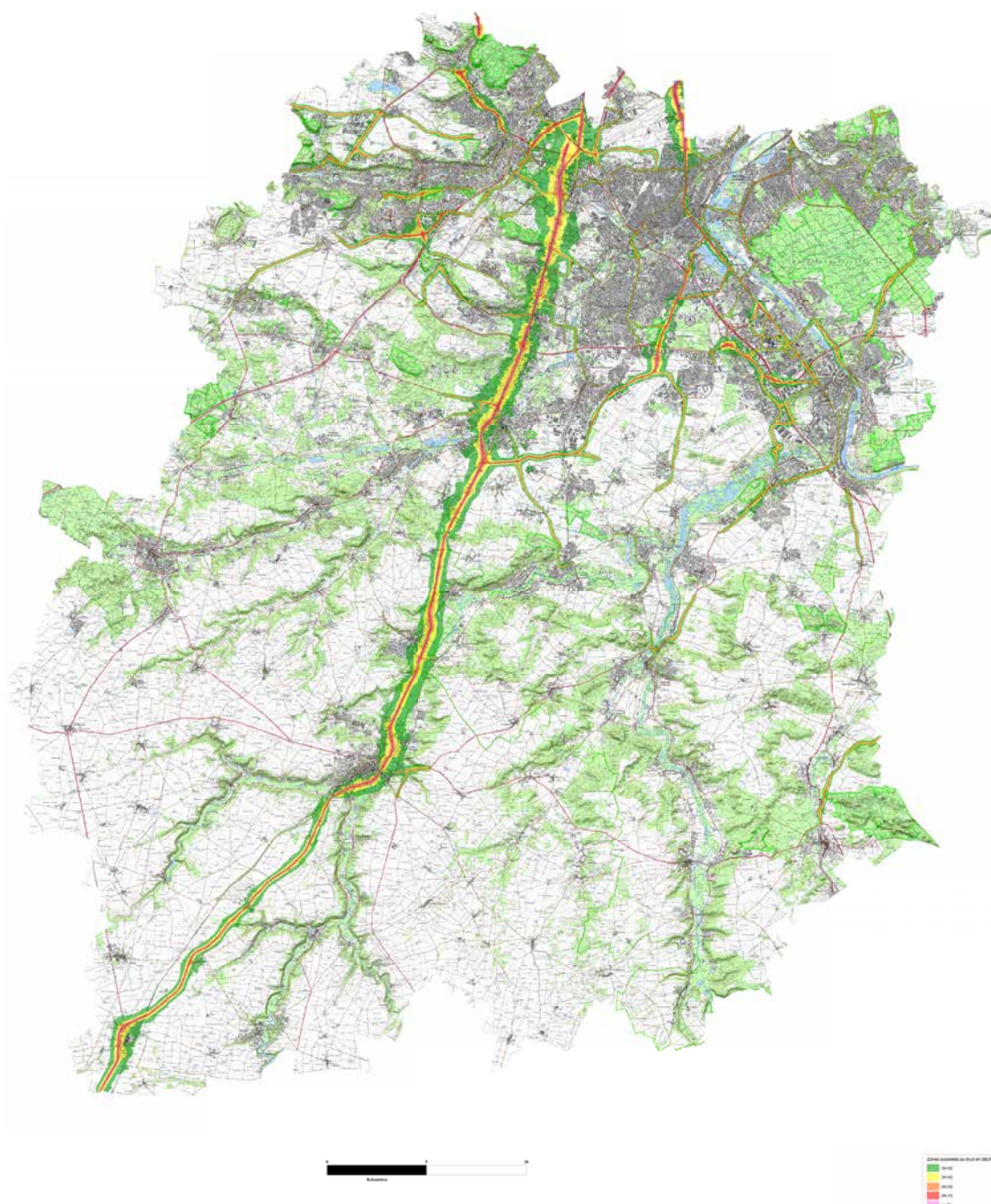
La situation de la voie ferrée par rapport au village atténuée de manière importante la perception des bruits liés aux roues sur les rails, aux sifflements des bruits aérodynamiques, aux crissements éventuels des freins d'autant que le bruit de la RN 20 agit par ailleurs comme un filtre.

La circulation automobile constitue la principale source de nuisance sonore. Au bruit des organes mécaniques (moteur, échappement et transmission notamment) s'ajoute celui du contact entre le pneumatique et la chaussée au dessus de 50 km/h. La vitesse est un facteur déterminant en matière d'émission sonore et rend donc très pertinents les revêtements peu bruyants qui permettent un réel gain acoustique à vitesse élevée.

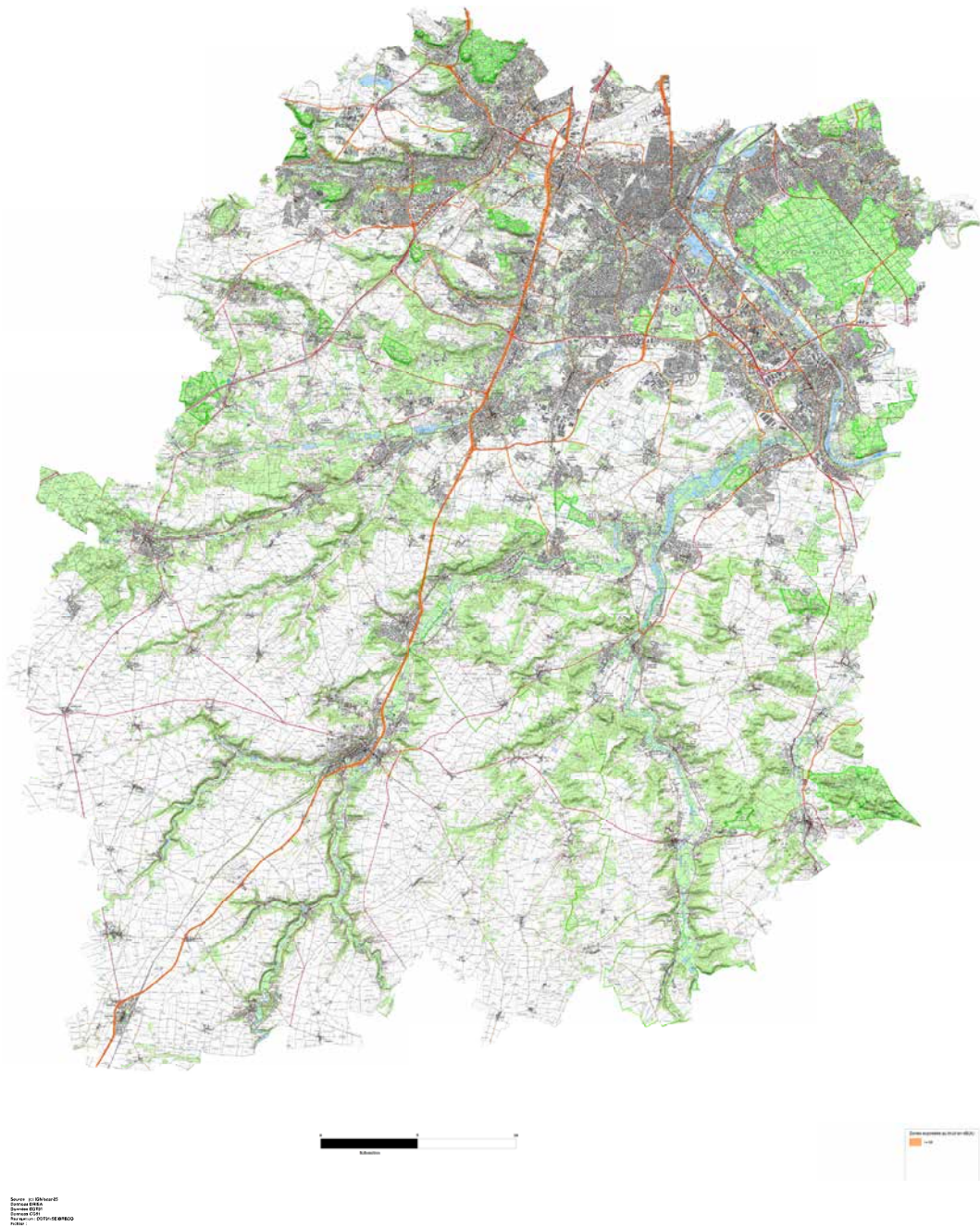
Pour autant, pour limiter la propagation du bruit, il n'est pas prévu d'implanter des protections acoustiques de type écrans absorbants ou réfléchissants aux abords des quelques habitations les plus en contact avec la RN 20, le programme de mise en place de protections acoustiques du Conseil Général qui gère la RN 20 depuis 2006 n'ayant pas retenu comme « points noirs bruit » (P.N.B.) le secteur de Monnerville au titre du plan de rattrapage des zones. Le département s'est néanmoins engagé sur un programme de renforcement et de réhabilitation de la chaussée, la conservation du réseau routier en bon état contribuant au maintien d'un environnement sonore satisfaisant pour les riverains.



CARTE DE TYPE A (LN)
ROUTES DÉPARTEMENTALES DONT LE TRAFIC EST SUPÉRIEUR À 3 MILLIONS DE VÉHICULES PAR AN
ESTIMATION DU BRUIT SUR LA PÉRIODE NOCTURNE



Source : 01/02/2015
Mairie de Somme
Dossier DCE
Somme 021
Projet n° 0151-DE-0160
Axe 1



Estimations du bruit

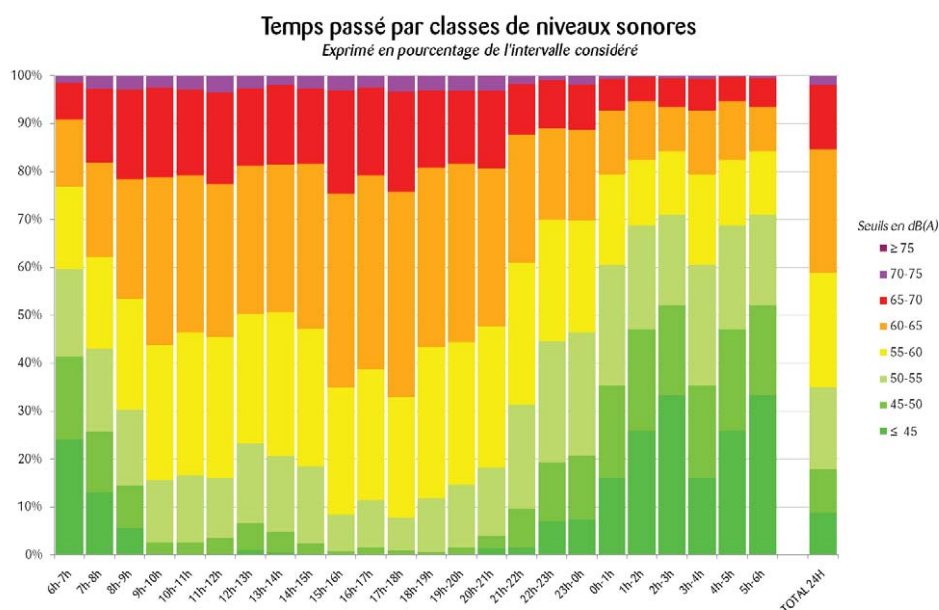
Source : IGN. Conseil général de l'Essonne / Préfecture de l'Essonne

Par ailleurs, le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du conseil Général de l'Essonne, document réglementaire issu des obligations de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 et adopté par l'Assemblée départementale le 24 juin 2013, s'inscrit dans le cadre de l'Agenda 21 et du Plan Climat Energie Territorial en s'articulant notamment avec le Schéma Directeur de la Voirie Départementale (SDVD) qui définit la politique routière départementale à l'horizon 2020, le Schéma Départemental des Déplacements (SDD) qui porte sur l'ensemble des modes de déplacements et intéresse aussi bien le transport des personnes que des marchandises et le Schéma de référence du territoire de la RN 20.

Ce plan fait apparaître qu'un vingtaine d'habitants de la commune de Monnerville (31 000 habitants en Essonne) subissent des niveaux de bruits excessifs sur une période de 24 h, y compris pendant la nuit. Le PPBE identifie également des « zones calmes potentielles » dans lesquelles la contribution sonore cumulée des sources modélisées est inférieure à 55 dB(A). Or, si ces zones calmes potentielles sont essentiellement situées dans le sud du département, force est de constater que la majorité du territoire communal située de part et d'autre de la RN 20 ne relève pas d'une zone calme.

Le PPBE n'a pas retenu le tronçon de la RN 20 intéressant directement la commune au titre d'une zone prioritaire pour proposer des solutions de protection pour l'amélioration de l'environnement sonore des sites à enjeux, le territoire communal n'apparaissant pas réellement comme une zone de conflits et ne répondant pas aux critères des trois types d'actions ou « approches » pouvant être entreprises.

L'observatoire du bruit en Île de France, BRUITPARIF, a mené une étude sur le rapport de mesure de bruit dans l'environnement à proximité de la RN 20 sur le secteur d'Angerville au printemps 2007. L'objet de cette étude ayant été de documenter l'exposition sonore d'une habitation située le long de la RN 20, voie classée de catégorie 2, la largeur théorique de la bande affectée par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de 250 mètres. Le site de mesures se situait à environ 30 mètres de la RN 20, ce qui, par similitude, à Monnerville correspond sensiblement aux quelques habitations et exploitations agricoles implantées à l'extrémité Ouest du village.



Mesures de bruit sur la RN20 à Angerville
Source : BRUIT Paris

Le trafic journalier moyen sur la RN 20 au niveau de la commune de Monnerville est d'environ 17 000 véhicules dont environ 11 000 sur la plage horaire comprise entre 6h et 18h, l'heure de pointe étant atteinte entre 11h et 12h le matin et entre 17h et 18h le soir. Les valeurs obtenues sont inférieures aux valeurs limites de la réglementation française, les niveaux sonores étant compris entre 58 et 64,5 dB(A). La variation sonore est représentative du trafic intermittent de la RN 20 durant la nuit entre des niveaux élevés et plus faibles. En journée, les niveaux sonores sont quasiment toujours compris entre 55 et 65 dB(A) avec quelques pointes jusqu'à 75 dB(A).

Sur la commune de Monnerville, sont applicables les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants :

- N° 0109 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau routier national pour la RN 20 classée dans sa totalité en catégorie 2 ;
- N° 108 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau ferroviaire pour la ligne Paris-Austerlitz à Bordeaux-Saint-Jean classé dans sa totalité en catégorie 1 ;
- N° 2010-DDT-SE n) 1121 du 14 octobre 2010 portant approbation des cartes stratégiques du bruit relatives aux grandes infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires sur le département de l'Essonne ;
- N° 2014-DDT-SE n°322 du 12 août 2014 portant approbation des cartes stratégiques du bruit relatives aux grandes infrastructures routières et autoroutières sur le département de l'Essonne.

Commune	50-55	55-60	60-65	65-70	Sup 70	Total	Voie
JUVISY-SUR-ORGE	850	590	1100	630	10	3180	N7-D25-D931
LA FERTE-ALAIS	40	200	50	0	0	290	D191-D449-D831
LA NORVILLE	690	50	20	0	0	760	N20-D19-D449
LA VILLE-DU-BOIS	2090	550	60	30	40	2770	N20
LARDY	150	20	0	0	0	170	D449
LE COUDRAY-MONTCEAUX	30	120	0	0	0	150	D948
LE PLESSIS-PATE	400	40	0	0	0	440	D19
LES ULIS	510	820	50	10	0	1390	D35-D218-D446
LEUVILLE-SUR-ORGE	1750	900	0	0	0	2650	N20
LIMOURS	120	180	40	0	0	340	D988
LINAS	2190	1130	450	490	150	4410	N20
LISSES	820	220	20	10	0	1070	D26-6D153
LONGJUMEAU	2930	3190	1010	880	0	8010	N20-D118
LONGPONT-SUR-ORGE	1450	440	190	30	0	2110	N20-D133
MARCOUSSIS	340	250	340	230	140	1300	D3-D35-D446
MASSY	1720	1460	1870	160	10	5220	N20-D120-D117
MAUCHAMPS	110	0	0	0	0	110	N20
MENECY	1580	530	220	100	0	2430	D153-D191
MILLY-LA-FORET	20	10	0	0	0	30	D837-D948
MONNERVILLE	200	80	10	0	0	290	N20
MONTGERON	870	1150	1470	80	20	3590	D31-D50-D448

*Nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation
Source : Conseil général de l'Essonne / Préfecture de l'Essonne*

La RN 20 dans la totalité du tronçon sur Monnerville est classée en catégorie 2. La largeur des secteurs affectés par le bruit est de 250 mètres (compté à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche).

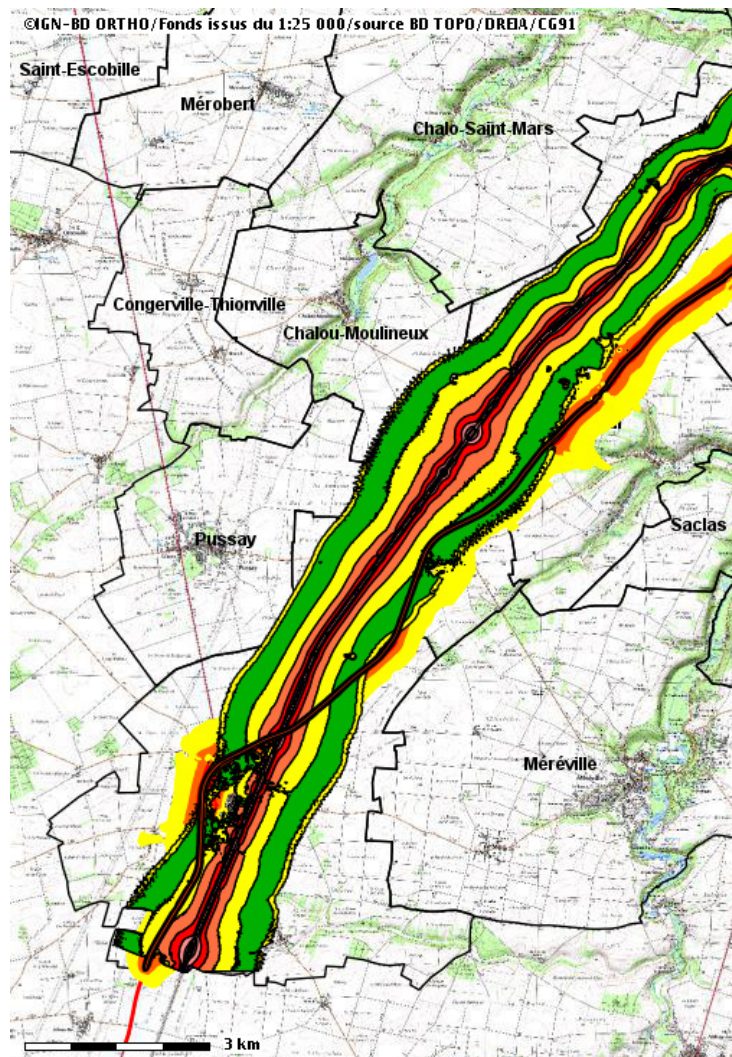
La ligne Paris-Orléans dans la totalité du tronçon sur Monnerville est classée en catégorie 1. La largeur des secteurs affectés par le bruit est de 300 mètres (compté à partir du rail extérieur de la voie la plus proche).

Les annexes du PLU comprennent à titre informatif :

- les prescriptions d'isolation acoustique édictées dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Le périmètre des secteurs affectés par le bruit et situés de part et d'autre des infrastructures classées sont reportés et sur un document graphique.

Le règlement du PLU prévoit des dispositions spécifiques pour les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit dans les zones A, UA, UB, UI et UL.



*Le bruit à Monnerville
Source : Préfecture de l'Essonne*

B.9 Les déchets

Au 1er janvier 2012, 20 structures intercommunales assurent la collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA) en Essonne. Les déchets ménagers sont constitués :

- des ordures ménagères et assimilés (OMA) qui représentent l'ensemble des déchets générés quotidiennement par les ménages (ordures résiduelles, emballages, papiers graphiques, verre, biodéchets collectés sélectivement). Les déchets assimilés comprennent les déchets des professionnels collectés en mélange avec les déchets des ménages ;
- des déchets occasionnels qui représentent les déchets produits de façon plus ponctuelle par les ménages : encombrants, déchets verts issus de l'entretien des jardins privés, DEEE, etc.

L'Essonne collecte moins d'OMA que la moyenne régionale mais plus de déchets occasionnels, phénomène qui s'explique d'une part, par la typologie de l'habitat principalement individuel à Monnerville davantage associé aux déchets de bricolage ou aux déchets verts des jardins et, d'autre part, par le maillage conséquent de déchetterie (Angerville, Méréville et Saclas à proximité de Monnerville).

En 2011, 48% des DMA collectés en Essonne ont été orientés en incinération, 13% en enfouissement (ISDND), 14% en centres de tri, 13% en compostage et 4% en méthanisation. Les 8% restants se répartissent en déchets de construction et démolition (7%) et déchets dangereux ayant bénéficié d'un traitement spécifique (1%).

Le SEDRE de la région d'Etampes est l'établissement public de coopération locale qui collecte les déchets ménagers et assimilés de la commune de Monnerville. A la même date, le SIREDOM est l'établissement public de coopération locale qui assure le traitement des déchets ménagers et assimilés pour une grande partie du département de l'Essonne et pour la commune de Monnerville.

Etablissements publics de coopération locale assurant la collecte des DMA en Essonne au 1er Janvier 2012

- 1: SIOM de la Vallée de Chevreuse
 - 2: SIRM de Monthéry
 - 3: CC de l'Arpajonnais
 - 4: SICTOM de Hurepoix
 - 5: CC entre Juine et Renarde
 - 6: CC de L'Etampois Sud Essonne
 - 7: SEDRE de la Région d'Etampes
 - 8: SICTOM de la Région d'Auneau
 - 9: SITOMAP de Pithivers
 - 10: SIROM de Milly-la-Forêt
 - 11: CC du Val d'Essonne
 - 12: CA Evry Centre Essonne
 - 13: CA Seine Essonne
 - 14: SIVOM de la Vallée de l'Yerres et Sénart
 - 15: CA Sénart Val de Seine
 - 16: CA les Portes de l'Essonne
 - 17: CA des Hauts-de-Bievre
 - 18: CA Versailles Grand Parc
 - 19: CA les lacs de l'Essonne
 - 20: CA du Val d'Orge
- Communes indépendantes
— Hydrographie
— Limites communales
— Limites départementales
- CA: Communauté d'agglomération
CC: Communauté de communes



La gestion des déchets Ménagers et Assimilés (DMA) en Essonne
Source : ORDIF

B.9.1 Le SEDRE

Le SEDRE, Syndicat d'Élimination des Déchets de la Région d'Etampes, est un regroupement de 19 communes situées au sud de l'Essonne dans la région d'Etampes. Créé dans les années 60, il a pour mission d'organiser et d'optimiser la collecte des déchets ménagers (ordures ménagères résiduelles, emballages, papiers, verre, végétaux et encombrants) des communes adhérentes et d'améliorer leur valorisation par le biais du tri sélectif et de support de communication.

Si le SEDRE a reçu de l'ensemble de ses communes adhérentes le transfert de la double compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, il a toutefois transféré au SIREDOM la compétence traitement ainsi que la collecte du verre en apport volontaire et l'exploitation des déchetteries.

Depuis le 1er janvier 2011, la redevance incitative qui est un financement équitable lié au service rendu (principe du « pollueur payeur ») a remplacé la taxe sur les ordures ménagères qui est un impôt basé sur la valeur immobilière des foyers. Chaque usager paye en fonction de sa consommation, à savoir la quantité de déchets qu'il produit et qu'il présente à la collecte, les bacs à ordures étant doté d'une puce électronique et la tarification structurée en deux parts, une part fixe, identique et obligatoire pour chaque redevable par logement et une part variable, incitative et proportionnelle au volume du bac.

La collecte des ordures ménagères à lieu le mardi matin.

La collecte sélective pour le tri des déchets est réalisée en deux flux séparés :

- les emballages et les journaux magazine dans un même bac en porte à porte, le vendredi matin à Monnerville ;
- le verre dans les bornes d'apport volontaire.

En 2014, la collecte des encombrants a eu lieu les 3 février et 22 septembre.

B.9.2 Le SIREDOM

Le SIREDOM, Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères, créé en 1957 et comptant à ce jour 130 commune réparties en Essonne et Seine et Marne, a pour priorité de répondre aux objectifs du Grenelle de l'environnement en s'engageant au quotidien à réduire le volume des déchets et à les traiter comme une ressource afin de préserver l'environnement.

Le SIREDOM a pour mission principale de :

- traiter et valoriser les déchets : recyclage, compostage, production d'énergie, ... ;
- accompagner les collectivités du syndicat à mettre en place la collecte sélective et les aider pour en assurer le suivi.

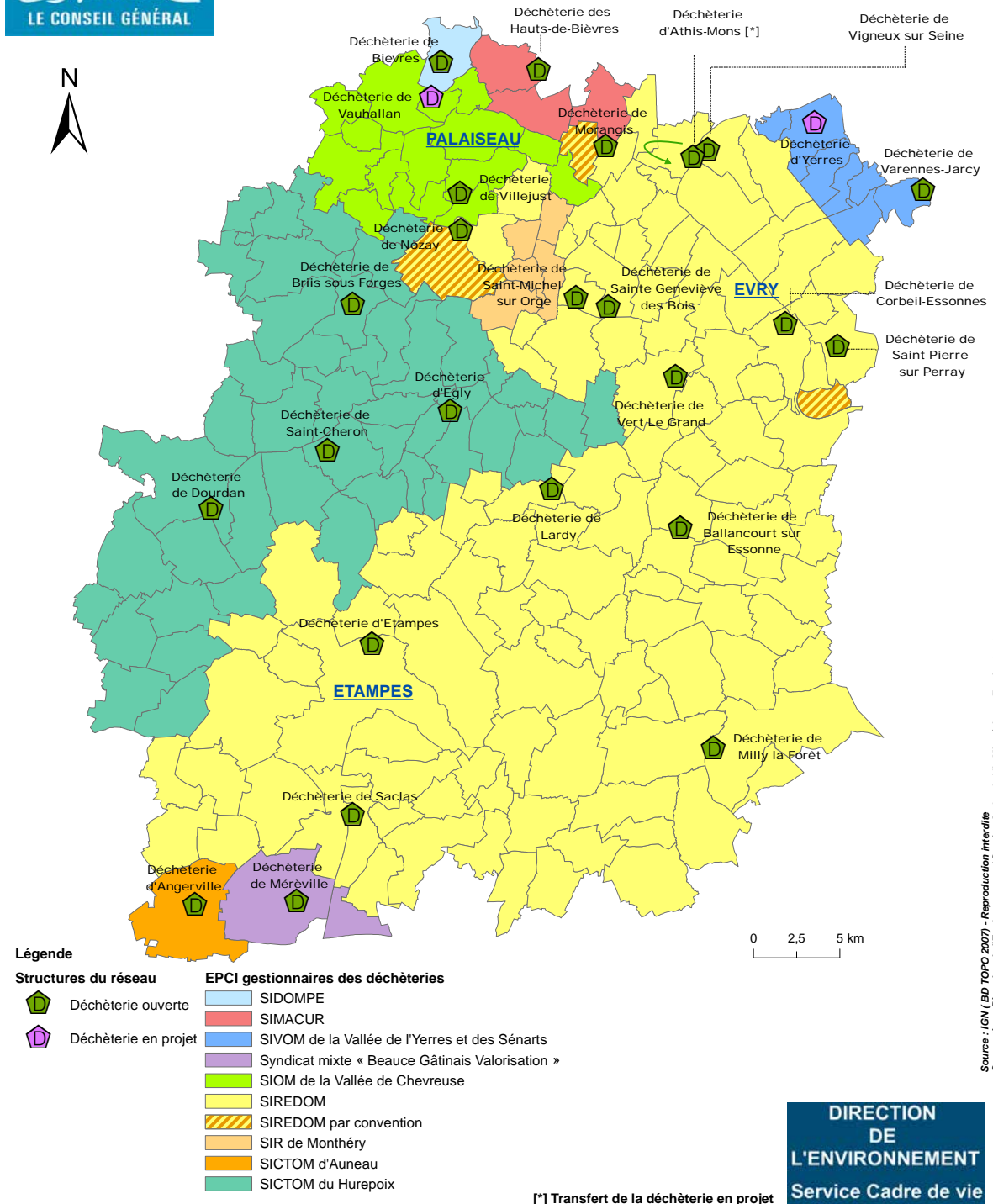
L'Ecosite Sud-Essonne, situé dans la zone industrielle de Brières-les-Scellés à Etampes, accueille les déchets des communes du sud de l'Essonne. Il s'agit d'une plate-forme de transfert des ordures ménagères d'une capacité annuelle de 25 000 tonnes qui compacte

les ordures ménagères avant de les acheminer vers les centres d'incinération et d'une plateforme de stockage du verre.

Ce lien de transfert permet une économie et une rationalisation des transports entre le sud du SIREDOM et l'Ecosite de Vert-le-Grand où les ordures sont incinérées et les emballages triés.



RESEAU DES DECHETERIES EN ESSONNE



Sources : IGN (BD TOPO 2007) - Reproduction interdite / Direction de l'Environnement / Service Cadre de vie Mise à jour : Février 2014

Réseau des déchèterie en Essonne
Source : Conseil général de l'Essonne

B.10 Les risques

Dossier Départemental sur les risques majeurs (DDRM) approuvé par arrêté préfectoral n°514 du 3 juin 2014.

Le risque majeur dont les deux composantes sont l'aléa et l'enjeu se définit par deux critères essentiels : une faible fréquence et une forte gravité et correspond à trois catégories de risques :

- les risques naturels ;
- les risques technologiques ;
- les risques de transports.

Le risque naturel a son origine dans un phénomène naturel spontané lié à la météorologie, au relief, à la structure du sous-sol ou aux mouvements éventuels des sols et du sous-sol. Le risque naturel n'appartient pas à l'homme.

Le risque technologique est le risque engendré par l'activité humaine. C'est la menace d'un événement indésirable engendré par la défaillance accidentelle d'un système potentiellement dangereux et dont on craint les conséquences graves, immédiates comme différées, pour l'homme ou son environnement.



Préfecture de l'Essonne

ministère
de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

RISQUES MAJEURS

sur la commune de Monnerville

Direction
Départementale
de l'Équipement
de l'Essonne
Service Urbanisme,
Risques et
Actions Juridiques
Bureau Risques
Naturels et
Technologiques

Fiche d'information

Procédure	Servitude	Arrêté	Cartographie	Observation
Arrêtés Catastrophes naturelles		Prim.net	Prim.net	www.prim.net
Retrait et gonflement des formations argileuses et marnieuses			Cartographie en annexe du DDRM	www.argiles.fr
Transport Matières Dangereuses = Voie Ferroviaire et Routière			Cartographie en annexe du DDRM	

Boulevard de France
91012 Evry
Téléphone 01 60 76 33 51
Télécopie 01 60 76 33 06

vendredi 18 juillet 2008

*Les risques majeurs sur la commune de Monnerville
Source : Préfecture de l'Essonne*

B.10.1.2 Le risque mouvement de terrain

Déplacement plus ou moins brutal du sol et du sous-sol, un mouvement de terrain est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Suite à une évolution naturelle ou sous l'action des activités humaines, la stabilité initiale des sols ou des massifs géologiques peut être remise en cause et aboutir à des déformations, ruptures, dissolutions ou érosions. Ces phénomènes se divisent selon leur vitesse de déplacement en :

- Mouvements lents et continus : affaissements, glissements, fluage, ravinements, tassements de terrain, retrait et gonflement des sols argileux
- Mouvements rapides et discontinus : effondrement, chute de pierres ou de blocs, éboulement, écoulement, coulées boueuses

Or le département de l'Essonne est particulièrement touché par le risque retrait et gonflement des sols argileux, les sous-sols étant composés d'argiles qui ont la capacité d'absorber l'eau puis en période de sécheresse, l'eau se retire ce qui provoque un mouvement de terrain.

Le Dossier Départemental des Risques majeurs classe la commune de Monnerville avec un risque moyen concernant les mouvements de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement. Plus précisément, aux termes du PPR retrait-gonflement dans le département de l'Essonne (BRGM/RP-55960-FR décembre 2007) 23,76% du territoire communal est classé en aléa nul, 66,81% en aléa faible, 9,43% en aléa moyen et 0,00% en aléa fort.

La commune n'a pas fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle. Par ailleurs, la commune de Monnerville n'est pas concernée par :

- les risques liés aux cavités souterraines, vides qui affectent le sous-sol et dont l'origine dans le département est liée à l'activité humaine ;
- les risques liés aux glissements de terrain ;
- les risques liés aux éboulements.

INONDATIONS PAR REMONTÉE DE NAPPE DANS LES SÉDIMENTS

Localisation exposée à une remontée de nappe dans les sédiments : Oui
Type d'exposition : Entre Très élevée et Faible



Source: BRGM

CAVITÉS SOUTERRAINES

Cavités recensées dans un rayon de 200 m : Non



MOUVEMENTS DE TERRAIN

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 200 m : Non

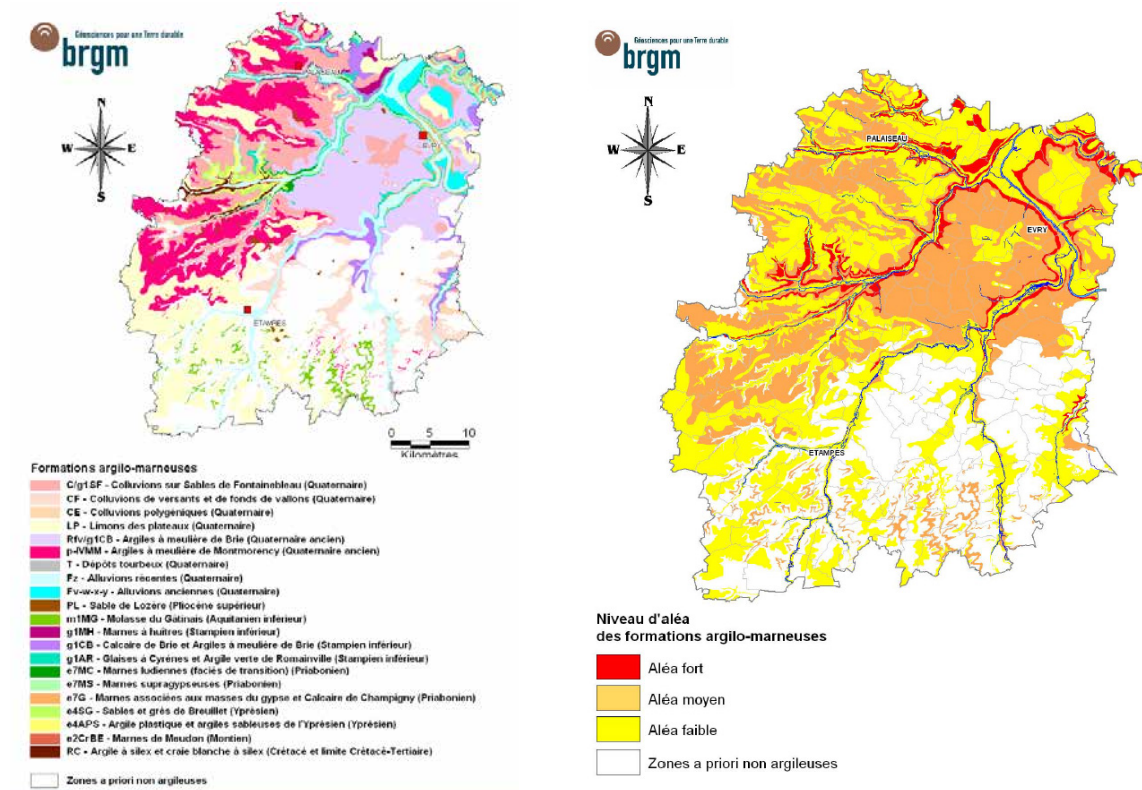


Source: BRGM

RETRAIT-GONFLEMENTS DES ARGILES

Localisation exposée aux retrait-gonflements des argiles : Non
Type d'exposition : -





Cartes des formations argileuses et marneuse et carte des zones d'aléa
Source : PPR retrait-gonflement des argiles BRGM

B.10.1.3 Le risque tempête

Les tempêtes peuvent être définies comme des perturbations atmosphériques accompagnées de fortes variations de pression atmosphérique et de vent. Le risque tempête n'apparaît pas comme très important en Essonne même si des rafales de plus de 120 km/h ont soufflé sur tout le département le 3 février 1990 et si des vents supérieurs à 170 km/h ont été enregistrés le 26 décembre 1999.

La tempête ne touche pas de zone précise et n'a pas de limites géographiques. Elle peut donc concerner la commune de Monnerville dont le village présente toutefois l'avantage dans sa partie la plus ancienne d'une contiguïté des constructions dont certaines peuvent faire écran et barrière à d'autres.

B.10.1.4 Le risque feu de forêt

La commune ne comportant que très peu de boisements et ceux-ci n'étant pas réellement contigus le risque est assez minime. Toutefois, les dépôts sauvages constatés sur le petit bois au lieu-dit la Pierre au Blanc en limite de Méréville peuvent constituer un facteur aggravant à l'entrée de la Vallée de Méréville.

B.10.2 Le risque technologique

B.10.2.1 Le risque industriel

Ce risque majeur, qui peut se développer dans chaque établissement mettant en jeu des produits ou des procédés dangereux, se définit comme la potentialité de survenue d'un accident majeur se produisant sur un site et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement, malgré les mesures de prévention et de protection prises. Trois types d'effets sont susceptibles d'être générés par les installations industrielles :

- L'incendie : par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie
- L'explosion : par mélange entre certains produits, libération brutale de gaz avec risques de traumatisme directs ou par l'onde de choc
- La dispersion : dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact

La commune de Monnerville n'est pas concernée par la directive européenne du 9 décembre 1996 dite « SEVESO II » qui classe certains établissements en « seuil haut » et en « seuil bas ». La commune de Monnerville n'est pas soumise à risque industriel particulier.

Les sources des risques technologiques entrent pour la plupart dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il y a aujourd'hui un établissement soumis à autorisation au titre des installations classées pour l'environnement sur le territoire de la commune : l'établissement FLORET en date du 04 mars 1980.

29/6/2015 Base de donnée des Anciens Sites Industriels et Activités de Service

Basias
Inventaire historique de sites industriels et activités de service

Tableau de résultat [Aide pour l'export](#) [Exporter la liste](#) [Exporter un tableau](#) [Exporter les fiches](#)

Rappel des paramètres :
Commune : **MONNERVILLE**
Nombre de sites : 2 (1 page)

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
1	IDF9102411	FLORET Régean	Garage	CR 10	Chemin Rural 10	MONNERVILLE (91414)	e38.31z, g45.21a, g45.21b, v89.03z	En activité	Inventorié	577894	2371791			
2	IDF9102412	CENTRALE TROPICALE	Décharge de pneumatiques	Menessard chemin de (CR 12)	Chemin Mennessard de, CR12	MONNERVILLE (91414)	e38.41z	Activité terminée	Inventorié	578232	2371597			

1

[Présentation](#)
[Définitions](#)
[Contexte législatif](#)
[Accès aux données](#)
[→ Liste des sites](#)
[Carte des sites](#)

[Résidus marées noires](#)
[Croisement Basias / AEP](#)
[Etablissements sensibles](#)

[Droits d'usage](#)
[Retour accueil](#)
[Liens](#)
[Aide](#)
[Contact / FAQ](#)

Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de service (BASIAS)

Source : BASIAS

B.10.2.2 Le risque nucléaire

Le risque nucléaire est un événement accidentel avec des risques d'irradiation ou de contamination pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et l'environnement. En cas d'accident majeur, les conséquences sont de deux types :

- l'irradiation par une source radioactive lorsque l'homme est exposé aux rayonnements ionisants par une source radioactive située à distance ;
- la contamination lorsque les substances radioactives se sont fixées sur le milieu.

L'Essonne est particulièrement concernée par les questions nucléaires dans la mesure où plusieurs installations de recherche, de fabrication et de stockage de déchets y sont implantées (CEA à Saclay, CEB à Bruyères Le Châtel).

B.10.3 Le risque lié aux transports

Le risque de transport de matières dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Une matière est classée dangereuse lorsqu'elle est susceptible d'entraîner des conséquences graves pour les populations, les biens et/ou l'environnement, en fonction de ses propriétés physiques et/ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle peut engendrer.

Nombreux, les produits dangereux peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs. Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc ;
- l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, avec des risques de brûlures et d'asphyxie ;
- la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact, ou pollution.

Le risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD) en Essonne par route, chemin de fer et voie fluviale



- Communes non exposées aux risques majeurs de TMD
- Communes exposées aux risques majeurs de TMD



Source : IGN/BD Topo 2003 - Données : Préfecture -
 Reproduction interdite. Conception : Direction de l'Environnement/Service de l'Eau (Juillet 2008).



Le risque TMD
 Source : IGN. Conseil général de l'Essonne

B.10.3.1 Le risque lié au transport des matières dangereuses par voie routière

Le territoire du département est notamment traversé par la RN 20 avec un débit journalier moyen de près de 30 000 véhicules au niveau de Monnerville. La prévention des risques liés au TMD par la route, repose sur des réglementations strictes qui s'imposent aux transporteurs. Elles concernent les caractéristiques des véhicules, leur signalisation ainsi que la qualification des entreprises et des conducteurs.

Les transports par voie routière, flexible et diffus, permettent d'assurer certains échanges au sein des industries, l'approvisionnement des stations services en carburants mais également les livraisons de fuel domestique et de gaz naturel auprès de l'ensemble de la population. La localisation précise du risque TMD est a priori difficile à établir et il n'existe pas d'itinéraire obligatoire. Une grande partie de tronçon autoroutier est interdite et le trafic de marchandises se concentre sur les grands axes routiers comme la RN 20.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs classe la commune de Monnerville comme susceptible de présenter un risque au titre des transports de matières dangereuses par voie routière.

B.10.3.2 Le risque lié au transport de matières dangereuses par voie ferroviaire

Le Dossier Départemental des Risques Majeur classe la commune de Monnerville comme susceptible de présenter un risque au titre du transport de matières dangereuses par voie ferroviaire.

La commune de Monnerville est principalement concernée par la ligne Etampes-Sermaises.

La commune n'est pas concernée par le risque lié au transport de marchandises dangereuses par voie fluviale.

B.10.4 Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- Déclaration pour les activités les moins polluantes, les moins dangereuses
- Autorisation pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants
- Enregistrement pour les secteurs dont les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connus

Sur le territoire communal, on recense une ICPE : le garage FLORET, soumis au régime d'autorisation non SEVESO.

B.11 La pollution du sol

B.11.1 Le contexte

Défini comme l'épiderme de la terre, le sol a des fonctions nombreuses et essentielles. Milieu hétérogène et complexe, le sol, formé d'une succession de couches aux caractéristiques physicochimiques et biologiques spécifiques, est constitué d'éléments organiques, d'éléments minéraux, d'une partie gazeuse, de végétaux et d'animaux. L'eau qui y circule dissout des gaz et des éléments minéraux. Ainsi, il nourrit les plantes et filtre certains polluants.

La pollution des sols résulte de l'accumulation anormale d'éléments toxiques ou d'agents pathogènes liés à l'activité humaine. L'agriculture contribue également à la pollution des sols par l'épandage d'engrais et d'amendements, l'usage de pesticides et de fertilisants. Une fois dans le sol, les contaminants évoluent différemment suivant leur nature.

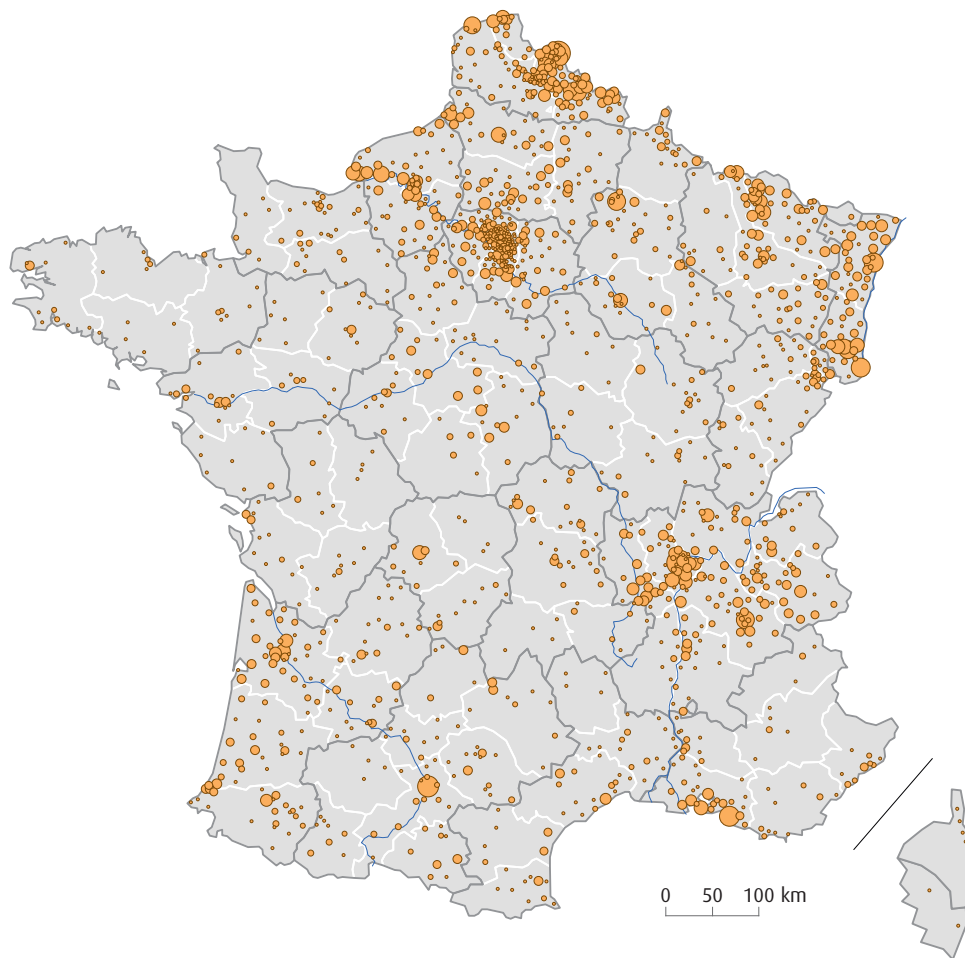
Les produits phytosanitaires tels les pesticides ont plusieurs fonctions destinés à protéger les végétaux et à assurer leur croissance. Les herbicides sont utilisés pour la destruction des plantes adventices. Epandus sous forme liquide ou solide dans le sol ou par pulvérisation, les pesticides vont perturber l'équilibre du milieu et ce d'autant plus durablement que les volumes épandus sont importants. Si leur impact reste limité sur les agents bactériens sous réserve qu'ils soient utilisés dans les règles de l'art, les pesticides peuvent avoir un effet nocif sur la faune et la flore et, au-delà, sur toute la chaîne écologique.

Les conséquences sanitaires se traduisent par deux voies d'exposition aux polluants des sols. Les agriculteurs sont particulièrement concernés par l'exposition directe, par ingestion ou inhalation de particules ou absorption cutanée. L'exposition indirecte survient par contact avec un élément pollué par des contaminants contenus dans le sol et transférés vers l'eau et les aliments. La voie alimentaire est donc une source importante de contamination.

La commune de Monnerville est constituée de sols lessivés et dégradés correspondant aux plateaux de rendzines, de sols bruns et bruns calcaires. L'eau souterraine est exploitée au même titre que l'eau de surface pour la consommation humaine et l'agriculture. L'eau de pluie ruisselle, percole dans le sol, se charge en polluants et rejoint cours d'eau et aquifères.

Les pollutions les plus fréquentes sont causées par les ions nitrates résultant d'un excès d'épandage d'engrais azotés à l'origine d'une pollution diffuse des nappes car facilement entraînés en profondeur par les eaux d'infiltration. Les plantes ont besoin d'azote qu'elles assimilent sous forme de nitrates. La formation des nitrates se fait naturellement par dégradation du stock d'azote organique contenu dans le sol. Or les nitrates deviennent indésirables et perturbent les écosystèmes quand ils se trouvent en excès dans le sol, une partie des volumes excédentaires étant transférée vers les eaux souterraines.

L'eau souterraine destinée à la consommation humaine est rendue potable en éliminant les facteurs microbiologiques et viraux au moyen d'une désinfection par chloration. Peut s'y adjoindre une action sur les nitrates et les produits phytosanitaires. D'ailleurs, les nitrates ne représentent pas en eux-mêmes un danger même si les teneurs en nitrates des eaux superficielles et souterraines augmentent régulièrement en Île de France.



Nombre par canton



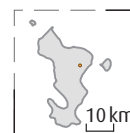
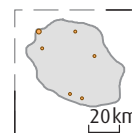
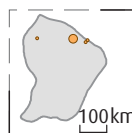
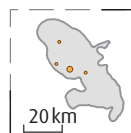
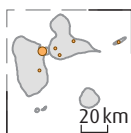
Guadeloupe

Martinique

Guyane

Réunion

Mayotte



Note : Sites sur lesquels l'État a entrepris des actions de remédiation au 16 janvier 2012.

Note 2 : sites de la base de données Basol faisant l'objet d'actions de surveillance ou de réhabilitation.

Source : Medde, DGPR (Basol au 16 janvier 2012), 2012. Traitements : SOeS, 2012.

Les sites et sols pollués en France
 Source : CGDD. BASOL Panorama des sites pollués

B.11.2 Les sites pollués ou potentiellement pollués

Il s'agit de sites ou milieux, qui du fait d'infiltrations de substances polluantes ou de la présence d'anciens dépôts de déchets, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour la santé ou l'environnement. De ce fait, l'état de pollution de ces sites n'est pas compatible avec les usages constatés ou envisagés.

Le code de l'environnement définit le déchet comme « Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit...abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ». Les déchets sont générateurs de nuisances pour l'homme et la nature. Par ailleurs, un déchet est classé comme dangereux s'il présente au moins une des 14 propriétés de danger énumérées à l'annexe 1 du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Les sites et sols pollués font l'objet d'un inventaire national. En Île de France, ils correspondent à des emplacements d'anciens établissements industriels sur lesquels ont été abandonnés des déchets toxiques. Les types de pollution caractérisés sur un site peuvent concerner les sols, les nappes et/ou la présence de dépôts. A ce titre, la base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS) inventorie sur le territoire communal deux terrains faisant l'objet de dispositions particulières :

- Le premier terrain, d'une superficie de 0,88 hectare, se situe Chemin de Mennessard (CR 12), à côté du terrain de football. L'activité, dénommée « Centrale Tropicale » est terminée mais il s'agissait d'une décharge de pneus et de batteries usagés d'une capacité ayant atteint jusqu'à 15 000 m³ et ayant fait l'objet de plusieurs difficultés administratives et juridiques entre 1988 et 1997. Il est à noter que le plomb est signalé dans 17% des sols des sites pollués recensés dans BASOL. Le plomb est un métal présent dans divers minéraux et utilisés dans l'industrie dont les batteries électriques.
- Le second terrain, correspond au garage et à ses dépendances, installé dans une ancienne ferme et se situe au « Détour », à l'angle du CR 10 et le la RN 20. L'activité concerne d'une part, les opérations propres à un garage automobile (ateliers, mécanique et soudure, carrosserie, peinture sur métaux, PVC, résines plastiques, dépôt de liquides inflammables « D.L.I. ») et, d'autre part, par autorisation du 4 mars 1980, le démantèlement d'épaves, la récupération de matières métalliques recyclables.

Ces deux terrains sont situés sur un substratum constitué de : Argile/Marne/Molasse terrigène.

Le PLU maintient le classement en zone agricole (A) du terrain qui correspond à l'ancienne décharge de pneus usagés. Un classement en zone constructible de ce terrain potentiellement soumis à un risque important et connu de l'autorité approuvant le PLU (la commune de Monnerville) constituerait par ailleurs une faute susceptible d'engager la responsabilité de cette dernière.

Le PLU maintient en zone urbaine spécialisée (UI) le terrain qui correspond aux activités du garage.

Partie C : Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

C.1 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années

Au cours des dix dernières années, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers se limite à la construction de 3 maisons individuelles sur les parcelles cadastrées ZI 6 (en 2006), ZI 54 (en 2010) et ZI 55 (en 2006) pour une superficie totale de terrain d'environ 5 000 m² classées en zone NC du POS.

Les autres logements ont été réalisés en zones urbaines (UG et UH du POS).

C.2 Justification des objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le PADD

La commune de Monnerville souhaite conforter la place de l'agriculture tant sur son territoire que à l'échelle du département et de la région en maintenant et en développant des espaces agricoles fonctionnels et des exploitations agricoles performantes.

La préservation d'espaces agricoles sur le long terme offre une lisibilité pour les exploitants et favorise leur capacité d'investissement et d'adaptation. Par ailleurs, les espaces agricoles remplissent une grande mixité de fonctions : paysagère, nourricière, sociale, de détente, environnementale.

L'objectif est également de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs et de contribuer à aider les investissements de modernisation dans les exploitations agricoles pour promouvoir un modèle associant productivité, diversification, performance énergétique et écologique.

Atteindre cet objectif pour préserver les espaces agricoles justifie que l'étalement urbain soit contenu tant en superficie qu'en localisation pour maintenir des espaces fonctionnels. L'extension de l'urbanisation se limite donc à 0,16 % de la surface agricole (12 800 m² / 7 800 000 m²), superficie à laquelle il convient toutefois d'ajouter les deux emplacements réservés qui correspondent aux terrains nécessaires à la réalisation de la station d'épuration et à l'extension du poste électrique de Thionville.

La commune de Monnerville entend souscrire pleinement au déploiement des liaisons vertes, à la restauration des corridors écologiques, à la reconnaissance du patrimoine ordinaire, à la mise en valeur des caractéristiques du paysage et à l'affirmation de l'identité du village.

Cet objectif doit se concrétiser par une déclinaison en trois axes qui visent :

- à préserver les espèces et leur diversité, à identifier l'infrastructure écologique du territoire et à restaurer les écosystèmes ;
- à restaurer la continuité de la trame verte et bleue et à protéger les continuums boisés et à renforcer la protection d'entité biogéographique ;
- à reconnaître la valeur des paysages naturels et à protéger les arbres remarquables.

Atteindre cet objectif justifie que, en dehors des espaces urbanisés du village, des petites zones d'extension de l'urbanisation, de la réalisation de la station d'épuration et de l'extension du poste électrique de Thionville, seules les constructions nécessaires à l'exploitation agricole d'une part, et aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, d'autre part, soient autorisées (sous conditions toutefois dans les secteurs « App » et « Azh »).

La commune de Monnerville souhaite éviter tout mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers par le développement de l'habitat pavillonnaire sous forme de lotissements ou autres procédures et favoriser au contraire le comblement des espaces vides au sein du village, notamment les dents creuses, pour encourager les réhabilitations, les restructurations des constructions existantes et les extensions dans le respect des formes urbaines caractéristiques du village.

L'extension modérée du village suppose un développement par une densification du tissu existant, une planification d'un espace d'extension de l'urbanisation maîtrisé, dense et en continuité avec l'espace urbanisé, un respect de l'échelle et de la morphologie des ensembles bâtis, une restauration des fronts urbains pour renforcer l'image et l'identité du village.

Atteindre cet objectif justifie que l'urbanisation soit circonscrite dans des limites précises, identifiables et adaptées pour constituer des fronts urbains cohérents en évitant tout étalement urbain le long des routes.

Tableau comparatif de l'évolution des superficies des zones entre le POS et le PLU

Dénomination de la zone du POS	Superficie en hectare	Dénomination de la zone du PLU	Superficie en hectare	Evolution en hectare
UG	4,8	UA	5,2	+ 0,4
UH	10,6	UB	12,2	+ 1,6
UL	1,4	UL	0,75	- 0,65
Ui	3,1	/	0	- 3,1
Uia	0,8	Ui	0,8	=
NAUH	1,4	/	0	- 1,4
NAUi	0,7	/	0	- 0,7
NA	1,5	/	0	- 1,5
NB	1,2	/	0	- 1,2
NC	805,50	A	784,80	- 20,7
ND	0	N	27,25	+ 27,25
Total	831	Total	831	0
EBC	12,1	EBC	13,6	+ 1,5

N.B.

La zone UL est diminuée de 6 500m² au profit de la zone A.

La zone UI est supprimée.

La zone NA (1,5 ha) est supprimée au profit de la zone A.

La zone NAUH est désormais en zone UH.

La zone NAUI est supprimée au profit de la zone A.

La zone NB est supprimée au profit de la zone A.

La zone NC cède 27,25 ha à la zone N (créée).

Une petite partie de la zone UG supportant un siège d'exploitation agricole passe en zone A.

Une petite partie de la zone UH passe en zone A.

Les parcelles 183 et, partiellement, 184 et 185 en NC passent en UB. Ces parcelles sur lesquelles sont implantés des bâtiments ne correspondent plus à une exploitation agricole.

Les espaces EBC (12,1 ha surfaciques au POS) gagnent environ 1,5 ha (espace surfacique et plantations d'alignement).

Partie D : Explications des choix retenus

D.1 Explication des choix retenus pour établir le PADD

D.1.1 L'agriculture

Objectif : Renforcer la place de l'agriculture

Réponse du document d'urbanisme

Le PLU maintient et pérennise des espaces agricoles fonctionnels et viables en évitant par la délimitation des zones toute extension de l'urbanisation en dehors des espaces urbanisés. Les espaces agricoles sont également préservés pour leur permettre d'assurer leurs multiples fonctions : paysagère, sociale et environnementale.

Les dispositions réglementaires permettent la diversité des productions et créent les conditions d'accueil d'activités liées à la première transformation des produits et, notamment par la possibilité de changement de destination de bâtiments identifiés, une possibilité de commercialisation et de distribution.

Objectif : Répondre aux enjeux alimentaires, environnementaux et climatiques grâce à l'agriculture francilienne

Réponse du document d'urbanisme

Le PLU favorise la multifonctionnalité des exploitations agricoles par des dispositions aptes à privilégier une grande mixité de fonctions au-delà de la production de cultures alimentaires et notamment par la diversification des productions agricoles (cultures non alimentaires) et la production d'énergies renouvelables sur les exploitations, gages de la pérennité des exploitations, de la création d'emplois et de l'installation potentielle de jeunes agriculteurs.

La production d'énergies renouvelables sur les exploitations (panneaux solaires thermiques et photovoltaïques, récupérateurs de chaleur, géothermie, voire biomasse ou méthanisation) est encouragée par des dispositions réglementaires qui favorisent le changement d'usage et de fonction des bâtiments, le cas échéant par changement de destination.

Objectif : Sécuriser les revenus des exploitations agricoles et structurer les filières agricoles et agro-industrielles

Réponse du document d'urbanisme

Le PLU soutient le développement des filières agricoles en facilitant la possibilité d'installer des ateliers de transformation « à la ferme » pour soutenir la diversification des exploitations agricoles par des activités agricoles complémentaires limitées toutefois aux installations de collecte, stockage et premier conditionnement des produits agricoles dont la proximité est indispensable à l'activité agricole en cause.

Le PLU favorise également, pour les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, l'exercice d'activités non agricoles, la création de gîtes pour le tourisme rural ou d'ateliers pédagogiques à destination des enfants en valorisant le bâti qui n'est plus utilisable pour les activités agricoles.

Ces dispositifs sont de nature à sécuriser les revenus des exploitants et à structurer certaines filières agricoles par le biais des labels, des chartes, des produits emblématiques de la région, etc.

D.1.2 L'environnement et la biodiversité

Objectif : Préserver le vivant et sa capacité à évoluer

Réponse du document d'urbanisme

Le PLU organise l'espace en luttant contre l'étalement urbain et en limitant les projets de constructions dans les espaces naturels, agricoles et forestiers à la station d'épuration et à l'extension du poste électrique de Thionville.

Le PLU vise à préserver les espèces et à maintenir la diversité des individus qui la composent en renforçant la fonctionnalité des écosystèmes en superficie et en qualité, notamment par une orientation d'aménagement et de programmation spécifique sur l'ensemble du territoire communal.

Par ailleurs, les règlements des zones UB et UL contiennent certaines dispositions concernant la perméabilité des clôtures sur les limites séparatives qui peuvent constituer des obstacles à la circulation de la petite faune.

Objectif : Restaurer la continuité des trames vertes et bleues

Réponse du document d'urbanisme

Le PLU vise à restaurer certaines continuités écologiques en identifiant notamment comme corridors écologiques et en les protégeant les bandes herbeuses des chemins ruraux et les bermes d'infrastructures apparaissant comme des obstacles à la bonne fonctionnalité des réseaux écologiques (RN 20 et voie ferrée).

Le PLU classe en EBC et identifie comme réservoirs de biodiversité l'ensemble des rares boisements de la commune notamment pour maintenir les quelques réseaux de vieux arbres et de bois mort au sol qui servent d'abris à différents moments du cycle de reproduction de certaines espèces.

Le PLU crée deux secteurs « Azh » pour préserver deux zones humides de classe 3 en y interdisant toute construction à l'exception des installations nécessaires aux ouvrages publics liés à certains réseaux.

Objectif : Limiter l'imperméabilisation des sols

Réponse du document d'urbanisme

Pour lutter contre l'imperméabilisation des sols le règlement de la zone UB introduit un coefficient de valeur écologique ou coefficient de biotope par surface (CBS) qui privilégie naturellement les espaces verts en pleine terre.

Objectif : Pérenniser et valoriser les éco-paysages

Réponse du document d'urbanisme

Le PLU protège au titre des EBC trois types d'arbres remarquables qui singularisent la commune :

- les plantations d'alignement le long des routes départementales ;
- les ensembles arborés du « château » et celui de la maison de « Rose Caron » ;
- les boisements de la vallée de Méréville, notamment pour le vieux bois et parce que les surfaces boisées représentent un enjeu important dans la lutte contre le changement climatique.

Le PLU crée un secteur de protection du paysage « App » sur les terres agricoles du sud de la commune sur lesquelles les constructions sont soumises à des prescriptions renforcées voire à des interdictions pour préserver les vues sur le village.

Le PLU intègre également la dimension paysagère des corridors écologiques qui correspondent aux chemins ruraux et vise à les valoriser notamment par le développement des circulations douces pédestres et équestres.

D.1.3 Le logement

Objectif : Limitation de la consommation d'espaces agricoles

Réponse du document d'urbanisme

Le PLU vise à concilier un accroissement de la capacité d'accueil de la population tout en contenant l'étalement urbain. Les choix opérés conduisent à privilégier le remplissage des dents creuses, la densification du tissu existant et une extension limitée et dense sur deux terrains en continuité avec l'espace urbanisé au sud du village.

Objectif : Renforcer la mixité des fonctions

Réponse du document d'urbanisme

Dans les zones UA et UB, les dispositions réglementaires privilégient la mixité fonctionnelle pour encourager l'implantation de certaines destinations (bureaux, artisanat, commerce, voire hébergement hôtelier) qui pourraient conforter l'habitation et l'emploi sous réserve de ne pas induire de nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat.

Objectif : Développer l'offre locative sociale

Réponse du document d'urbanisme

La coexistence des diverses catégories sociales et la diversité de l'offre de logements sont assurées, à l'échelle de la commune, par les dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation sectorielle n° 1. Au titre de l'article L.123-1-5 II, 4° du code de l'urbanisme, le règlement délimite sur un terrain dans la zone UB un secteur dans lequel, en cas de réalisation d'un programme de logements, 10% de ce programme doit être affecté à la réalisation de logements locatifs sociaux.

Objectif : respecter l'échelle et la morphologie des ensembles bâtis

Réponse du document d'urbanisme

Pour privilégier le maintien des formes urbaines existantes et notamment dans le secteur le plus ancien du village, le PLU agit principalement sur trois leviers :

- des prescriptions de continuités obligatoires qui visent à préserver le caractère très minéral du village par une implantation préférentielle des constructions sur les limites de référence ou, à défaut par des conditions alternatives ;
- des règles d'implantation sur la parcelle assez souples pour privilégier la densité du bâti ;
- une règle générale et des règles alternatives qui font référence au contexte et permettent dans certains cas une meilleure adéquation à l'existant et une plus grande cohérence au regard des spécificités du village, notamment les ruelles étroites perpendiculaires à la Grande Rue.

Objectif : Préserver et restaurer des fronts urbains

Réponse du document d'urbanisme

Pour fixer une limite visuelle à l'urbanisation, entre les espaces bâtis et les espaces ouverts, et pour renforcer l'image et l'identité du village, les orientations d'aménagement et de programmation imposent sur trois terrains des obligations de planter en termes de localisation et d'essences d'arbres.

Par ailleurs les limites fixées entre zones urbaines et à urbaniser d'une part et zone agricole d'autre part doivent contribuer à constituer des fronts urbains cohérents.

D.2 Explication des choix retenus pour établir les OAP

D.2.1 Principe général

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville, le patrimoine et assurer le développement de la commune.

Par ailleurs, elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants, prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Le PLU de Monnerville étant établi et approuvé par la commune elle-même, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations relatives à l'habitat, aux transports et aux déplacements.

Les deux orientations d'aménagement et de programmation « sectorielles » qui concernent l'aménagement ont pour objectif de traduire une volonté d'aménagement par un effort d'organisation d'une portion de territoire notamment au regard du paysage.

L'orientation d'aménagement et de programmation « générale » vise à mettre en valeur l'environnement et le paysage et, corrélativement, les entrées du village.

Les projets d'actions et les opérations d'aménagement concernent les espaces privés comme les espaces publics. Ainsi, la commune de Monnerville, même si elle ne maîtrise pas le foncier et ne souhaite pas réaliser elle-même les opérations notamment au regard de ses faibles capacités financières, définit des principes d'aménagement pour donner plus de cohérence à l'échelle du village. Il s'agit donc d'orienter sans se substituer aux porteurs de projet.

La formulation des OAP s'effectue par l'écriture (description du projet en termes littéral pour en faciliter la compréhension) et en ayant recours à des expressions graphiques (schémas, croquis, coupes) qui ont la même valeur juridique que le document lui-même.

Les orientations d'aménagement et de programmation sont opposables lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme : permis d'aménager, de construire et de démolir, déclarations préalables. Cette opposabilité ne se manifeste toutefois qu'en termes de compatibilité ce qui permet une application souple de la norme, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas de contrariété majeure entre la norme et la mesure d'exécution ; le statut des orientations d'aménagement et de programmation ne leur permettant pas d'imposer des prescriptions aussi précises que le règlement. Aussi, les OAP sont souvent conforter par une prescription du règlement.

Le PLU ayant pour effet de réduire un espace agricole de 12 800 m², il fera l'objet d'un avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

D.2.2 Choix retenus pour l'orientation d'aménagement et de programmation : les continuités écologiques

L'objectif principal de la commune est d'enrayer la perte de biodiversité, de préserver le vivant et sa capacité à évoluer.

Cette OAP qui intéresse l'ensemble du territoire communal a pour objet d'intégrer l'enjeu « trame verte et bleue » dans le PLU en déclinant les enjeux régionaux de continuités écologiques à l'échelle locale. Le PLU prend en compte les orientations du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le précise et le complète par une identification plus fine d'espaces et d'éléments du paysage.

L'identification des continuités écologiques s'effectue par la détermination de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Les réservoirs de biodiversité qui abritent des espèces sensibles et vulnérables ou dont les qualités du milieu sont elles qu'elles seraient susceptibles de les accueillir se situent principalement dans les rares boisements par ailleurs protégés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. Ces boisements dont la plupart participent à la connexion continue de la Vallée de Méréville, réseau linéaire boisé existant, sont nécessaires à la survie de populations de reptiles et pour certaines espèces volantes à faible dispersion (insectes xylophages).

Le vieux bois est un élément essentiel de la biodiversité forestière dans la mesure où les fissures et les cavités du vieux bois offrent le gîte à de nombreuses espèces animales, des insectes (guêpes ou abeilles), des oiseaux (pics, sitelles, chouettes), des mammifères (chauves-souris, martres). Le bois mort offre la nourriture à des champignons, des larves d'insectes, à d'autres invertébrés et a pour intérêt de se transformer en humus et donc de restituer aux boisements la fertilité du sol.

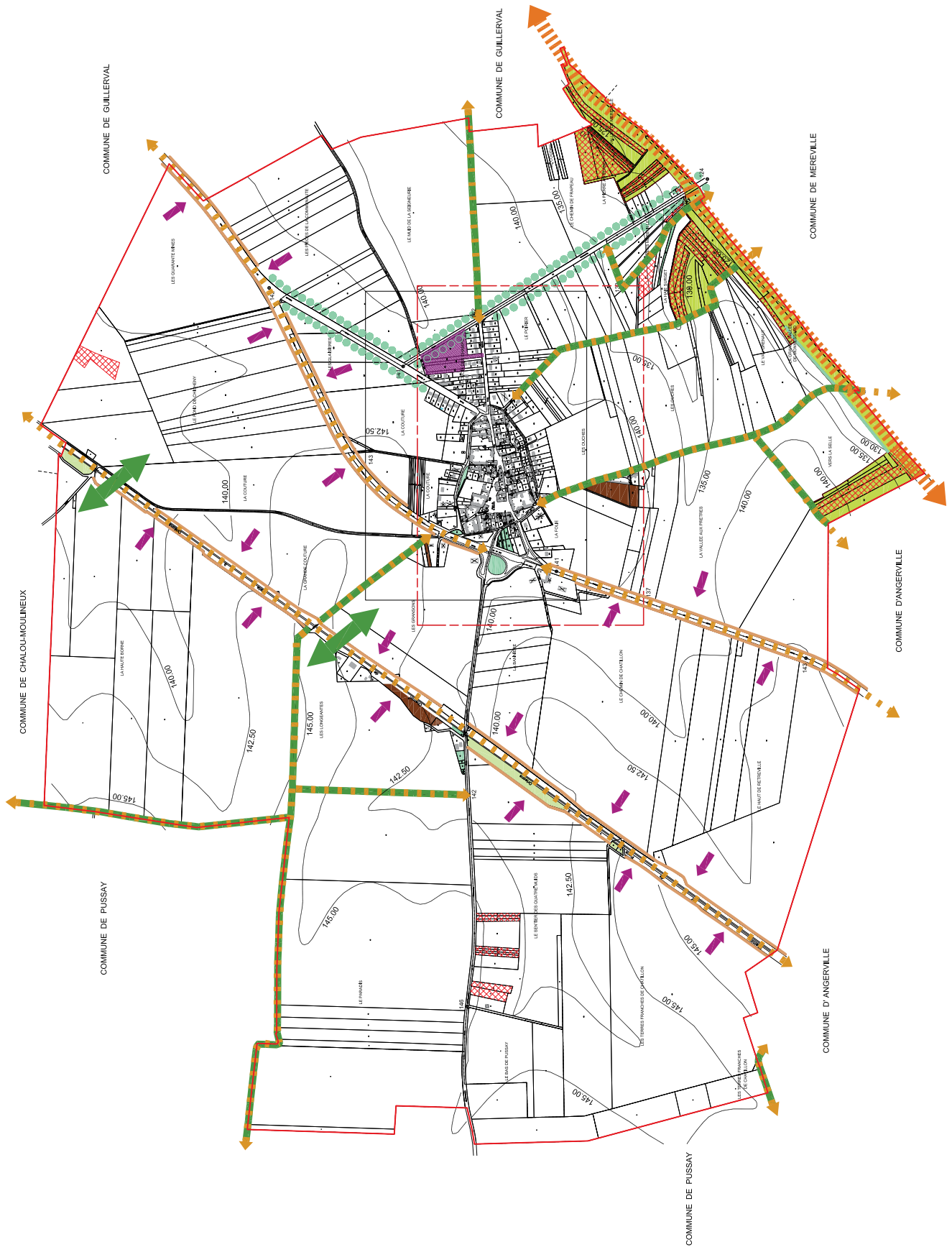
En dehors des boisements, le PLU identifie quelques petits espaces libres (vergers, espaces verts) au sein et au pourtour du village qu'il protège au titre de l'article L.123-1-5 III, 2° pour des motifs écologiques.

Les connexions écologiques entre ces espaces s'insèrent dans la trame générale de la nature dite ordinaire et s'appuient sur des éléments paysagers nécessaires à la diffusion d'individus des espèces vulnérables ou en déclin. Il s'agit principalement des bandes herbeuses des chemins ruraux, des bermes d'infrastructures (RN 20 et voie ferrée), des plantations d'alignement d'arbres.

De nombreuses espèces animales nécessitent pour leur besoins vitaux un environnement herbacé. Or ces continuités deviennent rares notamment dans les grandes plaines céréalières où le risque de « minéraliser » les chemins agricoles existe et les séparations entre parcelles réduites à néant. Par ailleurs, la commune est partie prenante au développement des circulations douces qui s'accompagneront d'un corridor herbacé ce qui fera des chemins ruraux de vraies liaisons vertes et fait le choix d'une fauche tardive et unique de fin d'été pour permettre le redéploiement de la diversité.

Le réseau d'infrastructures de transport est également un support de la trame boisée linéaire notamment les alignements d'arbres des routes départementales (RD 18, RD 181 et RD 184). Ces plantations d'alignement favorisent la pénétration de la trame boisée en ville et il est important de réserver sous ces alignements des bandes non minérales en installant ou en confortant sur leur emprise une végétation « multicouches ».

Le traitement des limites et l'intégration paysagère sont assurées par la délimitation de l'emprise des espaces verts tant le long des voies extérieures au terrain que sur les limites séparatives du terrain.



Les continuités écologiques
 Source : Jean-Pierre Denuc

D.2.3 Choix retenus pour l'orientation d'aménagement et de programmation sectorielle n°1 : parcelle W 180 rue du Tour du Village SUD

L'objectif principal vise à assurer une organisation cohérente de l'aménagement du terrain par une urbanisation qui prend en compte quatre paramètres importants :

- une certaine densité de constructions pour lutter contre l'étalement urbain et la volonté de mixité sociale;
- des performances énergétiques et environnementales renforcées pour lutter contre le changement climatique ;
- la nécessité d'assurer une bonne transition dans le traitement des limites et une bonne intégration paysagère ;
- les accès au terrain.

Il s'agit d'assurer une transition harmonieuse avec la zone agricole tout en valorisant un front urbain au sud du village mettant en valeur les limites de l'espace urbanisé. Par ailleurs, pour privilégier une certaine densité, l'OAP définit une zone d'emprise maximale des constructions qui vise à regrouper les constructions et délimite en fond de parcelle et en limites séparatives latérales des emprises d'espaces verts obligatoires qui participent à la lutte contre l'imperméabilisation des sols.

La densité des constructions est assurée en fixant un nombre minimum de logements à l'hectare en compatibilité avec les orientations du SDRIF et à l'objectif annuel de production de 605 logements par an que le bassin «Sud Essonne », auquel la commune appartient, s'est vu définir ; l'objectif de construction de logements sur le territoire de la Communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne étant de 300 logements par an.

La mixité sociale est assurée par les dispositions relatives à l'article L.123-1-5 II, 4° du code de l'urbanisme. En cas de réalisation d'un programme de logements, l'orientation d'aménagement et de programmation fixe à 10% de ce programme le nombre de logements locatifs sociaux.

La performance énergétique renforcée pour lutter contre le changement climatique et encourager l'utilisation des énergies renouvelables et l'alimentation à partir d'équipement performants est assurée par des dispositions au titre de l'article L.123-1-5 III, 6° du code de l'urbanisme. Les constructions doivent obtenir le label THPE (Très Haute Performance Energétique) qui vise une réduction des consommations d'énergie primaire de 20% par rapport au niveau RT 2012.

La performance environnementale renforcée pour prendre en compte les enjeux de la biodiversité est assurée par les dispositions au titre de l'article L.123-1-5 III, 6° du code de l'urbanisme. Un Coefficient de Biotope par Surface (CBS 0,6) affecte chaque type de surface en fonction de sa valeur écologique en décrivant la proportion entre toutes les surfaces favorables à la nature sur le terrain.

**Orientation d'aménagement et de programmation sectorielle n°1 :
parcelle cadastrée W 180, Rue du Tour du Village Sud**



Parcelle W180, Rue du Tour du Village Sud

*L'orientation d'aménagement et de programmation n°1
Source : Jean-Pierre Denuc*

D.2.4 Choix retenus pour l'orientation d'aménagement et de programmation sectorielle n°2 : parcelles ZE 16, W 175 et W 279, Rue du Tour du Village Sud

L'objectif principal vise à organiser l'implantation des constructions sur un terrain situé à l'entrée Sud-Ouest du village, terrain constitué de plusieurs parcelles de formes irrégulières. Pour favoriser un regroupement et une densité des constructions et lutter contre l'imperméabilisation des sols, l'OAP délimite une zone d'emprise maximale des constructions et impose un accès unique au terrain.

La situation du terrain en limite du village au sud et de la zone agricole justifie que l'OAP définisse également des emprises réservées au traitement du terrain en espace vert planté pour assurer une bonne transition avec le secteur « App », mise en valeur et protégé pour des raisons paysagères et constituer une limite affirmée entre l'espace urbanisé et l'espace agricole.

Orientation d'aménagement et de programmation sectorielle n°2 : Parcelles cadastrées ZE 16, W175 et 279



Parcelles ZE16, W175 et 279, Rue du Tour du Village Sud

L'orientation d'aménagement et de programmation n°2

Source : Jean-Pierre Denuc

Partie E : Délimitation des zones et règles applicables aux zones et aux OAP

E.1 Exposé des motifs de la délimitation des zones

Les caractéristiques urbaines du village sont assez fortement marquées d'un secteur à l'autre tant par l'organisation du réseau viaire que par l'implantation des constructions, la forme urbaine elle-même et les fonctions spécifiques des zones spécialisées. Le zonage prend appui sur ces caractéristiques différentes pour définir les zones du PLU et leurs règlements respectifs.

Le territoire couvert par le présent PLU est divisé en six zones :

1. La zone urbaine banalisée (UA) qui correspond aux occupations et utilisations du sol dans la partie la plus ancienne du village
2. La zone urbaine banalisée (UB) qui correspond aux occupations et utilisations du sol dans la partie la plus récente du village
3. La zone urbaine spécialisée (UI) qui correspond à une zone d'activités particulière
4. La zone urbaine spécialisée (UL) qui correspond aux terrains de sport et de loisirs de la commune
5. La zone agricole (A) qui comporte :
 - Un secteur « A1 » qui correspond au terrain de la future station d'épuration
 - Un secteur « A2 » qui correspond au terrain du poste électrique de Thionville et de son extension
 - Un secteur « A3 » qui correspond à une partie des terrains SNCF à usage de parking pour la gare
 - Un secteur « App » qui correspond à des espaces sur lesquels la plupart des constructions sont interdites pour des motifs paysagers
 - Deux secteurs « Azh » qui correspondent à des enveloppes d'alertes de zones humides de classe 3
6. La zone naturelle et forestière (N) qui correspond à des espaces naturels à protéger ou à mettre en valeur en raison de leur qualité et de leur intérêt écologique

A chacune de ces zones, dont les délimitations sont reportées aux documents graphiques du règlement à l'échelle du 1/2000° et du 1/5000°, s'appliquent, suivant la zone considérée, des règles exprimées aux Titres 2, 3, 4 et 5 du règlement.

E.1.1 La zone UA

Constat

La zone UA, principalement délimitée par la Rue du Tour du Village Nord et la Rue du Tour du Village Sud, correspond à la partie ancienne du village. L'implantation des constructions est le plus souvent sur les limites de référence, quelquefois autour d'une cour commune. Cette zone se caractérise par des voies souvent étroites, une contiguïté des bâtiments, de hauts murs de clôture, une présence minérale très affirmée.

Objectifs recherchés

Il s'agit de préserver les caractères de cette zone, qualité urbaine, architecturale et paysagère, tout en y favorisant les conditions d'une augmentation de la densité bâtie notamment par le comblement de certaines dents creuses. La création de nouveaux logements doit respecter les caractéristiques de l'existant en termes d'implantation des constructions et de morphologie du bâti. Le PLU vise également à retrouver une certaine attractivité du centre du village par la mixité des fonctions.

E.1.2 La zone UB

Constat

La zone UB qui reprend globalement la délimitation des zones UH et NAUH du POS se localise principalement au sud de la Rue du Tour du village Sud et de part et d'autre de la Route de Méréville.

Cette zone correspond à un habitat de type pavillonnaire : constructions en retrait des limites séparatives sur des terrains d'assez grandes superficie. L'organisation de l'aménagement des parcelles est assez semblable à l'exception toutefois des terrains situés dans le triangle constitué par la Route de Méréville au sud, les limites du secteur de « La Croix des Champs » (ex zone NA du POS) à l'est et la Route d'Etampes à l'ouest où quelquefois les bâtiments sont implantés sur les limites séparatives.

Objectifs recherchés

Peu de terrains restent disponibles car non bâtis mais les possibilités de détachements de parcelles existent. Cette densification doit pouvoir s'effectuer dans de bonnes conditions notamment en termes d'intégration paysagère pour les terrains du sud du village. Pour cette raison, le PLU comporte deux OAP concernant des terrains libres dans le respect des orientations définies par le PADD.

E.1.3 La zone UI

Constat

Cette zone correspond à une activité spécifique qui concerne un garage automobile dans toutes ses composantes : réparation, entretien, vente de véhicules, stockage et entrepôt de véhicules neufs ou accidentés, etc. à l'exception de la vente d'hydrocarbures.

Objectif recherché

Veiller à maintenir et à conforter cette activité propre à la zone par des dispositions réglementaires adaptées qui puissent permettre son évolution et son développement. Le cas échéant, un changement d'activité requerrait probablement une modification du règlement de la zone.

E.1.4 La zone UL

Constat

La zone UL correspond aux terrains de sport et de loisirs de la commune dans leur implantation réelle. La zone UL est désormais réduite de 6 500 m² au profit de la zone agricole.

Objectifs recherchés

Il s'agit de conforter les activités de sport et de loisirs existantes sur la zone en y admettant également les activités qui concernent le domaine de la culture. La nature et la configuration de constructions spécifiques peut appeler des implantations particulières au regard de la fonction effective des bâtiments.

La halte de courte durée pour les gens du voyage est située dans la zone UL, sur le parking dédié aux utilisateurs des équipements et des installations de sport et de loisirs.

E.1.5 La zone A

Constat

Cette zone correspond aux espaces agricoles de la commune, surfaces cultivées et sièges des exploitations agricoles. Elle se caractérise, outre les cultures et les spécificités des cours de fermes par l'implantation de nouvelles constructions nécessaires à l'activité agricole, plus adaptées que certains bâtiments existants.

Objectifs recherchés

Pérenniser les espaces agricoles et lutter contre l'étalement urbain justifient que la zone agricole corresponde d'une part aux surfaces cultivées, aux sièges d'exploitation, à certains boisements, mais également à des terrains qui accueillent certains équipements publics (station d'épuration, extension du poste électrique de Thionville) ou certains ouvrages et installations (voie ferrée, parking de la gare).

Hormis l'extension modérée de l'urbanisation sur les terrains correspondant aux OAP sectorielles et actuellement cultivés, l'ensemble des terres agricoles est ainsi protégé.

Il s'agit également d'offrir la possibilité aux exploitants de diversifier leur activité en facilitant le cas échéant le changement de destination des constructions et en autorisant les bâtiments d'habitation à faire l'objet d'une extension mesurée.

E.1.6 La zone N

Constat

Le sud du territoire communal se caractérise par les boisements qui accompagnent la Vallée de Méréville et préfigurent la rivière Murette qui prend sa source vers Garsenal. Au point bas de la commune, cet ensemble de petits boisements participe par sa nature et ses caractéristiques à un réseau de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques importants.

Objectifs recherchés

Affirmer l'importance du secteur en termes d'environnement et de biodiversité et notamment au titre de la trame verte et bleue locale et par une reconnaissance paysagère en distinguant ces terrains de ceux de la zone agricole.

Préserver et remettre en bon état des continuités écologiques.

E.2 Justifications des règles des différentes zones

E.2.1 Dispositions générales du règlement

E.2.1.1 Rappels des règles et documents régissant l'usage des sols, extérieurs au plan local d'urbanisme ou prévus dans les documents graphiques mais dont le régime juridique s'impose au PLU

Occupations ou utilisations du sol soumises à autorisation préalable ou à déclaration

Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés (EBC). Au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, dans les espaces boisés classés figurant comme tels aux documents graphiques, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation.

Les défrichements sont soumis à autorisation au titre du Code Forestier dans les espaces boisés non classés de plus de 0,5 hectares.

L'édification des clôtures est soumise à déclaration (article R.421-12 du Code de l'Urbanisme).

Les démolitions sont soumises à permis de démolir en application des articles L.451-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Toute destruction partielle ou totale d'un élément bâti, ou ensemble bâti, identifié aux documents graphiques comme devant être protégé au titre de l'article L.123-1-5 III, 2° du code de l'urbanisme, doit préalablement faire l'objet d'une demande de permis de démolir.

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le PLU en application de l'article L.123-1-5 III, 2° du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Travaux confortatifs d'aménagement ou de reconstruction après sinistre des constructions existantes

Les travaux confortatifs et d'aménagement à l'intérieur du volume bâti, sur les constructions existantes, non rendues à l'état de ruine, nonobstant les dispositions des articles 3 à 12 du règlement de la zone concernée.

La reconstruction à l'identique des constructions détruites après sinistre ou dans le cadre d'une procédure de péril d'immeuble depuis moins de 10 ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire du règlement de la zone concernée dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Peut être également autorisée, sauf disposition contraire des documents d'urbanisme et sous réserve de l'article L.421-5 du Code de l'Urbanisme, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructions en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

Peut également être autorisée sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.421-5 du code de l'urbanisme, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

E.2.1.2 Dispositions particulières et formalités particulières à tout projet de construction ou d'installation

Le règlement du PLU définit les règles d'occupation du sol. Toutefois, s'appliquent, en plus et indépendamment du présent règlement, les articles du Code de l'Urbanisme permettant de refuser le permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales :

- Article R.111-2 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
- Article R.111-4 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- Article R.111-15 Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du Code de l'Environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- Article R.11-21 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des servitudes d'utilité publique instituant une limitation administrative au droit de propriété mentionnées en annexe du dossier de PLU.

E.2.1.3 Dispositions du Code de l'Urbanisme et autres législations spécifiques principales:

- Droit de Préemption urbain (DPU art. L.211-1 du Code de l'Urbanisme)
- Droit de Préemption Urbain « renforcé » (DPU art. L.211-4 du Code l'Urbanisme)
- Zones d'Aménagement Différé (ZAD art. L.212-1 du Code de l'Urbanisme)
- Lotissements (art. L.442-1 du Code de l'Urbanisme)
- Périmètres de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)
- Projet d'Intérêt Général (PIG)

Aux termes de l'article L.111-7 du Code de l'urbanisme, il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas suivants :

- lorsqu'est ouverte une enquête préalable à une déclaration d'utilité publique (art. L.111-9 du Code de l'Urbanisme) ;
- lorsque l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération (art. L.111-10 du Code de l'Urbanisme) ;
- lorsqu'une opération d'aménagement a été prise en considération (art.L.111-10 du Code de l'Urbanisme) ;
- lorsqu'est prescrite l'élaboration ou la révision du PLU (art. L.123-6 du Code de l'Urbanisme) ;
- lorsqu'une zone d'aménagement est créée (art. L.311-2 du Code de l'Urbanisme);
- lorsqu'est prescrite l'élaboration ou la révision d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (art. L.313-2 du Code de l'Urbanisme) ;
- lorsqu'est prise en considération la création d'un parc national (art. L.331-6 du Code de l'Environnement).

Lorsque, par suite des travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objet et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la Commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet (Loi du 27 septembre 1941, art.14).

Lorsque le PLU impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions prévues par l'article L.332-7-1 du Code de l'Urbanisme.

Dans l'hypothèse de la construction de niveaux inférieurs au terrain naturel (cave, parkings, etc.) et/ou dans celle de procéder à des excavations, l'attention du bénéficiaire de l'autorisation est attirée sur le fait que ces travaux sont de nature à modifier les écoulements superficiels et souterrains et d'entraîner, pour les futurs occupants, un risque de nuisances lié aux phénomènes hydrologiques. Le bénéficiaire de l'autorisation doit vérifier que des dispositions sont prises en fonction des sous pressions dues à la montée de la nappe phréatique mais également, le cas échéant, en fonction de l'aléa de retrait-gonflement des argiles dans la zone considérée.

E.2.2 Prescriptions graphiques du règlement

E.2.2.1 Définition, valeur juridique et champ d'application

Les dispositions écrites et graphiques du règlement ont la même valeur juridique ; les premières citées s'articulent avec la règle écrite (en complément ou en substitution) et figurent dans la légende des documents graphiques ; la présente section définit les outils utilisés, la localisation de leurs effets dans la règle et pour certains d'entre eux, les dispositions réglementaires afférentes.

Les prescriptions graphiques du règlement ont pour objet notamment l'édiction de dispositions relatives soit à la gestion de certaines destinations, soit à la protection ou la mise en valeur d'ensembles bâtis, végétaux, ou arborés, soit à la gestion de formes urbaines, soit à l'organisation et à la préservation d'éléments de la trame viaire, soit à des servitudes d'urbanisme particulières.

E.2.2.2 Espaces boisés classés

Il s'agit de certains bois, parcs, arbres isolés, haies ou réseaux de haies, plantations d'alignements à conserver, à protéger ou à conforter.

Au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, les espaces boisés classés repérés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Par référence à cet article, le classement interdit tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou le confortement de boisements.

E.2.2.3 Plantations sur le domaine public

Les plantations sur le domaine public doivent être préservées. A ce titre, tous les travaux susceptibles de compromettre la conservation des plantations sur le domaine public ne peuvent être mise en œuvre qu'à la double condition :

- de poursuivre un objectif d'intérêt général ;
- de compenser quantitativement les sujets abattus, dès lors que cette compensation est compatible avec les travaux projetés.

E.2.2.4 Espaces végétalisés communs des opérations d'ensemble

Les espaces végétalisés communs des opérations d'ensemble, réalisés en application des dispositions d'urbanisme applicables à l'opération considérée lors de l'autorisation de construire, de lotir, ou d'aménager, doivent être protégés et mis en valeur.

E.2.2.5 Polygone d'implantation ou zone d'emprise des constructions

Il s'agit d'une emprise graphique à l'intérieur de laquelle les constructions doivent être implantées.

E.2.2.6 Prescription de continuité obligatoire

Une prescription de continuité obligatoire impose aux constructions d'être implantées en ordre continu d'une limite latérale à l'autre. Cette prescription, prise au titre de l'article L.123-1-5 III, 2° du code de l'urbanisme, vise à mettre en valeur l'espace public pour des motifs architecturaux

E.2.2.7 Servitudes d'urbanisme particulières

Les servitudes d'urbanisme particulières sont :

- les éléments bâtis à préserver (article L.123-1-5 III, 2° du code de l'urbanisme) ;
- les emplacements réservés (article L.123-1-5 V du code de l'urbanisme) ;
- les secteurs de mixité sociale (article L.123-1-5 II, 4° du code de l'urbanisme).

N°	Nature	Superficie en m ²	Bénéficiaire
1	Construction de la station d'épuration	9 300 m ²	Commune
2	Extension du Poste électrique de Thionville	5 000 m ²	RTE (Réseau de Transport d'Electricité)

Dans les secteurs identifiés dans le document graphique du règlement de PLU, au titre de l'article L.123-1-5 II, 4° du code de l'urbanisme comme « secteur de mixité sociale », un pourcentage minimum du nombre de logements doit être affecté à des logements à usage locatif financés par des prêts aidés par l'Etat.

E.2.2.8 Adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures « rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration de la parcelle ou le caractère des constructions avoisinantes ».

Lorsqu'un immeuble bâti n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou sont sans effet à leur égard, en l'absence d'autres dispositions expressément prévues par le règlement de zone concernée.

Les dispositions des articles 1 et 2 ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation et d'aucune adaptation mineure.

E.2.3 Règles des différentes zones

E.2.3.1 La zone UA

La zone urbaine banalisée UA correspond d'une part, à un secteur déjà urbanisé où les équipements publics existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter et, d'autre part et concomitamment, à la partie la plus ancienne du village.

Article UA 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Intentions

Au-delà des interdictions classiques souvent rencontrées dans ce type de zone centrale des petits villages de Beauce (industrie, entrepôts, carrières) la commune souhaite privilégier la mixité fonctionnelle dans les constructions neuves ou existantes : le commerce, l'artisanat, les bureaux voire l'hébergement hôtelier dans la perspective d'un développement du tourisme rural.

Règles

Les règles interdisent pour des raisons de bon sens ce qui n'est pas souhaitable dans cette partie ancienne du village et notamment: l'aménagement de terrains de camping et de caravanage, les affouillements et exhaussements non nécessaires aux travaux de constructions, les dépôts de ferraille, de matériaux, de véhicules accidentées, etc.

Article UA 2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Intentions

L'objectif est d'encourager tout ce qui peut redynamiser le village sous réserve que cela corresponde aux besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et que les constructions, travaux, ouvrages ou installations soient compatibles avec le milieu environnant et évitent, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, tout risque d'insalubrité ou de dommages graves ou irréparables aux personnes.

Règles

Les règles conditionnent les implantations des ICPE et des activités artisanales au respect de l'objectif ci-dessus et autorise l'installation des caravanes dès lors qu'elles sont liées à une manifestation temporaire et, dans les bâtiments, remises et sur les terrains où sont implantés les constructions constituant la résidence de l'utilisateur.

Article UA 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Intentions

Il s'agit de réglementer les accès en limitant leur nombre sur chaque terrain pour ne pas multiplier les sorties de voies ou de garages et les bateaux correspondants et de veiller à ne pas présenter de gêne ou de risque pour la circulation.

Pour ne pas rendre de terrains inconstructibles du seul fait d'une largeur minimale imposée pour une voie existante ou à créer, il n'est pas fixé de largeur minimale des voies.

Règles

Les règles posent donc certaines conditions aux accès et renvoient les caractéristiques des voies aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Article UA 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement. Conditions de réalisation d'un assainissement individuel.

Intentions

L'article anticipe la réalisation de la station d'épuration, établit une distinction entre les zones d'assainissement collectif à venir et non collectif et vise à organiser la gestion des eaux pluviales.

Règles

Les règles imposent donc certaines obligations concernant l'assainissement des eaux usées domestiques et non domestiques en fonction de l'existence de réseaux à venir et la gestion des eaux pluviales en matière de rétention et de débit de fuite.

Les réseaux gaines ou passages liés à l'électricité et aux communications électroniques doivent être ensevelis dès lors qu'ils se situent en dehors des parties communes ou privées des constructions.

Article UA 5 Superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet.

Article UA 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Intentions

L'objectif vise à conforter la morphologie urbaine de la zone en encourageant les constructions sur les limites de référence pour préserver et mettre en valeur la continuité du bâti et à conditionner la possibilité de s'implanter en retrait sans nuire à l'harmonie du secteur.

Règles

La règle introduit la notion de « prescription de continuité obligatoire » et conditionne la possibilité de retrait par certains aménagements obligatoires sur les limites de référence. Pour tenir compte des spécificités du village, des règles alternatives limitativement énumérées peuvent autoriser ou imposer des implantations différentes.

Article UA 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Intentions

La continuité du bâti dépendant principalement de la contiguïté des constructions, il convient d'encourager sur les terrains souvent étroits l'implantation des constructions sur les limites séparatives latérales, voire au moins sur l'une des limites séparatives latérales.

Règles

Les règles précisent la distance du retrait minimal pour les limites séparatives latérales et de fond mais prévoient également des règles alternatives pour autoriser ou imposer des implantations différentes pour des motifs limitativement énumérés.

Article UA 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Intentions

L'objectif est d'assurer un minimum d'éclaircissement aux constructions sans qu'une distance exagérée ne puisse pénaliser les possibilités de densifier. Par ailleurs, la difficulté de stationnement sur la voirie publique peut encourager la création de garages y compris sur des terrains exigus. Les bâtiments annexes ne sont pas soumis à cette règle de distance.

Règles

Les règles fixent une distance minimale et précise que ce retrait ne s'applique pas aux bâtiments annexes.

Article UA 9 Emprise au sol des constructions

Intentions

La configuration particulière des terrains et leur superficie souvent très réduite s'accordent mal d'une emprise au sol qui limiterait les possibilités d'implantation des constructions sur le terrain.

Règles

Il n'est pas fixé de règle particulière mais les dispositions de l'article UA 12 s'appliquent.

Article UA 10 Hauteur maximale des constructions

Intentions

La partie ancienne du village fait apparaître des constructions qui peuvent être relativement hautes notamment lorsqu'il s'agit des corps de fermes qui, bien que situés en zone agricole, sont très intégrés à la partie centrale délimitée par les Rues du Tour du Village Nord et du Tour du Village Sud.

Par ailleurs, la nécessité de respecter les formes traditionnelles et la morphologie du bâti existant justifie la distinction opérée dans les références entre d'une part le faitage et, d'autre part l'égout du toit et l'acrotère.

Pour encourager la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources renouvelables, le PLU offre la possibilité d'un dépassement limité des règles ci-dessous.

Règles

Les règles fixent une hauteur maximale au faitage, une hauteur maximale à l'égout du toit et à l'acrotère pour les toitures terrasses. Il est également prévu un dépassement des règles énoncées au titre de l'article L.128-1 du code de l'urbanisme pour les constructions satisfaisant à des critères de performances énergétiques élevées.

Article UA 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords

Intentions

Devant la diversité des implantations des constructions, de leur volumétrie, de certains matériaux de couverture, des couleurs et de leurs espaces libres, le choix opéré consiste surtout à sensibiliser les constructeurs plutôt que de prescrire des dispositions qui peuvent s'avérer inadaptées parce que trop précises et ce d'autant que l'ensemble de la zone étant incluse dans le périmètre de protection du clocher de l'église, les autorisations d'urbanisme requièrent l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Règles

Les règles renvoient aux prescriptions de continuité, aux repères paysagers, à la mise en valeur des qualités du tissu urbain, aux formes dominantes de l'environnement mais également aux accès aux murs pignons, aux formes de pentes des toitures, aux clôtures.

Article UA 12 Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Intentions

L'objectif est d'accueillir dans cette zone des logements nouveaux mais également de tenter de régler le problème de stationnement tant en termes de gêne occasionnée que de sécurité routière. Toutefois pour ne pas pénaliser les opportunités de réaménagement de bâtiments existants sur des terrains n'offrant pas de possibilités de réaliser des aires de stationnement, il est fait une distinction dans les obligations entre constructions neuves et existantes.

Règles

Les règles fixent des obligations minimales chiffrées pour les constructions neuves à destination d'habitation, renvoient l'obligation de réalisation d'aires de stationnement pour toutes les autres destinations admises dans la zone aux caractéristiques propres des projets pour assurer le stationnement hors des voies publiques.

Article UA 13 Espaces libres et plantations. Espaces boisés classés

Intentions

Dans cette partie dense du village où certains terrains sont relativement petits, la commune ne souhaite pas fixer de minimum d'espaces verts pour ne pas pénaliser la possibilité d'implanter une construction ou de réaliser une extension. Les espaces verts sont donc « résiduels » mais dès lors qu'ils existent, ils doivent participer à l'objectif de préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol.

Règles

Les règles imposent de traiter un pourcentage d'espaces verts en « pleine terre » et de planter des arbres suivant la surface des espaces verts.

Article UA 14 Coefficient d'occupation du sol

Sans objet

Article UA 15 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

Il n'est pas fixé de règle particulière.

Article UA16 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Il n'est pas fixé de règle particulière.

E.2.3.2 La zone UB

La zone urbaine banalisée UB correspond d'une part, aux secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter et, d'autre part et concomitamment, aux parties les plus récentes du village.

Article UB 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Intentions

Dans la mesure où il s'agit principalement d'une zone pavillonnaire le principe d'interdiction est identique à celui de la zone UA. Ne sont donc interdites que les occupations et utilisations du sol qui concernent les constructions destinées à l'industrie, aux fonctions d'entrepôt et à l'exploitation agricole. L'objectif est d'assurer une certaine mixité fonctionnelle en admettant les destinations ayant un impact sur l'emploi et compatibles avec les caractéristiques des constructions qui composent la zone.

Règles

Au-delà des destinations interdites ci-dessus, les règles excluent l'aménagement des terrains de camping et de caravanage, les affouillements et les exhaussements de sol et les exploitations de carrières et d'une manière générale tous les dépôts qui pourraient contrarier la vocation de cette zone principalement constituée d'habitations individuelles.

Article UB 2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Intentions

La volonté de favoriser une certaine mixité fonctionnelle de la zone notamment au regard de l'emploi conduit à y admettre les ICPE et les activités artisanales sous certaines conditions pour les rendre compatibles avec la zone : nécessité pour la vie et la commodité des habitants, absence de nuisances, de dangers graves potentiels, de risques d'insalubrité.

Règles

Les règles précisent les conditions d'accueil des ICPE et des activités artisanales notamment leur compatibilité avec le milieu environnant.

Article UB 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Intentions

Il s'agit de réglementer les accès en limitant leur nombre sur chaque terrain pour ne pas multiplier les sorties de voies ou de garages et les bateaux correspondants et de veiller à ne pas présenter de gêne ou de risque pour la circulation.

Prenant acte de certaines dispositions du POS et pour ne pas rendre de terrains inconstructibles du seul fait d'une largeur minimale imposée pour une voie existante ou à créer, il n'est pas fixé de largeur minimale des voies.

Règles

Les règles posent donc certaines conditions aux accès et renvoient les caractéristiques des voies aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie sans réglementer la largeur des voies ou conditionner cette largeur à la longueur de la voie.

Article UB 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement. Conditions de réalisation d'un assainissement individuel.

Intentions

L'article anticipe la réalisation de la station d'épuration, établit une distinction entre les zones d'assainissement collectif et non collectif et vise à organiser la gestion des eaux pluviales.

Règles

Les règles imposent donc certaines obligations concernant l'assainissement des eaux usées domestiques et non domestiques en fonction de l'existence de réseaux à venir et la gestion des eaux pluviales en matière de rétention et de débit de fuite.

Les réseaux gaines ou passages liés à l'électricité et aux communications électroniques doivent être ensevelis dès lors qu'ils se situent en dehors des parties communes ou privées des constructions.

Article UB 5 Superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet.

Article UB 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Intentions

L'objectif est de conforter les caractéristiques urbaines de la zone en prenant en compte deux paramètres : le prospect par rapport à la limite de référence opposée et la possibilité de stationner un véhicule devant la construction par des retraits suffisants le cas échéant.

Règles

Les règles fixent une distance minimale de retrait, une condition de distance par rapport à la limite de référence opposée pour les implantations sur les limites de références mais également des règles alternatives pouvant être autorisées ou imposées pour tenir compte des caractéristiques de la voirie et des constructions existantes.

Article UB 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Intentions

La commune souhaite maintenir un secteur aéré et éviter toute contigüité systématique des constructions pour conserver l'esprit pavillonnaire de cette zone.

Règles

Les règles n'autorisent donc les constructions, annexes comprises, que sur l'une des limites séparatives latérales et, de ce fait, imposent un retrait minimal de 4 mètres par rapport aux autres limites séparatives.

Article UB 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Intentions

L'objectif est d'assurer un minimum d'éclaircissement aux constructions sans qu'une distance exagérée ne puisse pénaliser les possibilités de densifier. Par ailleurs, la difficulté de stationnement sur la voirie publique pouvant encourager la création de garages y compris sur des terrains exigus, les bâtiments annexes ne sont pas soumis à cette règle de distance.

Règles

Les règles fixent une distance minimale et précise que ce retrait ne s'applique pas aux bâtiments annexes.

Article UB 9 Emprise au sol des constructions

Intentions

L'objectif vise à privilégier les dispositions de l'article UB 15 pour faire application du coefficient de biotope plutôt que de réglementer l'emprise au sol des constructions et de favoriser ainsi des possibilités d'une plus grande densité.

Règles

Il n'est donc pas fixé de règle particulière.

Article UB 10 Hauteur maximale des constructions

Intentions

Les caractéristiques des constructions existantes sur la zone, la morphologie générale du bâti et la volonté de conforter l'image pavillonnaire conduisent à évaluer les hauteurs des existants pour proposer des hauteurs maximales, d'une part au faitage et, d'autre part à l'égout du toit et à l'acrotère pour les toitures terrasses.

Règles

Les règles distinguent donc les hauteurs en référence aux constructions existantes et offrent une possibilité limitée de dépassement pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

Article UB 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords

Intentions

Devant la diversité des implantations des constructions, de leur volumétrie, de certains matériaux de couverture, des couleurs et de leurs espaces libres le choix opéré consiste surtout à sensibiliser les constructeurs plutôt que de prescrire des dispositions qui peuvent s'avérer inadaptées parce que trop précises et ce d'autant que la majeure partie de la zone étant incluse dans le périmètre de protection du clocher de l'église les autorisations d'urbanisme requiert l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Règles

Les règles renvoient aux prescriptions de continuité lorsqu'elles existent, aux repères paysagers, à la mise en valeur des qualités du tissu urbain, aux formes dominantes de l'environnement mais également aux accès aux murs pignons, aux formes de pentes des toitures, aux clôtures.

Article UB 12 Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Intentions

Le problème du stationnement en dehors des voies publiques se pose avec moins d'importance que dans la partie ancienne du village. Les constructions sont généralement implantées sur de grands terrains, en retrait des limites de référence. Toutefois, pour veiller à ne pas encombrer des voies publiques étroites au sud du village ou très fréquentées, le règlement impose la réalisation de places de stationnement.

Règles

Les règles fixent des obligations minimales chiffrées pour les constructions neuves à destination d'habitation, renvoient l'obligation de réalisation d'aires de stationnement pour toutes les autres destinations admises dans la zone aux caractéristiques propres des projets pour assurer le stationnement hors des voies publiques.

Article UB 13 Espaces libres et plantations. Espaces boisés classés

Intentions

Il s'agit de prendre en compte la nécessaire préservation de l'eau, du sol et du sous-sol en introduisant un coefficient de biotope par surface (CBS) qui vise à encourager les surfaces d'espaces verts en « pleine terre » et à décourager les surfaces imperméables pour l'air et pour l'eau.

Règles

Les règles ne fixent donc pas un pourcentage minimum d'espaces verts sur le terrain mais incitent par ce coefficient à privilégier la continuité avec la terre naturelle. Elles imposent également un minimum de plantations au regard de la surface des espaces verts.

Article UB 14 Coefficient d'occupation du sol

Sans objet

Article UB 15 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

Intentions

Il s'agit de lutter contre le changement climatique, les émissions de gaz à effet de serre et de prendre en compte la qualité de l'air et, d'une manière plus générale, la santé des populations. Par ailleurs, il existe une volonté de lutter également contre l'imperméabilisation des sols et d'assurer une certaine compacité des constructions pour maîtriser l'étalement urbain.

Règles

Les règles imposent un critère de performance énergétique (THPE) et un coefficient de biotope par surface (CBS).

Article UB 16 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Hormis l'enfouissement des réseaux et l'obligation de se raccorder au réseau câblé s'il existe pour certaines destinations de constructions, il n'est pas fixé de règle particulière.

E.2.3.3 La zone UI

La zone urbaine spécialisée UI correspond d'une part, à un secteur déjà urbanisé où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter et, d'autre part et concomitamment, à un secteur dont l'activité principale voire essentielle est liée à l'activité automobile dans toutes ses composantes.

Article UI 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Intentions

Maintenir, conforter et donner les moyens de développer cette activité en excluant certaines destinations peu compatibles avec la vocation de cette zone.

Règles

Les règles interdisent les destinations peu compatibles avec la vocation de la zone : habitation, artisanat, bureaux, hébergement hôtelier à l'exception de certaines constructions limitativement énumérées à l'article UI 2. Les règles interdisent également certaines utilisations du sol dès lors qu'elles ne sont pas en rapport avec des travaux de construction ou d'aménagement admis dans la zone.

Article UI 2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Intentions

Préciser limitativement les occupations et les utilisations du sol admises dans la zone.

Règles

Les règles déclinent ce qui est limitativement admis dans la zone et notamment les conditions d'une implantation de constructions à destination d'habitation.

Article UI3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Intentions

L'établissement présent sur la zone étant déjà desservi par une voie particulière et bénéficiant d'un accès satisfaisant, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositifs différents dans le principe.

Règles

Les règles rappellent que, le cas échéant, toute voirie nouvelle doit être adaptée à la morphologie du terrain d'implantation et qu'elles doivent avoir des caractéristiques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Article UI 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement. Conditions de réalisation d'un assainissement individuel.

Intentions

Il s'agit principalement de rappeler certaines règles concernant notamment les eaux usées non domestiques et la gestion des eaux pluviales.

Règles

Les règles renvoient aux dispositions des articles R.2224-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), L.1331-10 du code de santé publique et à l'arrêté du 28 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie.

Article UI 5 Superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet.

Article UI 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Intentions

S'agissant d'une zone spécialisée dans laquelle s'exerce une activité précise, l'objectif est de ne pas compromettre l'évolution de cette activité par des règles quantitatives d'implantation mais davantage de renvoyer à la nécessité de prise en compte des constructions existantes pour que les projets éventuels s'insèrent sans rompre l'harmonie des lieux si elle existe.

Règles

Les règles renvoient donc à la prise en compte des constructions existantes, à leur volumétrie, la morphologie générale de la zone, à l'harmonie des lieux. Des règles alternatives facilitent les implantations commandées par l'activité.

Article UI 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Intentions

Il s'agit de contenir l'effet de masse que pourrait générer des constructions aux dimensions importantes en imposant des retraits minimaux par rapport aux limites séparatives.

Règles

Les règles fixent une distance minimale et prévoient des atténuations possibles de ces distances minimales dans certains cas pour tenir compte des configurations existantes.

Article UI 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Intentions

Maintenir une distance minimale entre deux constructions pour éviter tout effet de masse mais tenir compte de la morphologie générale de la zone et prévoir des règles alternatives pouvant autorisées des distances moindres pour des motifs énumérés.

Règles

La règle générale fixe une distance minimale entre deux constructions mais les règles alternatives peuvent autoriser l'implantation des constructions à des distances moindres pour prendre en compte l'implantation, la volumétrie des constructions afin que le projet s'insère sans rompre l'harmonie des lieux.

Article UI 9 Emprise au sol des constructions

Intentions

Ne pas pénaliser les potentialités d'évolution par une règle quantitative.

Règles

Il n'est pas fixé de règle particulière.

Article UI 10 Hauteur maximale des constructions

Intentions

Permettre à l'activité de fonctionner et de se développer suivant ses besoins mais fixer une limite au regard du paysage et de ce qui constitue une entité très visible depuis la RN 20 et comme entrée de village à l'ouest de la commune.

Règles

Les règles fixent des hauteurs maximales sans possibilité de dérogation à l'exception des dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables et implantés sur les constructions.

Article UI 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords

Intentions

Fixer des règles générales qui puissent s'accorder avec l'activité de la zone.

Règles

Les règles renvoient principalement à la notion d'harmonie avec les constructions existantes et au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants. Cette zone est située dans le périmètre de protection du clocher de l'église.

Article UI 12 Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Intentions

Adapter les obligations de stationnement à l'activité effective de la zone.

Règles

Les règles renvoient aux usages et aux besoins des constructions et installations de la zone, fixent un minimum de places pour les créations de surfaces de plancher si elles ne sont pas liées à des activités existantes.

Article UI 13 Espaces libres et plantations. Espaces boisés classés

Intentions

Paysager un tant soit peu les abords des constructions et installations par un minimum d'espaces verts et des obligations minimales de plantations autour des ouvrages techniques de gestion de l'eau.

Règles

Les règles visent à concentrer le peu d'espaces verts pour marquer un repère végétal dans le paysage plutôt qu'une dissémination des plantations et à masquer les ouvrages techniques nécessaires à la gestion des eaux pluviales.

Article UI 14 Coefficient d'occupation du sol

Sans objet

Article UI 15 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

Il n'est pas fixé de règle particulière.

Article UI 16 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Hormis l'enfouissement des réseaux et l'obligation de se raccorder au réseau câblé s'il existe pour certaines destinations de constructions, il n'est pas fixé de règle particulière.

E.2.3.4 La zone UL

La zone urbaine spécialisée UL correspond d'une part, à un secteur déjà urbanisé où les équipements publics existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter et, d'autre part et concomitamment, aux terrains de sport et de loisirs de la commune.

Article UL 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Intentions

Limitier les constructions, travaux, ouvrages et installations du sol aux équipements publics ou d'intérêt collectif liés à la vocation de la zone ;

Règles

Les règles interdisent toutes les destinations et les utilisations du sol qui ne correspondent pas à la destination de la zone.

Article UL 2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Intentions

Préciser de manière limitative les conditions d'occupations et d'utilisations du sol admises dans la zone.

Règles

Les règles précisent les conditions d'occupation et d'utilisation du sol. La règle précise que la halte de courte durée pour les gens du voyage est située et donc autorisée dans cette zone.

Article UL 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Intentions

La voie desservant le terrain qui correspond à la zone et ses accès sont existants. Il s'agit donc simplement de rappeler que la création de nouveaux accès est conditionnée par certaines obligations en termes de risque pour la sécurité des usagers des voies, notamment parce que le terrain dévolu à la halte de courte durée pour les gens du voyage se situe en bordure de la voie qui dessert cette zone.

Règles

Les règles renvoient principalement à la sécurité des usagers, à la topographie des lieux, à la vitesse et à la visibilité.

Article UL 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement. Conditions de réalisation d'un assainissement individuel. Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Intentions

Il s'agit principalement de rappeler certaines règles concernant notamment les eaux usées domestiques et non domestiques et la gestion des eaux pluviales.

Règles

Les règles renvoient aux dispositions des articles R.2224-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), L.1331-10 du code de santé publique et à l'arrêté du 28 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie.

Les règles précisent également que les réseaux d'électricité et de communications numériques doivent être ensevelis.

Article UL 5 Superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet.

Article UL 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Intentions

Les particularités des constructions propres aux activités de sport et de loisirs peuvent conduire, notamment en cas d'extension des existants à des implantations s'accordant mal de règles trop strictes. L'objectif est de faciliter l'implantation des constructions éventuelles à venir.

Règles

Les règles offrent la possibilité d'une implantation en limite de référence ou en retrait avec une distance minimale mais également peuvent autoriser ou imposer des implantations différentes dans des cas limitativement énumérés.

Article UL 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Intentions

Fixer des règles suffisamment souples pour ne pas contrarier d'éventuels projets de constructions dont l'implantation serait dépendante de l'usage ou la fonction qu'elles induisent et qu'elles supportent.

Règles

Les règles offrent la possibilité d'une implantation sur les limites séparatives ou en retrait avec une distance minimale mais également peuvent autoriser ou imposer des implantations différentes dans des cas limitativement énumérés.

Article UL 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Intentions

Adapter la distance entre les constructions en fonction des nécessités d'implantation au regard des activités, des usages et des fonctions qu'elles supportent.

Règles

La règle générale fixe une distance minimale entre deux constructions mais des règles alternatives peuvent autoriser ou imposer des implantations à des distances différentes dans des cas limitativement énumérés.

Article UL 9 Emprise au sol des constructions

Intentions

Ne pas pénaliser les potentialités d'évolution par une règle quantitative.

Règles

Il n'est pas fixé de règle particulière.

Article UL 10 Hauteur maximale des constructions

Intentions

Les constructions nécessaires aux activités sportives peuvent requérir des hauteurs importantes notamment pour les jeux de ballons. L'objectif est donc de pouvoir accueillir éventuellement des constructions de hauteur importante.

Règles

Les règles fixent une hauteur maximale sans distinction suivant le faitage ou l'acrotère et offrent une possibilité de dépassement pour les éléments techniques et les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables.

Article UL 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords

Intentions

Davantage que de réglementer l'aspect extérieur des constructions elles-mêmes, il s'agit de s'intégrer le mieux possible aux lieux avoisinants et à l'environnement naturel de la zone.

Règles

Les règles concernent donc une obligation de respecter le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants et, pour les constructions, de s'adapter à la composition et à la structure de la zone.

Article UL 12 Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Intentions

Le nombre de places de stationnement pouvant être très variable en fonction de certaines manifestations liées aux équipements de la zone, il existe un parking devant le terrain mais le stationnement tient compte de la nature, de la fréquentation et de la situation géographique de la zone desservie par un chemin rural carrossable mais peu fréquenté. Il ne sert donc à rien de surdimensionner des places de stationnement sur le terrain qui correspond à cette zone UL.

Règles

Les règles renvoient donc à la fréquentation, à la nature des équipements et à la situation géographique du terrain et prennent en compte les possibilités de stationnement public à proximité.

Article UL 13 Espaces libres et plantations. Espaces boisés classés

Intentions

Veiller au traitement des abords des constructions au regard de leur insertion dans le site notamment s'il s'agit le cas échéant de constructions importantes de type gymnase.

Règles

Les règles renvoient à la prise en compte par les aménagements de la composition des espaces libres environnants, à la topographie et à la configuration du terrain, à la végétation préexistante et à la gestion des eaux pluviales au regard de certains dispositifs techniques.

Article UL 14 Coefficient d'occupation du sol

Sans objet

Article UL 15 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

Il n'est pas fixé de règle particulière.

Article UL 16 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Hormis l'enfouissement des réseaux et l'obligation de se raccorder au réseau câblé s'il existe pour certaines destinations de constructions, il n'est pas fixé de règle particulière.

E.2.3.5 La zone agricole

La zone agricole correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone agricole comporte :

- un secteur A1 destiné à la réalisation d'une station d'épuration ;
- un secteur A2 destiné à l'extension du poste d'électricité de Thionville ;
- un secteur A3 jouxtant la voie ferrée au niveau de la gare et dans lequel pourrait être autorisé un parking pour les usagers des trains et le covoiturage de part et d'autre de la voie ;
- un secteur « App » de protection du paysage ;
- deux secteurs « Azh » qui correspondent à des enveloppes d'alerte de zones humides de classe 3.

Article A 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Intentions

Interdire dans cette zone les constructions, travaux, ouvrages et installations qui ne correspondent pas à la vocation d'une zone agricole ou à des équipements publics ou d'intérêt collectif.

Interdire toutes constructions y compris nécessaires à l'activité agricole dans les secteurs « App » pour des raisons paysagères et « Azh » pour la préservation des zones humides.

Règles

Les règles énumèrent les interdictions et détaillent ce qui est autorisé ou interdit dans les secteurs « App » et « Azh ».

Article A 2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Intentions

Préciser les occupations et utilisations du sol admises sous conditions par une énumération limitative pour permettre notamment la réalisation de la station d'épuration, l'extension du poste électrique de Thionville et le changement de destination de certains bâtiments.

Règles

Les règles énumèrent les conditions particulières d'occupation et d'utilisation du sol.

Article A 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Intentions

Réglementer la desserte et les accès aux terrains lors des opérations de construction. A défaut d'opérations de construction, les accès aux terrains par les chemins ruraux et chemins d'exploitation sont libres dès lors qu'ils ne présentent aucun risque pour la sécurité des usagers.

Règles

Les règles précisent que les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte de certains éléments ayant trait à la topographie, la morphologie des lieux, la nature des voies, les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules et engins dans le terrain.

Article A 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement. Conditions de réalisation d'un assainissement individuel.

Intentions

Réglementer les conditions d'assainissement des eaux usées domestiques et non domestiques, la gestion et le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel.

Règles

Les règles énumèrent les conditions d'assainissement des eaux usées et précisent que les aménagements réalisés sur les terrains doivent intégrer les contraintes en matière de rétention des eaux pluviales.

Article A 5 Superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet.

Article A 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Intentions

Ne pas réglementer strictement les implantations des constructions mais permettre des implantations particulières suivant des critères et conditions énumérés.

Règles

Les règles fixent une distance minimale par rapport aux limites de référence mais peuvent autoriser ou imposer des implantations différentes sous conditions limitativement énumérées.

Article A 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Intentions

Ne pas réglementer strictement les implantations des constructions mais permettre des implantations particulières suivant des critères et conditions énumérés.

Règles

Les règles précisent que les constructions peuvent être implantées en limites séparatives ou en retrait avec une distance minimale mais des règles alternatives peuvent autoriser ou imposer des implantations différentes sous conditions limitativement énumérées.

Article A 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Intentions

S'agissant de la zone agricole, l'objectif est de laisser la possibilité aux exploitations de choisir les implantations des constructions dans le respect des autres articles du règlement.

Règles

Il n'est pas fixé de règle particulière.

Article A 9 Emprise au sol des constructions

Intentions

Compte tenu du caractère particulier de la zone, il n'est pas nécessaire de prévoir de règle particulière.

Règles

Il n'est pas fixé de règle particulière.

Article A 10 Hauteur maximale des constructions

Intentions

La zone étant destinée à recevoir des constructions nécessaires à l'exploitation agricole, il convient d'y autoriser des hauteurs suffisantes pour permettre la réalisation de ces bâtiments.

Règles

Les règles fixent une hauteur maximale de 15 mètres définie après concertation avec les agriculteurs.

Article A 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords

Intentions

Assurer les conditions d'insertion de grands bâtiments dans leur environnement naturel et faire en sorte de respecter le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants.

Règles

Les règles renvoient principalement au respect du caractère et des lieux avoisinants et de l'équilibre du paysage, à la bonne insertion des constructions, au choix judicieux des couleurs au regard du paysage dans lequel s'inscrivent les constructions.

Article A 12 Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Intentions

S'agissant de la zone agricole, il n'y a pas de réelle intention de réglementer précisément le stationnement.

Règles

Les règles renvoient à des obligations de bon sens : besoins des constructions, nature et situation géographique de la construction, qualité des milieux et des paysages.

Article A 13 Espaces libres et plantations. Espaces boisés classés

Intentions

S'agissant de la zone agricole, aucune intention particulière n'est exprimé si ce n'est le rappel des protection au titre des articles L.130-1 relatif aux espaces boisés classés et L.123-1-5 III, 2° relatif aux éléments de paysage à préserver.

Règles

Les règles déclinent les protections en zone agricole en référence aux dispositions réglementaires et à l'OAP sur les continuités écologiques.

Article A 14 Coefficient d'occupation du sol

Sans objet

Article A 15 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

Il n'est pas fixé de règle particulière.

Article A 16 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Hormis l'enfouissement des réseaux, il n'est pas fixé de règle particulière.

E.2.3.6 La zone naturelle et forestière

La zone naturelle et forestière correspond aux secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Article N 1 Occupations et utilisations du sol interdites

Intentions

Interdire dans cette zone les constructions, travaux, ouvrages et installations qui pourraient nuire à la qualité des sites et des milieux naturels notamment du point de vue esthétique et écologique mais favoriser les actions en relation avec la découverte des milieux, de l'environnement et les actions à but pédagogique et éducatif en rapport avec la biodiversité.

Règles

Les règles renvoient à ce qui est limitativement autorisé par l'article N 2

Article N 2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Intentions

En dehors de l'exercice des activités agricoles naturellement autorisées, ne sont admises que les constructions de surface très limitée et destinées à des usages en rapport avec les intentions de l'article N 1 ci-dessus.

Règles

Les règles énumèrent les conditions particulières d'occupation et d'utilisation du sol et limitent les constructions autorisées aux équipements techniques liés à la sécurité et aux différents réseaux sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

Article N 3 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Intentions

Réglementer la desserte et les accès aux terrains lors des opérations de construction. A défaut d'opérations de construction, les accès aux terrains par les chemins ruraux et chemins d'exploitation sont libres dès lors qu'ils ne présentent aucun risque pour la sécurité des usagers.

Règles

Les règles précisent que les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte de certains éléments ayant trait à la topographie, la morphologie des lieux, la nature des voies, les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules et engins dans le terrain. Par ailleurs les règles précisent que certains cheminements repérés comme corridors écologiques doivent être préservés et maintenus dans leur fonction.

Article N 4 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement. Conditions de réalisation d'un assainissement individuel.

Intentions

Réglementer les conditions d'assainissement des eaux usées domestiques et non domestiques, la gestion et le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel.

Règles

Les règles énumèrent les conditions d'assainissement des eaux usées et précisent que les aménagements réalisés sur les terrains doivent intégrer les contraintes en matière de rétention des eaux pluviales.

Article N 5 Superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet.

Article N 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Intentions

Ne pas réglementer strictement les implantations des constructions mais permettre des implantations particulières suivant des critères et conditions énumérés.

Règles

Les règles fixent les conditions d'implantation suivant des critères essentiellement qualitatifs et au regard des spécificités des constructions autorisées.

Article N 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Intentions

Ne pas réglementer strictement les implantations des constructions mais permettre des implantations particulières suivant des critères et conditions énumérés.

Règles

Les règles fixent les conditions d'implantation suivant des critères essentiellement qualitatifs et au regard des spécificités des constructions autorisées.

Article N 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Intentions

S'agissant de la zone naturelle et forestière, l'objectif est de laisser la possibilité de choisir les implantations des constructions dans le respect des autres articles du règlement.

Règles

Il n'est pas fixé de règle particulière.

Article N 9 Emprise au sol des constructions

Intentions

Compte tenu du caractère particulier de la zone, il n'est pas nécessaire de prévoir de règle particulière.

Règles

Il n'est pas fixé de règle particulière.

Article N 10 Hauteur maximale des constructions

Intentions

Limiter l'impact des constructions éventuellement autorisées dans le paysage.

Règles

Les règles fixent une hauteur maximale de 4 mètres, condition d'une bonne insertion des constructions dans le paysage au regard de la déclivité du terrain, de la hauteur des boisements et des points de vue à partir de la route d'Etampes à Sermaises (RD 18).

Article N 11 Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords

Intentions

Assurer les conditions d'insertion des rares constructions autorisées dans leur environnement naturel et faire en sorte de respecter le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants.

Règles

Les règles renvoient principalement au respect du caractère et des lieux avoisinants et de l'équilibre du paysage, à la bonne insertion des constructions, au choix judicieux des couleurs au regard du paysage dans lequel s'inscrivent les constructions.

Article N 12 Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Intentions

S'agissant de la zone naturelle et forestière, il n'y a pas de réelle intention de réglementer précisément le stationnement.

Règles

Les règles renvoient à des obligations de bon sens : besoins des constructions, nature et situation géographique de la construction, qualité des milieux et des paysages.

Article N 13 Espaces libres et plantations. Espaces boisés classés

Intentions

S'agissant de la zone naturelle et forestière, aucune intention particulière n'est exprimé si ce n'est le rappel des protections au titre des articles L.130-1 relatif aux espaces boisés classés et L.123-1-5 III, 2° relatif aux éléments de paysage à préserver.

Règles

Les règles déclinent les protections en zone naturelle et forestière en référence aux dispositions réglementaires et à l'OAP sur les continuités écologiques.

Article N 14 Coefficient d'occupation du sol

Sans objet

Article N 15 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

Il n'est pas fixé de règle particulière.

Article N 16 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Hormis l'enfouissement des réseaux, il n'est pas fixé de règle particulière.

E.3 Justifications des règles des OAP

E.3.1 Orientation d'aménagement et de programmation : les continuités écologiques

Sans exclure l'activité agricole, les espaces situés en zone naturelle et forestière présentent des enjeux majeurs pour la préservation de la biodiversité. La plupart des constructions y sont interdites y compris celles relatives à des équipements publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles excèdent une certaine surface.

Les réservoirs de biodiversité sont localisés dans les rares boisements de la commune. L'ensemble des boisements est classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Il existe de petits espaces situés le long de la voie de chemin de fer, plantés de végétaux variés qui constituent de petits réservoirs de biodiversité dont les populations de rongeurs contrarient les cultures avoisinantes. Ces petits espaces sont protégés au titre de l'article L.123-1-5 III, 2° du code de l'urbanisme mais les agriculteurs demeurent autorisés, par contrat avec la SNCF, à procéder à des coupes et des fauchages sous réserve de préserver ces espaces dans leur nature et leurs dimensions.

Il existe des éléments ponctuels (arbres isolés), linéaires (alignements d'arbres, haies) et surfaciques petits espaces verts au sein du village) qui favorisent la biodiversité. Leur protection s'effectue suivant les cas au titre des articles L.130-1 et L.123-1-5 III, 2° du code de l'urbanisme.

Les chemins ruraux de la commune sont en nombre important et sont pour la plupart identifiés comme corridors écologiques pour l'intérêt que présentent les bandes herbeuses. Cette trame herbacée, sur les côtés voire au centre des chemins dans la limite de leur emprise cadastrale, qui peut être entretenue par un fauchage annuel, est préservée au titre de l'article L.123-1-5 III, 2° du code de l'urbanisme.

Il existe également des bandes herbeuses le long de certaines infrastructures de transport (RN 20 et voie ferrée) qui présentent le même intérêt que les chemins ruraux en tant que corridors écologiques. Ces dépendances d'infrastructures sont également préservées au titre de l'article L.123-1-5 III, 2° du code de l'urbanisme.

Trois terrains peuvent présenter des risques et des nuisances du fait de leur utilisation et/ou de leur occupation présente ou passée. Leur identification vise essentiellement à les signaler pour prévenir d'éventuels travaux préalables de remise en état avant tout projet.

Les boisements de la Vallée de Méréville constituent un corridor écologique majeur depuis le Bois de la Justice jusqu'à Guillerval et au-delà. La présente orientation ne comporte pas de règle particulière qui puisse compléter le règlement de la zone N et la protection au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

E.3.2 Orientation d'aménagement et de programmation sectorielle n° 1 : parcelle W 180, Rue du Tour du Village Sud

Pour lutter contre l'étalement urbain et utiliser l'espace naturel avec économie, pour favoriser une certaine densité et tendre vers une qualité urbaine, architecturale et paysagère en regroupant les constructions, une disposition prévoit une zone d'emprise maximale des constructions.

Pour assurer une transition harmonieuse en limite de la zone agricole au sud du village, une disposition prévoit une bande boisée champêtre qui doit participer à la reconstitution d'un front urbain plus marqué.

Pour préserver la biodiversité et les écosystèmes, la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, une disposition prévoit des bandes de jardins d'agrément ou des potagers sur le pourtour de la zone d'emprise maximale des constructions.

Pour des raisons identiques et pour favoriser de constructions à l'architecture plus contemporaine, une disposition prévoit un coefficient de biotope par surface (CBS).

Pour assurer une certaine mixité sociale, une disposition prévoit que, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des logements locatifs sociaux.

Pour encourager la réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, le règlement complète cette orientation en imposant de respecter des performances énergétiques renforcées qu'il définit.

Pour éviter la multiplicité des accès, l'orientation privilégie un accès unique mais autorise deux accès possible en fonction du projet à réaliser.

E.3.3 Orientation d'aménagement et de programmation sectorielle n° 2 : parcelles ZE 16, W 175 et W 279, Rue du Tour du Village Sud

Pour assurer une transition harmonieuse en limite de la zone agricole au sud du village, une disposition prévoit une bande boisée champêtre qui doit participer à la reconstitution d'un front urbain plus marqué.

Pour préserver la biodiversité et les écosystèmes, la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, une disposition prévoit des bandes de jardins d'agrément ou des potagers sur le pourtour de la zone d'emprise maximale des constructions.

Pour des raisons identiques et pour favoriser de constructions à l'architecture plus contemporaine, une disposition prévoit un coefficient de biotope par surface (CBS).

Pour favoriser une certaine densité et tendre vers une qualité urbaine, architecturale et paysagère en regroupant les constructions, une zone d'emprise maximale des constructions est délimitée.

Pour des raisons liées à la sécurité routière et à la visibilité, une disposition prévoit un seul accès au terrain.

Partie F : Le plan et l'environnement

F.1 Evaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement

F.1.1 Objectifs du PLU et articulation avec les autres documents d'urbanisme et d'environnement

Le PLU prend en compte des enjeux importants pour la commune et, au-delà, pour le département de l'Essonne et la Région Île de France :

- une augmentation de la population en rapport avec les potentialités de construction de logements, soit environ 10 à 15% de population nouvelle à l'échéance 2030 ;
- la prise en compte de logements sociaux à l'échelle de la commune ;
- le respect de la morphologie urbaine du village ;
- les caractéristiques du paysage et les transitions entre espaces ouverts et espace urbanisé ;
- le « facteur 4 » à l'horizon 2050 par des obligations en matière de performances énergétiques ;
- la préservation des ressources naturelles que constituent les terres agricoles ;
- la protection des écosystèmes et la remise en état de leur fonctionnement par une OAP spécifique ;
- la lutte contre l'étalement urbain et une volonté de densifier.
- des dispositions réglementaires en termes de mixité fonctionnelle et de diversification de l'activité agricole qui doivent favoriser l'emploi.

Le PLU s'intègre dans un certain nombre de documents d'urbanisme et/ou d'environnement en termes de cohérence avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Au titre de la compatibilité :

- le Schéma Directeur Régional d'Île de France (document compatible avec les articles L.121-1 et L.110 du code de l'urbanisme et avec les Orientations nationales Trame verte et bleue), le Plan de Déplacement Urbain d'Île de France, le Plan de Protection de l'Atmosphère, le Schéma Régional Climat Air Energie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux.

Au titre de la prise en compte :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, le Plan Climat Energie Territorial, le Plan Régional d'Agriculture Durable (qui prend lui-même en compte par le SDAGE et le SRCAE).

Les objectifs du PLU prennent en compte les interactions spatiales existantes (lignes de force du paysage, chemins de randonnée, parking de la gare...), les impératifs de cohérence et de solidarité (potentialités de logements, de création d'emplois...), les problématiques environnementales (réservoirs de biodiversité, continuités écologiques...).

Deux axes principaux sous-tendent l'élaboration du PLU : la préservation de la biodiversité et le changement climatique en termes d'atténuation et d'adaptation. Ces deux problématiques environnementales se traduisent aussi bien dans le zonage, les OAP ou le règlement.

En termes de changement climatique, le PLU entend notamment agir sur l'efficacité énergétique des bâtiments par des obligations réglementaires (article 15 des règlements de zones) et sur l'accroissement des énergies renouvelables par des incitations sous forme de bonus (article L.128-1). Ces dispositions visent à répondre aux objectifs du SRCAE qui concernent le pourcentage d'énergies renouvelables, le pourcentage de réduction de gaz à effet de serre, le pourcentage d'augmentation de l'efficacité énergétique primaire dans les bâtiments.

En termes de préservation de la biodiversité, le PLU décline à l'échelle locale les orientations nationales pour la Trame verte et bleue qui ont pour objectif de contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques. L'OAP « continuités écologiques » doit permettre de conserver et d'améliorer la qualité écologique des milieux, de garantir la libre circulation des espèces et de leur permettre de s'adapter aux évolutions du climat.

Le PLU permet notamment :

- de diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et des habitats d'espèces (sur la Vallée de Méréville particulièrement) ;
- de préserver et de relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques (bandes herbeuses des chemins ruraux et des bermes d'infrastructures, plantations d'alignement) ;
- de préserver les zones humides par leur non-dégradation et leur protection (interdiction de construire) ;
- de contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage (réservoirs de biodiversité, espaces verts préservés au titre du L.123-1-5, espaces boisés classés) ;
- d'améliorer la qualité et la diversité des paysages (bandes boisées en limite d'urbanisation, coefficient de biotope par surface).

Le PLU limite l'exposition de la population au bruit en délimitant les espaces à urbaniser au sud du village, assez éloignés des deux infrastructures que sont la RN 20 et la voie ferrée. Cette limitation (voire interdiction hormis les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole) de l'urbanisation à proximité de la RN 20 vise également les populations sensibles aux affections engendrées par le cadre de vie.

F.1.2 Méthode de l'évaluation environnementale

La démarche consiste à identifier et expliciter les effets escomptés du PLU pour préciser les objectifs du document, analyser ses incidences prévisibles sur l'environnement. Justifier les choix opérés et, le cas échéant, éviter, réduire, ou compenser les incidences négatives.

Les incidences prévisibles sont évaluées principalement en rapport avec les trois grands axes du PADD - l'agriculture, la biodiversité et le logement – à l'aulne des enjeux environnementaux connexes – changement climatique, consommation d'espaces naturels et agricoles, limitation de l'imperméabilisation, performances énergétiques, protection du patrimoine, santé et cadre de vie -.

F.1.3 Analyse des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement

Au titre du climat

Le bâti absorbe de l'énergie solaire pendant la journée et la restitue sous forme de chaleur la nuit d'autant plus lentement que la configuration et la morphologie du bâti capture cette énergie. Par évaporation et évapotranspiration, l'eau et la végétation constituent des moyens de rafraîchissement de l'air dans la journée, le passage de l'état liquide à l'état gazeux consommant des calories.

Le PLU lutte contre l'imperméabilisation des sols en privilégiant, par le recours au coefficient de biotope par surface, les parties de terrains en pleine terre, et par les schémas d'aménagement des OAP sectorielles, des obligations de planter qui concourent à leur échelle au rafraîchissement de l'air. Les formes urbaines prévisibles dans les OAP doivent favoriser la circulation de l'air en évitant notamment toute voie étroite susceptible d'empêcher les vents de circuler.

En stockant du carbone pour l'essentiel dans la partie superficielle du sol sous forme de carbone organique, les espaces agricoles sont des puits potentiels de carbone, les terres céréalières représentant un stock de 60 tC/ha environ.

Le PLU répond au premier enjeu de la région lié au changement climatique, la réduction des gaz à effet de serre. Il préserve les terres agricoles, favorise le cas échéant les cultures non alimentaires en rapport avec la biomasse et la méthanisation par des dispositions réglementaires sur le bâti en zone A et vise à associer la réduction des consommations énergétiques (article 15 de la zone UB) et le développement important des énergies renouvelables (articles 10 des zones UA et UB).

Deux dispositions majeures du PLU contribuent à répondre à cet enjeu :

- La densification et la compacité du développement urbain dans les dents creuses qui induisent une limitation de la consommation d'espaces agricoles
- La protection des espaces boisés et des deux secteurs de zones humides qui présentent un effet puits carbone marqué.

Incidences probables positives

- Dispositions favorables à la maîtrise de l'énergie dans le bâti
- Dispositions favorables à la préservation des sols naturels
- Consommation limitée de sols naturels par densification et compacité du développement urbain
- Maintien des équipements de distribution d'énergie
- Dispositions favorables aux énergies renouvelables

Incidence probable négative

- Légère augmentation de population émettrice de GES

Au titre des paysages

Les espaces ouverts (agricoles, boisés et naturels) assurent collectivement de nombreuses fonctions :

- économique : production agricole et tourisme vert notamment par les chemins de randonnée ;
- écologique : stockage du carbone, préservation de la biodiversité ;
- sociale : structuration de l'espace, qualité du paysage, identité locale.

Le PLU prend en compte l'organisation spatiale et fonctionnelle des espaces naturels et agricoles, préserve les unités paysagères de toute dégradation (classement systématique des boisements, des plantations d'alignement, des haies) et évite tout cloisonnement des espaces ouverts par l'urbanisation. Aucune fragmentation des grands espaces agricoles.

Les dispositions du PLU visent à assurer un juste équilibre entre valorisation du socle naturel, préservation des espaces ouverts et développement des activités humaines. L'équilibre recherché passe par l'atténuation très marquée des effets de la consommation d'espace ouverts et par la lisibilité des unités paysagères.

L'organisation du développement de l'urbanisation portée par le PLU se recentre sur les espaces urbanisés (zones UA et UB) au travers d'orientations ambitieuses en matière de densification de l'existant et de modération (moins de 5% des espaces urbanisés au sens strict) des extensions urbaines en zone UB.

Le PLU répond à l'objectif d'une augmentation minimale de 10% de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat : augmentation de la densité de l'ensemble du tissu urbain actuel et mixité fonctionnelle pour favoriser l'emploi.

Par ses dispositions relatives à la densification du tissu urbain existant (zones UA et UB) mais aussi à la densité des extensions urbaines des OAP (20 logements/ha et obligations de planter en limite d'espaces ouverts), le PLU crée des conditions favorables à la formation d'une limite plus claire du village pour contribuer à la valorisation réciproque des espaces urbanisés et des espaces ouverts.

Incidences probables positives

- Limitation des potentialités d'extensions urbaines
- Fonctionnalité des espaces ouverts et localisation des continuités écologiques
- Absence de fractionnement de l'espace agricole et compacité du développement urbain et nombre restreint de projet d'équipements publics
- Orientations réglementaires pour limiter l'imperméabilisation des sols en zones urbaines
- Renforcement de la trame verte et bleue à l'échelon local
- Formation d'une limite claire entre l'espace urbanisé et les espaces ouverts

Incidence probable négative

- Densification attendue sur les terrains des deux OAP et perception des habitants

Au titre des ressources naturelles et du patrimoniales

En termes de faune et de flore, la richesse régionale s'exprime notamment par l'abondance et la diversité des espèces d'animaux et de plantes au regard du territoire national dont 20% en moyenne sont protégés.

L'enjeu principal du PLU porte sur le maintien des réservoirs de biodiversité (boisements de la Vallée de Méréville en particulier). A ce titre le document d'urbanisme veille à préserver l'intégrité des milieux naturels, interdit leur altération et leur fragmentation par l'urbanisation, les infrastructures nouvelles ou leur cloisonnement. Les extensions urbaines sont limitées et sont développées de façon raisonnée (OAP sectorielles).

Zones de transition à l'interface du milieu terrestre et du milieu aquatique, les zones humides sont caractérisées par la présence d'eau, en surface ou dans les horizons superficiels du sol et par une végétation adaptée aux sols saturés d'eau. Sensibles aux pollutions et assurant un ensemble de fonctions indispensables au maintien de la qualité des eaux, les zones humides accueillent par ailleurs une grande variété de vie animale et végétale.

Par des dispositions réglementaires spécifiques portant sur l'occupation et l'utilisation du sol (interdiction de construire notamment) le PLU préserve du drainage et de l'artificialisation les deux secteurs de zones humides de classe 3 (articles 1 et 2 de la zone agricole).

Le PLU garantit l'intégralité de la continuité écologique, ne fragilise aucun des sites considérés comme réservoirs de biodiversité ou supports de corridors majeurs.

Incidences probables positives

- Préservation des réservoirs de biodiversité
- Protection des espaces boisés
- Identification des continuités écologiques
- Dispositions réglementaires pour éviter toute dégradation des eaux humides
- Orientations réglementaires pour limiter l'imperméabilisation
- Préservation des espaces agricoles
- Orientations réglementaires favorables au développement d'équipements de stockage et de transformation des filières agricoles

Incidences probables négatives

- Léger risque d'augmentation du ruissellement urbain avec la densification
- Légère pression de prélèvement pour l'eau potable
- Légère consommation d'espaces cultivés

Au titre du cadre de vie

La région Île de France produit peu d'électricité au regard de ce qu'elle consomme et reste dépendante du territoire national. Cette dépendance et les perspectives de croissance de la consommation justifient l'importance stratégique des réseaux de transport et de distribution. Le maintien de l'ensemble des équipements de distribution d'énergie est une orientation du SDRIF.

Le PLU favorise la reconstruction du poste d'électricité de Thionville en instituant un emplacement réservé au bénéfice de RTE.

Comme l'ensemble du territoire régional, la commune est confrontée à un enjeu important, celui du développement d'une production d'énergie locale, principalement des énergies renouvelables, et une bonne maîtrise de la demande en énergie, notamment au niveau de l'isolation des bâtiments.

Les dispositions réglementaires du PLU contraignent (article 15 de la zone UB sur les obligations en matière de performances énergétiques) ou incitent (dépassement possible des règles de hauteur en zones UA et UB des articles 10) au titre des articles L.111-6-2, L.128-1 et R.111-50 du code de l'urbanisme.

Indépendamment de l'inscription dans BASIAS, qui ne préjuge pas de la pollution réelle d'un site, le défaut de réglementation a pu conduire sur certains sites à une pollution du sol, voire des eaux souterraines.

L'enjeu du PLU, lié à la présence d'un sol pollué, porte sur la maîtrise de l'urbanisation sur et à proximité du terrain concerné. Le PLU identifie et localise le site concerné qui demeure en zone agricole.

Si le bruit est une source de gêne très présente en Île de France du fait de la forte concentration de l'habitat, sur la commune de Monnerville, la gêne occasionnée provient principalement de la RN 20, la principale source de pollution sonore due à la circulation routière. Le bruit, perçu avant tout comme un problème local de qualité de vie, peut avoir également des effets sur la santé. Pour autant, la commune ne peut répondre à l'enjeu principal en matière de qualité de l'air et du bruit consistant en une limitation du trafic sur la RN 20.

Le PLU n'augmente pas l'exposition de la population aux alentours de cette infrastructure fortement génératrice de bruit.

Incidences probables positives

- Préservation d'une zone de calme au regard des infrastructures sonores
- Renforcement de la trame verte et bleue au niveau local

Incidence probable négative

- Légère augmentation du volume de déchets à gérer

Au titre du patrimoine

Certains éléments du patrimoine (cœur du bourg et cours de fermes) participent pleinement à l'identité du village comme sa forme urbaine générale dans sa partie la plus ancienne. Le village, par son front de rue, la contiguïté des constructions, sa minéralité, justifie que les extensions dans les dents creuses et dans les petits secteurs d'urbanisation soient cohérentes avec l'existant. L'objectif de densification dans les dents creuses n'est pas incompatible avec la préservation d'un patrimoine.

Les dispositions réglementaires du PLU prennent en compte les caractéristiques existantes du village par des règles alternatives adaptées aux cas spécifiques qui doivent permettre de préserver et de valoriser le patrimoine sans pénaliser le développement des dispositifs d'énergies renouvelables et la vocation des zones UA et UB à accueillir des usages et des modes de fonctionnement contemporains.

Incidence probable positive

- Prise en compte de la singularité du site (caractéristiques paysagères, morphologie du village) ;

Incidence probable négative

- Risque de confrontation entre architecture traditionnelle et architecture contemporaine

F.2 Exposé de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur

F.2.1 Justifications des choix effectués dans le PLU

Les principaux choix effectués dans le PLU traduisent la volonté de la commune de prendre en compte les orientations réglementaires du SDRIF dans toutes les composantes intéressant directement le territoire de Monnerville.

La production de logements est donc majoritairement prévue dans les dents creuses, par réhabilitation de l'existant ou par changement de destination dans la zone agricole pour limiter l'étalement urbain.

L'extension modérée de l'urbanisation (inférieure à 5%) s'accompagne de mesures exprimées soit dans les OAP soit dans le règlement de la zone UB visant à favoriser la performance énergétique pour lutter contre le changement climatique, à limiter l'imperméabilisation des espaces libres, à assurer une transition paysagère entre espaces urbanisés et espaces ouverts, à privilégier la compacité des constructions.

Les espaces agricoles sont préservés tant dans leur superficie que dans leur fonctionnalité. Les dispositions réglementaires de la zone A favorisent toute évolution de l'agriculture en termes de diversité des productions, de transformation, de vente à la ferme, etc.

Les espaces naturels, agricoles et forestiers et les alignements d'arbres remarquables sont protégés (zone A, N, EBC). Le PLU comporte une OAP spécifique pour les continuités écologiques et des dispositions réglementaires appropriées pour préserver la biodiversité.

Les règles des zones urbaines visent à favoriser la mixité fonctionnelle et la mixité sociale en permettant d'accueillir des destinations de constructions multiples susceptibles de dynamiser le village et de créer de l'emploi, une typologie de logements diversifiés.

La qualité patrimoniale du village et sa spécificité en termes de morphologie urbaine sont prises en compte par une série de règles alternatives et qualitatives qui doivent permettre, tout en respectant les formes traditionnelles des constructions existantes, d'envisager des architectures contemporaines de qualité s'insérant harmonieusement dans le tissu ancien.

F.2.2 Mesures visant à éviter, à réduire ou à compenser les incidences du PLU sur l'environnement

Le PLU vise à produire des incidences positives sur l'environnement. Pour autant, certaines incidences négatives, principalement liées à l'augmentation de la population et du nombre de logements, restent prévisibles. Aussi, le PLU cherche, par des mesures adaptées, à éviter, réduire ou à compenser ces incidences négatives sur l'environnement. Toutefois, les mesures de compensation sont exceptionnelles, leur objet étant d'apporter à une incidence négative sans possibilité d'évitement ou de réduction une contrepartie dans un domaine similaire.

Ainsi, dans les deux OAP sectorielles de la zone UB, la forte densité attendue est compensée, d'une part, par la concentration du bâti dans la zone d'emprise maximale d'implantation des constructions et la lutte contre l'étalement urbain, la préservation d'espaces libres en pleine terre et la lutte contre l'imperméabilisation, d'autre part, par l'introduction d'un coefficient de biotope par surface (CBS) et par des obligations en matière de performance énergétique pour limiter les gaz à effet de serre et lutter contre le changement climatique.

Mesures visant à éviter, à réduire ou à compenser les incidences du PLU sur l'environnement

Grands enjeux environnementaux	Evitement des incidences négatives	Réduction des incidences négatives	Compensation des incidences négatives
Changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> Recherche de compacité et de densité Recherche de mixité fonctionnelle urbaine 	<ul style="list-style-type: none"> Développement modéré du village 	
Consommation d'espaces NAF	<ul style="list-style-type: none"> Village compact et dense Construction de la plupart des logements dans les secteurs déjà urbanisés 	<ul style="list-style-type: none"> Extensions urbaines très limitées Prescription d'une densité minimale dans les OAP 	
Préservation et valorisation des ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none"> Préservation des continuités et liaisons agricoles, écologiques 	<ul style="list-style-type: none"> Maitrise de l'incidence de l'urbanisation 	<ul style="list-style-type: none"> Conquête d'espaces potentiels écologiques dans les OAP et les chemins ruraux
Qualité du cadre de vie, Santé	<ul style="list-style-type: none"> Recherche d'une meilleure cohérence des fonctions urbaines Préservation des petits espaces boisés 		

F.3 Précisions sur les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L.123-12-1

Rappel. Le conseil municipal doit procéder neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation du PLU, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme (article L.123-12-1 du code de l'urbanisme, modifié par LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 – art. 137 V).

La loi Engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, dite Grenelle II, promeut le principe d'une utilisation économe de l'espace par une limitation de l'étalement urbain et un encouragement à la densification des zones bien desservies en équipements publics. Par ailleurs, la loi de Modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 (MAP) vise à limiter la régression des espaces agricoles.

Enjeu principal du PLU de Monnerville, la lutte contre le phénomène d'étalement urbain, de consommation d'espace, d'artificialisation des espaces agricoles et naturels nécessite d'être mesurée et suivie dans la durée. Le PLU s'attache à la description physique de l'espace et, plus spécifiquement à la notion d'occupation du sol pour distinguer :

- les sols artificialisés qui correspondent aux espaces bâtis, aux réseaux de communication, aux espaces verts urbains, aux équipements de loisirs non bâtis ;
- les sols naturels, agricoles et forestiers (NAF) qui correspondent aux espaces cultivés, aux prairies, aux forêts, aux zones humides et aux autres espaces naturels.

L'artificialisation correspond à un changement d'état d'une surface agricole, forestière ou naturelle vers des surfaces artificialisées (principalement le tissu urbain sur Monnerville). L'extension de l'artificialisation correspond donc à une consommation d'espaces naturels et ruraux et ne concerne réellement que les deux OAP sectorielles.

L'étalement urbain, surtout résidentiel dans la commune, se manifeste lorsque le taux de croissance des surfaces urbanisées excède le taux de croissance de la population sur une période de temps donnée. Un indicateur étant une mesure, la densité est un indicateur permettant de mesurer la concentration d'un élément quantifiable sur une surface de référence.

Les OAP sectorielles 1 et 2 fixent une densité minimale de logements à l'hectare qui vise en particulier à ce que le taux de croissance des surfaces urbanisées n'excède pas le taux de croissance de la population.

La consommation d'espace par l'urbanisation est définie comme le passage d'un sol naturel, agricole ou forestier à un sol artificialisé. Il s'agit de toute surface de terre sur laquelle est réalisé un aménagement ne permettant pas d'envisager un retour rapide de la parcelle vers son statut initial sans faire appel à des travaux plus ou moins conséquents de remise en état.

Le PLU préconise d'analyser les résultats de sa bonne application, notamment au regard de la consommation d'espace, à partir des fichiers fonciers qui permettent de constituer des données à l'échelle de la parcelle suivant quatre axes :

- l'occupation du sol (caractérisation et usage) ;
- l'évolution de la consommation d'espace (quantification de la consommation) ;
- l'efficacité de l'urbanisation (rapport nombre de logements/population nouvelle) ;
- les espaces NAF consommés (perte de qualité des fonctions économique, environnementale et sociale).

Les tableaux suivants présentent pour chaque enjeu environnementaux suivant cinq catégories les points de vigilance à suivre au regard des incidences prévisibles du PLU. Ces points de vigilance seront renseignés par des indicateurs et, le cas échéant par des analyses complémentaires .

F.3.1 Analyse de l'occupation des sols

L'analyse de l'occupation des sols nécessite l'identification d'un état « zéro » du suivi de l'étalement urbain qui fonde les traitements successifs de l'espace étudié. A partir des fichiers fonciers, il est possible de mesurer et de représenter l'occupation et l'usage du sol.

Le Mode d'Occupation des Sols (MOS) de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Île de France (IAU) est un premier indicateur qui permet de dresser un bilan de la consommation.

Le Registre parcellaire graphique (RPG), restitution millésimée des cultures supportées par les parcelles agricoles, permet d'affiner la caractérisation des terres agricoles et d'identifier les îlots de culture faisant l'objet d'une déclaration annuelle d'exploitation au titre de la Politique agricole commune (PAC). Les données du RPG sont disponibles à partir de l'année 2004.

Si le RPG ne permet pas réellement d'évaluer les surfaces agricoles consommées d'une année sur l'autre, il fournit néanmoins des données pour analyser le fonctionnement et l'organisation spatiale des exploitations agricoles et notamment, d'identifier les problématiques de dispersion des terres exploitées et de circulations agricoles afin d'assurer la pérennité des exploitations.

F.3.2 Localisation des espaces urbains constructibles

Composante importante d'un diagnostic foncier qui permet de définir une stratégie propre à favoriser le renouvellement urbain tout en limitant l'ouverture de nombreuses zones à urbaniser, le PLU retient la méthode de localisation des terrains non bâtis et non rattachés à des références de bâtiment ou de local, méthode qui fournit une superficie d'espaces urbains potentiellement constructibles.

La méthode consiste à déterminer la « tâche urbaine » à partir des parcelles bâties issues des fichiers fonciers et de la BD PARCELLAIRE / IGN, une des quatre composantes du Référentiel à grande échelle (RGE de l'IGN) qui fournit l'information cadastrale numérique obtenue par géoréférencement et assemblage du plan cadastral de la DGFIP puis à agréger les parcelles par unité foncière et à identifier les unités foncières utilisables.

F.3.3 Surfaces consommées par l'urbanisation

Les fichiers fonciers permettent d'analyser l'évolution des surfaces urbanisées ou artificialisées par une information sur le groupe de nature de culture et par une information sur les locaux construits, avec leur date d'achèvement ce qui permet d'évaluer les surfaces consommées sous réserve de disposer d'un état initial de l'occupation du sol.

La connaissance de l'état initial de l'occupation du sol est indispensable pour distinguer les surfaces bâties ayant engendré de la consommation d'espace et les surfaces bâties correspondant à du renouvellement urbain ou, plus probablement à Monnerville, à de la densification du tissu urbain existant.

Le Mode d'occupation des sols (MOS) issu d'un travail de photo-interprétation assez fin est un outil idéal pour apprécier la surface bâtie sur la période d'analyse, cette surface étant considérée comme consommée dès lors que le localisant de la parcelle est localisée en dehors des espaces artificialisés du MOS.

F.3.4 Densité résidentielle

L'indicateur, qui permet de rapporter le nombre de logements construits à leur surface parcellaire d'assiette, correspond à une densité nette qui ne prend pas en compte les équipements et espaces publics liés à l'usage résidentiel. L'indicateur, qui ne concerne que les parcelles à vocation majoritairement résidentielle, s'exprime en logements par hectare. D'une approche relativement simple, ce travail s'effectue sur la base de données statistiques. La densité est le rapport entre le nombre de logements et la surface cadastrée des parcelles.

Dans le cadre du PLU, cet indicateur alimente également l'analyse de la consommation d'espaces au cours des dix années précédant l'approbation du document.

Une autre source de données fournit une information sur la densité des opérations neuves : SITADEL (Système d'information et de traitement automatisé des données élémentaires sur les logements et les locaux) donne une information sur la superficie du terrain et sur le nombre de logements et leur type.

F.3.5 Densité bâtie

Constituant un indice d'utilisation du sol, la densité bâtie, rapport entre la surface bâtie et la surface de la parcelle, est complémentaire de la densité résidentielle car elle prend en compte la surface des logements et permet de rendre compte de l'optimisation du foncier pour l'habitat en rapportant les surfaces de plancher à la surface parcellaire.

Deux méthodes peuvent être utilisées :

- la BD PARCELLAIRE et les fichiers fonciers pour approcher le coefficient d'emprise au sol de chaque parcelle. La surface du bâtiment est croisée avec la surface de la parcelle ;
- les fichiers fonciers seuls à partir desquels on calcule la somme des surfaces de plancher bâti sur les parcelles à vocation d'habitat.

La représentation à l'échelle de la parcelle ou de l'unité foncière met en évidence des morphologies du village caractéristiques : parties anciennes, habitat pavillonnaire.

Le PLU ne permet aucune dispersion de l'habitat, aucune forme de constructions isolées qui puisse favoriser le mitage. Il n'y a donc pas lieu d'évaluer la dispersion du parc existant en comparant le poids du bâti isolé par rapport au bâti groupé.

F.3.6 Pression foncière et risque de changement de vocation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Les espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) sont structurés par des entités et des liaisons (circulations agricoles, accès aux équipements). L'analyse de la pression foncière et des risques de changement de vocation des espaces NAF permet d'anticiper la perte irréversible de ces espaces et de leurs fonctions.

La pression foncière et le risque de changement de vocation des espaces NAF sont appréhendés par les indicateurs suivants :

- Le processus d'urbanisation à l'échelle de la commune : taux et évolution de l'artificialisation appréciés par les indicateurs sur sa situation géographique, son niveau de population, d'emploi et sa dynamique résidentielle ;
- La situation par rapport aux zones urbaines et urbanisables des parcelles et leurs caractéristiques agricoles : situation juridique de la parcelle, localisation par rapport à l'urbanisation existante, au siège d'exploitation, aux réseaux.

Les dispositions du PLU ne permettent pas un réel basculement d'une parcelle agricole vers l'urbanisation. Toutefois, afin d'identifier les parties de parcelles agricoles présentant un risque de basculement vers l'urbanisation, deux séries d'indicateurs sont examinés :

- les indicateurs traduisant le processus d'artificialisation des terres agricoles : nombre de logements neufs commencés par an, différences de prix au m² entre zones classées A et U ;
- les témoins d'alerte du basculement d'une parcelle agricole vers l'urbanisation : zonage du PLU, âge de l'exploitant, localisation de la parcelle, qualité agronomique des sols, lieu de résidence du propriétaire.

L'indicateur principal est l'Indice de perturbation des marchés agricoles (IPMA) qui rend compte de la part du marché agricole perturbé par l'influence urbaine sur un territoire donné. Cette perturbation se manifeste généralement par les achats de bien immobiliers agricoles libres par des non-agriculteurs, à un niveau de prix à l'hectare supérieur à celui consenti par les agriculteurs achetant dans la perspective d'un usage agricole.

Cette probabilité est assez réduite à Monnerville, notamment au regard du diagnostic agricole et de la vocation de la zone agricole. Le risque concerne davantage des parties de terres agricoles contigües aux zones urbaines où peut se produire un phénomène de transformation en jardin d'agrément des parties d'espaces agricoles annexées aux parties constructibles de la zone urbaine.

Dispositif de suivi et d'évaluation des incidences sur l'environnement

Changement climatique

Enjeux environnementaux	Incidences prévisibles positives	Incidences prévisibles négatives	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats (effets)	Indicateurs d'impact spécifiques (incidences)	Indicateurs d'impact global
<ul style="list-style-type: none"> · Lutte contre GES · Valorisation des énergies renouvelables · Préservation des sols naturels 	<ul style="list-style-type: none"> · Limitation de l'imperméabilisation · Renforcement de la trame verte locale · Maîtrise de l'énergie dans le bâti · Consommation limitée de sols naturels 	<ul style="list-style-type: none"> · Augmentation de la population émettrice de GES 	<ul style="list-style-type: none"> · Transcription des orientations relatives à la limitation de l'imperméabilisation et relatives aux espaces boisés · Transcription des orientations relatives aux extensions de l'urbanisation 	<ul style="list-style-type: none"> · Imperméabilisation des sols 	<ul style="list-style-type: none"> · Superficie d'espaces boisés et zones humides 	

Grands paysages et espaces verts

Enjeux environnementaux	Incidences prévisibles positives	Incidences prévisibles négatives	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats (effets)	Indicateurs d'impact spécifiques (incidences)	Indicateurs d'impact global
<ul style="list-style-type: none"> · Consommation des espaces ouverts · Fonctionnement des espaces ouverts · Traitement des transitions 	<ul style="list-style-type: none"> · Limitation du rythme d'extension urbaine · Fonctionnalité des espaces ouverts avec orientations réglementaires et localisations de nombreuses continuités ou liaisons à vocation écologique · Limitation de l'imperméabilisation · Renforcement de la trame verte · Formation d'une limite. 	<ul style="list-style-type: none"> · Densification attendue dans le tissu urbain 	<ul style="list-style-type: none"> · Transcription des orientations relatives aux nouveaux espaces d'urbanisation · Transcription des orientations relatives à la densification et à l'intensification · Transcription des orientations relatives à la limitation de l'imperméabilisation 	<ul style="list-style-type: none"> · Densification et intensification du développement urbain · Consommation / préservation des espaces ouverts · Réalisation et/ou maintien des continuités écologiques 	<ul style="list-style-type: none"> · Superficie et part des espaces agricoles, boisés. · Superficies d'espaces artificialisés/non artificialisés. · Fonctionnalité des espaces ouverts · Préservation des éléments structurants du paysage 	

Ressources naturelles et patrimoniales

Enjeux environnementaux	Incidences prévisibles positives	Incidences prévisibles négatives	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats (effets)	Indicateurs d'impact spécifiques (incidences)	Indicateurs d'impact global
<ul style="list-style-type: none"> Biodiversité remarquable, ordinaire/Continuité écologique Préservation du potentiel agricole 	<ul style="list-style-type: none"> Réservoirs de biodiversité préservés Espaces NAF protégés Inscription des continuités écologiques Limitation de l'imperméabilisation Préservation des espaces agricoles Espaces boisés protégés Renforcement de la trame verte 	<ul style="list-style-type: none"> Léger risque d'augmentation du ruissellement urbain Légère pression de prélèvement pour l'eau potable Légère consommation prévisible d'espaces agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> Transcription des orientations relatives aux espaces boisés Transcription des orientations relatives aux continuités Transcription des orientations relatives à la limitation de l'imperméabilisation Transcription des orientations relatives à l'adaptation des capacités locales d'alimentation en eau potable <ul style="list-style-type: none"> aux espaces agricoles aux continuités et liaisons aux espaces boisés 	<ul style="list-style-type: none"> Identification des continuités écologiques Superficie des espaces agricoles Superficie d'espaces boisés 	<ul style="list-style-type: none"> Superficie des réserves de biodiversité Niveau de préservation des zones humides Disparition d'espaces agricoles pour l'urbanisation 	<ul style="list-style-type: none"> Suivi des indicateurs globaux de biodiversité Performance de l'agriculture francilienne Production d'une agriculture de proximité

Cadre de vie, santé

Enjeux environnementaux	Incidences prévisibles positives	Incidences prévisibles négatives	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats (effets)	Indicateurs d'impact spécifiques (incidences)	Indicateurs d'impact global
<ul style="list-style-type: none"> Pollutions air Nuisance sonores Préservation du patrimoine bâti. 	<ul style="list-style-type: none"> Principe de densification et intensification des tissus urbains Préservation des zones de calme Prise en compte de la singularité des sites 	<ul style="list-style-type: none"> Légère augmentation de la pollution attendue Compacité du développement qui rapproche la population de ses propres sources de bruit 	<ul style="list-style-type: none"> Transcription des orientations relatives au paysage 		<ul style="list-style-type: none"> Part d'espaces ouverts dans les zones densément bâties Urbanisation aux abords des monuments. 	<ul style="list-style-type: none"> Exposition de la population aux principaux polluants de l'air Qualité paysagère du site

La commune choisira le type d'indicateurs le plus approprié pour suivre et évaluer les incidences du PLU au regard des enjeux sur l'environnement.

Eléments de bibliographie

Au titre des documents d'urbanisme

- Schéma Directeur Régional d'Île de France (SDRIF) approuvé par le Conseil d'Etat le 27 décembre 2013
- Plan de Déplacement Urbain d'Île de France (PDUIF). Projet arrêté par le Conseil Régional d'Île de France le 16 février 2012
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la Région Île de France approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013 et adopté par arrêté du Préfet de la région d'Île de France le 24 octobre 2013
- Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) approuvé par le Conseil régional le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la Région Île de France le 14 décembre 2012
- Schéma Régional Eolien (SRE) approuvé par le Préfet de la Région Île de France et par le Président du Conseil régional d'Île de France le 28 septembre 2012
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2010-2015) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Adopté par le comité de bassin le 29 octobre 2009
- SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques approuvé et modifié par arrêtés inter-préfectoraux le 11 janvier 2013
- Schéma Départemental des Carrières de l'Essonne 2013-2020. Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Décembre 2013
- Plan Régional de l'agriculture Durable (PRAD 2012-2018). Arrêté par le Préfet de région le 7 novembre 2012
- Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA). Adopté par le Conseil régional d'Île de France le 26 novembre 2009
- Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île de France. Révision approuvée le 25 mars 2013

Au titre du Conseil Général de l'Essonne

- ESSONNE 2020. Orientations stratégiques pour un aménagement équilibré et un développement durable du territoire départemental
- Rapport annuel 2012 de développement durable du Conseil Général de l'Essonne
- Schéma Départemental d'accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de l'Essonne. Octobre 2013
- Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
- Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)
- Bilan et perspectives de l'alimentation en Eau potable de l'Essonne. Rapport de synthèse. 2009
- Schéma Directeur Départemental des Dépendances Vertes (S3DV)
- Schéma Directeur de la Voirie Départementale 2015 (SDVD)
- Schéma Départemental des Déplacements 2020
- Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles de l'Essonne 2012-2021. Stratégie départementale pour la biodiversité

- Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles de l'Essonne 2012-2021. Plans départementaux d'actions pour la conservation de la faune sauvage et des habitats naturels
- Un nouveau Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles de l'Essonne 2012-2021. Synthèse
- Patrimoine naturel de l'Essonne. Diagnostic 2011
- Plan Climat Territorial de l'Essonne. Plan Climat Energie de l'Essonne
- Schéma Directeur Territorial d'aménagement Numérique de l'Essonne. Mars 2012

Au titre du climat, de l'air, de l'énergie

- ARENE Île de France / ERDF Consommation et production d'électricité. Données 2010-2011-2012. Rapport PCET intégral. Edition 2013
- Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité 2014. BRL Ingénierie
- Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie. Direction Générale de l'Energie et du Climat. Rapport de la France. Mars 2013
- GRIDAUH. PLU et Energie
- RTE. Schéma de développement du réseau public de transport d'électricité 2006-2020
- Projet RTE. Reconstruction du poste de distribution de Thionville. Juin 2014
- Ressources géothermiques du département de l'Essonne. Rapport détaillé. BRGM/RP 56966-FR. Décembre 2008
- La qualité de l'air en 2011 dans l'Essonne. AIRPARIF. Mai 2012

Au titre de l'environnement et des paysages

- Programme européen de coordination de l'information sur l'environnement CORINNE. Base de données géographiques CORINNE Land Cover dite CLC
- Agence régionale pour la nature et la biodiversité NATUREPARIF. Diagnostic de la biodiversité en Île de France
- Stratégie nationale pour la Biodiversité 2011-2020. Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie. Juillet 2012
- DRIEE Île de France. GR SAGE et zones humides. Février 2012
- Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer. Eléments pour la réalisation et l'actualisation des Atlas de paysages DGALN/DHUP LADYSS Novembre 2009
- Guide ABC. Atlas de la biodiversité communale. Octobre 2014
- Ministère de l'aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports. Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme. Méthode pour des atlas de paysage. Strates/CNRS - SEGESA 1994
- Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT). Méthode de l'observatoire photographique du paysage. 2008
- Cahiers de l'IAURIF n°117-118. Les Paysages d'Île de France : Comprendre, Agir, Composer. Octobre 1997
- Les représentations sociales du paysage. Yves LUGINBÜHL. 2008
- Contribution à la constitution d'une trame verte en Essonne. NaturEssonne. Serge URBANO Sarah CEDILEAU Gaëtan REY. Mai 2009

- Plan guide Sud Essonne. Agence Bertrand FOLLEA Claire GAUTIER. Diagnostic Mars 2010
- Guide des Paysages urbains et naturels de l'Essonne. Agence Bertrand FOLLEA Claire GAUTIER /CAUE 91
- Inventaire du patrimoine géologique de l'Essonne. Philippe VIETTE/IN SITU Mai 2007
- Etat de santé de la biodiversité en Île de France : les indicateurs oiseaux, chauves-souris et papillons. Agence Régionale pour la Nature et la Biodiversité en Île de France. Natureparif. Octobre 2010
- Les unités et structures paysagères dans les Atlas de paysages. Décembre 2007
- Guide pour la prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme. DRIEE Île de France. Avril 2013
- Inventaire des mares d'Île de France. Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN 2011-2012)
- Stratégies foncières locales et mobilisation des outils fonciers en faveur de la biodiversité. Guide méthodologique. CETE Méditerranée. Mars 2013

Au titre de l'agriculture

- INOSYS. Chambres d'agricultures n° 1018. Regards sur la diversité de l'agriculture française. Décembre 2012
- Les pressions foncières dans les milieux agricole et naturel ; analyse du marché foncier observé par la SAFER d'Île de France (1994-2004)
- Conseil Général du Développement Durable (CGDD). Les filières industrielles stratégiques de l'économie verte. Mars 2010
- Loi relative au développement des territoires ruraux. Guide pratique des principales mesures et exemples
- Plan Performance Energétique des Exploitations agricoles 2009-2013. Février 2009
- Schéma Directeur des Structures agricoles de l'Essonne. Arrêté du Préfet de l'Essonne du 6 mars 2007
- Evolution des surfaces allouées aux grandes cultures en France. Revue des chambres d'agriculture n°1032. Avril 2014
- Atlas rural et agricole d'Île de France. Préfecture de la Région d'Île de France / IAURIF
- Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Septembre 2010

Au titre de la santé

- Atlas de la santé en Île de France. DRASSIF/IAURIF/ORS 2005
- Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA). La végétation en ville
- Urbanisme et santé. La problématique des sites et sols pollués dans vos projets d'aménagement. Agence Régionale de Santé (ARS) Île de France. Septembre 2012
- Commissariat général au Développement Durable (CGDD) Basol : un panorama des sites et sols pollués. Etudes et documents n°97 Novembre 2013
- Etude de perméabilité des sols et du sous-sol. Commune de Monnerville. Eau et Industrie. Septembre 2012
- Rapport de mesures de bruit dans l'environnement. Site 91-R-9. RN 20. Commune d'Angerville. Avril 2007

Au titre des transports, des risques, des déchets

- Observatoire Régional des Déchets d'Île de France (ORDIF) Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés en Île de France en 2011. Mai 2013
- Plans de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département de l'Essonne. BRGM/RP 55960-FR
- Dossier Départemental des Risques Majeurs. Préfecture de l'Essonne. Juin 2008

Au titre des éditions du CERTU

- La consommation d'espaces par l'urbanisation. Panorama des méthodes d'évaluation
- Mesures de la consommation d'espace à partir des fichiers fonciers Septembre 2013
- Traitements géomatiques par carreaux pour l'observation des territoires Octobre 2011
- PLU et production d'énergie. Fiches 1,2 et 3
- Le Plan Local d'Urbanisme : Objectifs, Contenu, Procédures. Juin 2013

Au titre de l'IAU Île de France

- Les carnets pratiques. Comment concevoir les extensions urbaines denses ? Décembre 2010
- Comment maîtriser le développement des bourgs, villages et hameaux ? Novembre 2009
- Liaisons vertes structurantes en ceinture verte d'Île de France. Février 2009
- Occupation du sol simplifiée en 2012. Monnerville 91414
- Carte ECOMOS 2008. IGN
- Réaliser une analyse fonctionnelle des espaces ouverts. Octobre 2009
- Unités paysagères de la Région Île de France. Juin 2010
- Atlas régional de l'Île de France. Les milieux humides selon ECOMOS. Octobre 2010
- Note rapide 269 : Vers une reconnaissance du patrimoine bâti d'Île de France : les matériaux et les formes urbaines. Mai 2000
- Note rapide 345 : SDRIF et patrimoine bâti. Décembre 2003
- Note rapide 361 : Les paysages agricoles franciliens : évolution et diversité. Septembre 2004
- Note rapide 379 : Le développement modéré des bourgs et des villages d'Île de France, une double exigence. Mars 2005
- Note rapide 388 : ECOMOS 2000. Juin 2005
- Note rapide 396 : Le vieux bois. Octobre 2005
- Note rapide 438 : Les continuités écologiques. Novembre 2007
- Note rapide 468 : La trame herbacée. Avril 2009
- Note rapide 469 : La trame boisée. Avril 2009
- Note rapide 470 : La trame aquatique. Avril 2009
- Note rapide 471 : La trame grande faune ; Avril 2009
- Note rapide 596 : Ecoline, la cartographie des éléments de biodiversité des paysages ruraux

A des titres divers

- Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) Basol : un panorama des sites et sols pollués. Etudes et documents n°97 Novembre 2013
- Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) : urbanisation et consommation de l'espace, une question de mesure. Mars 2012
- Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme. Le PLU 19 avril 2013
- Inventaire historique des sites industriels et activités de service. BRGM / BASIAS
- SITADEL. Logements autorisés par type et par commune (2004-2013). Mars 2014
- Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. L'étude d'impact sur l'environnement. Patrick MICHEL / BCEOM
- Elaboration et révision des PLU. Guide pratique pour la prise en compte des politiques de l'Etat. Préfecture de Loire-Atlantique
- Plan Local d'Urbanisme et Développement Durable. Réseau des Agences Régionales de l'Environnement et de l'Energie
- Commissariat Général du Développement Durable (CGDD) : guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Décembre 2011
- Trame verte et bleue dans les documents locaux d'urbanisme. Guide méthodologique. Direction de l'eau et de la biodiversité. Ministère de l'écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement. Janvier 2011
- Diagnostic patrimoniaux en centre Essonne. Conseil régional d'Île de France

Auteur de l'étude du PLU de Monnerville :

Jean-Pierre DENUC

17, Rue de Paron
91370 Verrières le buisson

jeanpierredenuc@wanadoo.fr

Annexes CBNBP

Observatoire des collectivités territoriales

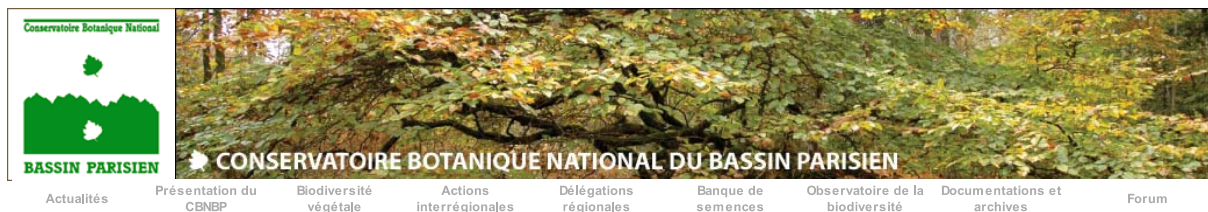
Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien

Les espèces observées

Les espèces protégées / réglementées

Les espèces invasives

Les espèces spontanées



Actualités

Présentation du
CBNBPBiodiversité
végétaleActions
interrégionalesDélégations
régionalesBanque de
semencesObservatoire de la
biodiversitéDocumentations et
archives

Forum

Dimanche 1 Mai 2016

Dernière mise à jour des données : 30 Avril 2016

Observatoire des collectivités territoriales

[Retour à la page de recherche](#)

Commune : Monnerville (Essonne)

[Présentation](#)
[Espèces observées](#)
[Espèces protégées / réglementées](#)
[Espèces invasives](#)
[Espèces spontanées](#)
[Végétations](#)

Nombre de taxons : 273

Niveau de regroupement :

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Source
Acer platanoides L., 1753	Érable plane, Plane	-	2011	▶
Acer pseudoplatanus L., 1753	Érable sycomore, Grand Érable	-	2010	▶
Achillea millefolium L., 1753	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier, SOURCILS-DE-VÉNUS	-	2011	▶
Aethusa cynapium L., 1753	Petite cigüe, Faux Persil	-	2000	▶
Agrimonia eupatoria L., 1753	Aigremoine, Francormier	-	2011	▶
Agrostis stolonifera L., 1753	Agrostide stolonifère	-	2010	▶
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	Faux-verniss du Japon, Verniss du Japon, Ailante	-	2010	▶
Allium vineale L., 1753	Ail des vignes, Oignon bâtard	-	2000	▶
Amaranthus albus L., 1759	Amarante albus, Amarante blanche	-	2000	▶
Amaranthus graecizans L., 1753	Amarante africaine	-	2000	▶
Amaranthus hybridus L., 1753	Amarante hybride	-	2000	▶
Anisantha sterilis (L.) Nevski, 1934	Brome stérile	-	2010	▶
Anthriscus sylvestris (L.) Hoffm., 1814	Cerfeuil des bois, Persil des bois	-	2000	▶
Arctium lappa L., 1753	Grande bardane, Bardane commune	-	2010	▶
Arctium minus (Hill) Bernh., 1800	Bardane à petites têtes, Bardane à petits capitules	-	2010	▶
Arenaria serpyllifolia L., 1753	Sabline à feuilles de serpolet, Sabline des murs	-	2010	▶
Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé, Ray-grass français	-	2011	▶
Artemisia vulgaris L., 1753	Armoise commune, Herbe de feu	-	2011	▶
Asparagus officinalis L., 1753	Asperge officinale	-	2010	▶
Asperula cynanchica L., 1753	Herbe à l'esquinancie, Aspérule des sables	-	2000	▶
Asplenium ruta-muraria L., 1753	Doradille rue des murailles, Rue des murailles	-	2010	▶
Astragalus glycyphyllos L., 1753	Réglisse sauvage, Astragale à feuilles de Réglisse	-	2000	▶
Atriplex patula L., 1753	Arroche étalée	-	2000	▶
Avena fatua L., 1753	Avoine folle, Havenon	-	2010	▶
Ballota nigra L., 1753	Ballote noire	-	2010	▶
Bellis perennis L., 1753	Pâquerette	-	2010	▶
Betula pendula Roth, 1788	Bouleau verruqueux	-	2000	▶
Brachypodium pinnatum (L.) P.Beauv., 1812	Brachypode penné	-	2000	▶
Brachypodium sylvaticum (Huds.) P.Beauv., 1812	Brachypode des bois, Brome des bois	-	2011	▶
Bromopsis erecta (Huds.) Fourr., 1869	Brome érigé	-	2000	▶
Bromus hordeaceus L., 1753	Brome mou	-	2010	▶
Bryonia cretica L.		-	2010	▶
Bunias orientalis L., 1753	Bunias d'Orient, Roquette d'Orient	-	2000	▶
Bupleurum falcatum L., 1753	Buplevre en faux, Percefeuille	-	2010	▶

Buxus sempervirens L., 1753	Buis commun, Buis sempervirent	Autre(s)	2011	
Calamagrostis epigejos (L.) Roth, 1788	Calamagrostide épigéios, Roseau des bois	-	2010	
Calystegia sepium (L.) R.Br., 1810	Liseron des haies	-	2000	
Campanula rapunculus L., 1753	Campanule raiponce	-	2000	
Campanula rotundifolia L., 1753	Campanule à feuilles rondes	-	1999	
Capsella bursa-pastoris (L.) Medik., 1792	Capselle bourse-à-pasteur, Bourse-de-capucin	-	2010	
Cardamine hirsuta L., 1753	Cardamine hérissée, Cresson de muraille	-	2000	
Carduus crispus L., 1753	Chardon crépu	-	2010	
Carduus nutans L., 1753	Chardon penché	-	2011	
Carpinus betulus L., 1753	Charme, Charmille	-	2011	
Centaurea jacea L., 1753	Centaurée jacée, Tête de moineau	-	2000	
Centaurea scabiosa L., 1753	Centaurée scabieuse	-	2011	
Cephalanthera damasonium (Mill.) Druce, 1906	Céphalanthère à grandes fleurs, Hellébore blanche	Autre(s)	2011	
Cerastium fontanum Baumg., 1816	Céraiste commune	-	2010	
Cerastium semidecandrum L., 1753	Céraiste à 5 étamines, Céraiste variable	-	2000	
Chaenorrhinum minus (L.) Lange, 1870	Petite linàire, Petit Chaenorrhinum	-	2000	
Chaerophyllum temulum L., 1753	Chérophylle penché, Couquet	-	2000	
Chelidonium majus L., 1753	Grande chéloïde, Herbe à la verrue, Éclair	-	2010	
Chenopodium album L., 1753	Chénopode blanc, Senousse	-	2011	
Chondrilla juncea L., 1753	Chondrilla à tige de jonc, Chondrilla effilée	ZNIEFF	2010	
Cichorium intybus L., 1753	Chicorée sauvage	-	2000	
Cirsium acaulon (L.) Scop., 1769	Cirse sans tige	-	2000	
Cirsium arvense (L.) Scop., 1772	Cirse des champs, Chardon des champs	-	2011	
Cirsium vulgare (Savi) Ten., 1838	Cirse commun, Cirse à feuilles lancéolées, Cirse lancéolé	-	2011	
Clematis vitalba L., 1753	Clématite des haies, Herbe aux gueux	-	2010	
Clinopodium nepeta (L.) Kuntze, 1891	Calament glanduleux	-	2000	
Clinopodium vulgare L., 1753	Sariette commune, Grand Basilic	-	2010	
Convolvulus arvensis L., 1753	Liseron des haies, Vrillée	-	2011	
Cornus mas L., 1753	Cornouiller mâle, Cornouiller sauvage	-	2011	
Cornus sanguinea L., 1753	Cornouiller sanguin, Sanguine	-	2011	
Coronilla varia L., 1753	Coronille changeante	-	2010	
Corylus avellana L., 1753	Noisetier, Avelinier	-	2011	
Crataegus monogyna Jacq., 1775	Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai	-	2011	
Crepis capillaris (L.) Wallr., 1840	Crépide capillaire, Crépis à tiges capillaires	-	2010	
Crepis setosa Haller f., 1797	Crépide hérissée	-	2010	
Cynodon dactylon (L.) Pers., 1805	Cynodon dactyle	-	2000	
Dactylis glomerata L., 1753	Dactyle aggloméré, Pied-de-poule	-	2011	
Datura stramonium L., 1753	Stramoine, Herbe à la taupe, Datura officinale	-	2000	
Daucus carota L., 1753	Carotte sauvage, Daucus carotte	-	2010	
Digitaria sanguinalis (L.) Scop., 1771	Digitaire sanguine, Digitaire commune	-	2010	
Dipsacus fullonum L., 1753	Cabaret des oiseaux, Cardère à foulon, Cardère sauvage	-	2010	
Echinochloa crus-galli (L.) P.Beauv., 1812	Échinochloé Pied-de-coq, Pied-de-coq	-	2010	
Echium vulgare L., 1753	Vipérine commune, Vipérine vulgaire	-	2010	
Elytrigia repens (L.) Desv. ex Nevski, 1934	Chiendent commun, Chiendent rampant	-	2000	
Epilobium hirsutum L., 1753	Épilobe hérissé, Épilobe hirsute	-	2000	
Epilobium tetragonum L., 1753	Épilobe à tige carrée, Épilobe à quatre angles	-	2010	
Equisetum arvense L., 1753	Prêle des champs, Queue-de-renard	-	2000	
Eragrostis minor Host, 1809	Éragrostis faux-pâturin, Petit Éragrostis	-	2010	
Erigeron canadensis L., 1753	Conyze du Canada	-	2010	

Erigeron sumatrensis Retz., 1810	Vergerette de Barcelone	-	2010	▶
Erodium cicutarium (L.) L'Hér., 1789	Érodium à feuilles de cigue, Bec de grue, Cicutaire	-	2011	▶
Eryngium campestre L., 1753	Chardon Roland, Panicaut champêtre	-	2010	▶
Euphorbia cyparissias L., 1753	Euphorbe petit-cyprès, Euphorbe faux Cyprès	-	2010	▶
Euphorbia exigua L., 1753	Euphorbe fluette	-	2011	▶
Euphorbia helioscopia L., 1753	Euphorbe réveil matin, Herbe aux verrues	-	2011	▶
Euphorbia lathyris L., 1753	Euphorbe épurge, Euphorbe des jardins	-	2010	▶
Euphorbia peplus L., 1753	Euphorbe omblette, Essule ronde	-	2010	▶
Fagus sylvatica L., 1753	Hêtre, Fouteau	-	2011	▶
Fallopia convolvulus (L.) A.Löve, 1970	Renouée liseron, Faux-liseron	-	2010	▶
Festuca lemarii Bastard, 1809	Fétuque de Léman	-	2000	▶
Foeniculum vulgare Mill., 1768	Fenouil commun	-	2010	▶
Fragaria vesca L., 1753	Fraisier sauvage, Fraisier des bois	-	2011	▶
Fraxinus excelsior L., 1753	Frêne élevé, Frêne commun	-	2000	▶
Galium aparine L., 1753	Gaillet gratteron, Herbe collante	-	2010	▶
Galium mollugo L., 1753	Gaillet commun, Gaillet Mollugine	-	2010	▶
Galium verum L., 1753	Gaillet jaune, Caille-lait jaune	-	2000	▶
Geranium columbinum L., 1753	Géranium des colombes, Pied de pigeon	-	2011	▶
Geranium dissectum L., 1753	Géranium découpé, Géranium à feuilles découpées	-	2011	▶
Geranium molle L., 1753	Géranium à feuilles molles	-	2000	▶
Geranium pusillum L., 1759	Géranium fluet, Géranium à tiges grêles	-	2010	▶
Geranium pyrenaicum Burm.f., 1759	Géranium des Pyrénées	-	2010	▶
Geranium robertianum L., 1753	Herbe à Robert	-	2000	▶
Geranium rotundifolium L., 1753	Géranium à feuilles rondes, Mauvette	-	2010	▶
Geum urbanum L., 1753	Benoîte commune, Herbe de saint Benoît	-	2011	▶
Glechoma hederacea L., 1753	Lierre terrestre, Gléchome	-	2010	▶
Hedera helix L., 1753	Lierre grimpant, Herbe de saint Jean	-	2011	▶
Helianthemum nummularium (L.) Mill., 1768	Hélianthème jaune, Hélianthème commun	-	2010	▶
Heliotropium europaeum L., 1753	Héliotrope d'Europe	ZNIEFF	2000	▶
Helminthotheca echioides (L.) Holub, 1973	Picride fausse Vipérine	-	2010	▶
Heracleum sphondylium L., 1753	Patte d'ours, Berce commune, Grande Berce	-	2010	▶
Herniaria glabra L., 1753	Herniaire glabre, Herniole	-	2000	▶
Himantoglossum hircinum (L.) Spreng., 1826	Orchis bouc, Himantoglosse à odeur de bouc	Autre(s)	2000	▶
Hippocrepis comosa L., 1753	Hippocrepis à toupet, Fer-à-cheval	-	2010	▶
Holcus lanatus L., 1753	Houlque laineuse, Blanchard	-	2010	▶
Hordeum murinum L., 1753	Orge sauvage, Orge Queue-de-rat	-	2010	▶
Hypericum perforatum L., 1753	Millepertuis perforé, Herbe de la Saint-Jean	-	2011	▶
Hypochaeris radicata L., 1753	Porcelle enracinée	-	2010	▶
Inula conyza DC., 1836	Inule conyze, Inule squarreuse	-	2011	▶
Iris foetidissima L., 1753	Iris fétide, Iris gigot, Glaïeul puant	-	2010	▶
Jacobaea vulgaris Gaertn., 1791	Herbe de saint Jacques	-	2011	▶
Juglans regia L., 1753	Noyer royal	-	2010	▶
Juniperus communis L., 1753	Genévrier commun, Peteron	-	2010	▶
Kickxia elatine (L.) Dumort., 1827	Linaire élatine	-	2011	▶
Kickxia spuria (L.) Dumort., 1827	Linaire bâtarde, Velvete, Kickxia bâtarde	-	2010	▶
Knautia arvensis (L.) Coult., 1828	Knautie des champs, Oreille-d'âne	-	2000	▶
Koeleria pyramidata (Lam.) P.Beauv., 1812	Koelérie pyramidale	-	2000	▶
Laburnum anagyroides Medik., 1787	Cytise, Aubour, Faux-ébénier	-	2011	▶
Lactuca scariola L., 1756	Laitue scariole, Escarole	-	2010	▶
Lamium album L., 1753	Lamier blanc, Ortie blanche, Ortie morte	-	2010	▶
Lamium purpureum L., 1753	Lamier pourpre, Ortie rouge	-	2000	▶
Lapsana communis L., 1753	Lampane commune, Graceline	-	2010	▶

Lepidium squamatum Forssk., 1775	Corne-de-cerf écaillée , Sénébière Corne-de-cerf	-	2000	▶
Leucanthemum vulgare Lam., 1779	Marguerite commune, Leucanthème commun	-	2000	▶
Ligustrum vulgare L., 1753	Troène, Raisin de chien	-	2011	▶
Linaria repens (L.) Mill., 1768	Linare rampante	-	2010	▶
Linaria vulgaris Mill., 1768	Linare commune	-	2010	▶
Linum catharticum L., 1753	Lin purgatif	-	2000	▶
Lolium perenne L., 1753	Ivraie vivace	-	2010	▶
Lonicera xylosteum L., 1753	Chèvrefeuille des haies, Camérisier des haies	-	2011	▶
Lotus corniculatus L., 1753	Lotier corniculé, Pied de poule, Sabot-de-la-mariée	-	1999	▶
Lysimachia arvensis (L.) U.Manns & Anderb., 2009	Mouron rouge, Fausse Morgeline	-	2011	▶
Lysimachia foemina (Mill.) U.Manns & Anderb., 2009	Mouron bleu	-	2011	▶
Malva neglecta Wallr., 1824	Petite mauve	-	2010	▶
Malva sylvestris L., 1753	Mauve sauvage, Mauve sylvestre, Grande mauve	-	2010	▶
Matricaria chamomilla L., 1753	Matricaire Camomille	-	2010	▶
Matricaria discoidea DC., 1838	Matricaire fausse-camomille, Matricaire discoïde	-	2000	▶
Medicago lupulina L., 1753	Luzerne lupuline, Minette	-	2010	▶
Medicago sativa L., 1753	Luzerne cultivée	-	2000	▶
Melampyrum arvense L., 1753	Mélampyre des champs	-	2010	▶
Melilotus albus Medik., 1787	Métilot blanc	-	2010	▶
Melilotus officinalis (L.) Lam., 1779	Métilot officinal, Métilot jaune	-	2000	▶
Melissa officinalis L., 1753	Mélisse officinale	-	2000	▶
Mercurialis annua L., 1753	Mercuriale annuelle, Vignette	-	2010	▶
Muscari comosum (L.) Mill., 1768	Muscari à toupet, Muscari chevelu	-	2000	▶
Myosotis arvensis Hill., 1764	Myosotis des champs	-	2010	▶
Odontites vernus (Bellardi) Dumort., 1827	Odontite rouge, Euphraise rouge	-	2010	▶
Ononis natrix L., 1753	Bugrane jaune, Bugrane fétide	-	2010	▶
Ononis spinosa L., 1753	Bugrane épineuse, Arrête-boeuf	-	2010	▶
Onopordum acanthium L., 1753	Onopordon faux-acanthe, Chardon aux ânes	-	2010	▶
Origanum vulgare L., 1753	Origan commun	-	2010	▶
Orobanche amethystea Thuill., 1799	Orobanche violette, Orobanche du Panicaut	-	1999	▶
Orobanche picridis F.W.Schultz., 1830	Orobanche de la picride, Orobanche du Picris	-	2000	▶
Oxalis fontana Bunge., 1835	Oxalide droit, Oxalis droit	-	2000	▶
Papaver dubium L., 1753	Pavot douteux	-	2000	▶
Papaver rhoeas L., 1753	Coquelicot	-	2010	▶
Papaver somniferum L., 1753	Pavot somnifère, Pavot officinal	-	2010	▶
Parietaria judaica L., 1756	Pariétaire des murs, Pariétaire de Judée, Pariétaire diffuse	-	2010	▶
Pastinaca sativa L., 1753	Panis cultivé, Pastinacrier	-	2010	▶
Persicaria maculosa Gray., 1821	Renouée Persicaire	-	2000	▶
Phleum nodosum L., 1759	Fléole de Bertoloni	-	2010	▶
Phleum pratense L., 1753	Fléole des prés	-	1999	▶
Picris hieracioides L., 1753	Picride éperviaire, Herbe aux vermisseaux	-	2011	▶
Pilosella officinarum F.W.Schultz. & Sch.Bip., 1862	Piloselle	-	2010	▶
Pimpinella saxifraga L., 1753	Petit boucage, Persil de Bouc	-	2000	▶
Pinus sylvestris L., 1753	Pin sylvestre	-	2011	▶
Plantago coronopus L., 1753	Plantain corne-de-cerf	-	2010	▶
Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé, Herbe aux cinq coutures	-	2011	▶
Plantago major L., 1753	Plantain majeur, Grand plantain, Plantain à bouquet	-	2011	▶
Plantago media L., 1753	Plantain moyen	-	2010	▶
Poa annua L., 1753	Pâturin annuel	-	2010	▶
Poa pratensis L., 1753	Pâturin des prés	-	2000	▶
Polygonum aviculare L., 1753	Renouée des oiseaux, Renouée Traînasse	-	2010	▶
Populus tremula L., 1753	Peuplier Tremble	-	2000	▶
Populus x canescens (Aiton) Sm., 1804	Peuplier grisard, Peuplier gris de l'Oise	-	2000	▶
Portulaca oleracea L., 1753	Pourpier potager	-	2010	▶
Potentilla reptans L., 1753	Potentille rampante, Quintefeuille	-	2010	▶
Poterium sanguisorba L., 1753	Pimprenelle à fruits réticulés	-	2010	▶
Primula veris L., 1753	Coucou, Primevère officinale, Brérelle	-	2011	▶

Prunella vulgaris L., 1753	Herbe Catois	-	2010	▶
Prunus avium (L.) L., 1753	Prunier merisier	-	2011	▶
Prunus mahaleb L., 1753	Bois de Sainte-Lucie, Amarel	-	2011	▶
Prunus spinosa L., 1753	Épine noire, Prunellier, Pelossier	-	2010	▶
Quercus petraea Liebl., 1784	Chêne sessile, Chêne rouvre, Chêne à trochets	-	2010	▶
Quercus pubescens Willd., 1805	Chêne pubescent	-	2011	▶
Quercus robur L., 1753	Chêne pédonculé, Gravelin	-	2000	▶
Ranunculus acris L., 1753	Bouton d'or, Pied-de-coq	-	2000	▶
Ranunculus repens L., 1753	Renoncule rampante	-	2010	▶
Reseda lutea L., 1753	Réséda jaune, Réséda bâtard	-	2011	▶
Reseda luteola L., 1753	Réséda jaunâtre, Réséda des teinturiers, Mignonette jaunâtre	-	2000	▶
Reynoutria japonica Houtt., 1777	Renouée du Japon	-	2000	▶
Rhamnus cathartica L., 1753	Nerprun purgatif	-	2011	▶
Robinia pseudoacacia L., 1753	Robinier faux-acacia, Carouge	-	2010	▶
Rosa arvensis Huds., 1762	Rosier des champs, Rosier rampant	-	2000	▶
Rubus caesius L., 1753	Rosier bleu, Ronce à fruits bleus	-	2010	▶
Rubus fruticosus L., 1753	Ronce de Bertram, Ronce commune	-	2010	▶
Rumex acetosa L., 1753	Oseille des prés, Rumex oseille	-	2010	▶
Rumex crispus L., 1753	Rumex crépu	-	2010	▶
Rumex obtusifolius L., 1753	Patience à feuilles obtuses, Patience sauvage	-	2010	▶
Rumex thyrsoiflorus Fingerh., 1829	Oseille à oreillettes	-	2000	▶
Sagina apetala Ard., 1763	Sagine apétale, Sagine sans pétales	-	2000	▶
Sagina procumbens L., 1753	Sagine couchée	-	2000	▶
Salvia pratensis L., 1753	Sauge des prés, Sauge commune	-	2010	▶
Sambucus nigra L., 1753	Sureau noir, Sampéchier	-	2010	▶
Saponaria officinalis L., 1753	Saponaire officinale, Savonnière, Herbe à savon	-	2010	▶
Scabiosa columbaria L., 1753	Scabieuse colombarie	-	1999	▶
Schedonorus arundinaceus (Schreb.) Dumort., 1824	Fétuque Roseau	-	2000	▶
Scorzoneroideis autumnalis (L.) Moench, 1794	Liondent d'automne	-	2010	▶
Sedum acre L., 1753	Poivre de muraille, Orpin acre	-	2000	▶
Senecio inaequidens DC., 1838	Sénéçon sud-africain	-	2010	▶
Senecio viscosus L., 1753	Sénéçon visqueux	-	2000	▶
Senecio vulgaris L., 1753	Sénéçon commun	-	2010	▶
Seseli montanum L., 1753	Séséli des montagnes	-	2000	▶
Setaria italica (L.) P.Beauv., 1812	Millet des oiseaux	-	2000	▶
Setaria verticillata (L.) P.Beauv., 1812	Sétaire verticillée, Panic verticillé	-	2010	▶
Silene baccifera (L.) Roth, 1788	Cucubale couchée	-	2010	▶
Silene latifolia Poir., 1789	Compagnon blanc, Silène à feuilles larges	-	2011	▶
Silene vulgaris (Moench) Garcke, 1869	Silène enflé, Tapotte	-	2010	▶
Sinapis arvensis L., 1753	Moutarde des champs, Raveluche	-	2000	▶
Sisymbrium officinale (L.) Scop., 1772	Moutarde	-	2010	▶
Solanum dulcamara L., 1753	Douce amère, Bronde	-	2010	▶
Solanum nigrum L., 1753	Morelle noire	-	2011	▶
Solidago canadensis L., 1753	Tête d'or	-	2000	▶
Sonchus arvensis L., 1753	Laiteron des champs	-	2000	▶
Sonchus asper (L.) Hill, 1769	Laiteron épineux	-	2010	▶
Sonchus oleraceus L., 1753	Laiteron potager, Laiteron lisse	-	2010	▶
Sorbus domestica L., 1753	Cormier, Sorbier domestique	ZNIEFF	2000	▶
Sorbus torminalis (L.) Crantz, 1763	Sorbier alisier	-	2010	▶
Stachys annua (L.) L., 1763	Épiaire annuelle	-	2011	▶
Stachys recta L., 1767	Épiaire droite	-	2010	▶
Stellaria media (L.) Vill., 1789	Stellaire intermédiaire	-	2010	▶
Tanacetum vulgare L., 1753	Tanaïsie commune, Sent-bon	-	2010	▶
Taraxacum officinale F.H.Wigg., 1780	Pissenlit	-	2000	▶
Torilis arvensis (Huds.) Link., 1821	Torilis des champs	-	2011	▶
Torilis japonica (Houtt.) DC., 1830	Torilis faux-cerfeuil, Grattau	-	2010	▶
Tragopogon dubius Scop., 1772	Grand salsifis, Salsifis douteux	-	2000	▶
Tragopogon pratensis L., 1753	Salsifis des prés	-	2010	▶
Trifolium arvense L., 1753	Trèfle des champs, Pied de lièvre, Trèfle Pied-de-lièvre	-	1999	▶
Trifolium campestre Schreb., 1804	Trèfle champêtre, Trèfle jaune, Trance	-	2010	▶
Trifolium fragiferum L., 1753	Trèfle Porte-fraises	-	2010	▶
Trifolium pratense L., 1753	Trèfle des prés, Trèfle violet	-	2010	▶
Trifolium repens L., 1753	Trèfle rampant, Trèfle blanc,	-	2010	▶

<u><i>Tripleurospermum inodorum</i> Sch.Bip., 1844</u>	Trèfle de Hollande			
<u><i>Ulmus minor</i> Mill., 1768</u>	Matricaire inodore	-	2010	▶
<u><i>Urtica dioica</i> L., 1753</u>	Petit orme, Orme cilié	-	2010	▶
<u><i>Urtica urens</i> L., 1753</u>	Ortie dioïque, Grande ortie	-	2010	▶
<u><i>Verbascum blattaria</i> L., 1753</u>	Ortie brûlante, Ortie grêche	-	2010	▶
<u><i>Verbascum densiflorum</i> Bertol., 1810</u>	Molène blattaire, Herbe aux mites	-	2000	▶
<u><i>Verbascum phlomoides</i> L., 1753</u>	Molène faux-bouillon-blanc, Molène à fleurs denses	-	2000	▶
<u><i>Verbascum thapsus</i> L., 1753</u>	Molène faux-phlomide, Molène faux Phlomis	-	2010	▶
<u><i>Verbena officinalis</i> L., 1753</u>	Molène bouillon-blanc, Herbe de saint Fiacre	-	2010	▶
<u><i>Veronica persica</i> Poir., 1808</u>	Verveine officinale	-	2010	▶
<u><i>Veronica polita</i> Fr., 1819</u>	Véronique de Perse	-	2010	▶
<u><i>Viburnum lantana</i> L., 1753</u>	Véronique luisante, Véronique brillante	-	2011	▶
<u><i>Viburnum opulus</i> L., 1753</u>	Viome manciennne	-	2011	▶
<u><i>Vicia cracca</i> L., 1753</u>	Viome obier, Viome aquatique	-	2011	▶
<u><i>Viola arvensis</i> Murray, 1770</u>	Vesce cracca, Jarosse	-	2000	▶
<u><i>Viola hirta</i> L., 1753</u>	Pensée des champs	-	2010	▶
<u><i>Viola odorata</i> L., 1753</u>	Violette hérissée	-	2010	▶
<u><i>Vulpia myuros</i> (L.) C.C.Gmel., 1805</u>	Violette odorante	-	2000	▶
	Vulpie queue-de-rat, Vulpie Queue-de-souris	-	2010	▶

[Accueil](#) | [Contactez-nous](#) | [Mentions légales](#) | [Plan du site](#) | [Aide](#) | [Webmaster](#)

© CBNBP-MNHN 2015



Actualités Présentation du CBNBP Biodiversité végétale Actions interrégionales Délégations régionales Banque de semences Observatoire de la biodiversité Documentations et archives Forum

Dimanche 1 Mai 2016

Dernière mise à jour des données : 30 Avril 2016

Observatoire des collectivités territoriales

[Retour à la page de recherche](#)

Commune : Monnerville (Essonne)

[Présentation](#) [Espèces observées](#) [Espèces protégées / réglementées](#) [Espèces invasives](#) [Espèces spontanées](#) [Végétations](#)

[Tri alphabétique](#)

Règlement (CE) N° 338/97 (modifié par le Règlement (UE) N° 101/2012 du 6 février 2012) du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

Annexe B

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
Cephalanthera damasonium (Mill.) Druce, 1906	Céphalanthère à grandes fleurs, Helléborine blanche	2011	
Himantoglossum hircinum (L.) Spreng., 1826	Orchis bouc, Himantoglosse à odeur de bouc	2000	

Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par les arrêtés ministériels du 5 octobre 1992 (JORF du 28 octobre 1992, p. 14960) et du 9 mars 2009 (JORF du 13 mai 2009, p. 7974)

Article 1er

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
Buxus sempervirens L., 1753	Buis commun, Buis sempervirent	2011	

Espèces végétales déterminantes dans le Bassin parisien

Catégorie 1-1

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
Sorbus domestica L., 1753	Cornier, Sorbier domestique	2000	

Catégorie 3-1

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation	Source
Chondrilla juncea L., 1753	Chondrille à tige de jonc, Chondrille effilée	2010	
Heliotropium europaeum L., 1753	Héliotrope d'Europe	2000	

[Accueil](#) | [Contactez-nous](#) | [Mentions légales](#) | [Plan du site](#) | [Aide](#) | [Webmaster](#)

© CBNBP-MNHN 2015



Actualités	Présentation du CBNBP	Biodiversité végétale	Actions interrégionales	Délégations régionales	Banque de semences	Observatoire de la biodiversité	Documentations et archives	Forum
Actualités	Présentation du CBNBP	Biodiversité végétale	Actions interrégionales	Délégations régionales	Banque de semences	Observatoire de la biodiversité	Documentations et archives Publications	Forum

Dimanche 1 Mai 2016
Jeudi 17 Décembre 2015
Dernière mise à jour des données : 14 Décembre 2015

Observatoire des collectivités territoriales

[Retour à la page de recherche](#)

Commune : Monnerville (Essonne)

[Présentation](#)
 [Espèces observées](#)
 [Espèces protégées / réglementées](#)
 [Espèces invasives](#)
 [Espèces spontanées](#)
 [Végétations](#)

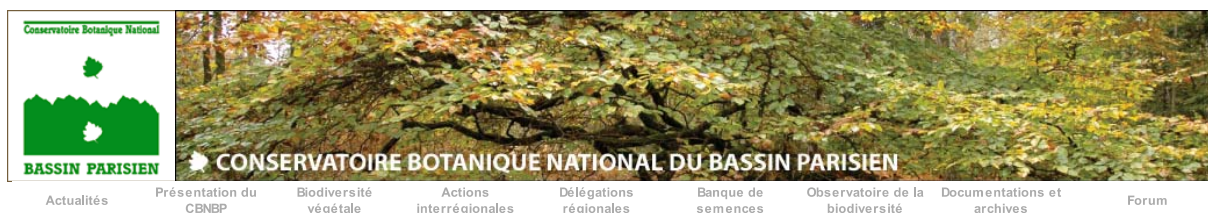
Nombre de taxons : 5

Référence : S. Muller & Al, 2004. Plantes invasives en France. Etat des connaissances et propositions d'actions.

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Statut	Dernière observation	Source
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	Faux-vernis du Japon, Vernis du Japon, Ailanthé	-	2010	
Reynoutria japonica Houtt., 1777	Renouée du Japon	-	2000	
Robinia pseudoacacia L., 1753	Robinier faux-acacia, Carouge	-	2010	
Senecio inaequidens DC., 1838	Sénéçon sud-africain	-	2010	
Solidago canadensis L., 1753	Tête d'or	-	2000	

[Accueil](#) | [Contactez-nous](#) | [Mentions légales](#) | [Plan du site](#) | [Aide](#) | [Webmaster](#)

© CBNBP-MNHN 2015



Actualités Présentation du CBNBP Biodiversité végétale Actions interrégionales Délégations régionales Banque de semences Observatoire de la biodiversité Documentations et archives Forum

Dimanche 1 Mai 2016

Dernière mise à jour des données : 30 Avril 2016

Observatoire des collectivités territoriales

[Retour à la page de recherche](#)

Commune : Monnerville (Essonne)

[Présentation](#) [Espèces observées](#) [Espèces protégées / réglementées](#) [Espèces invasives](#) [Espèces spontanées](#) [Végétations](#)

Nombre de taxons : 297

(Liste des taxons indigènes et naturalisés)

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Source
Acer platanoides L., 1753	Érable plane, Plane	-	2011	▶
Acer pseudoplatanus L., 1753	Érable sycomore, Grand Érable	-	2010	▶
Achillea millefolium L., 1753	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier, Sourcils-de-Vénus	-	2011	▶
Aethusa cynapium L., 1753	Petite cigüe, Faux Persil	-	2000	▶
Agrimonia eupatoria L., 1753	Aigremoine, Francormier	-	2011	▶
Agrostis stolonifera L., 1753	Agrostide stolonifère	-	2010	▶
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	Faux-vernis du Japon, Vernis du Japon, Ailante	-	2010	▶
Allium vineale L., 1753	Ail des vignes, Oignon bâtard	-	2000	▶
Amaranthus albus L., 1759	Amarante albus, Amarante blanche	-	2000	▶
Amaranthus graecizans L., 1753	Amarante africaine	-	2000	▶
Amaranthus graecizans subsp. silvestris (Vill.) Brenan, 1961	Amarante des bois, Amarante sylvestre	-	2000	▶
Amaranthus hybridus L., 1753	Amarante hybride	-	2000	▶
Amaranthus hybridus Gr.		-	2000	▶
Amaranthus hybridus subsp. hybridus	Amarante hybride	-	2000	▶
Amaranthus hybridus var. hybridus		-	2000	▶
Anisantha sterilis (L.) Nevski, 1934	Brome stérile	-	2010	▶
Anthriscus sylvestris (L.) Hoffm., 1814	Cerfeuil des bois, Persil des bois	-	2000	▶
Arctium lappa L., 1753	Grande bardane, Bardane commune	-	2010	▶
Arctium minus (Hill) Bernh., 1800	Bardane à petites têtes, Bardane à petits capitules	-	2010	▶
Arenaria serpyllifolia L., 1753	Sabline à feuilles de serpolet, Sabline des murs	-	2010	▶
Arenaria serpyllifolia (Groupe)		-	2010	▶
Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé, Ray-grass français	-	2011	▶
Artemisia vulgaris L., 1753	Armoise commune, Herbe de feu	-	2011	▶
Asparagus officinalis L., 1753	Asperge officinale	-	2010	▶
Asperula cynanchica L., 1753	Herbe à l'esquinancie, Aspérule des sables	-	2000	▶
Asplenium ruta-muraria L., 1753	Doradille rue des murailles, Rue des murailles	-	2010	▶
Astragalus glycyphyllos L., 1753	Réglisse sauvage, Astragale à feuilles de Réglisse	-	2000	▶
Atriplex patula L., 1753	Arroche étalée	-	2000	▶
Avena fatua L., 1753	Avoine folle, Havenon	-	2010	▶
Ballota nigra L., 1753	Ballote noire	-	2010	▶
Bellis perennis L., 1753	Pâquerette	-	2010	▶
Betula pendula Roth, 1788	Bouleau verrouqueux	-	2000	▶
Brachypodium pinnatum (L.) P.Beauv., 1812	Brachypode penné	-	2000	▶
Brachypodium pinnatum (Groupe)		-	2010	▶
Brachypodium sylvaticum (Huds.) P.Beauv., 1812	Brachypode des bois, Brome des bois	-	2011	▶

Bromopsis erecta (Huds.) Fourr., 1869	Brome érigé	-	2000	▶
Bromus hordeaceus L., 1753	Brome mou	-	2010	▶
Bryonia cretica L.		-	2010	▶
Bryonia cretica subsp. dioica (Jacq.) Tutin, 1968	Racine-vierge	-	2010	▶
Bunias orientalis L., 1753	Bunias d'Orient, Roquette d'Orient	-	2000	▶
Bupleurum falcatum L., 1753	Buplèvre en faux, Percefeuille	-	2010	▶
Buxus sempervirens L., 1753	Buis commun, Buis sempervirent	Autre(s)	2011	▶
Calamagrostis epigejos (L.) Roth, 1788	Calamagrostide épigéios, Roseau des bois	-	2010	▶
Calystegia sepium (L.) R.Br., 1810	Liseron des haies	-	2000	▶
Campanula rapunculoides L., 1753	Campanule raiponce	-	2000	▶
Campanula rotundifolia L., 1753	Campanule à feuilles rondes	-	1999	▶
Capsella bursa-pastoris (L.) Medik., 1792	Capselle bourse-à-pasteur, Bourse-de-capucin	-	2010	▶
Cardamine hirsuta L., 1753	Cardamine hérissée, Cresson de muraille	-	2000	▶
Carduus crispus L., 1753	Chardon crépu	-	2010	▶
Carduus nutans L., 1753	Chardon penché	-	2011	▶
Carpinus betulus L., 1753	Charme, Charmille	-	2011	▶
Centaurea jacea (Groupe)		-	2010	▶
Centaurea jacea L., 1753	Centaurée jacée, Tête de moineau	-	2000	▶
Centaurea jacea subsp. debeauxii (Godr. & Gren.) Douin, 1923	Centaurée de Debeaux	-	2000	▶
Centaurea jacea subsp. grandiflora (Gaudin) Schübler & G.Martens, 1834	Centaurée des prés	-	2000	▶
Centaurea scabiosa L., 1753	Centaurée scabieuse	-	2011	▶
Cephalanthera damasonium (Mill.) Druce, 1906	Céphalanthère à grandes fleurs, Helleborine blanche	Autre(s)	2011	▶
Cerastium fontanum Baumg., 1816	Céraiste commune	-	2010	▶
Cerastium semidecandrum L., 1753	Céraiste à 5 étamines, Céraiste variable	-	2000	▶
Chaenorrhinum minus (L.) Lange, 1870	Petite linnaire, Petit Chaenorrhinum	-	2000	▶
Chaerophyllum temulum L., 1753	Chérophylle penché, Couquet	-	2000	▶
Chelidonium majus L., 1753	Grande chélidoine, Herbe à la verrue, Éclaire	-	2010	▶
Chenopodium album L., 1753	Chénopode blanc, Senousse	-	2011	▶
Chondrilla juncea L., 1753	Chondrilla à tige de jonc, Chondrilla effilée	ZNIEFF	2010	▶
Cichorium intybus L., 1753	Chicorée sauvage	-	2000	▶
Cirsium acaulon (L.) Scop., 1769	Cirse sans tige	-	2000	▶
Cirsium arvense (L.) Scop., 1772	Cirse des champs, Chardon des champs	-	2011	▶
Cirsium vulgare (Savi) Ten., 1838	Cirse commun, Cirse à feuilles lancéolées, Cirse lancéolé	-	2011	▶
Clematis vitalba L., 1753	Clématite des haies, Herbe aux gueux	-	2010	▶
Clinopodium nepeta (L.) Kuntze, 1891	Calament glanduleux	-	2000	▶
Clinopodium nepeta subsp. sylvaticum (Bromf.) B.Bock, 2012	Sarriette à feuilles de Menthe	-	2000	▶
Clinopodium vulgare L., 1753	Sarriette commune, Grand Basilic	-	2010	▶
Convolvulus arvensis L., 1753	Liseron des haies, Vrillée	-	2011	▶
Conyza invasifs (Groupe)		-	2010	▶
Cornus mas L., 1753	Cornouiller mâle, Cornouiller sauvage	-	2011	▶
Cornus sanguinea L., 1753	Cornouiller sanguin, Sanguine	-	2011	▶
Coronilla varia L., 1753	Coronille changeante	-	2010	▶
Corylus avellana L., 1753	Noisetier, Avelinier	-	2011	▶
Crataegus monogyna Jacq., 1775	Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai	-	2011	▶
Crepis capillaris (L.) Wallr., 1840	Crépide capillaire, Crépis à tiges capillaires	-	2010	▶
Crepis setosa Haller f., 1797	Crépide hérissée	-	2010	▶
Cynodon dactylon (L.) Pers., 1805	Cynodon dactyle	-	2000	▶
Dactylis glomerata L., 1753	Dactyle aggloméré, Pied-de-poule	-	2011	▶
Datura stramonium L., 1753	Stramoine, Herbe à la taupe, Datura officinale	-	2000	▶
Daucus carota L., 1753	Carotte sauvage, Daucus carotte	-	2010	▶
Digitalis sanguinalis (L.) Scop., 1771	Digitaire sanguine, Digitaire commune	-	2010	▶
Dipsacus fullonum L., 1753	Cabaret des oiseaux, Cardère à	-	2010	▶

Echinochloa crus-galli (L.) P.Beauv., 1812	foulon, Cardère sauvage Échinochlôe Pied-de-coq,	-	2010	
Echium vulgare L., 1753	Pied-de-coq Vipérine commune, Vipérine vulgaire	-	2010	
Elytrigia repens (L.) Desv. ex Nevski, 1934	Chiendent commun, Chiendent rampant	-	2000	
Epilobium hirsutum L., 1753	Épilobe hérissé, Épilobe hirsute	-	2000	
Epilobium tetragonum L., 1753	Épilobe à tige carrée, Épilobe à quatre angles	-	2010	
Equisetum arvense L., 1753	Prêle des champs, Queue-de- renard	-	2000	
Eragrostis minor Host., 1809	Éragrostis faux-pâturin, Petit Éragrostis	-	2010	
Erigeron canadensis L., 1753	Conyze du Canada	-	2010	
Erigeron sumatrensis Retz., 1810	Vergerette de Barcelone	-	2010	
Erodium cicutarium (L.) L'Hér., 1789	Érodium à feuilles de cigue, Bec de grue, Cicutaire	-	2011	
Eryngium campestre L., 1753	Chardon Roland, Panicaut champêtre	-	2010	
Euphorbia cyparissias L., 1753	Euphorbe petit-cyprès,	-	2010	
Euphorbia exigua L., 1753	Euphorbe faux Cyprès	-	2011	
Euphorbia helioscopia L., 1753	Euphorbe fluette	-	2011	
Euphorbia lathyris L., 1753	Euphorbe réveil matin, Herbe aux verrues	-	2010	
Euphorbia peplus L., 1753	Euphorbe épurge, Euphorbe des jardins	-	2010	
Eragrostis minor Host., 1809	Euphorbe omblette, Essule ronde	-	2010	
Fagus sylvatica L., 1753	Hêtre, Fouteau	-	2011	
Fallopia convolvulus (L.) Á.Löve, 1970	Renouée liseron, Faux-liseron	-	2010	
Festuca lemarii Bastard, 1809	Fétuque de Léman	-	2000	
Festuca ovina (Groupe)		-	2000	
Foeniculum vulgare Mill., 1768	Fenouil commun	-	2010	
Fragaria vesca L., 1753	Fraisier sauvage, Fraisier des bois	-	2011	
Fraxinus excelsior L., 1753	Frêne élevé, Frêne commun	-	2000	
Galium aparine L., 1753	Gaillet gratteron, Herbe collante	-	2010	
Galium aparine (Groupe)		-	2010	
Galium aparine subsp. aparine	Herbe collante	-	2010	
Galium mollugo L., 1753	Gaillet commun, Gaillet	-	2010	
Galium verum L., 1753	Mollugine	-	2000	
Geranium columbinum L., 1753	Gaillet jaune, Caille-lait jaune	-	2011	
Geranium dissectum L., 1755	Géranium des colombes, Pied de pigeon	-	2011	
Geranium molle L., 1753	Géranium découpé, Géranium à feuilles découpées	-	2011	
Geranium pusillum L., 1759	Géranium à feuilles molles	-	2000	
Geranium pyrenaicum Burm.f., 1759	Géranium fluet, Géranium à tiges grêles	-	2010	
Geranium robertianum L., 1753	Géranium des Pyrénées	-	2010	
Geranium rotundifolium L., 1753	Herbe à Robert	-	2000	
Geum urbanum L., 1753	Géranium à feuilles rondes, Mauvette	-	2010	
Glechoma hederacea L., 1753	Benoîte commune, Herbe de saint Benoît	-	2011	
Hedera helix L., 1753	Lierre terrestre, Gléchome	-	2010	
Helianthemum nummularium (L.) Mill., 1768	Lierre grimpant, Herbe de saint Jean	-	2011	
Heliotropium europaeum L., 1753	Hélianthème jaune, Hélianthème commun	-	2010	
Helminthotheca echioides (L.) Holub, 1973	Héliotrope d'Europe	ZNIEFF	2000	
Heracleum sphondylium L., 1753	Picride fausse Vipérine	-	2010	
Herniaria glabra L., 1753	Patte d'ours, Berce commune, Grande Berce	-	2010	
Himantoglossum hircinum (L.) Spreng., 1826	Herniaire glabre, Herniole	-	2000	
Hippocrepis comosa L., 1753	Orchis bouc, Himantoglosse à odeur de bouc	Autre(s)	2000	
Holcus lanatus L., 1753	Hippocrepis à toupet, Fer-à- cheval	-	2010	
Hordeum murinum L., 1753	Houlque laineuse, Blanchard	-	2010	
Hypericum perforatum L., 1753	Orge sauvage, Orge Queue-de- rat	-	2010	
Hypochaeris radicata L., 1753	Millepertuis perforé, Herbe de la Saint-Jean	-	2011	
	Porcelle enracinée	-	2010	

Inula conyza DC., 1836	Inule conyze, Inule squarreuse	-	2011	▶
Iris foetidissima L., 1753	Iris fétide, Iris gigot, Glaïeul puant	-	2010	▶
Jacobaea vulgaris Gaertn., 1791	Herbe de saint Jacques	-	2011	▶
Juglans regia L., 1753	Noyer royal	-	2010	▶
Juniperus communis L., 1753	Genévrier commun, Peteron	-	2010	▶
Kickxia elatine (L.) Dumort., 1827	Linaire élatine	-	2011	▶
Kickxia spuria (L.) Dumort., 1827	Linaire bâtarde, Velvete, Kickxia bâtarde	-	2010	▶
Knautia arvensis (L.) Coult., 1828	Knautie des champs, Oreille- d'âne	-	2000	▶
Koeleria pyramidata (Lam.) P.Beauv., 1812	Koelérie pyramidale	-	2000	▶
Koeleria pyramidata (Groupe)		-	2000	▶
Laburnum anagyroides Medik., 1787	Cytise, Aubour, Faux-ébénier	-	2011	▶
Lactuca serriola L., 1756	Laitue scariole, Escarole	-	2010	▶
Lamium album L., 1753	Lamier blanc, Ortie blanche, Ortie morte	-	2010	▶
Lamium purpureum L., 1753	Lamier pourpre, Ortie rouge	-	2000	▶
Lapsana communis L., 1753	Lampsane commune, Graceline	-	2010	▶
Lepidium squamatum Forssk., 1775	Corne-de-cerf écaillée , Sénébière Corne-de-cerf	-	2000	▶
Leucanthemum vulgare Lam., 1779	Marguerite commune, Leucanthème commun	-	2000	▶
Ligustrum vulgare L., 1753	Troène, Raisin de chien	-	2011	▶
Linaria repens (L.) Mill., 1768	Linaire rampante	-	2010	▶
Linaria vulgaris Mill., 1768	Linaire commune	-	2010	▶
Linum catharticum L., 1753	Lin purgatif	-	2000	▶
Lolium perenne L., 1753	Ivraie vivace	-	2010	▶
Lonicera xylosteum L., 1753	Chèvrefeuille des haies, Camérisier des haies	-	2011	▶
Lotus corniculatus L., 1753	Lotier corniculé, Pied de poule, Sabot-de-la-mariée	-	1999	▶
Lysimachia arvensis (L.) U.Manns & Anderb., 2009	Mouron rouge, Fausse Morgeline	-	2011	▶
Lysimachia foemina (Mill.) U.Manns & Anderb., 2009	Mouron bleu	-	2011	▶
Malva neglecta Wallr., 1824	Petite mauve	-	2010	▶
Malva sylvestris L., 1753	Mauve sauvage, Mauve sylvestre, Grande mauve	-	2010	▶
Matricaria chamomilla L., 1753	Matricaire Camomille	-	2010	▶
Matricaria discoidea DC., 1838	Matricaire fausse-camomille, Matricaire discoïde	-	2000	▶
Medicago lupulina L., 1753	Luzerne lupuline, Minette	-	2010	▶
Medicago sativa L., 1753	Luzerne cultivée	-	2000	▶
Melampyrum arvense L., 1753	Mélanpyre des champs	-	2010	▶
Melilotus albus Medik., 1787	Mélicot blanc	-	2010	▶
Melilotus officinalis (L.) Lam., 1779	Mélicot officinal, Mélicot jaune	-	2000	▶
Melissa officinalis L., 1753	Mélisse officinale	-	2000	▶
Mercurialis annua L., 1753	Mercuriale annuelle, Vignette	-	2010	▶
Muscari comosum (L.) Mill., 1768	Muscari à toupet, Muscari chevelu	-	2000	▶
Myosotis arvensis Hill., 1764	Myosotis des champs	-	2010	▶
Odontites vernus (Bellardi) Dumort., 1827	Odontite rouge, Euphrase rouge	-	2010	▶
Odontites vernus subsp. serotinus (Coss. & Germ.) Corb., 1894	Odontitès tardif	-	2010	▶
Ononis natrix L., 1753	Bugrane jaune, Bugrane fétide	-	2010	▶
Ononis spinosa L., 1753	Bugrane épineuse, Arrête-boeuf	-	2010	▶
Ononis spinosa subsp. procurrens (Wallr.) Briq., 1913	Bugrane maritime	-	2010	▶
Ononis spinosa var. procurrens	Bugrane rampante	-	2000	▶
Onopordum acanthium L., 1753	Onopordon faux-acanthe, Chardon aux ânes	-	2010	▶
Origanum vulgare L., 1753	Origan commun	-	2010	▶
Orobancha amethystea Thuill., 1799	Orobanche violette, Orobanche du Panicaut	-	1999	▶
Orobancha picridis F.W.Schultz., 1830	Orobanche de la picride, Orobanche du Picris	-	2000	▶
Oxalis fontana Bunge., 1835	Oxalide droit, Oxalis droit	-	2000	▶
Papaver dubium L., 1753	Pavot douteux	-	2000	▶
Papaver rhoeas L., 1753	Coquelicot	-	2010	▶
Parietaria judaica L., 1756	Pariétaire des murs, Pariétaire de Judée, Pariétaire diffuse	-	2010	▶
Pastinaca sativa L., 1753	Panais cultivé, Pastinacier	-	2010	▶
Persicaria maculosa Gray., 1821	Renouée Persicaire	-	2000	▶
Phleum nodosum L., 1759	Fléole de Bertoloni	-	2010	▶
Phleum pratense L., 1753	Fléole des prés	-	1999	▶
Picris hieracioides L., 1753	Picride éperviaire, Herbe aux vermisseaux	-	2011	▶

Pilosella officinarum F.W.Schultz & Sch.Bip., 1862	Piloselle	-	2010	▶
Pimpinella saxifraga L., 1753	Petit boucage, Persil de Bouc	-	2000	▶
Pinus sylvestris L., 1753	Pin sylvestre	-	2011	▶
Plantago coronopus L., 1753	Plantain corne-de-cerf	-	2010	▶
Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé, Herbe aux cinq coutures	-	2011	▶
Plantago major L., 1753	Plantain majeur, Grand plantain, Plantain à bouquet	-	2011	▶
Plantago major subsp. major	Plantain à bouquet	-	2011	▶
Plantago media L., 1753	Plantain moyen	-	2010	▶
Poa annua L., 1753	Pâturin annuel	-	2010	▶
Poa pratensis L., 1753	Pâturin des prés	-	2000	▶
Polygonum aviculare L., 1753	Renouée des oiseaux, Renouée Traînasse	-	2010	▶
Populus tremula L., 1753	Peuplier Tremble	-	2000	▶
Populus x canescens (Aiton) Sm., 1804	Peuplier grisard, Peuplier gris de l'Oise	-	2000	▶
Portulaca oleracea L., 1753	Pourpier potager	-	2010	▶
Potentilla reptans L., 1753	Potentille rampante, Quintefeuille	-	2010	▶
Poterium sanguisorba L., 1753	Pimprenelle à fruits réticulés	-	2010	▶
Primula veris L., 1753	Coucou, Primevère officinale, Brérelle	-	2011	▶
Prunella vulgaris L., 1753	Herbe Catois	-	2010	▶
Prunus avium (L.) L., 1755	Prunier merisier	-	2011	▶
Prunus mahaleb L., 1753	Bois de Sainte-Lucie, Amarel	-	2011	▶
Prunus spinosa L., 1753	Épine noire, Prunellier, Pelossier	-	2010	▶
Quercus petraea Liebl., 1784	Chêne sessile, Chêne rouvre, Chêne à trochets	-	2010	▶
Quercus pubescens Willd., 1805	Chêne pubescent	-	2011	▶
Quercus robur L., 1753	Chêne pédonculé, Gravelin	-	2000	▶
Ranunculus acris L., 1753	Bouton d'or, Pied-de-coq	-	2000	▶
Ranunculus repens L., 1753	Renoncule rampante	-	2010	▶
Reseda lutea L., 1753	Réséda jaune, Réséda bâtard	-	2011	▶
Reseda luteola L., 1753	Réséda jaunâtre, Réséda des teinturiers, Mignonette jaunâtre	-	2000	▶
Reynoutria invasifs (Groupe)		-	2000	▶
Reynoutria japonica Houtt., 1777	Renouée du Japon	-	2000	▶
Rhamnus cathartica L., 1753	Nerprun purgatif	-	2011	▶
Robinia pseudoacacia L., 1753	Robinier faux-acacia, Carouge	-	2010	▶
Rosa arvensis Huds., 1762	Rosier des champs, Rosier rampant	-	2000	▶
Rosa canina (Groupe)		-	2010	▶
Rubus caesius L., 1753	Rosier bleue, Ronce à fruits bleus	-	2010	▶
Rubus fruticosus L., 1753	Ronce de Bertram, Ronce commune	-	2010	▶
Rubus fruticosus (Groupe)		-	2011	▶
Rumex acetosa L., 1753	Oseille des prés, Rumex oseille	-	2010	▶
Rumex crispus L., 1753	Rumex crépu	-	2010	▶
Rumex obtusifolius L., 1753	Patience à feuilles obtuses, Patience sauvage	-	2010	▶
Rumex thyrsiflorus Fingerh., 1829	Oseille à oreillettes	-	2000	▶
Sagina apetala Ard., 1763	Sagine apétale, Sagine sans pétales	-	2000	▶
Sagina procumbens L., 1753	Sagine couchée	-	2000	▶
Salvia pratensis L., 1753	Sauge des prés, Sauge commune	-	2010	▶
Sambucus nigra L., 1753	Sureau noir, Sampéquier	-	2010	▶
Saponaria officinalis L., 1753	Saponaire officinale, Savonnière, Herbe à savon	-	2010	▶
Scabiosa columbaria L., 1753	Scabieuse colombarie	-	1999	▶
Schedonorus arundinaceus (Schreb.) Dumort., 1824	Fétuque Roseau	-	2000	▶
Scorzoneroïdes autumnalis (L.) Moench, 1794	Liondent d'automne	-	2010	▶
Sedum acre L., 1753	Poivre de muraille, Orpin acre	-	2000	▶
Senecio inaequidens DC., 1838	Sénéçon sud-africain	-	2010	▶
Senecio viscosus L., 1753	Sénéçon visqueux	-	2000	▶
Senecio vulgaris L., 1753	Sénéçon commun	-	2010	▶
Seseli montanum L., 1753	Séséli des montagnes	-	2000	▶
Setaria italica subsp. viridis (L.) Thell., 1912	Sétaire verte	-	2000	▶
Setaria verticillata (L.) P.Beauv., 1812	Sétaire verticillée, Panic verticillé	-	2010	▶
Silene baccifera (L.) Roth, 1788	Cucubale couchée	-	2010	▶
Silene latifolia Poir., 1789	Compagnon blanc, Silène à feuilles larges	-	2011	▶
Silene latifolia subsp. alba (Mill.) Greuter & Burdet, 1982	Compagnon blanc, Silène des prés	-	2011	▶

<u><i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke, 1869</u>	Silène enflé, Tapotte	-	2010	▶
<u><i>Sinapis arvensis</i> L., 1753</u>	Moutarde des champs, Raveluche	-	2000	▶
<u><i>Sisymbrium officinale</i> (L.) Scop., 1772</u>	Moutarde	-	2010	▶
<u><i>Solanum dulcamara</i> L., 1753</u>	Douce amère, Bronde	-	2010	▶
<u><i>Solanum nigrum</i> L., 1753</u>	Morelle noire	-	2011	▶
<u><i>Solidago canadensis</i> L., 1753</u>	Tête d'or	-	2000	▶
<u><i>Solidago invasifs</i> (Groupe)</u>		-	2000	▶
<u><i>Sonchus arvensis</i> L., 1753</u>	Laiteron des champs	-	2000	▶
<u><i>Sonchus asper</i> (L.) Hill, 1769</u>	Laiteron épineux	-	2010	▶
<u><i>Sonchus oleraceus</i> L., 1753</u>	Laiteron potager, Laiteron lisse	-	2010	▶
<u><i>Sorbus domestica</i> L., 1753</u>	Cormier, Sorbier domestique	ZNIEFF	2000	▶
<u><i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz, 1763</u>	Sorbier alisier	-	2010	▶
<u><i>Stachys annua</i> (L.) L., 1763</u>	Épiaire annuelle	-	2011	▶
<u><i>Stachys recta</i> L., 1767</u>	Épiaire droite	-	2010	▶
<u><i>Stellaria media</i> (L.) Vill., 1789</u>	Stellaire intermédiaire	-	2010	▶
<u><i>Tanacetum vulgare</i> L., 1753</u>	Tanaisie commune, Sent-bon	-	2010	▶
<u><i>Taraxacum ruderalia</i> (Groupe)</u>		-	2011	▶
<u><i>Torilis arvensis</i> (Huds.) Link., 1821</u>	Torilis des champs	-	2011	▶
<u><i>Torilis japonica</i> (Houtt.) DC., 1830</u>	Torilis faux-cerfeuil, Grattau	-	2010	▶
<u><i>Tragopogon dubius</i> Scop., 1772</u>	Grand salsifis, Salsifis douteux	-	2000	▶
<u><i>Tragopogon pratensis</i> L., 1753</u>	Salsifis des prés	-	2010	▶
<u><i>Trifolium arvense</i> L., 1753</u>	Trèfle des champs, Pied de lièvre, Trèfle Pied-de-lièvre	-	1999	▶
<u><i>Trifolium campestre</i> Schreb., 1804</u>	Trèfle champêtre, Trèfle jaune, Trance	-	2010	▶
<u><i>Trifolium fragiferum</i> L., 1753</u>	Trèfle Porte-fraises	-	2010	▶
<u><i>Trifolium pratense</i> L., 1753</u>	Trèfle des prés, Trèfle violet	-	2010	▶
<u><i>Trifolium repens</i> L., 1753</u>	Trèfle rampant, Trèfle blanc, Trèfle de Hollande	-	2010	▶
<u><i>Tripleurospermum inodorum</i> Sch.Bip., 1844</u>	Matricaire inodore	-	2010	▶
<u><i>Ulmus minor</i> Mill., 1768</u>	Petit orme, Orme cilié	-	2010	▶
<u><i>Urtica dioica</i> L., 1753</u>	Ortie dioïque, Grande ortie	-	2010	▶
<u><i>Urtica urens</i> L., 1753</u>	Ortie brûlante, Ortie grêche	-	2010	▶
<u><i>Verbascum blattaria</i> L., 1753</u>	Molène blattaire, Herbe aux mites	-	2000	▶
<u><i>Verbascum densiflorum</i> Bertol., 1810</u>	Molène faux-bouillon-blanc,	-	2000	▶
<u><i>Verbascum phlomoides</i> L., 1753</u>	Molène à fleurs denses	-	2010	▶
<u><i>Verbascum thapsus</i> L., 1753</u>	Molène faux-phlomis, Molène faux Phlomis	-	2010	▶
<u><i>Verbena officinalis</i> L., 1753</u>	Molène bouillon-blanc, Herbe de saint Fiacre	-	2010	▶
<u><i>Veronica persica</i> Poir., 1808</u>	Verveine officinale	-	2010	▶
<u><i>Veronica polita</i> Fr., 1819</u>	Véronique de Perse	-	2011	▶
<u><i>Viburnum lantana</i> L., 1753</u>	Véronique luisante, Véronique brillante	-	2011	▶
<u><i>Viburnum opulus</i> L., 1753</u>	Viome mancienne	-	2011	▶
<u><i>Vicia cracca</i> L., 1753</u>	Viome obier, Viome aquatique	-	2000	▶
<u><i>Viola arvensis</i> Murray, 1770</u>	Vesce cracca, Jarosse	-	2010	▶
<u><i>Viola hirta</i> L., 1753</u>	Pensée des champs	-	2010	▶
<u><i>Viola odorata</i> L., 1753</u>	Violette hérissée	-	2000	▶
<u><i>Vulpia myuros</i> (L.) C.C.Gmel., 1805</u>	Violette odorante	-	2010	▶
	Vulpie queue-de-rat, Vulpie Queue-de-souris	-	2010	▶

[Accueil](#) | [Contactez-nous](#) | [Mentions légales](#) | [Plan du site](#) | [Aide](#) | [Webmaster](#)

© CBNBP-MNHN 2015